Année 1991. - N° 44 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 11 novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4566

2. – **Questions écrites** (du n° 49683 au n° 50007 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4570

Premier ministre 4573
Action humanitaire 4573
Affaires étrangères 4573
Affaires sociales et intégration 4573
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) 4576
Agriculture et forêt 4576
Anciens combattants et victimes de guerre 4579
Artisanat, commerce et consommation 4579
Budget 4580
Collectivités locales 4581
Communication 4581
Culture et communication 4581
Défense 4582
Droits des femmes et vie quotidienne 4582
Economie, finances et budget 4583
Education nationale 4585
Environnement 4590
Equipement, logement, transports et espace 4592
Famille, personnes âgées et rapatriés 4595
Fonction publique et modernisation de l'administration 4595
Handicapés et accidentés de la vie 4596
Industrie et commerce extérieur 4600
Intérieur 4602
Jeunesse et sports 4604
Justice 4604
Justice (ministre délégué) 4605
Logement 4606
Mer 4606
Postes et télécommunications 4606
Santé 4608
Travail, emploi et formation professionnelle 4609

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4612

Premier ministre 4614
Affaires européennes 4615
Affaires sociales et intégration 4615
Agriculture et forêt 4624
Artisanat, commerce et consommation 4628
Budget 4630
Collectivités locales 4630
Culture et communication 4631
Défense 4633
Education nationale 4635
Famille, personnes âgées et rapatriés 4637
Fonction publique et modernisation de l'administration 4641
Intérieur 4643
Jeunesse et sports 4649
Postes et télécommunications 4650
Santé 4650

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 35 A.N. (Q.) du lundi 9 septembre 1991 (nºs 47225 à 47473)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 47270 Marc Dolez ; 47384 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 47371 Pierre-Rémy Houssin ; 47397 Eric Raoult ; 47415 Richard Cazenave.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºs 47231 Denis Jacquat ; 47232 Denis Jacquat ; 47233 Denis Jacquat ; 47235 Denis Jacquat ; 47236 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 47263 Claude Germon ; 47266 Claude Galametz ; 47268 Marc Dolez ; 47278 Marc Dolez ; 47285 André Clert ; 47289 Charles Paccou ; 47291 Bernard Cauvin ; 47292 Marc Dolez ; 47366 Philippe Legras ; 47403 Jacques Becq ; 47417 Mme Martine Daugreilh ; 47419 Michel Voisin ; 47420 Bernard Lefranc ; 47424 Pierre-Rémy Houssin ; 47426 Philippe Legras.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 47251 Daniel Reiner ; 47257 Michel Lambert ; 47258 Pierre Lagorce ; 47293 Jean-Yves Gateaud ; 47333 Jean-Pierre Bouquet ; 47342 Jean-Claude Boulard ; 47347 Gérard Bapt ; 47375 François d'Harcourt ; 47395 Philippe Auberger ; 47396 Philippe Auberger ; 47413 Pierre-Rémy Houssin ; 47414 Philippe Auberger ; 47428 Alain Bonnet ; 47429 Pierre Hiard ; 47430 Jean-Yves Gateaud ; 47431 Maurice Adevah-Pœuf ; 47432 Jean-Paul Calloud ; 47433 Willy Dimeglio ; 47434 Lucien Guichon.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 47367 Philippe Legras ; 47435 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nº 47378 François Loncle.

BUDGET

Nºs 47243 Jacques Farran ; 47244 Yves Fréville ; 47284 André Clert ; 47294 Jean-Louis Masson ; 47380 François Loncle ; 47437 Robert Pougade.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 47386 Jacques Brunhes ; 47438 Robert Pougade ; 47439 Robert Poujade.

COMMUNICATION

Nº 47370 Pierre-Rémy Houssin.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nºs 47348 Maurice Adevah-Pœuf ; 47382 René Couanau.

DÉFENSE

Nºs 47298 Marcel Wacheux ; 47357 René Galy-Dejean ; 47358 René Galy-Dejean ; 47440 Gilles de Robien.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nºs 47226 Eric Raoult ; 47407 Jean-Paul Virapoullé.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nº 47229 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 47248 Michel Vauzelle ; 47255 Maurice Louis-Joseph-Dogue ; 47265 Claude Galametz ; 47401 Edmond Gerrer.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºs 47241 Alain Bonnet ; 47245 Yves Fréville ; 47247 Joseph Vidal ; 47264 Pierre Garmendia ; 47276 Marc Dolez ; 47277 Marc Dolez ; 47350 Bruno Bourg-Broc ; 47402 Jacques Becq ; 47404 Gautier Audinot ; 47405 Jacques Rimbault ; 47443 Jean de Gaulle ; 47444 Jacques Rimbault ; 47445 Jacques Rimbault ; 47446 Dominique Baudis.

ENVIRONNEMENT

Nºs 47225 Eric Raoult ; 47228 Eric Raoult ; 47242 Jacques Farran ; 47252 Jean-Paul Nunzi ; 47299 François-Michel Gonnot ; 47300 Marc Dolez ; 47301 Eric Raoult ; 47343 Augustin Bonrepaux ; 47344 Augustin Bonrepaux ; 47345 Augustin Bonrepaux ; 47377 Charles Ehrmann ; 47394 Jean-Pierre Bouquet ; 47406 François Loncle ; 47448 Pierre-André Wiltzer ; 47449 Gérard Léonard ; 47450 Willy Dimeglio ; 47451 Jean-Louis Masson ; 47452 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nºs 47234 Denis Jacquat ; 47249 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47267 Marc Dolez ; 47275 Marc Dolez ; 47281 Marc Dolez ; 47302 Jean-Pierre Foucher ; 47303 Georges Chavanes ; 47328 Claude Galametz ; 47368 Pierre-Rémy Houssin ; 47369 Pierre-Rémy Houssin ; 47390 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47400 Edmond Gerrer ; 47453 Maurice Adevah-Pœuf.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 47329 Denis Jacquat ; 47398 Christian Cabal ; 47454 Maurice Briand ; 47455 Jacques Rimbault.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nº 47392 Marc Dolez.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 47237 Eric Raoult ; 47304 Georges Chavanes ; 47305 Bernard Cauvin ; 47306 Bernard Carton ; 47307 Henri d'Attilio ; 47308 Alain Vidalies ; 47309 Robert Schwint ; 47310 Bernard Madrelle ; 47311 Gérard Istace ; 47312 Pierre Hiard ; 47313 Caude Germon ; 47314 Loïc Bouvard ; 47315 Michel Vauzelle ; 47316 Jacques Roger-Machart ; 47317 Alain Journet ; 47318 Gérard Istace ; 47319 Dominique Gambier ; 47320 Jacques

Fleury ; 47321 Marc Dolez ; 47322 Daniel Chevallier ; 47323 Augustin Bonrepaux ; 47324 Mme Jacqueline Alquier ; 47331 Maurice Briand ; 47360 Gilles de Robien ; 47383 René Couanau ; 47456 Dominique Baudis ; 47457 Jacques Becq ; 47458 Philippe Auberger ; 47459 Régis Perbet ; 47461 Marc Dolez.

INTÉRIEUR

Nos 47227 Eric Raoult ; 47256 Roger Leron ; 47286 Daniel Chevallier ; 47326 Jean-François Delahais ; 47346 Jean-Marie Bockel ; 47349 Bruno Bourg-Broc ; 47352 Jacques Limouzy ; 47363 Mme Christine Boutin ; 47372 Pierre-Rémy Houssin ; 47385 Georges Marchais ; 47393 Michel Destot.

JUSTICE

Nos 47287 Jean-Paul Calloud ; 47288 Jean-Paul Calloud ; 47327 Claude Gerrnon ; 47463 Adrien Zeller ; 47465 Pierre-Rémy Houssin ; 47466 Pierre-Rémy Houssin ; 47467 Pierre-Rémy Houssin.

LOGEMENT

Nos 47262 Jean Giovannelli ; 47282 André Delattre ; 47468 Pierre-Rémy Houssin.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 47374 Willy Dimeglio ; 47471 François Loncle.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 47336 Jean-Pierre Bouquet ; 47340 Jean-Pierre Bouquet ; 47341 Jean-Pierre Bouquet.

SANTÉ

Nos 47230 Richard Cazenave ; 47280 Marc Dolez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 47273 Marc Dolez ; 47335 Jean-Pierre Bouquet ; 47387 François Asensi ; 47391 Marc Dolez ; 47472 Gautier Audinot ; 47473 Jean Laurain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 47246 Jacques Farran ; 47260 François Hollande ; 47261 Joseph Gourmelon ; 47279 Marc Dolez ; 47330 François Rochebloine ; 47337 Jean-Pierre Bouquet ; 47338 Jean-Pierre Bouquet ; 47339 Jean-Pierre Bouquet ; 47364 Eric Raoult ; 47365 Jean-Louis Masson ; 47388 François Asensi ; 47410 Jean-Pierre Brard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Auberger (Philippe) : 49987, handicapés et accidentés de la vie ; 49993, intérieur.
Aubert (Emmanuel) : 49727, affaires étrangères ; 49846 handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (François d') : 49991, handicapés et accidentés de la vie.
Autexier (Jean-Yves) : 49728, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 49977, équipement, logement, transports et espace.
Bachelot (Roselyne) Mme : 49875, budget.
Balkany (Patrick) : 49856, industrie et commerce extérieur.
Balligand (Jean-Pierre) : 49729, budget.
Baudis (Dominique) : 49902, équipement, logement, transports et espace.
Bayard (Henri) : 49889, travail, emploi et formation professionnelle ; 49890, communication ; 49932, éducation nationale ; 49962, économie, finances et budget ; 50005, santé.
Belorgey (Jean-Michel) : 50000, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 49810, environnement ; 49822, équipement, logement, transport et espace ; 49845, handicapés et accidentés de la vie ; 49882, anciens combattants et victimes de guerre ; 49883, santé ; 49884, éducation nationale ; 49904, justice ; 49944, affaires sociales et intégration ; 49954, anciens combattants et victimes de guerre.
Blanc (Jacques) : 49771, équipement, logement, transport et espace.
Bonnet (Alain) : 49910, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 49878, intérieur ; 49885, affaires étrangères ; 49886, culture et communication.
Bourepaux (Augustin) : 49730, industrie et commerce extérieur ; 49731, industrie et commerce extérieur ; 49808, éducation nationale.
Borotra (Franck) : 49984, handicapés et accidentés de la vie.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 49732, budget ; 49733, budget ; 49734, équipement, logement, transports et espace.
Boulard (Jean-Claude) : 49735, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 49878, intérieur ; 49885, affaires étrangères ; 49886, culture et communication.
Boutin (Christine) Mme : 49715, santé ; 49909, économie, finances et budget ; 49983, handicapés et accidentés de la vie ; 50004, santé.
Braun (Pierre) : 49843, handicapés et accidentés de la vie ; 49858, industrie et commerce extérieur ; 49862, intérieur ; 49950, affaires sociales et intégration ; 50003, postes et télécommunications.
Briand (Maurice) : 49815, environnement.
Broglie (Louis de) : 49982, handicapés et accidentés de la vie.

C

Cabal (Christian) : 49802, éducation nationale.
Calloud (Jean-Paul) : 49736, agriculture et forêt ; 49737, santé.
Caro (Jean-Marie) : 49935, Premier ministre ; 49938, Premier ministre ; 49939, éducation nationale.
Carpentier (René) : 49786, affaires sociales et intégration ; 49934, artisanat, commerce et consommation.
Carton (Bernard) : 49738, économie, finances et budget ; 49739, industrie et commerce extérieur.
Cazalet (Robert) : 49687, mer.
Chaban-Delmas (Jacques) : 49958, budget.
Charette (Hervé de) : 49908, travail, emploi et formation professionnelle.
Charié (Jean-Paul) : 49817, environnement ; 49937, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 49699, agriculture et forêt ; 49790, agriculture et forêt ; 49800, éducation nationale.
Chevènement (Jean-Pierre) : 49740, éducation nationale.
Chollet (Paul) : 49689, logement ; 49718, éducation nationale.
Chouat (Didier) : 49814, environnement.
Clément (Pascal) : 49819, environnement ; 49899, industrie et commerce extérieur ; 49949, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 49690, environnement ; 49861, intérieur ; 49866, postes et télécommunications.
Colombier (Georges) : 49849, handicapés et accidentés de la vie ; 49964, éducation nationale.
Cousin (Alain) : 49920, mer.
Coussain (Yves) : 49773, culture et communication ; 49804, éducation nationale ; 49834, handicapés et accidentés de la vie ; 49836, handicapés et accidentés de la vie ; 49870, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Dehaine (Arthur) : 49697, intérieur ; 49698, handicapés et accidentés de la vie.
Deboux (Marcel) : 49783, éducation nationale.
Delalande (Jean-Pierre) : 49832, handicapés et accidentés de la vie ; 49921, défense ; 49922, industrie et commerce extérieur.
Delattre (André) : 49741, économie, finances et budget ; 49742, postes et télécommunications ; 49782, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marie) : 49876, industrie et commerce extérieur.
Denian (Jean-François) : 49719, économie, finances et budget.
Devaquet (Alain) : 49988, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : 49743, éducation nationale ; 49744, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49745, éducation nationale ; 49746, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49747, intérieur.
Dosière (René) : 49750, éducation nationale.
Dray (Julien) : 49748, éducation nationale ; 49749, éducation nationale ; 49751, affaires sociales et intégration ; 49785, affaires étrangères.
Dugoin (Xavier) : 49946, affaires sociales et intégration ; 49961, économie, finances et budget ; 50001, postes et télécommunications.
Durand (Adrien) : 49898, travail, emploi et formation professionnelle.
Durieux (Jean-Paul) : 49787, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 49702, économie, finances et budget ; 49716, justice ; 49717, intérieur.
Estève (Pierre) : 49752, éducation nationale ; 49828, équipement, logement, transports et espace.

F

Facon (Albert) : 49753, économie, finances et budget.
Falala (Jean) : 49923, culture et communication.
Falco (Hubert) : 49796, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 49685, économie, finances et budget ; 49942, justice.
Fillon (François) : 49696, défense.
Forgues (Pierre) : 49807, éducation nationale ; 49813, environnement.
Franchis (Serge) : 49981, handicapés et accidentés de la vie.
Frèche (Georges) : 49735, agriculture et forêt.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 49913, intérieur.
Fromet (Michel) : 49820, environnement ; 49892, équipement, logement, transports et espace.
Fuchs (Jean-Paul) : 49688, agriculture et forêt ; 49974, environnement.

G

Gaillard (Claude) : 49683, environnement ; 49700, santé.
Galy-Dejean (René) : 49857, industrie et commerce extérieur.
Garmendia (Pierre) : 49755, éducation nationale.
Gastines (Henri de) : 49989, handicapés et accidentés de la vie.
Gatel (Jean) : 49792, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 49707, équipement, logement, transports et espace ; 49708, travail, emploi et formation professionnelle ; 49709, éducation nationale ; 49710, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49711, éducation nationale ; 49712, industrie et commerce extérieur ; 49788, affaires sociales et intégration ; 49864, intérieur.
Geng (Francis) : 49770, justice.
Godfrain (Jacques) : 49695, budget ; 49963, économie, finances et budget.
Goulet (Daniel) : 49780, Premier ministre.
Gourmelon (Joseph) : 49781, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gouzes (Gérard) : 49756, économie, finances et budget.

Guellec (Ambroise) : 49947, travail, emploi et formation professionnelle ; 49996, justice.
Guichon (Lucien) : 49833, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hage (Georges) : 49706, éducation nationale.
Harcourt (François d') : 49801, éducation nationale ; **49824**, équipement, logement, transports et espace.
Hubert (Elisabeth) Mme : 49726, affaires sociales et intégration ; **49842**, handicapés et accidentés de la vie ; **49877**, environnement ; **49959**, défense.

I

Inchauspé (Michel) : 49953, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquat (Denis) : 49900, santé ; 49979, équipement, logement, transports et espace ; 49980, équipement, logement, transports et espace.
Jacquemin (Michel) : 49895, agriculture et forêt.
Jegou (Jean-Jacques) : 49854, handicapés et accidentés de la vie.
Julia (Didier) : 49720, équipement, logement, transports et espace ; 49936, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 49809, éducation nationale ; 49914, travail, emploi et formation professionnelle ; 49915, économie, finances et budget ; 49916, économie, finances et budget ; 49995, justice.

Kuchelda (Jean-Pierre) : 49757, anciens combattants et victimes de guerre ; 49758, anciens combattants et victimes de guerre ; 49759, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Labarrère (André) : 49760, agriculture et forêt.
Laffineur (Marc) : 49772, agriculture et forêt ; 49774, éducation nationale ; 49793, agriculture et forêt.
Lefranc (Bernard) : 49761, éducation nationale.
Lengagne (Guy) : 49754, équipement, logement, transports et espace ; 49762, intérieur ; 49825, équipement, logement, transports et espace ; 49826, équipement, logement, transports et espace.
Léonard (Gérard) : 49924, handicapés et accidentés de la vie ; 49990 handicapés et accidentés de la vie.
Lepercq (Arnaud) : 49879, agriculture et forêt ; 49947, affaires sociales et intégration ; 49966, éducation nationale ; 49999, postes et télécommunications.
Lequiller (Pierre) : 49701, affaires sociales et intégration.
Lestas (Roger) : 49850, handicapés et accidentés de la vie ; 49945, affaires sociales et intégration.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 49829, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ligot (Maurice) : 49799, collectivités locales ; 49970, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 49713, santé.
Mancel (Jean-François) : 49860, intérieur ; 49880, équipement, logement, transports et espace ; 49956, artisanat, commerce et consommation ; 49960, économie, finances et budget.
Masdeu-Arus (Jacques) : 49775, budget ; 50007, travail, emploi et formation professionnelle.
Massou (Jean-Louis) : 49767, défense ; 49798, budget ; 49823, équipement, logement, transports et espace ; 49863, intérieur ; 49867, santé ; 49881, postes et télécommunications ; 49896, industrie et commerce extérieur ; 49897, industrie et commerce extérieur.
Mattei (Jean-François) : 49794, agriculture et forêt ; 49911, industrie et commerce extérieur ; 49912, intérieur.
Mauger (Pierre) : 49973, environnement.
Manjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 49694, équipement, logement, transports et espace.
Mestre (Philippe) : 49891, agriculture et forêt ; 49903, agriculture et forêt ; 49972, environnement.
Meylan (Michel) : 49684, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49933, environnement.
Micaux (Pierre) : 49872, budget ; 49888, équipement, logement, transports et espace.
Michel (Jean-Pierre) : 49838, handicapés et accidentés de la vie.
Mignon (Jean-Claude) : 49831, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49851, handicapés et accidentés de la vie ; 49967, éducation nationale.
Miossec (Charles) : 49776, éducation nationale ; 49777, défense.
Mlqueu (Claude) : 49847, handicapés et accidentés de la vie.
Moreau (Marcel) : 49705, postes et télécommunications ; 49816, environnement.

N

Nayral (Bernard) : 49763, éducation nationale ; 49806, éducation nationale ; 49811, environnement.
Noir (Michel) : 49868, travail, emploi et formation professionnelle.

P

Paccou (Charles) : 49778, artisanat, commerce et consommation ; 49925, jeunesse et sports ; 49965, éducation nationale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 49789, agriculture et forêt.
Phillbert (Jean-Pierre) : 49803, éducation nationale ; 49818, environnement ; 49841, handicapés et accidentés de la vie.
Piat (Yann) Mme : 49844, handicapés et accidentés de la vie ; 49865, mer.
Pons (Bernard) : 49859, industrie et commerce intérieur ; 49943, affaires sociales et intégration.
Prêel (Jean-Luc) : 49784, éducation nationale ; 49805, éducation nationale ; 49961, affaires sociales et intégration ; 50006, santé.
Proriol (Jean) : 49768, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49830, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49835, handicapés et accidentés de la vie ; 49837, handicapés et accidentés de la vie ; 49869, travail, emploi et formation professionnelle.
Proveux (Jean) : 49840, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 49721, culture et communication ; 49722, travail, emploi et formation professionnelle ; 49723, affaires sociales et intégration ; 49724, environnement ; 49725, affaires sociales et intégration ; 49779, droits des femmes et vie quotidienne ; 49871, Premier ministre ; 49926, postes et télécommunications ; 49927, action humanitaire ; 49928, santé ; 49929, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) ; 49957, budget.
Reiner (Daniel) : 49764, éducation nationale ; 49812, environnement.
Richard (Lucien) : 49852, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 49855, industrie et commerce extérieur.

S

Saint-Ellier (Francis) : 49918, budget.
Salles (Rudy) : 49703, économie, finances et budget.
Saumarco (Philippe) : 49714, affaires sociales et intégration.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 49968, éducation nationale.
Schwint (Robert) : 49906, fonction publique et modernisation de l'administration.
Sergheraert (Maurice) : 49986, handicapés et accidentés de la vie.
Sève (Patrick) : 49765, logement.
Spiller (Christian) : 49907, intérieur ; 49971, environnement.
Stasi (Bernard) : 49791, agriculture et forêt ; 49874, éducation nationale ; 49887, intérieur ; 49919, jeunesse et sports ; 49951, agriculture et forêt ; 49976, environnement ; 49998, postes et télécommunications ; 50002, postes et télécommunications.
Stirbois (Marie-France) Mme : 49686, travail, emploi et formation professionnelle ; 49691, justice ; 49692, éducation nationale ; 49693, intérieur.

T

Thiémé (Fabien) : 49893, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 49940, éducation nationale ; 49941, santé.
49975, environnement ; 49992, handicapés et accidentés de la vie ; 49997, mer.
Toubon (Jacques) : 49894, justice (ministre délégué) ; 49930, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : **49853**, handicapés et accidentés de la vie ; **49905**, artisanat, commerce et consommation ; **49931**, agriculture et forêt ; **49955**, anciens combattants et victimes de guerre ; **49978**, équipement, logement, transports et espace.

V

Valleix (Jean) : **49839**, handicapés et accidentés de la vie.
Vasseur (Philippe) : **49873**, éducation nationale ; **49969**, éducation nationale.
Vauzelle (Michel) : **49766**, éducation nationale.
Vernaudon (Emile) : **49769**, éducation nationale ; **49797**, anciens combattants et victimes de guerre.
Vial-Massat (Théo) : **49704**, affaires étrangères ; **49821**, environnement ; **49848**, handicapés et accidentés de la vie.
Vidalies (Alain) : **49827**, équipement, logement, transports et espace.
Vuillaume (Roland) : **49948**, affaires sociales et intégration ; **49952**, agriculture et forêt.

W

Wolff (Claude) : **49985**, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeller (Adrien) : **49994**, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25355 André Durr.

Professions libérales (politique et réglementation)

49780. – 11 novembre 1991. – **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le Premier ministre** que des suggestions lui ont été présentées tendant à la création de chambres professionnelles regroupant les membres des professions libérales, ces chambres pouvant avoir une structure analogue à celle des chambres des métiers, c'est-à-dire une structure solidaire de concertation permettant d'unir, de représenter, de défendre, et surtout de promouvoir l'ensemble des professionnels libéraux. Il lui a été demandé qu'une telle institution puisse être rapidement mise en place et qu'elle résulte d'une représentation élue par tous les professionnels libéraux, sans exclusive au plan départemental. Il s'agirait donc de la création de chambres interprofessionnelles officielles des professions libérales. Des organismes de ce genre existent déjà, mais ils ne présentent aucun caractère officiel. Il lui demande si le Gouvernement a déjà été saisi de ce problème et s'il envisage soit la reconnaissance officielle des chambres existantes, soit la création de chambres répondant aux critères qu'il vient de lui exposer.

Gouvernement (structures gouvernementales)

49871. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le nombre de commissions de travail, de tables rondes, de groupes de travail, de rapports, lancés par les différents membres du Gouvernement. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances (qui n'a malheureusement pas fait l'objet d'un véritable débat, faute de votes) sur les différents budgets, ces différentes et très nombreuses structures de concertation ont été lancées. Il conviendrait de les recenser pour en éviter une trop grande profusion allant à l'encontre d'une politique volontariste qui fait cruellement défaut à notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

49935. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser les principales conclusions de la « mission de propositions sur la création de la maison des Français de l'étranger à Paris », mise en place en octobre 1991 et dont le premier rapport devait être remis « dans un délai d'un mois ».

Etrangers (politique et réglementation)

49938. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport qui lui a été remis le 24 octobre 1991, par M. le vice-président du conseil d'Etat, président du haut conseil de l'intégration, et si elle envisage d'en informer le Parlement dans le cadre d'un débat qui serait particulièrement d'actualité.

ACTION HUMANITAIRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

49927. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur le 30e anniversaire de la création d'Amnesty International. En effet, Amnesty International célèbre son trentième anniversaire. Cette association internationale s'est formée pour défendre la cause des prisonniers politiques à travers le monde. Les militants d'Amnesty se fixent comme principal objectif d'écrire contre l'oubli. L'oubli, voire l'ignorance, de la persistance des violations des droits de l'homme, partout dans le monde. A l'occasion de cet anniversaire, Amnesty International veut chercher à mobiliser toujours plus. Le Gouvernement s'honorerait d'aider à la célébration de ce trentième anniversaire. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc)

49704. – 11 novembre 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le sort des prisonniers politiques qui croupissaient dans le bagne de Tazmamart au Maroc. Dernièrement, le roi du Maroc Hassan II aurait, sous la pression de l'opinion internationale, fait raser ce bagne mais il refuse de préciser ce que sont devenus les prisonniers. Un rapport paru en mars 1991 décrivait les conditions effroyables de détention, certains détenus étant emprisonnés depuis 1971. Cela provoque beaucoup d'inquiétude chez les familles des détenus et de tous ceux qui ont à cœur la situation des droits de l'homme au Maroc. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de M. l'ambassadeur du Maroc à Paris pour avoir des précisions à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier)

49727. – 11 novembre 1991. – **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conséquences du règlement postal interdisant aux Français d'envoyer en Union soviétique des colis postaux dépassant un kilogramme. Après les bouleversements politiques intervenus dans cet Etat, il serait souhaitable de faciliter l'aide alimentaire et vestimentaire à ce pays en permettant à de nombreux Français, notamment d'origine soviétique, qui le souhaitent, d'expédier à des parents et amis des colis postaux de plus d'un kilogramme. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de prendre des dispositions pour lever cette restriction.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49785. – 11 novembre 1991. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les porteurs de titres russes qui souhaitent obtenir le remboursement de ces titres par le gouvernement soviétique. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 devrait permettre, soixante-douze ans après, le règlement de cet emprunt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer ce remboursement.

Politique extérieure (Tchad)

49885. – 11 novembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il peut le renseigner sur les objectifs et sur l'origine du financement de 3 000 combattants tchadiens fidèles à Hissène Habré, réfugiés au Niger et dans le Nord du Tchad.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières : Yvelines)

49701. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des infirmières libérales du secteur de Versailles. La caisse primaire d'assurance maladie de Versailles tente

de leur interdire de pratiquer des soins dans les maisons de retraite à moins d'être salariées de ces établissements. Cette application aurait de lourdes conséquences. Elle alourdirait les charges des maisons de retraite qui se répercuteraient sur le prix de journée à la charge des familles. Certains soins seraient confiés à des aides-soignantes qui seraient moins coûteuses pour les caisses puisqu'elles ne peuvent prétendre à aucun remboursement de la sécurité sociale ; elles seraient obligatoirement salariées soit par les maisons de retraite, soit par les collectivités locales. La répartition des soins ainsi établie nuirait à leur efficacité et à leur qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Professions sociales (formation professionnelle)

49714. – 11 novembre 1991. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, depuis plusieurs années, les crédits pour la formation initiale des travailleurs sociaux, inscrits au chapitre 43-33 de la loi de finances des affaires sociales, diminuent en francs constants. Les effectifs d'étudiants en formation ont régressé faute de moyens financiers suffisants et plusieurs centres de formation ont été fermés. D'autres sont très menacés et ne peuvent plus honorer les rémunérations des personnels, en référence aux conventions collectives. Pour 1992, la détérioration de la situation financière de la formation initiale se confirmerait gravement si le chapitre 43-33 était maintenu tel qu'il figure dans le projet de loi avec une augmentation minime de 1 p. 100. En ce qui concerne la formation continue, la situation est plus grave encore puisque les crédits sont purement et simplement supprimés. Ainsi les diplômes ou certificats tels que le diplôme supérieur en travail social, le certificat d'aptitude aux fonctions de direction, le diplôme d'Etat de formation d'animateur, la formation des formateurs de stage, les délégués à la tutelle aux prestations sociales, les moniteurs d'ateliers, et d'autres programmes de formation continue, ne pourront plus être préparés si des relais financiers ne sont pas pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation substantielle des crédits prévus pour la formation initiale au chapitre 43-33 et un rétablissement des crédits pour les formations continues.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

49723. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les méthodes de perquisition des médecins-conseils de la sécurité sociale. En effet, il apparaît que ces médecins-conseils consultent les dossiers médicaux des patients hospitalisés en clinique privée à l'insu du malade et de son médecin. Il s'agit de pratiques totalement indignes d'une démocratie, qui doivent être rapidement condamnées si l'on veut faire respecter la loi qui protège la vie privée et la nature des souffrances des malades. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement afin de stopper ces procédures honteuses et inadmissibles.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

49725. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution inquiétante de l'industrie française du médicament qui semble avoir des difficultés croissantes à faire face à la concurrence étrangère. En effet, si, depuis quelques années, la consommation en valeur de produits pharmaceutiques a fortement augmenté, elle n'est due, pour une très grande partie, qu'à l'introduction sur notre marché de produits étrangers beaucoup plus récents. Il apparaît donc comme nécessaire de procéder à une relative libéralisation des prix des produits anciens, bloqués depuis plusieurs décennies, afin de destiner la marge obtenue à l'innovation d'autres produits plus compétitifs. Il lui demande donc s'il compte modifier sa politique sur ce sujet qui, jusqu'à ce jour, semble être plus favorable aux produits étrangers qu'aux nationaux.

Logement (allocations de logement)

49726. – 11 novembre 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes résidant dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement. Le ministère a récemment considéré que les intéressés ne peuvent prétendre à cette prestation compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement et des modalités de participation des résidents aux frais de fonctionnement, selon les ressources de chacun. Toutefois, cette mesure pénalise considérablement une partie des populations défavorisées qui sont privées de logement et ne peuvent accéder sans accompagnement social à l'autonomie de gestion de leur logement. Faute d'allocation, ces personnes en voie de réinsertion ne pourront plus acquitter les loyers, et les associations ainsi que leurs C.H.R.S., dont la fonction est de loger et de réinsérer, réduiront le nombre des logements qu'ils peuvent mettre à disposition. Elle lui demande s'il compte supprimer cette mesure, qui entraîne à court terme une diminution immportante du nombre de logements pour personnes en difficulté sociale et qui semble contraire à l'esprit de la loi Besson.

Logement (allocations de logement)

49735. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991 de la Caisse nationale des allocations familiales qui précise la situation des personnes résidant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement sociale. Cette circulaire indique que les intéressés, qu'ils soient logés dans les locaux collectifs du centre ou dans des logements loués par le C.H.R.S., ne peuvent prétendre à cette prestation, compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement. De même, le droit à l'A.P.L. ne devrait pouvoir être ouvert en faveur des personnses logées par des C.H.R.S. dans des logements conventionnés A.P.L. Les occupants n'ayant ni la qualité de locataire, ni celle de sous-locataire ou résident de foyer-logement. Par ses conséquences, cette circulaire remet brutalement en cause la politique de réinsertion conduite par ces établissements, notamment en direction des allocations du R.M.I. Elle paraît même en contradiction avec la circulaire n° 76-181 du 15 juin 1976, avec les articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relative aux centres d'hébergement et de réadaptation, et celle n° 83-63 du 28 septembre 1983 sur le logement des populations défavorisées dans le parc social. Elle est incompatible avec la politique du droit au logement et de lutte contre les exclusions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de continuer à développer leur politique de rélogement dans des logements loués par eux et ouvrant droit à l'aide au logement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

49751. – 11 novembre 1991. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certains paradoxes découlant de la nomenclature des médicaments remboursables. Le sulfate de magnésium, qui traite notamment la maladie de Meynières, en fournit un bon exemple. Ce médicament est fréquemment utilisé en milieu hospitalier, et donc, dans ces conditions, pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Ce même traitement, dès lors qu'il est utilisé à domicile, est considéré comme un médicament « de confort ». A ce titre, il est non remboursable, ainsi que les actes médicaux qui lui sont associés. Le non-remboursement du traitement lorsque les soins sont prodigués à domicile encourage le corps médical à prescrire l'hospitalisation, afin d'éviter des coûts élevés pour le patient. Il résulte d'une telle situation une charge plus importante pour la collectivité que si les soins à domicile étaient remboursés. En ce sens, il lui demande s'il envisage de réviser la nomenclature des médicaments remboursables, établie par l'arrêté du 12 décembre 1989, et, si oui, dans quels délais.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49786. – 11 novembre 1991. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences graves que représente, pour les familles de personnes handicapées, l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une famille dont la fille, handicapée adulte, est placée dans un centre d'accueil spécialisé. L'allocation « adulte handicapé » perçue est divisée par deux : une moitié pour le centre spécialisé, l'autre pour la famille. Sur cette part – 1 490 francs il faut acquitter le forfait hospitalier, soit 1 500 à 1 550 francs par mois. Ainsi, cette famille ne peut plus faire face aux charges qui restent les siennes : achat de vêtements, des prothèses nécessaires, trajets

réguliers pour aller rendre visite à leur fille et autres obligations. Bien entendu, ce sont les familles modestes qui subissent le plus lourdement cette augmentation du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre aux adultes handicapés l'exonération du forfait hospitalier ou, tout au moins, le moduler en fonction des revenus.

Professions sociales (assistants de service social)

49787. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération les revendications formulées par les assistants sociaux. Ces derniers souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, étant entendu que leur scolarité effective après le baccalauréat est bien de trois années. Une telle reconnaissance justifierait dès lors que les assitants sociaux soient intégrés à la catégorie A de la fonction publique. Compte tenu de la valeur professionnelle de ces personnels comme du rôle éminent, de plus en plus décisif, qui leur est attribué dans la mise en place et le fonctionnement des dispositifs destinés à traiter les problèmes sociaux les plus aigus, dans les quartiers ou les zones urbaines, il lui demande s'il envisage, et selon quel échéancier, de réformer le statut des assistants sociaux.

Emploi (politique et réglementation)

49788. - 11 novembre 1991. - La suppression des fonds pauvreté-précarité, pour l'année 1991, au Mouvement national des chômeurs et des précaires contraint leurs associations à réduire leur aide en faveur des personnes à la recherche d'un emploi. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir pour faire annuler cette décision inacceptable et inhumaine à l'égard des foyers victimes de la crise.

Retraites complémentaires (cotisations)

49901. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice concernant la retraite complémentaire Ircantec, créée par un décret du 23 décembre 1970. Dans son article 7, ce décret prévoyait : « seuls les éléments à caractère familial, les indemnités représentatives de frais et les prestations familiales ne donnent pas lieu à décompte des cotisations Ircantec ». Selon ces dispositions, le tribunal de grande instance d'Angers a estimé le 4 janvier 1982 que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Or, depuis, plusieurs décrets ont refusé de tenir compte de ce jugement. Il lui demande donc si conformément à la justice et au droit de notre pays, il entend réintégrer les indemnités de gardes dans l'assiette des cotisations Ircantec.

Etrangers (droit d'asile)

49930. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'au cours de l'examen de l'article 17 du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (première séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991), il a interrogé le ministre délégué à la justice sur la situation des demandeurs d'asile qui se sont vu refuser au début de l'année 1991 le statut de réfugié politique dont ils avaient fait la demande plusieurs années auparavant, et qu'aucune réponse précise ne lui a été apportée. Il rappelle qu'il s'agit de savoir quelle a été l'application à ce jour de la circulaire du 19 juillet dernier organisant la régularisation exceptionnelle, pour raisons humanitaires, du séjour des demandeurs d'asile déboutés, considérés comme étant des victimes des lenteurs de l'administration. Ce texte prévoit que pourront être régularisées les situations de ceux dont le dossier de demande d'asile a été déposé avant le 1er janvier 1989, qui n'ont pas troublé l'ordre public et dont la procédure a duré au moins trois ans (deux ans dans certain cas). Pour être régularisées les personnes en cause devront satisfaire à d'autres conditions en matière d'insertion professionnelle. D'après les associations, qui ont soutenu un certain nombre de grévistes faisant partie des demandeurs d'asile déboutés, le nombre total de ceux-ci serait d'environ 100 000 et 20 000 d'entre eux seraient susceptibles de répondre aux exigences de la circulaire du 19 juillet dernier. Il souhaiterait savoir, plus de trois mois après la décision du Gouvernement, combien de demandes ont été présentées pour régularisation, combien ont été refusées et, parmi celles-ci, quel est le nombre de décisions consécutives au refus qui ont été effectivement exécutées. La réponse à cette question est importante pour asseoir la crédibilité de l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'immigration compte tenu de l'émotion qu'a soulevée le nombre de ces étrangers en situation irrégulière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

49943. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que de nombreuses questions écrites ont été posées depuis plusieurs années à lui-même ou à ses prédécesseurs pour signaler les difficultés que connaissent les familles à revenus modestes pour financer des frais d'optique rendus élevés par l'insuffisance du remboursement pris en charge par la sécurité sociale. Les réponses à ces questions ont toujours été négatives. Elles faisaient état des contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas, dans l'immédiat, un remboursement plus conforme aux dépenses engagées. Il appelle particulièrement son attention sur les personnes malades de la vue qui doivent utiliser des verres tout à fait spéciaux et qui doivent en changer périodiquement. Leur situation n'est pas analogue à celle des assurés atteints de simple myopie ou des presbytie normales. Il lui demande en conséquence d'envisager un remboursement des frais de lunettes engagés par ces malades de la vue afin que ceux-ci ne soient pas placés dans une situation inacceptable pour eux.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49944. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** souhaiterait savoir quel esprit particulièrement complexe a présidé à l'élaboration de l'impôt de la contribution sociale généralisée dont les modalités de calcul appliquées aux salaires dans les diverses branches de l'économie en compliquent singulièrement la gestion. En effet, les systèmes informatiques ne pouvant intégrer toutes les dispositions spécifiques à ce nouvel impôt obligent les industriels ou les commerçants à revenir au calcul manuel d'où une lourdeur administrative qui accentue encore l'impopularité que connaît cet impôt. Il en est de même pour les particuliers employant même occasionnellement du personnel. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les dispositions qu'il compte prendre pour simplifier la mise en application de la C.S.G.

Adoption (réglementation)

49945. - 11 novembre 1991. - **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes sensibles que rencontrent les ménages qui adoptent des enfants d'origine étrangère. Il lui fait remarquer qu'aucune aide spécifique n'est prévue par les textes applicables pour couvrir au moins partiellement les frais souvent considérables que doivent engager ces couples à l'occasion des démarches d'adoption, frais dont ces personnes avaient auparavant très souvent sous-estimé l'ampleur : dépenses de déplacements à l'intérieur des pays, parfois frais de justice voire de traduction de documents officiels. Il lui demande s'il compte proposer l'institution d'aides en ce sens, permettant de soutenir ces familles, qui font preuve de générosité et de courage.

Femmes (veuves)

49946. - 11 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves civiles. En effet en janvier 1989, l'on dénombrait 3 253 723 veuves et chaque année il y a en France 175 000 nouvelles veuves. Dans 80 p. 100 des cas, elles ne peuvent compte que sur une protection insuffisante : les ressources provenant du salaire du mari disparaissant avec lui ; le conjoint survivant n'étant pas héritier réservataire (comme c'est le cas dans la majorité des pays de la C.E.E.), le règlement de la succession le met très souvuent dans une situation très critique ; les conditions d'attribution des pensions de réversion varient selon les régimes et sont très complexes et très restrictives. C'est pourquoi la Fédération des associations des veuves civiles chefs de famille (Favec), a présenté plusieurs propositions afin de répondre aux besoins de leurs adhérentes à savoir : la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; l'amélioration des conditions d'attribution de la pension de réversion, avec augmentation du taux à 60 p. 100. Ce sont surtout les problèmes de retraite, de réversion et de cumul qui préoccu-

pent l'ensemble des veuves civites. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'avenir afin de répondre à leurs légitims demandes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49947. - 11 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des examens de santé. Actuellement, les textes législatifs prévoient un âge limite fixe à soixante-cinq ans, âge à partir duquel il n'est plus possible de faire faire par les centres d'examens de santé un bilan de santé. Les dépenses de santé croissant avec l'âge du patient et compte tenu de l'allongement de la durée de la vie, ne serait-il pas judicieux de revoir cette réglementation ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49948. - 11 novembre 1991. - **M. Roland Vuiiiaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des cardiologues conventionnés face au projet qui vise à éliminer de la consultation de cardiologie les actes de radioscopie et de phonomécanographie. Cette mesure entraînerait une diminution de la qualité de l'acte médical et de son pouvoir de diagnostic, ce qui est particulièrement grave pour les maladies cardiovasculaires, qui demeurent en tête des causes de décès. Par ailleurs, indépendamment du préjudice causé au patient, cette décision diminuerait de façon très importante le tarif des consultations des cardiologues (de l'ordre de 40 p. 100), ce qui mettrait en péril l'existence même des cabinets libéraux de cardiologie, qui se verraient inévitablement contraints de réduire leurs investissements en matériel performant et en personnel, d'où une dépréciation encore plus grande de la qualité des soins. A un moment où la médecine française est considérée comme l'une des meilleures du monde, il serait nécessaire qu'elle soit encore plus valorisée. C'est pourquoi il lui demande des précisions à propos de ce projet et s'il n'envisage pas de le reconsidérer.

Etablissements sociaux et de soins (personnels)

49949. - 11 novembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 90-1019 instituant un statut pour les directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics pour adultes. Ce décret, pris sans aucune concertation entre la direction de l'action sociale et les intéressés, ne fait que reprendre un texte vieux de dix-neuf ans modifié par le décret n° 86-33 auquel il a été ajouté une prime de gestion. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de véritables négociations avec le secteur social et médico-social public afin que soit élaboré un statut tenant compte de l'évolution de la mission des directeurs des établissements, ainsi que des charges de leur poste et de leurs responsabilités depuis la décentralisation et l'autonomie des centres prévues par la loi du 30 juin 1975.

Emploi (politique et réglementation)

49950. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-renouvellement des subventions attribuées par l'Etat aux maisons de chômeurs et des précaires. Ces associations jouent un rôle important auprès des populations frappées par le chômage ou en situation de précarité d'emploi. Leur utilité a toujours été jusqu'ici reconnue par l'Etat et appréciée par les chômeurs. Le non-renouvellement de ces subventions, auparavant attribuées au titre des fonds pauvreté-précarité, laisse bon nombre de ces maisons dans une situation financière préoccupante et remet en cause la poursuite de leurs missions. En conséquence il lui demande quelles sont les dispositions financières qu'il a l'intention de prendre pour aider l'action de ces assocations.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

50000. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation statutaire et indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. L'écart qui sépare la rémunération de ces inspecteurs de celle des cadres dirigeants des hôpitaux et des établissements sociaux a été sensiblement accentué par les récentes mesures de revalorisation prises en faveur de ces dernières catégories. Cet état de fait n'est pas sans compromettre la crédibilité du contrôle exercé par les inspecteurs sur les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Les revalorisations déjà accordées demeurant insuffisantes, il lui demande si la réflexion sur le déroulement de carrière des inspecteurs sanitaires et sociaux, évoquée dans la réponse à sa question écrite n° 18561 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 février 1990, p. 776), permet d'envisager de nouvelles améliorations de la situation de ces personnels.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Télévision (programmes)

49929. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur le devenir de l'émission « Rencontres ». Cette émission qui se définit comme étant « à destination des immigrés », est largement financée par le Fonds d'action sociale (F.A.S.), et semble faire l'objet d'une polémique quant à sa programmation et à sa réalisation, dont les médias viennent de se faire largement l'écho. Les pouvoirs publics étant largement concernés par cette polémique, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Aménagement du territoire (montagne)

49688. - 11 novembre 1991. - Lors de la discussion budgétaire, à sa question concernant les crédits de l'aide au développement de la montagne, en particulier le F.I.A.M. et le F.I.D.A.R., le ministre de l'agriculture a répondu que leur diminution pouvait être compensée par l'apport de crédits européens. Or un facteur important différencie ces deux types de crédits : l'ensemble des massifs de montagne français sont éligibles au F.I.D.A.R. et au F.I.A.M. alors que les crédits européens sont attribués en fonction des objectifs de la C.E.E. et ne couvrent pas l'ensemble des massifs français. Dans le massif vosgien par exemple, environ 1/5e seulement du massif (bassin d'Epinal et de Saint-Dié) peut prétendre aux crédits européens au travers de l'objectif 2 qui concerne la reconversion des régions et régions frontalières gravement affectées par le déclin industriel. L'objectif 5 *b*, quant à lui, s'applique sur la zone du Sundgau situé hors montagne. Le reste de la montagne vosgienne, en proie à d'importantes difficultés est écartée de ces crédits et des programmes européens qui les accompagnent. Aussi, afin de ne pas accentuer les difficultés de ces zones (où il est également envisagé de supprimer la P.A.T.) et de ne pas créer de disparités entre une zone de montagne capable de mettre en œuvre un développement soutenu par les aides européennes et une autre montagne qui continuerait, faute de moyens financiers suffisants parfois, à se désertifier, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui fasse savoir s'il ne pourrait pas envisager d'attribuer en priorité les crédits de l'Etat (F.I.A.M., F.I.D.A.R.) là où les crédits européens font actuellement défaut, ce qui permettrait de rétablir un certain équilibre et d'impulser un développement montagnard local qui ne pourrait se faire sans ces moyens-là.

Risques naturels (sécheresse : Sarthe)

49699. - 11 novembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif d'aide à l'affouragement qui vient d'être mis en place dans une vingtaine de départements pour compenser les pertes de revenu enregistrées par les éleveurs du fait de la sécheresse de l'été 1991. Il s'étonne que la Sarthe n'ait pas été comprise parmi les départements bénéficiaires de cette mesure. En effet, les précipitations enregistrées sur l'année ont été inférieures de 144 mm par rapport à une année moyenne. Du fait de la succession de trois années de sécheresse, les stocks fourragers notoirement insuffisants ont déjà été entamés en grande partie. En 1990, le département de la Sarthe s'était vu attribuer 42 000 tonnes au titre de l'aide à l'achat d'aliments de substitution pour les éleveurs victimes de la sécheresse. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu de la situation par ailleurs dramatique des éleveurs sur le plan financier, de faire bénéficier le département de la Sarthe des mesures précitées.

Agriculture (exploitants agricoles)

49736. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la place importante tenue par les pluriactifs dans les secteurs ruraux et de montagne où l'agriculture, confrontée à de sérieuses difficultés, ne constitue plus une activité permettant d'assurer un revenu décent aux exploitants, lesquels sont bien souvent contraints d'avoir un travail annexe, qu'il soit en lien avec leur exploitation ou plus directement rattaché au domaine de l'artisanat ou du commerce. Les difficultés pratiques rencontrées par les pluriactifs sur le plan fiscal et social appellent la définition d'un véritable statut, notamment au moment où le monde rural dans son ensemble revendique légitimement la mise en place d'une grande politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point des mesures qui ont déjà été prises en ce sens, et de lui indiquer les orientations qu'il entend donner prochainement à ce dossier.

Communes (fonctionnement)

49760. – 11 novembre 1991. – **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales dans l'accomplissement de tâches strictement administratives relatives à l'exercice des différentes activités agricoles. En effet, les directions départementales de l'agriculture demandent aux maires de bien vouloir faire remplir par leurs administrés agriculteurs un nombre de dossiers de plus en plus nombreux et complexes. Certaines mairies rurales ne disposent pas des moyens d'assumer ces tâches dans de bonnes conditions. Actuellement, les maires se substituent à l'administration mais ne peuvent correctement informer leurs agriculteurs. Ce travail considérable demandé aux maires doit pouvoir être pris en charge par l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion sur ce dossier.

Tabac (culture du tabac)

49772. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des planteurs de tabac, issue des propositions de certains commissaires de la C.E.E. concernant la réforme de l'O.C.M. tabac et l'institution d'un quota global de production. Or, la production française de tabac a déjà diminué de moitié, dans un unique souci de s'adapter à la demande quantitative et qualitative du marché. Dans ce contexte, l'application de telles dispositions conduirait inéluctablement à la quasi-disparition de la culture du tabac en France, avec des conséquences graves au niveau agricole (reconversion des marchés), rural et de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelle peut être son intervention au niveau communautaire afin d'éviter l'institution d'une prime unique quel que soit le groupe de variété de tabac, et la mise en place de quotas.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49789. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme du calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui, appliquée au revenu des activités agrotouristiques, engendre des augmentations extrêmement importantes (50 à 200 p. 100) des cotisations. En effet, au niveau des activités touristiques, il semble que la réforme soit mise en œuvre de manière maximale ; la partie des cotisations non calculée en fonction des bénéfices réels est déterminée en fonction d'un revenu cadastral théorique sur la base de 1 franc de B.I.C. = 0,18 franc de revenu cadastral théorique, ce qui correspond au plein régime de la réforme. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une mise en œuvre plus progressive de la réforme, sur la base, par exemple, de 1 franc de B.I.C. = 0,10 franc, afin d'éviter que la réforme ne constitue un frein, voire un coup d'arrêt fatal, au développement de l'activité agrotouristique, par ailleurs fortement encouragée par la profession agricole et les élus locaux en Haute-Vienne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49790. – 11 novembre 1991. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales. Le décret d'application pris en septembre 1988 de la loi du 31 décembre 1984 en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement de ces établissements, a créé de nouvelles disparités entre ceux-ci et l'enseignement agricole public. Malgré les engagements pris à plusieurs reprises, aucune modification des dispositions financières de ce décret n'est intervenue. Le montant des crédits inscrits au projet de budget 1992 pour le financement des maisons familiales rurales ne peut laisser espérer qu'une solution sera apportée dès l'an prochain à ce problème. Il lui demande comment il entend, dans ces conditions, respecter l'esprit de la loi et les engagements pris. Il lui demande par ailleurs de faire bénéficier les maisons familiales rurales du forfait d'internat dont elles sont les seules à être privées alors que le choix éducatif de l'alternance a pour conséquence l'internat généralisé de leurs élèves et de faire prendre en charge par l'Etat les frais supportés par les familles du fait de l'alternance et des charges de plus en plus lourdes qui sont liées aux séjours en milieu professionnel (frais de transport, d'hébergement, de repas) sous forme d'une bourse spécifique.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49791. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les maisons familiales rurales, au regard du projet de budget pour 1992. Ces associations dénoncent ce projet de budget qui, pour les crédits les concernant : laisse en l'état la question non résolue des investissements, à savoir 6,75 millions de francs pour 800 établissements privés ; augmente moins vite que l'inflation et ne pourra donc permettre : ni l'application de la loi du 31 décembre 1984, qui fait reposer le financement des maisons familiales sur le coût pour l'Etat des formateurs de l'enseignement privé traditionnel (après une période transitoire prévue par décret, ce coût réel-moyen doit s'appliquer au 1er janvier 1992) ; ni la revalorisation des taux d'encadrement des élèves en maison familiale sur laquelle le ministre s'est engagé à maintes reprises. Par ailleurs, les maisons familiales rurales réclament l'équité de financement avec les autres ordres d'enseignement privé agricole. Elles demandent donc : le bénéfice du forfait d'internat dont elles sont seules privées, alors même que le choix éducatif de l'alternance a pour conséquence l'internat généralisé de leurs élèves ; une prise en charge par l'Etat des frais supportés par les familles, du fait de l'alternance et des charges de plus en plus lourdes qui sont liées aux séjours en milieux professionnels (frais de transport, d'hébergement, de repas), sous forme de bourse spécifique. Il demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour répondre aux légitimes revendications des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49792. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. La loi du 31 décembre 1984 reconnaît l'alternance comme temps plein en formation ainsi que le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement. Le décret d'application n° 88-922 du 14 septembre 1988 a creusé de nombreux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris l'engagement de modifier dès le 1er janvier 1991 les normes financières de ce décret, engagement concrétisé par un projet de décret modifiant le taux d'encadrement en maison rurale familiale. Or à ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret paraisse dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49793. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Alors que la loi du 31 décembre 1984 avait reconnu l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et la garantie d'une équité de financement, le décret d'application de septembre 1988 a sous-évalué et bloqué les normes de financement pour les seules maisons familiales et rurales, creusant ainsi de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, le ministre de l'agriculture a pris l'engagement à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, de modifier dès le 1er janvier 1991 les normes financières de ce décret. Cet engagement, renouvelé à l'assemblée générale des maisons familiales devant 1 800 délégués, s'est concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991. Nous sommes début octobre, la rentrée est faite depuis plus d'un mois et aucune assurance n'existe sur la sortie du décret. Les responsables et les familles qui attendaient beaucoup de cette mesure sont, aujourd'hui,

déçus par cette promesse non tenue. Cette injustice est de nature à pénaliser les familles et à ajouter au monde rural des difficultés bien inutiles actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations et de répondre aux attentes des maisons familiales rurales qui remplissent au mieux leur mission d'enseignement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49794. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse en date du 4 février 1991 de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à la question n° 37502 de M. Yves Coussain concernant les disparités de financement entre l'enseignement agricole privé traditionnel et les maisons familiales rurales. Il y est évoqué la révision, dans l'annexe V du décret du 14 septembre 1988, du taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Il lui demande, compte tenu des difficultés des associations concernées, sous quel délai la révision en ce sens de ce décret peut être espérée.

Politiques communautaires (politique agricole)

49795. - 11 novembre 1991. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agrobiologistes français. En Allemagne, les agriculteurs qui veulent se reconvertir à ce mode de production bénéficient d'aides de l'Etat et des Landers allant de 300 deutschemark à 1 400 deutschemark à l'hectare. Le Danemark et la Suède appuient également financièrement la reconversion et l'organisation de la filière agrobiologique. En France, il n'existe aucune mesure et le cahier des charges impose aux agriculteurs désirant pratiquer l'agriculture biologique une période de conversion durant laquelle les produits ne peuvent être valorisés dans les circuits commerciaux de l'agriculture biologique entraînant une pénalisation financière qui constitue un frein important au développement de ce type d'agriculture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique et notamment en matière de compensation financière pour les confédérations d'agriculteurs ou d'aide aux investissements matériels.

Risques naturels (grêle : Var)

49796. - 11 novembre 1991. - **M. Hubert Falco** s'étonne de la décision de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de supprimer les crédits destinés à l'incitation à l'assurance grêle. Cette mesure efficace permettrait aux viticulteurs de se préserver contre ce risque naturel pour un montant de prime très modéré puisque les départements ont la possibilité d'être un partenaire de l'Etat en prenant en charge le même taux, et cela jusqu'à 25 p. 100 du montant de la prime. Il est d'ailleurs à noter que le département du Var est le seul de France à faire un effort de 25 p. 100. A ce moment où la viticulture varoise a perdu 42 p. 100 de la production à la suite de gel, il lui demande s'il trouve opportun d'accroître un peu plus les charges des viticulteurs au risque de les voir ne plus s'assurer.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49879. - 11 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'indemnité compensatrice de handicap naturel. Afin d'aider les agriculteurs les plus en difficulté à résoudre l'une des premières questions qui se posent à eux, à savoir le paiement de leurs cotisations sociales, ne pourrait-on pas envisager de verser cette indemnité directement aux mutualités sociales agricoles, ce qui permettrait d'alléger d'autant le poids de leur dû.

Politiques communautaires (politique agricole)

49891. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la mise en place de la nouvelle P.A.C. sur les oléo-protéagineux qui prévoit que les aides à la trituration des graines, actuellement attribuées aux utilisateurs, seront à l'avenir directement versées aux producteurs. Cette mesure entraînera une baisse importante du prix payé pour le produit et donc une forte baisse (environ 50 p. 100) du chiffre d'affaires des organismes stockeurs, ce qui, à terme, risque de mettre en cause l'existence même de ces organismes qui assurent la collecte et le travail de mise en marché. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Commerce extérieur (Algérie)

49895. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour les éleveurs franc-comtois notamment, du protocole d'accord signé le 6 septembre 1991 entre la France et l'Algérie, selon lequel la France s'est engagée à n'exporter vers ce pays que les animaux nés après le 13 août 1989 en raison du danger représenté par la « maladie des vaches folles » (B.S.E.) Il lui rappelle que depuis 1990 cette maladie a essentiellement et directement frappé l'élevage anglais, la France pour sa part n'ayant enregistré que quatre cas qui sont géographiquement situés en Bretagne et en Normandie. Ce protocole d'accord remet en cause l'exportation potentielle de plus de 5 000 animaux, marché qui risque de profiter à nos voisins allemands et hollandais qui officiellement n'ont fait aucune déclaration concernant la B.S.E. Plus encore, il entraîne des pertes financières très importantes pour les éleveurs, particulièrement ceux déjà engagés dans des contrats et pour les organisations professionnelles d'exportation. Il lui demande donc de quelle manière il envisage d'indemniser les éleveurs injustement pénalisés par l'accord passé avec l'Algérie.

Politiques communautaires (politique agricole)

49903. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des producteurs de tournesols. En effet, le mécanisme européen de fixation du prix risque fort, cette année, d'entraîner une perte importante pour les producteurs et de remettre en cause le maintien de la production. Par le jeu des quantités maximales garanties (Q.M.G.), il ressort des prévisions faites à Bruxelles un prix d'intervention en baisse de près de 20 p. 100 sur celui de l'année dernière. Si ce prix était définitivement fixé, les conséquences en seraient désastreuses pour les producteurs. Avec un rendement moyen estimé à 24 quintaux par hectare et un prix payé en culture découlant du prix d'intervention autour de 220 francs le quintal, le revenu brut ainsi dégagé ne permettrait pas de couvrir les charges de production. C'est ainsi l'avenir de la culture des tournesols qui serait remise en cause. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que, au minimum, le prix décidé tienne compte des coûts de revient de la production.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49931. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'un des aspects de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, dont les conséquences sont particulièrement pénalisantes pour la viticulture de qualité. Si la prise en compte du revenu professionnel comme assiette des cotisations sociales agricoles ne saurait être remise en cause, quelques corrections, cependant, doivent être apportées pour que la réforme atteigne son plein effet. Ainsi, de l'assiette des cotisations serait à exclure la part de revenus non disponibles, notamment due aux stockages de longue durée et à la lourdeur des investissements entraînant des amortissements sur de longues périodes. Diverses mesures allant dans ce sens sont proposées par la mutualité sociale agricole : 1° Augmenter la provision autorisée par l'article 72 D du code général des impôts pour la constitution des stocks à rotation lente. 2° Exclusion de l'assiette des cotisations des bénéfices réinvestis. 3° Prise en compte des déficits pour l'établissement de la moyenne triennale du revenu devant servir d'assiette aux cotisations. 4° Fixation d'un plafond à l'augmentation individuelle des cotisations d'une année sur l'autre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des propositions formulées par la mutualité sociale agricole.

Elevage (négociants en bétail)

49951. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dossier des délais de paiement, qui reste la préoccupation majeure de l'ensemble des acteurs économiques. Dans le secteur bétail et viande, le rapport Malvy a longuement décrit les dangers et même les effets pervers des délais de paiement. En effet, les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs, les industriels de la viande, ont une trésorerie négative et supportent, de surcroît, des frais financiers. La crainte souvent exprimée d'une poussée inflationniste, suite à une réduction des délais de paiement, pour les produits périssables, ne saurait être sérieusement retenue. En effet, ces derniers ne représentent qu'une petite part de l'ensemble du crédit interentreprise. De plus, les stocks sont peu importants, mais, surtout, ont une durée de rotation courte. Par ailleurs, ces produits (notamment viande, lait)

connaissent une baisse au niveau de la production et au niveau du gros, baisse qui laisse une large marge de manœuvre aux distributeurs. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de modifier l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, ce qui permettrait de ramener ces délais de paiement à quinze jours, à compter de la date de livraison, et contribuerait à équilibrer l'accord fournisseurs-distributeurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49952. – 11 novembre 1991 . – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité qui persiste entre le régime social agricole et les autres régimes. Il lui rappelle que si le principe de la parité des retraites agricoles avec les autres régimes a bien été admis, il est loin d'être réalisé. Le décret n° 90-532 du 6 septembre 1990 qui doit permettre d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite égale à celle des salariés n'atteindra sa pleine application que dans trente-sept ans et demi. En attendant, de nombreuses retraites agricoles sont inférieures au R.M.I. Cette différence de traitement entre les retraites agricoles et les autres retraites est encore accentuée par l'absence de cumul possible entre la pension de reversion et les droits propres du conjoint. De plus, en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les agriculteurs retraités ne sont exonérés de cette cotisation que s'ils bénéficient du F.N.S., alors que tous les retraités du régime général non soumis à l'impôt sur le revenu, ont droit à cette exonération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des agriculteurs retraités et accélérer la parité du régime agricole avec le régime général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

49757. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des résistants dont les services rendus avant l'âge de seize ans ne sont toujours pas reconnus. En effet, dans les cas où cela est formellement attesté et reconnu, il semblerait nécessaire de supprimer cette mesure qui reste pour beaucoup peu compréhensible. Rappelons qu'à cette époque l'âge d'entrée dans la vie active était de quatorze ans et que les années accomplies au titre, par exemple, de l'activité salariée ont elles aussi été reconnues au niveau du régime général. Ainsi, une similitude, et ce serait là encore la nécessaire et légitime expression de la reconnaissance nationale, devrait être établie en cette matière. En conséquence il lui demande si une disposition sera appliquée à l'avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

49758. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de l'âge de la perception de la retraite du combattant. En effet, cet âge est resté à 65 ans alors que celui normal de la retraite est passé depuis près de dix ans à soixante ans. En conséquence, il lui demande quand une harmonisation des deux systèmes sera envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

49759. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de la situation des anciens résistants. En effet, ces derniers ne bénéficient pas tous encore actuellement du titre d'engagé volontaire alors même que leur participation aux opérations menées par les forces vives qui combattaient pour la libération de notre pays, leur ouvre moralement l'accès à ce qualificatif. En conséquence, il lui demande si l'expression de la reconnaissance nationale pourrait également s'appliquer à ce propos en leur accordant satisfaction sur ce point.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

49797. – 11 novembre 1991. – **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude manifestée par les associations d'anciens combattants concernant l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tendant à remettre en cause l'immutabilité des pensions. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre aux légitimes inquiétudes manifestées par les anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

49882. – 11 novembre 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il envisage pour que les titulaires de la carte de réfractaire ainsi que les victimes d'attentats terroristes puissent avoir enfin vocation à se constituer une retraite mutualiste subventionnée par l'Etat.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

49953. – 11 novembre 1991. – **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans bénéficient d'une-demi part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. De plus, les personnes âgées seules de plus de soixante-quinze ans ayant un ou des enfants majeurs imposés séparément ont droit à une demi-part supplémentaire. Or l'administration refuse le cumul de ces mesures, faisant perdre ainsi aux anciens combattants l'avantage prévu en leur faveur, ce qui est particulièrement injuste. En effet, la demi-part « anciens combattants » ne s'applique pratiquement pas et n'est donc qu'un leurre dans la quasi-totalité des cas. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprés de son collégue, le ministre délégué au budget, afin que des mesures soient prises pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

49954. – 11 novembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent les anciens résistants dans leurs démarches en vue d'obtenir la carte d'ancien combattant de la Résistance. Cette catégorie de combattants éprouve de grandes difficultés pour faire valoir ses droits face au nombre important de pièces exigées à l'appui de leur demande. Il lui paraît donc nécessaire de faciliter ces formalités et lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

49955. – 11 novembre 1991 . – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens combattants d'afrique du nord. En effet, il serait indispensable d'établir des critères d'attribution qui permettraient d'accorder aux intéressés des périodes combattantes au même titre que celles accordées aux compagnies de gendarmerie. Les listes des unités combattantes de la gendarmerie ayant été publiées, le rapprochement avec les autres unités qui ont opéré dans les mêmes secteus et aux mêmes périodes pourrait être entrepris très rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : caisses)

49778. – 11 novembre 1991. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les craintes exprimées par les artisans et les commerçants au sujet de l'avenir de leur caisse de retraite.

La cotisation créée dans les années 1970 et acquittée au taux de 0,1 p. 100 par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions de francs a permis d'alimenter leurs régimes sociaux et rapporte 9,2 milliards de francs. L'apport de cette contribution dans le cadre d'une fusion des régimes sociaux des non-salariés décidée par le budget 1992 fera perdre à leur caisse 6,33 milliards de francs. Cette situation risque de mettre en péril l'équilibre du régime de retraite car, dès 1994, la réserve constituée au fil des années sera totalement épuisée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour trouver de nouvelles ressources sans recourir à la moindre majoration des cotisations.

Politiques communautaires (commerce et artisanat)

49905. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les préoccupations des chambres de métiers jumelées de Stuttgart et d'Alsace, préoccupations portant sur l'avenir de l'artisanat. En effet, ces instances craignent de voir disparaître la notion d'artisanat dans l'Europe d'après 1992. Aussi, pour préserver, voire développer l'artisanat, il est indispensable que cette notion soit reconnue sur le plan européen. Or, une telle reconnaissance est subordonnée à une définition européenne spécifique de ce secteur économique, par référence à celle de qualification obligatoire dans l'entreprise. Il lui demande par conséquent d'engager toutes démarches en vue de promouvoir la notion d'artisanat, tant en France qu'en Europe.

Taxis (formation professionnelle)

49934. – 11 novembre 1991. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'application pour les chauffeurs de taxi de province de la loi du 23 décembre 1982 sur la formation des artisans. Le décret du 24 juin 1983 attribue quatre représentants à l'union professionnelle artisanale au conseil d'administration du fond qui attribue la taxe. Les taxis de province sont 15 000, ils cotisent mais ne perçoivent pas en conséquence, car leur association de formation ne reçoit que 15 000 francs sur 4 500 000 francs. Il y a donc une inégalité flagrante. Il lui demande comment il entend assurer la représentativité de cette profession dans cet organisme afin d'assurer une répartition équitable des fonds.

Travail (droit du travail)

49956. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le problème de l'ouverture des magasins le dimanche. Actuellement, en effet, faute d'une réglementation appropriée, il existe une différence de traitement entre les magasins, puisque certains continuent d'ouvrir le dimanche, alors que d'autres se voient interdire cette possibilité par des décisions de justice. Compte tenu des conséquences néfastes d'une telle situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures permettant d'apporter une réponse satisfaisante aux difficultés dont il lui a fait part.

BUDGET

Entreprises (P.M.E.)

49695. – 11 novembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que le mouvement E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise) a été créé il y a plus de dix ans dans le but de mettre les compétences de cadres expérimentés, en pré-retraite ou en retraite, à la disposition de petites entreprises de toutes natures et de tous secteurs, en cours de création en développement ou en difficulté passagère, dès lors qu'elles n'ont pas les moyens financiers de s'adresser à des conseils professionnels. E.G.E.E. comprend à ce jour 2 600 conseillers bénévoles et est implanté dans tous les départements. Depuis plus de dix ans cette association a bénéficié du soutien constant des pouvoirs publics sous la forme de subventions accordées par les ministères de l'industrie, de l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.) du commerce et de l'artisanat, de l'emploi. Ce mouvement est menacé depuis cette année par la réduction drastique des concours financiers de l'Etat sans lesquels elle ne peut pérenniser son action bénévole. Certes, E.G.E.E. a depuis deux ans recherché et trouvé auprès des collectivités territoriales (régionales et départementales) une partie croissante de ses financements. Cependant les régions ne peuvent couvrir toutes les actions dont un grand nombre représente des interventions à caractère général et national, voire international. En effet, E.G.E.E. est membre actif du R.E.B.E. (Réseau européen du bénévolat économique) qui mobilise près de dix mille conseillers bénévoles à ce jour dans le cadre de la C.E.E. et, en conséquence, participe à de nombreuses opérations d'exportation. Une suppression importante des subventions nationales mettrait en cause l'efficacité des moyens d'un réseau qui ne peut être géré avec la même rigueur et la même déontologie dans toutes les régions sans une coordination nationale. La notoriété et la qualité de ce mouvement justifie la poursuite d'un soutien limité mais permanent de l'Etat. Le niveau des subventions qui jusqu'en 1990 était de l'ordre de 4,5 millions de francs sera inférieur à 3 millions en 1991 et ne pourrait être inférieur à 2,5 millions en 1992 sans mettre en péril cette association. Il lui demande, soit dans le cadre du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion, soit à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificatives, que soient maintenues les subventions versées à cette association.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

49729. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les résultats du recensement des tâches effectuées en 1990 dans les services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître, pour le département de l'Aisne, le nouveau classement des postes comptables ainsi que, pour chacun, leur charge de travail et cela de manière croissante. Par ailleurs, il désire connaître au niveau national le nombre de points pour un classement en trésorerie principale, en recette perception et en perception.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49732. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité directe liée à l'aide à la création d'entreprise et aux sociétés civiles immobilières. Un chef d'entreprise recourt à l'emprunt pour construire un bâtiment pour exercer son activité. Il est décidé de constituer une structure autonome pour l'achat du foncier et la construction du local qui va prendre la forme d'une S.C.I., laquelle donne à bail le bâtiment à la société anonyme qui exploite l'activité. Des subventions du conseil régional, du conseil général et du F.I.D.A.R. sont octroyées. Lors d'une vérification fiscale, l'administration en déduit que le profit devait être imposé comme un bénéfice non commercial, conformément à l'article 92 du C.G.I. N'y a-t-il pas de la part du vérificateur une confusion en se référant aux sociétés commerciales alors qu'il s'agit d'une S.C.I. ? De même, comment peut-il être retenu que les aides seraient valables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux alors que la doctrine administrative et la jurisprudence considèrent qu'il n'y a jamais de profit imposable dans cette catégorie lorsque le revenu n'est pas susceptible de se renouveler ? Enfin, ne serait-il pas souhaitable de permettre aux S.C.I. de bénéficier des mêmes modalités de taxation des subventions d'équipement que les autres structures à caractère commercial, tout en leur permettant de continuer à engager pour le tout dans la catégorie des revenus fonciers ?

T.V.A. (champ d'application)

49733. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la notion d'achèvement en matière de fiscalité immobilière. Le 15 décembre 1986, un promoteur immobilier vend des locaux commerciaux à une S.C.I. de gestion. La déclaration de livraison à soi-même est déposée aux services des impôts le 27 décembre 1986, alors que la déclaration d'achèvement des travaux a été souscrite par le promoteur le 15 septembre 1987. Le 23 août 1991, la S.C.I. revend les locaux à des acquéreurs non marchands de biens, en les soumettant aux droits d'enregistrement. Il semblerait que la vente du 23 août 1991 puisse relever du champ d'application de la T.V.A. dès lors qu'elle est la première à intervenir dans les cinq ans de l'achèvement et qu'elle n'a pas été précédée d'une autre mutation à titre onéreux, postérieure à l'achèvement. En effet, le 15 décembre 1986 marque la date de la première vente et celle de l'achèvement déterminé par le premier jour de la prise à bail et l'occupation par le locataire. Il lui demande si ces circonstances de fait lui paraissent autoriser l'application du régime de la T.V.A. à la vente du 23 août 1991, conformément à l'article 257-7 du code général des impôts. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible de faire établir un acte authentique rectificatif permettant de replacer l'acheteur et le vendeur dans des conditions idoines d'imposition et de détermi-

nation du prix de vente, entraînant pour le vendeur le paiement de la T.V.A. et pour l'acheteur la restitution des droits d'enregistrement acquittés à tort ?

Sécurité sociale (C.S.G.)

49775. – 11 novembre 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment donné des instructions visant à soumettre le logement des instituteurs à la contribution sociale généralisée, conformément à l'article 128 de la loi de finances pour 1991. Dans ce cas particulier, il lui demande de lui indiquer les modalités d'application de cette mesure et de lui préciser qui aura la charge du recouvrement de la contribution.

Enseignement (programmes)

49798. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », article qui n'a jamais été appliqué. Il apparaît en effet qu'aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances pour les années 1989, 1990 et 1991. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer cet oubli qui semble traduire le peu de soucis témoigné par le Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

Formation professionnelle (personnel)

49872. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'éventuelle suppression, dans la loi de finances 1992, des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels. Une telle mesure entraînerait immédiatement la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et priverait la formation de centaines de stagiaires. A l'évidence maintenir ces lignes budgétaires serait pour l'Etat d'un coût économique, social et politique bien moindre que leur suppression. Partant, il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

49875. – 11 novembre 1991 . – **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal applicable lorsqu'un crédit-bail immobilier est consenti à une société civile immobilière. Les revenus tirés de sous-location par une S.C.I. d'un immeuble pris en crédit-bail relèvent, en principe, du régime des bénéfices non commerciaux non professionnels. Après la levée d'option, les revenus sont taxables dans la catégorie des revenus fonciers. Le changement de régime n'emporte pas taxation des plus-values. Cependant, la loi de finances pour 1991 ayant étendu aux titulaires de bénéfices non commerciaux le régime applicable jusqu'alors aux seules entreprises industrielles ou commerciales, il lui demande si les sociétés civiles immobilières ayant recours à ce type de financement doivent procéder aux réintégrations prévues en fin de leasing immobilier par l'article 239 *sexies* du C.G.I. et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

49918. – 11 novembre 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui, en vue de faciliter la transformation des sociétés existantes en sociétés d'exercice libéral, a prévu une exonération du droit d'apport lorsque les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux détenus à la date du changement du régime fiscal (article 809-III *d*) du C.G.I. Dans certaines sociétés, où le nombre d'associés peut être important, il peut arriver que l'un ou plusieurs d'entre eux soient appelés dans un délai de cinq ans à faire valoir leur droit à la retraite, de telle sorte qu'ils ne pourront souscrire l'engagement prévu par le texte, pénalisant ainsi l'ensemble du collège des associés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures de tolérance de nature à permettre au texte d'atteindre son objet.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

49957. – 11 novembre 1991 . – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de la mensualisation du paiement des impôts locaux. En effet, les comptables du Trésor viennent de proposer aux contribuables locaux de mensualiser, à partir de 1992, le paiement de leur taxe d'habitation. Cette opération, si elle se généralisait, s'avèrerait relativement « rentable » pour le Trésor public, ce qui pourrait lui permettre de faire bénéficier d'une ristourne les contribuables locaux concernés. Cette ristourne serait la contrepartie éventuelle du placement de ces fonds sur le marché monétaire. Ce bénéfice d'une ristourne contribuerait ainsi à la maîtrise des prélèvements obligatoires dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49958. – 11 novembre 1991 . – **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des nombreux étudiants qui, faute de places dans les cités universitaires, doivent louer des chambres pour se loger et sont soumis de ce fait à la taxe d'habitation. Il lui fait remarquer que généralement les étudiants ne disposent que de faibles revenus, souvent inférieurs au R.M.I., qui proviennent des emplois occasionnels qu'ils occupent. L'assujettissement à la taxe d'habitation grève donc lourdement leur budget. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux étudiants, ainsi que cela est prévu pour d'autres catégories ayant de faibles revenus, comme les personnes âgées, les veufs et les bénéficiaires du R.M.I.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

49799. – 11 novembre 1991. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les demandes formulées par les personnels des collectivités locales affectés à des missions sanitaires et sociales. Le déroulement actuel de leur carrière ne correspond pas à une véritable prise en compte de leurs diplômes, souvent du niveau de l'enseignement supérieur, et ne permet pas une reconnaissance de leurs compétences professionnelles. C'est ainsi que les fonctions de responsabilités telles que celles de direction de crèches et d'établissements de la petite enfance, par exemple, ne sont pas classées en catégorie A. Il demande donc que le statut de ces personnels, depuis longtemps en préparation, soit publié rapidement et comporte des améliorations certaines répondant aux insuffisances signalées.

COMMUNICATION

Télévision (réseaux câblés)

49890. – 11 novembre 1991 . – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la communication** s'il peut lui dresser un bilan par département de l'installation des réseaux câblés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39309 André Durr.

Spectacles (comédie musicale : Paris)

49721. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision du théâtre musical du Châtelet d'employer des musiciens américains pour accompagner la comédie musicale « West Side Story » qui se jouera de novembre 1991 à janvier 1992. Il semble tout de même choquant de faire appel à des artistes étrangers alors que la situation difficile des Français de même profession est bien connue. D'autre part, outre le caractère plus

que maladroit de cette démarche, il serait désormais nécessaire de faire véritablement appliquer la législation de notre pays tant sur le plan social que sur l'immigration. Il est à remarquer qu'une démarche similaire d'artistes français aux Etats-Unis est totalement interdite. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre cette situation et s'il a l'intention d'intervenir auprès du producteur de ce concert afin qu'il reconsidère sa position.

Patrimoine (monuments historiques)

49773. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en faveur des petites communes rurales dont les budgets ne leur permettent pas d'avancer les fonds nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage liée à la restauration de monuments historiques.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

49886. - 11 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons de l'empressement conduisant à l'abattage de 109 arbres centenaires sur le terrain de l'ancien ministère du commerce extérieur, près de la tour Eiffel.

Arts plastiques (enseignements : Marne)

49923. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le désarroi dans lequel se trouvent les étudiants qui, après avoir passé cinq années après le baccalauréat à l'Ecole des beaux-arts de Reims, se trouvent titulaires d'un diplôme régional des arts graphiques et créativités, non reconnu par son ministère. Lors d'une quesion orale, le 23 novembre (*J.O.*, Assemblée nationale, compte rendu, 1re séance, P. 5909-5910), M. Robert Galley qui soulevait le problème similaire de l'Ecole municipale des beaux-arts de Troyes avait suggéré, afin que la Champagne ne se trouve pas privée d'une Ecole des beaux-arts, de créer une école commune qui aurait deux pôles, Reims et Troyes et qui serait dotée de l'agrément ministériel. Il lui demande, d'une part, si ce dossier a évolué et dans quel sens et, d'autre part, quelles assurances il peut donner aux étudiants de l'Ecole des beaux-arts de Reims qui se trouvent, après de longues études, en possession d'un diplôme dont la valeur n'est pas reconnue.

DÉFENSE

Armée (personnel)

49696. - 11 novembre 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures prises dans le projet de loi relatif à la réduction du service national, quant à la modification des limites d'âge des militaires fixant l'allongement de cinquante-cinq à cinquante-six ans pour les majors. Il convient de noter que cette nouvelle mesure prive les officiers subalternes (lieutenants et capitaines) des avantages accordés aux majors. Si dans la pratique aucun militaire n'atteint la limite d'âge avec le grade de lieutenant, il n'en est pas de même en ce qui concerne les capitaines. En effet, chaque année, des majors sélectionnés parmi les plus qualifiés, âgés de quarante-sept ans au plus, sont nommés au choix au grade de lieutenant. Parmi eux, un bon nombre est limité en fin de carrière au grade de capitaine. Il apparaît donc paradoxal qu'une mesure prise pour allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ne s'applique pas à ceux qui ont été considérés à une certaine période de leur carrière comme les meilleurs et les plus qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux officiers subalternes de bénéficier de l'allongement de carrière prévu pour les majors.

Armée (personnel)

49767. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision prise par l'état-major de l'armée de l'air d'imposer la fermeture de toutes les bases aériennes de France pour une durée de huit jours à déterminer entre le 20 décembre 1991 et le 5 janvier 1992. Cette disposition contrarie les personnels civils qui ne comptent à leur crédit que vingt-six jours de congés annuels ouvrables et qui devront prendre ces congés imposés sur leurs droits annuels. De plus, cette situation de mise en congé d'office risque de pénaliser doublement les personnels effectuant des travaux insalubres qui, pour quelques journées œuvrées manquantes, perdront pour l'année le bénéfice lié à ces travaux. Les représentants syndicaux des personnels en cause s'étonnent de n'avoir pas été informés des motifs qui justifient cette décision et demandent que l'ensemble des personnels civils et militaires bénéficient d'un congé non décompté à l'occasion de la fermeture des bases aériennes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend donner satisfaction aux personnels des bases aériennes.

Service national (appelés)

49777. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité offerte aux jeunes appelés d'effectuer leur service national comme V.S.N.E. Ce dispositif, qui permet aux entreprises exportatrices de conforter et de développer leur présence à l'étranger en utilisant de jeunes cadres diplômés, pourrait utilement être étendu aux collectivités territoriales. En effet, ces dernières années, afin de rechercher de nouveaux investisseurs, des villes, des conseils généraux et conseils régionaux ont accru leurs efforts en matière de développement économique et ont entrepris des missions de prospection à l'étranger. Ces missions sont également l'occasion pour des entreprises françaises d'accéder à de nouveaux marchés. Le concours de V.S.N.E. permettrait d'accroître ces contacts, de favoriser les échanges commerciaux et d'améliorer notre compétitivité à l'amorce du Marché unique européen. Sans compter l'expérience professionnelle qu'en retireraient ces jeunes au début de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition qui pourrait être profitable à l'ensemble des acteurs économiques de notre pays.

Industrie aéronautique (entreprises)

49921. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel des usines Dassault Aviation. En effet, le Gouvernement ayant décidé de diminuer les commandes, d'avions militaires auprés de cette entreprise, les salariés s'inquiètent des conséquences que cette décision risque d'entraîner au niveau de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures qui pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre, afin de conserver tous les emplois existant actuellement au sein de cette entreprise et notamment comment ceux-ci pourront être préservés entre la fin de la construction des Mirage 2000 et le début de la construction du Rafale prévue à partir de 1994.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49959. - 11 novembre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réductions de tarifs ferroviaires en faveur des appelés du contingent. Actuellement, ces derniers bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le prix des billets. Cependant, la mise en place des lignes T.G.V. les oblige à payer plein tarif la réservation qui accompagne le billet. Or, avec une solde mensuelle de 460 francs, de nombreux appelés ne peuvent supporter un tel coût pour leur transport lorsqu'ils rentrent chez eux. Elle lui demande donc d'agir afin que la réduction dont bénéficient les appelés s'applique à la fois au prix du billet et celui de la réservation.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

49779. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le sens du contenu de ses déclarations lors de la discussion budgétaire du jeudi 31 octobre. En effet, ses attaques contre les Etats-Unis, le pape et les évêques ; ses remarques quant au « flicage de la vie privée » et à « l'acharnement procréatif » ont quelque peu choqué la représentation parlementaire par leur caractére militant et excessif. Ces propos sont-ils l'ex-

pression d'une nouvelle politique de la « vie quotidienne et de la condition féminine », ou d'un féminisme échevelé et extrémiste ? Telle est l'interrogation qu'il souhaite formuler.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49685. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des ministères. Cette décision tend à supprimer toute subvention du ministère du commerce et de l'artisanat aux instituts de promotions commerciales spécialisées. Elle a pour conséquence immédiate la suppression de la rémunération octroyée aux 1 900 stagiaires inscrits dans les cycles d'I.P.C. spécialisés pour la session 1991-1992 et à terme, la fermeture de nombreuses formations, les chambres de commerce et d'industrie n'ayant pas les moyens de se substituer financièrement à l'Etat, compte tenu du plafonnement de l'I.A.T.P. Cette mesure se justifie difficilement, dès lors que les instituts dispensent des formations qualifiantes qui répondent directement aux besoins des P.M.E.-P.M.I. Il lui rappelle en outre, que le taux de placement des stagiaires est de 93 p. 100 à l'issue de chaque cycle de formation spécialisée. Cela constitue un moyen de reconversion non négligeable pour les demandeurs d'emplois. Le transfert de ces crédits au ministère chargé de la formation professionnelle, n'est assorti d'aucune garantie sur leur affectation finale et les modalités de leur nouvelle distribution. Compte tenu de l'urgente nécessité de mettre fin à la situation précaire des I.P.C. spécialisées et de leurs stagiaires, il lui demande de réexaminer cette décision.

Collectivités locales (finances locales)

49702. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de décret supprimant le fonds de compensation de la T.V.A. lorsque les collectivités locales construisent pour des tiers. Il lui demande s'il envisage d'exclure du champ d'application de ce projet de décret les cas où le tiers bénéficiaire est une personne publique et en particulier l'Etat.

Communes (finances locales)

49703. - 11 novembre 1991. - **M. Rudy Salles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de décret qui prévoit l'exclusion du champ d'application du F.C.T.V.A. versé aux communes, des dépenses concernant la construction de bâtiments loués à des tiers. Ce décret devrait, de plus, s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier 1991. Ainsi, la commune de Saint-André, dans les Alpes-Maritimes, vient d'entreprendre la construction, pour le compte de l'Etat, d'une gendarmerie dont le plan de financement mis en place pour cet ouvrage incluait le remboursement de la T.V.A., conformément aux dispositions en vigueur au moment de la décision. Si ce décret était appliqué, avec effet rétroactif, cette commune ne pourrait plus assurer l'importante dépense de cet ouvrage comprenant sept logements et un bâtiment administratif, pour un montant total de 6 750 000 francs. Cette décision serait extrêmement néfaste, et ce à plusieurs titres. Il faut, tout d'abord, savoir que la construction d'une gendarmerie est pour une collectivité locale le meilleur remède contre l'insécurité. D'autre part, le caractère rétroactif constitue une injustice flagrante qui déstabilise le gestionnaire municipal incapable de tenir compte de cette donnée dans le projet financier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la rétroactivité de cette nouvelle disposition, ou bien de compenser ses effets par une subvention spécifique.

Impôts locaux (taxes foncières)

49719. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation de l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et les dispositions récentes prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1992, instituant un dégrèvement de 70 p. 100 sur la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991, au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et paturages. Actuellement, ce dégrèvement n'est effectué que sur la catégorie pré. Il lui demande, compte tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouvent les agriculteurs français, s'il ne serait pas opportun que ce dégrèvement soit appliqué sur l'ensemble des prairies. Que la prairie soit naturelle, temporaire ou artificielle, elle est toujours destinée à l'élevage.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

49728. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un projet de protocole émanant de la direction des monnaies et médailles, en date du 21 octobre 1991, demandant aux organisations syndicales représentatives de se conformer à des règles contraires au droit constitutionnel de grève et de manifestation, comme condition à l'organisation des élections du comité d'entreprise de ce service. Il lui indique que ces organisations syndicales ont refusé leur signature à ce document et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rappeler qu'il n'est nullement nécessaire de renoncer aux droits inscrits dans la constitution et la loi pour organiser des élections à un comité d'établissement.

Impôts locaux (taxes financières)

49738. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation de locataires d'une société coopérative d'H.L.M. liés par contrat de location-attribution, vis à vis de l'exonération de l'impôt foncier. Dans la mesure où ces personnes ne sont pas propriétaires de leur logement et où le dit contrat signé en 1972 prévoyait une exonération de vingt-cinq ans de cet impôt, il lui demande s'il n'y a pas lieu de les considérer comme devant continuer à bénéficier, à ce double titre, de l'avantage fiscal prévu par la loi.

Assurances (réglementation)

49741. - 11 novembre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le développement du câble audiovisuel en France. Alors qu'il est important pour notre diffusion culturelle d'avoir un réseau comparable aux autres pays européens, l'utilisation du câble peut être source d'amélioration de la sécurité par dépose d'antennes toujours dangereuses en cas de tempêtes. Les sociétés d'assurances peuvent être associées au développement du câble puisque c'est inciter les particuliers à diminuer les risques potentiels et concrètement réduire les sinistres coûteux pour les assurances. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'inciter les sociétés d'assurances à accorder des réduction de primes aux abonnés du câble qui procèdent à la dépose d'antennes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

49753. - 11 novembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude de nombreux artisans du bâtiment et des travaux publics qui, après de nombreuses années de courage et de travail acharné, ont constitué des sociétés en nom propre de très grande valeur. Cependant, bon nombre de ces artisans, à l'aube de leur retraite, connaissent d'énormes difficultés pour transmettre leur société à leurs enfants, dans la mesure où ils devront encore payer pendant plusieurs années des cotisations subséquentes pour transmission de leur entreprise. Il tient à rappeler que pendant toutes les années où ces artisans ont travaillé en entreprise en nom propre, ces derniers ont été nettement plus imposés que les sociétés. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une révision du paiement de ces cotisations pénalisantes versées à la Caisse nationale de retraite des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

49756. – 11 novembre 1991. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les cessions d'actif intervenant après une liquidation judiciaire dans le cadre de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *septies* du code général des impôts, alors que les cessions effectuées dans le cadre d'un plan de redressement en application de l'article 81 de la même loi donnent lieu à cet avantage. Il lui demande donc s'il envisage une modification sur ce point de la législation fiscale afin de faciliter les reprises d'actifs d'entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Santé publique (Sida)

49893. – 11 novembre 1991. – **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des explications sur la mise en œuvre des crédits budgétaires pour la lutte contre le Sida en 1985. Il vient d'indiquer dans une note remise à la presse que le chapitre 47-13 du budget de la santé (programmes de protection et de prévention sanitaires) avait été réduit de 6 970 000 francs par la loi de finances rectificative pour 1985, 5 millions ayant servi à financer le centre mondial informatique, 1,75 million était attribué aux services généraux du Premier ministre. Or, dans son rapport parlementaire (tome II, annexe n° 3162), le rapporteur général Christian Pierret indique (page 8) que le chapitre 47-13 est réduit de 4,32 p. 100 de la dotation initiale « mais cette somme reste dévolue à des dépenses liées à la santé puisqu'elle est destinée d'une part à financer la campagne télévisée relative aux problèmes de la santé assumée par les services généraux du Premier ministre, d'autre part, à compenser au chapitre 34-94 du budget de la section commune, l'ouverture de crédits destinés à l'informatisation de l'organisation des nouveaux concours médicaux ». Si le projet de loi de finances rectificative (n° 3143) fait bien référence (p. 254) à l'arrêté du 6 août portant transfert de 5 millions au centre mondial informatique, il n'indique qu'une somme de 12 000 000 de francs au chapitre 37-10 des services du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il explique cette différence d'interprétation avec le rapporteur général, ce dernier ayant nécessairement ses informations du ministère lui-même ; 2° comment a été financée l'informatisation des nouveaux concours médicaux en 1985 ; 3° à quelles campagnes d'information ont servi les crédits transférés aux services du Premier ministre.

Naissance (réglementation)

49909. – 11 novembre 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la violence légale qui oblige les contribuables à participer au remboursement de l'avortement. Depuis huit ans, de nombreux contribuables réclament la création d'un Fonds national de solidarité pour la natalité, fonds qui permettrait à ceux qui ont opté pour le respect de la vie humaine de financer les « commissions d'aide à la maternité » prévues par l'article 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale depuis 1979, commissions qui n'ont toujours pas été créées. Elle lui demande dans quels délais vont être créées ces « commissions d'aide à la maternité » prévues par la loi et qui permettraient aux nombreux contribuables concernés de payer leurs impôts sans problèmes de conscience.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49915. – 11 novembre 1991. – **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de « l'étude approfondie » relative à l'institution d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu, étude annoncée par ses soins (*Journal officiel,* Assemblée nationale, 23 juillet 1990, p. 3505).

Impôts et taxes (politique fiscale)

49916. – 11 novembre 1991. – **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'entreprises françaises tendant à la mise en place d'un plan national pour l'export, notamment par le biais d'exonérations fiscales pour les embauches afin de palier la pénurie de spécialistes estimée à 50 000 personnes, ce qui amènerait la création de 200 000 emplois indirects *(La Lettre de l'Expansion,* 29 avril 1991, n° 1 055).

Assurances (assurance automobile)

49936. – 11 novembre 1991 . – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une conséquence de l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui n'avait certainement pas été prévue par le législateur et qui vient de lui être signalée par des professionnels de l'assurance. En effet, ce texte prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à être indemnisé en cas d'accident. Si cette mesure est tout à fait légitime, elle peut conduire à indemniser le co-auteur ou le complice d'un vol de véhicule, si celui-ci est accidenté. Cette situation conduit les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article R. 211-8, § 1 du code des assurances, par un alinéa qui préciserait les dommages subis par les complices d'un vol ou d'une manière générale par toutes personnes transportées dans le véhicule volé, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

49937. – 11 novembre 1991 . – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une conséquence de l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui n'avait certainement pas été prévue par le législateur et qui vient de lui être signalée par des professionnels de l'assurance. En effet, ce texte prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à être indemnisé en cas d'accident. Si cette mesure est tout à fait légitime, elle peut conduire à indemniser le co-auteur ou le complice d'un vol de véhicule, si celui-ci est accidenté. Cette situation conduit les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article R. 211-8, § 1 du code des assurances, par un alinéa qui préciserait des dommages subis par les complices d'un vol ou d'une manière générale par toutes personnes transportées dans le véhicule volé, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

T.V.A. (taux)

49960. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'augmentation de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles qui a été décidée sans concertation avec les professionnels concernés. Cette décision, que la France a été la seule à prendre à ce jour, est lourde de conséquences pour l'activité horticole qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la baisse de la consommation et qui va donc se trouver pénalisée par rapport à ses partenaires européens, jusqu'à ce que ceux-ci aient rejoint la France sur le terrain de l'harmonisation fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier le plus rapidement possible et d'envisager les mesures qui s'imposent en faveur des horticulteurs.

Récupération (huiles)

49961. – 11 novembre 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1er mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. Mais dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49962. – 11 novembre 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1991 instituant une taxe forestière sur les sciages et divers produits du bois fabriqués ou importés. Or, ni le texte de loi, ni la circulaire du 15 mars 1991 ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. Compte tenu des préoccupations exprimées par les artisans menuisiers et charpentiers, il lui demande de préciser quelles sont les entreprises exonérées de la taxe forestière, et quelles sont celles qui doivent y être assujetties.

Communes (finances locales)

49963. – 11 novembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de décret actuellement à l'étude qui vise à modifier les conditions d'attribution du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), de façon à ne plus prendre en compte les investissements effectués par les communes pour les logements locatifs. Une telle mesure, si elle devait aboutir, aurait pour effet d'accélérer la désertification du monde rural en affaiblissant les entreprises locales puisque les communes devraient limiter volontairement leurs investissements, faute de crédits. Il lui fait remarquer que ce projet pose déjà de graves problèmes à certaines communes qui n'ont pas encore reçu le montant du F.C.T.V.A. pour les investissements réalisés en 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet et de procéder au réexamen de cette mesure qui va à l'encontre des décisions qui devraient être prises pour la revalorisation du monde rural, la survie des P.M.E., l'incitation à l'emploi et le logement des personnes défavorisées.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^os^ 31725 André Durr ; 40121 André Durr ; 40122 André Durr ; 44185 André Durr.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

49692. – 11 novembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la non-reconnaissance par l'Etat de l'antenne délocalisée de l'université de Metz, à Sarreguemines concernant la première année de langues étrangères appliquées. Conséquences : les formations de D.E.U.G. de droit et d'A.E.S. sont en sursis et semblent menacées à leur tour. L'Est mosellan se voit une fois de plus méprisé et spolié par son ministère. Elle lui rappelle qu'en 1978, sur la base d'un document élaboré par la région Lorraine, un accord commun était intervenu entre le Gouvernement et celui de la R.F.A. pour créer l'institut supérieur franco-allemand de technique et d'économie de Sarreguemines. Ce projet n'a jamais été concrétisé. En 1985, son prédécesseur, donnait mission au directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz de coordonner les travaux d'études pour l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur technologiques internationaux à Longwy et à Sarreguemines. Longwy a reçu son département d'I.U.T. mais pas Sarreguemines. Elle l'informe que le district de Sarreguemines a investi plus de 7 MF (sans compter les dépenses de fonctionnement) dans les locaux de l'ancienne caisse primaire d'assurance maladie transformée en centre universitaire. De plus, en collaboration avec la ville et l'O.P.H.L.M., le district vient de réaliser un superbe foyer pour étudiants. Elle lui demande de faire réexaminer ce dossier sensible et elle souhaiterait connaître ses propositions afin que l'Est du département de la Moselle et les efforts de ses élus et habitants ne soient pas vains et ignorés.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Nord - Pas-de-Calais)

49706. – 11 novembre 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les raisons pour lesquelles l'année de spécialisation (Bac + 5) qui suit l'obtention de la maîtrise de sciences et techniques pluridiciplinaires en environnement et aménagement régional (Envar), dispensée à l'université Flandres-Artois de Villeneuve-d'Ascq, n'ouvre pas droit aux bourses de l'enseignement supérieur. Cette année de spécialisation conduit à la délivrance du diplôme d'ingénieur d'université, option Environnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

49709. – 11 novembre 1991. – Cinquante-trois salariés travaillaient jusqu'en septembre 1991 au sein de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, établissement public créé en 1973, spécialisé dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des personnels des ministères et des collectivités locales. Au moment où les discours gouvernementaux mettent l'accent sur la nécessité de développer la formation professionnelle, cette structure, appréciée et reconnue, a purement été liquidée, sans la moindre concertation. Le 2 septembre 1991, le directeur a annoncé une procédure de licenciement collectif. La totalité des administrateurs, informés de cette décision ministérielle le 18 septembre 1991 seulement, l'a rejetée. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour reclasser l'ensemble du personnel de l'A.D.E.P. et associer les représentants des salariés à des consultations interministérielles en vue d'assurer la continuité des travaux.

Enseignement : personnel (enseignants)

49711. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de revaloriser la fonction d'enseignant au sein de l'enseignement public. Au lycée professionnel « Sabatier » à Bobigny (Seine-Saint-Denis), des élèves sont privés de cours de lunetterie et de coiffure car Mme la proviseur de l'établissement ne parvient à recruter les professeurs manquants. Le salaire statutaire proposé s'élève à 6 400 francs tandis que dans le secteur privé, le moindre salaire dépasse 12 000 francs. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations de la fonction d'enseignant, dans l'intérêt des professeurs, des élèves, du service public d'éducation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)

49718. – 11 novembre 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la restriction des crédits de fonctionnement de certains personnels itinérants : inspecteurs, conseillers pédagogiques, psychologues et rééducateurs. Ils ont fait l'objet d'une mesure de blocage au 30 septembre 1991 à hauteur de 70 p. 100 de l'enveloppe initialement prévue. Ces personnels, qui ont certes l'habitude de faire l'avance à leur administration des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements, ne pourraient dorénavant assurer leur service qu'en espérant un hypothétique remboursement. Cette situation est d'autant plus intolérable que d'autres catégories de personnels, notamment les instituteurs chargés de remplacements, bénéficient d'un régime beaucoup plus favorable et qui échappe apparemment à toutes contraintes budgétaires. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant d'améliorer les conditions de travail de ce personnel itinérant et de rétablir l'équité.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49740. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles dispositions il compte adopter pour permettre un débat approfondi permettant l'échange de tous les arguments sur le problème de la durée des classes préparatoires et des conditions dans lesquelles la formation de bacheliers F ou E peut être mise à niveau, pour permettre à leurs titulaires d'affronter convenablement l'épreuve des concours dans nos grandes écoles d'ingénieurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)

49743. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le décret relatif au concours intervenue d'élève instituteur n'a toujours pas été publié.

Enseignement secondaire (sections sport-études)

49745. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de sections sport-études, département par département. Il le remercie également de bien vouloir dresser la liste des sections sport-études ouvertes dans le Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

49748. – 11 novembre 1991. – **M. Julien Dray** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des précisions sur le processus de décision permettant aux enfants des écoles maternelles de pouvoir bénéficier de la fermeture de leur école le samedi matin, et du report des disciplines dispensées à un autre moment de la semaine. De nombreux parents souhaiteraient en effet avoir la possibilité de garder avec eux leurs enfants ce jour-là et ne comprennent pas la raison pour laquelle, alors que l'on parle de cette formule depuis plusieurs mois, elle ne trouve pas d'application concrète dans les faits.

Enseignement (médecine scolaire)

49749. – 11 novembre 1991. – **M. Julien Dray** désirerait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des informations sur la réglementation en matière de médecine scolaire dans les établissements de maternelle et primaire. En effet il convient d'obtenir des éléments sur ces contrôles médicaux : quelle est leur régularité ? Quel type d'examens sont pratiqués ? Ces contrôles concernent-ils toutes les tranches d'âges ? Par ailleurs, il semble, à la lecture de certains journaux, que de nombreux enfants souffrent de pertes d'auditions importantes à la suite d'otites céreuses qui ne sont détectables qu'en pratiquant des examens dans des centres audiométriques. Compte tenu de l'importance de l'audition dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, ne serait-il pas souhaitable que ce type d'examens soient proposés aux parents par le biais de la médecine scolaire ?

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

49750. – 11 novembre 1991. – **M. René Dosière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il est exact, comme le laisse entendre *Le Canard enchaîné* qu'un professeur d'université a pu percevoir pendant douze ans son traitement sans être astreint à une quelconque obligation professionnelle. Il aimerait connaître dans quelles conditions administratives et financières une telle situation a pu être possible.

Enseignement (I.U.F.M.)

49752. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Estève** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'en application de l'arrêté du 24 juin 1991 les candidats qui veulent solliciter leur admission dans un I.U.F.M. (Institut universitaire de formation des maîtres) doivent justifier d'une licence ou d'un titre jugé équivalent. Cette obligation empêche l'inscription des étudiants qui obtiendront leur licence à la session de septembre. Il lui demande donc si pour faire face au problème actuel de recrutement, il ne conviendrait pas d'envisager un assouplissement de cette réglementation.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnels)

49755. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de certains personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, alors que les besoins sont accrus, qu'il s'agisse de préparer les jeux Olympiques de Barcelone ou de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de la politique de la ville, plus d'une centaine de suppression de postes est prévue pour 1992 et le nombre de postes ouverts au concours de recrutement n'est toujours pas connu. Le « mouvement » a fait apparaître un besoin de 185 postes. Une grande partie de ces postes a été occupée par des détachements de l'éducation nationale ou des collectivités territoriales. Par ailleurs, de nombreux chargés d'éducation physique attendent une intégration rendue possible par les textes, mais non par les moyens. Il lui demande donc ce qu'il peut envisager pour redonner à cette catégorie de personnels les moyens et les possibilités de carrières à même de les satisfaire.

Enseignement (I.U.F.M.)

49761. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'attribution des allocations aux étudiants inscrits dans les I.U.F.M. Il lui signale que de nombreux étudiants s'étonnent de ne pouvoir percevoir cette allocation, malgré d'excellents résultats à leurs examens précédents. Il lui demande de lui préciser les critères d'attribution appliqués dans l'octroi de ces allocations.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

49763. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Les personnels qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré ont perçu, à compter de la rentrée scolaire de 1990, une indemnité forfaitaire dont le montant annuel a été fixé à 3 000 francs. Ce montant devait être porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

49764. – 11 novembre 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le centenaire, en 1993, de la mort de Jules Ferry, fondateur de l'école de la République. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions sont déjà retenues pour cette célébration et il lui rappelle son attachement à la dimension nationale que devrait revêtir cette manifestation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

49766. – 11 novembre 1991. – **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés des chefs d'établissements scolaires du second degré qui doivent accueillir des enfants étrangers d'âges divers non scolarisés dans leur pays, enfants n'ayant aucune connaissance de la langue française. Les responsables d'établissement sont placés devant un délicat dilemme quand le respect du devoir de scolarisation de tous les enfants peut avoir pour conséquence de fortement perturber le fonctionnement normal d'une classe, au détriment donc des élèves normalement scolarisés comme de leurs enseignants, et cela sans aucun profit pour ces enfants étrangers dont, au contraire, le sentiment d'exclusion risque d'être accentué. C'est le cas cette année d'une vingtaine d'enfants dans l'arrondissement d'Arles, pour lesquels les principaux des collèges, en l'absence de moyens spécifiques, ne savent quelles mesures adopter. C'est pourquoi il l'interroge sur les dispositions existantes ou à mettre en place susceptibles d'offrir une réponse adaptée à de telles situations.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement)

49769. – 11 novembre 1991. – **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de refonte des textes concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale mis à la disposition du territoire de la Polynésie française. Il estime, pour des raisons pédagogiques, qu'une affectation de trois ans semble la plus raisonnable, car le système envisagé désorganiserait complétement l'enseignement en Polynésie française et provoquerait une crise de recrutement de personnel compétent, désireux de participer au développement de la Polynésie française. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager la modification des textes en préparation afin de mettre en place un projet pédagogique adapté aux nécessités du territoire.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

49774. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les blocages successifs apportés au versement de la subvention de fonctionnement de 12 128 000 francs au profit de l'Université catholique de l'Ouest. Il déplore que d'année en année le versement de cette subvention s'effectue de manière de plus en plus tardive. Il souligne les graves difficultés de trésorerie auxquelles doit faire face l'Université catholique et l'importance des frais financiers qui en résultent. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles mesures précises et rapides il envisage prendre pour faire en sorte que l'Etat respecte ses engagements.

Enseignement supérieur (étudiants)

49776. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le système de prêts sur critères sociaux mis en place lors de la rentrée universitaire, dans le cadre du plan social d'ensemble en faveur des étudiants arrêté en mars 1991. Il apparaît que ces prêts ont reçu un accueil plutôt mitigé de la part des étudiants. En effet, leur taux est trop élevé par rapport aux prêts pouvant être attribués par des mutuelles étudiantes et leur montant est insuffisant pour couvrir les dépenses engagées au cours de l'année universitaire. Dans la mesure où ces prêts sont destinés à venir en aide aux étudiants issus de familles modestes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour les rendre effectivement attractifs et accessibles à ces jeunes. D'autre part, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les étudiants âgés de vingt-six ans et les étudiants inscrits en première année d'études supérieures ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

49783. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de chef de travaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maxima de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or, le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question avec le plus grand soin et de rapporter les dispositions en cause.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

49784. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la déception et le mécontentement des personnels de l'éducation. Ils demandent, en effet, que soient respectés des engagements signés en 1989, et qui ne figurent malheureusement pas dans le budget 1992. C'est ainsi que l'indemnité forfaitaire pour ces personnels devrait doubler au 1er septembre 1992, passant de 3 000 F à 6 000 F par an ; les possibilités d'accéder à la hors-classe devraient être développées, et les congés de mobilité devraient augmenter. Or, aucune de ces mesures ne se retrouve actuellement dans le budget. Il lui demande donc s'il a réellement l'intention de respecter ses engagements.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

49800. - 11 novembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le nombre insuffisant de conseillers d'orientation. La loi d'orientation a mis l'accent sur l'importance pour tous les élèves et tous les étudiants de pouvoir mettre en œuvre un projet d'orientation adapté et construit. Or chacun sait que l'élaboration d'un projet d'avenir n'est pas chose facile. S'il s'appuie nécessairement sur une information fiable, il ne s'y réduit pas. L'information seule ne peut suffire à faire évoluer les représentations sur les enseignements et les professions. Pour être efficace, elle doit s'intégrer à un travail en profondeur auprès de chaque jeune afin qu'il détermine « ce qu'il est » et ce qu'il souhaite devenir. Cette intervention spécifique, qui est celle des conseillers d'orientation psychologues, est complémentaire mais non identique à celle des professeurs principaux. Elle nécessite du temps et une disponibilité importante. Or, aujourd'hui, les conseillers d'orientation psychologues ont en charge en moyenne 1 500 élèves de second degré. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire, au moment où de nombreux centres privés mettent à disposition des familles leurs psychologues pour des consultations d'orientation personnalisées, le blocage des recrutements atteint un seuil critique et ne peut manquer, à très court terme, de compromettre la qualité du service public. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des conseillers d'orientation.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49801. - 11 novembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les projets actuellement en gestation visant à réduire à un an, au lieu de deux actuellement, le temps consacré aux classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. De nombreuses voix autorisées se sont élevées pour manifester leur réprobation et leur surprise devant la rapidité de cette décision qui a été accompagnée d'une information jugée, par eux, lacunaire et insuffisante. Par ailleurs, à ce jour, il apparaît que les raisons pertinentes sur lesquelles se fondée le projet n'ont pas été dévoilées. Si on ne peut qu'approuver la volonté d'augmenter le nombre d'ingénieurs, d'aucuns subodorent que les dispositions de réduction auraient pour conséquence un abaissement du niveau de la formation, processus d'autant plus inquiétant que lesdites classes préparatoires anticipent une formation de très haut niveau. Il lui demande de lui préciser les intentions du ministère en ce domaine et de lui faire connaître les raisons précises et l'objet de cette réforme ainsi que le calendrier des rencontres promises.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49802. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de réduction à un an de la durée des classes préparatoires aux concours d'entrée aux grandes écoles. Ce projet, annoncé sans aucune concertation préalable avec les partenaires intéressés, risque d'entraîner une dévaluation des formations par rapport aux standards internationaux. De plus, la réduction à un an des classes préparatoires aurait pour conséquence de détruire un système de formation, d'orientation et de classement des élèves qui a fait ses preuves et qui est apprécié par l'ensemble des parties concernées, sans avoir pour autant fait part d'une formule de remplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre à l'égard de ce projet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49803. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'école pour exercer leurs responsabilités. En effet, ils assument, en plus de la conduite de leur classe, de nombreuses activités administratives et sociales. Avec la transformation du système éducatif, la mise en place des cycles, le fonctionnement des projets, l'ouverture de l'école, leur charge de travail s'est considérablement alourdie. Cet alourdissement n'a pas été assorti des moyens nécessaires : l'école ne peut changer qu'avec des améliorations. Les directeurs et l'ensemble des collègues revendiquent du temps pour préparer dans de meilleures conditions l'avenir des enfants de notre pays. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer les normes de décharge accordées aux directeurs avec priorité aux décharges partielles, les aspects matériels et financiers attachés à la fonction.

Enseignement secondaire (programmes)

49804. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'opportunité de développer l'enseignement d'une deuxième langue vivante en sixième à l'instar de ce qui se pratique en Alsace pour l'enseignement de l'allemand. Cette faculté constituerait une suite logique de l'initiation aux langues dans le primaire. Or, de nombreux établissements rencontrent des difficultés, le plus souvent d'ordre financier, pour mettre en œuvre

cet enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'encourager l'apprentissage de plusieurs langues étrangères dès le plus jeune âge.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

49805. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les centres d'information et d'orientation d'Etat de l'académie de Nantes. En effet, certains C.I.O. n'ont financièrement plus de quoi fonctionner. Les C.I.O. ont commencé l'année 1991 sans même connaître leur budget, et ils ont dû se plier à cinq directives successives. La première leur demandait d'attendre avant d'engager des dépenses (en janvier). La deuxième, le 13 février, leur allouait un budget équivalant 80 p. 100 du budget de 1990, la troisième, le 19 juillet, relevait ce plafond à 87 p. 100 ; la quatrième, le 11 octobre 1991, annonçait une attribution complémentaire, attribution malheureusement annulée ou gelée dix jours plus tard par la cinquième directive. Il est impensable d'infliger cela à un organisme. Il lui demande donc si son ministère entend faire preuve d'un peu plus de cohérence budgétaire, et s'il est possible de tenir compte de l'importance du rôle de ces C.I.O. pour la détermination de leur budget.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)

49806. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation statutaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les mesures de revalorisation contenues dans le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation prévoient la création d'une hors-classe qui représentera 14 p. 100 de la classe normale au 1er septembre 1992. Le nombre des emplois de conseiller principal d'éducation hors classe qui ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers principaux d'éducation de classe normale est limité en fonction d'un contingent budgétaire. Une diminution, à compter du 1er septembre 1993, du nombre de postes créés aurait des conséquences dommageables pour les personnels qui peuvent espérer, en raison de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, accéder à la hors-classe en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de maintenir le pourcentage du nombre de postes créés à la hors-classe pour les années à venir.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

49807. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des P.E.G.C. En effet, ceux-ci sont souvent issus du rang des instituteurs. En décidant d'enseigner dans le secondaire, ils ont abandonné certains avantages dont le droit au logement et celui à la retraite à cinquante-cinq ans. A la suite des dernières mesures de revalorisation, les instituteurs ont la possibilité d'accéder aux corps des professeurs d'école et de terminer leur carrière au même indice que les professeurs certifiés (777). Or les P.E.G.C. intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement ne peuvent espérer terminer leur carrière qu'à l'indice 653. Les P.E.G.C. demandent donc à être intégrés dans le corps des certifiés afin de connaître la même évolution de carrière que leurs collègues restés dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des P.E.G.C.

Enseignement (programmes)

49808. - 11 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'environ 89 p. 100 des élèves des classes de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 l'allemand et 1 p. 100 seulement une autre langue. Dans le contexte actuel de construction de l'Europe où il serait bon d'éviter que l'anglais seul soit adopté comme langue de communication, il demande si, en France déjà, il ne lui semble pas souhaitable de diversifier les langues enseignées dans le secondaire ; ce qui serait notamment permis par l'introduction de l'enseignement d'une deuxième langue en classe de sixième (qui pourrait être limité à deux heures par semaine). Cette introduction faciliterait de plus la diversification des langues enseignées dans le primaire, car on peut difficilement imaginer un changement de langue pour les élèves entre le primaire et la sixième. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que les initiatives prises par les principaux de collège dans ce sens soient encouragées.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants)

49809. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991 annulant le décret n 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier pris pour son application. Il s'avère donc qu'un nouveau statut pour l'ensemble des personnels de lycée professionnel doit être rapidement proposé et habilité par le Parlement, comme l'impose le statut général de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande quand ce nouveau statut sera élaboré et si celui-ci permettra de corriger la discrimination dont les retraités PLP1 des lycées professionnels ont fait l'objet en les intégrant, par exemple, dans le nouveau corps des PLP2 pour former ainsi un corps unique de professeurs de lycée professionnel au niveau des actuels PLP2.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

49873. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de certains demandeurs de bourses de l'enseignement supérieur qui se voient refuser le bénéfice de cette aide pour un faible dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal. Il lui demande si, dans de tels cas, afin de ne pas pénaliser injustement des étudiants à qui dont l'apport d'une bourse est parfois indispensable à la poursuite de leurs études, ceux-ci pourraient se voir attribuer une somme équivalente à la différence entre le montant de la bourse à laquelle ils pourraient prétendre et le dépassement du plafond qui leur est fixé.

Bibliothèques (personnel)

49874. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions dans lequelles sont formés les conservateurs de bibliothèque. Dans le cadre de leur scolarité, à l'Ecole supérieure des bibliothèques (E.N.S.B.) comme à l'Ecole des chartes, il semble que si l'aspect gestionnaire de leur future activité est mis en valeur, les futurs conservateurs ne sont pas suffisamment sensibilisés à la préoccupation, pourtant essentielle, de la sauvegarde du patrimoine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner des directives pour qu'il soit remédié à cette situation regrettable.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

49884. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que, lors de la présentation officielle à la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'EPS des classes de BEP soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les BEP une mesure qui ne concernait jusque-là que les BEP industriels. Les enseignants d'EPS et leur syndicat, le SNEP, ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser ainsi aux jeunes concernés une formation plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'EPS par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande en conséquence s'il a prévu une programmation de créations de postes pour faire face à ces noveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en BEP devienne rapidement réalité.

Enseignement (fonctionnement)

49932. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si le rapport Mauger a bien été déposé et si le Parlement peut dès maintenant en avoir connaissance.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

49939. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) demandant le report de fonctionnement des nouveaux instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.) ouverts cette année. Le C.N.E.S.E.R. a souhaité le report de la mise en place des instituts, considérant anormal d'être consulté seulement après que les décisions ont été prises et même mises en application. Il lui demande donc la suite réservée à ces préoccupations.

DOM-TOM
(Réunion : éducation physique et sportive)

49940. – 11 novembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les faiblesses des moyens accordés à la Réunion pour l'éducation physique et sportive. Une formation physique et sportive de qualité constitue une garantie privilégiée de la réussite scolaire et sociale des jeunes générations. Cet élément mérite d'être pris en considération avec davantage d'intérêt dans notre département, compte tenu des nombreux handicaps liés au milieu familial et social difficile auquel est confrontée une grande partie de notre jeunesse. Le sport en tant que moyen de promotion sociale tient en effet une place particulière et joue un rôle indéniable d'émulation et de mobilisation dans ce contexte. Au-delà, il est nécessaire de pouvoir assurer dans ce département comme ailleurs à l'ensemble du territoire les orientations gouvernementales définies. A titre d'exemple, le nombre d'heures obligatoires ne peut être assuré dans tous les établissements en 1991. Il lui demande ainsi de bien vouloir dès à présent prendre en compte l'interrogation légitime des responsables d'enseignement en adoptant pour la rentrée scolaire de 1992 le principe de dotation spécifique en postes de professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

49964. – 11 novembre 1991. – **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de deux institutrices de Savoie. Le 5 avril 1991, elles ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Chambéry à six mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende, le tribunal ayant considéré qu'elles avaient une part de responsabilité dans la noyade de l'un de leurs élèves. Les maîtres nageurs sauveteurs ont été relaxés. Il ne lui revient absolument pas la compétence de porter un quelconque jugement sur la décison d'un tribunal. Cependant, il souhaiterait connaître sa position.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

49965. – 11 novembre 1991. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1er janvier 1991, elles n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. Ces tâches, auxquelles les secrétaires de santé scolaire sont au plus haut point attachées, sont de trois ordres : 1° travaux administratifs ; 2° aide au médecin et à l'infirmière ; 3° animation d'actions spécifiques. Le champ géographique d'intervention nécessite l'utilisation du véhicule personnel, la diversité des missions induit une grande disponibilité. En compensation, les départements, avant le 1er janvier 1991, versaient des primes. Depuis, c'est l'incertitude financière et statutaire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il comptre prendre pour garantir les conditions d'exercice et la juste indemnisation des secrétaires de santé scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

49966. – 11 novembre 1991. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité d'introduire une deuxième langue vivante dès la classe de sixième dans la mesure où les élèves de C.M. 1 et de C.M. 2 suivent déjà un cours d'initiation à une langue étrangère. Cette formule, qui existe depuis vingt ans en Alsace et en Lorraine, permettrait de diversifier les langues enseignées et d'empêcher que l'anglais devienne la seule langue de communication au détriment des langues latines. Puisqu'il semble aisé de faire financer les enseignements complémentaires de langue par les départements, ne conviendrait-il pas d'encourager cette possibilité ?

Enseignement (élèves)

49967. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sa réponse à la question écrite n° 23636 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990 (page 1 044) dans laquelle il précisait que, en cas d'abus dans la pratique du bizutage, il ne manquerait pas d'intervenir. Or la rentrée 1991 s'est illustrée par des abus inadmissibles dans ces pratiques qui n'ont plus rien à voir avec la définition qu'en donne *Le Petit Robert* de « brimades amusantes », mais s'apparentent plus à des manifestations de sadisme collectif, épreuves douloureuses pour les élèves, qui leur laissent parfois des séquelles psychologiques graves. La circulaire de 1928 interdisant le bizutage étant manifestement inopérante, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que de tels excès ne puissent se reproduire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

49968. – 11 novembre 1991. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de renforcer les moyens d'action du service infirmier scolaire des Alpes-Maritimes en augmentant le nombre de postes et en titularisant les vacataires. En effet, la situation sur ce département est particulièrement accablante. Il a été établi officiellement qu'en 1990 chaque infirmière avait en charge 6 715 élèves, alors que les ratios nationaux prévoient deux postes pour 5 000 à 6 000 élèves. Compte tenu de l'importance de la tâche et des missions exercées par les infirmières en secteur scolaire, tant sur le plan de la prévention que du suivi médical, il apparaît important de revaloriser la fonction en procédant aux titularisations des vacataires. Six d'entre elles possèdent les conditions requises pour une titularisation : leur recrutement s'est effectué avant 1983 et elles exercent depuis plus de quatre années au moins 120 heures par mois. Ces vacataires restent dans l'attente de la publication du décret d'application qui leur permettrait de bénéficier de l'intégration prévue aux termes de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique d'Etat. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de la date de parution du décret d'application afin d'apaiser leurs inquiétudes. En outre, elle insiste sur le manque crucial d'effectifs du service de santé scolaire des Alpes-Maritimes et sollicite l'attribution de postes supplémentaires afin que la mission fondamentale de prévention, surveillance et contrôle de l'enfant en milieu scolaire, puisse être accomplie dans des conditions normales.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

49969. – 11 novembre 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des enfants de certains agriculteurs. En effet, pour les agriculteurs ayant choisi une fiscalité au réel, les amortissements sont pris en compte dans l'établissement des revenus. De ce fait, les intéressés perdent fréquemment le bénéfice des bourses auxquelles ils auraient pu autrement prétendre. Ces investissements correspondent à des besoins de l'entreprise familiale qui permettent seulement dans bien des cas le maintien de l'outil de travail. Aussi il lui demande, afin de ne pas pénaliser davantage cette catégorie de contribuables, s'il envisage de revoir les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur pour cette profession.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

49970. – 11 novembre 1991. – **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui faire connaître la raison des retards qui s'accumulent, depuis plusieurs années, pour le versement des subventions du ministère

de l'éducation nationale dues à l'université catholique de l'Ouest. Progressivement, la date de versement était d'abord passée de mars à juillet, ce qui avait déjà posé de nombreux problèmes, l'augmentation faible de la subvention ne couvrant pas celle des frais financiers qui en découlaient. En 1991 la situation a empiré. Le dossier a été bloqué jusqu'en septembre 1991. Puis le versement était prévu pour début novembre. Il semble qu'il n'en soit rien. L'université catholique de l'Ouest ne possède aucune réserve pour faire face à ce retard, alors que le cumul des produits financiers non réalisés et des frais financiers payés aux établissements bancaires s'élévera à 10 p. 100 de la subvention, ce qui est une perte dramatique pour cet établissement universitaire. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les crédits budgétaires qui ont été votés par les assemblées parlementaires fassent l'objet de mandatements dans des délais normaux.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42579 André Durr.

Environnement (politique et réglementation)

49683. – 11 novembre 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les faits suivants : une ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études, au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels, avait été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays (marais poitevin, val de Saône, steppe de la Crau, prairies humides de Meuse et du Ried Alsacien, tourbière du Châtillonais, étangs de Champagne). Or, à la date du 20 octobre 1991, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde des sites ci-dessus énoncés. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux conservatoires régionaux de mener des actions absolument nécessaires en faveur des espaces naturels les plus menacés.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

49690. – 11 novembre 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi sur le littoral. Le manque de décrets d'application de cette loi donne lieu à des recours en justice émanant de simples particuliers, parfois mal informés, qui cependant, par ce moyen, compromettent une politique le plus souvent légale d'urbanisme, de logement ou économique des conseils municipaux mis en cause. Il lui demande s'il envisage d'éclaircir les dispositions de ce texte par la publication de décrets d'application qui éviteraient des procès inutiles.

Politique extérieure (Espagne)

49724. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les pratiques actuellement infligées à certaines espèces animales, en Espagne, à l'occasion d'événements dits de « fêtes populaires ». En effet, il s'agit de tortures dont sont particulièrement victimes les caprins et bovins et qui appartiennent à une autre époque. En outre, ces spectacles sont très souvent destinés à de jeunes publics et reçoivent notamment la bénédiction du clergé local. Ces pratiques, habituellement considérées comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel, sont à la vérité néfastes pour l'image du pays. Il lui demande donc s'il compte intervenir rapidement auprès de son homologue espagnol, afin de faire cesser ces « fêtes populaires ».

Chasse et pêche (personnel)

49810. – 11 novembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci demandent plus de moyens humains et matériels pour assurer leurs missions. Ils revendiquent aussi la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, ainsi que la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-pêche et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, de même que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Chasse et pêche (personnel)

49811. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du conseil supérieur de la pêche, en raison de la variété et de la multiplicité des missions qui leur sont confiées, ces personnels participent activement à la protection et à la mise en valeur de l'environnement sur le terrain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les moyens et matériels seront renforcés et si la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques est envisagée pour répondre aux aspirations exprimées par la profession ?

Chasse et pêche (personnel)

49812. – 11 novembre 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il lui rappelle que ces personnels assurent de nombreuses missions essentielles pour la sauvegarde et la protection des milieux aquatiques, qu'ils assurent le conseil et l'appui technique tant aux administrations qu'aux associations et que leur rôle est indispensable pour la surveillance et la lutte contre la pollution de l'eau.

Chasse et pêche (personnel)

49813. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci, au nombre de 747, ont en effet une action primordiale en matière d'aménagement des rivières et de protection de la nature. Ils souhaiteraient que l'importance de leur rôle soit reconnu par la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, par la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche (reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes) et par le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel.

Chasse et pêche (personnel)

49814. – 11 novembre 1991. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du conseil supérieur de la pêche. Les personnels de cet établissement public revendiquent en particulier le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche. Ils souhaitent disposer de moyens humains et matériels plus conséquents pour assurer leurs missions. Ils demandent également la création d'un statut pour le personnel administratif et technique. Il lui demande par conséquent quelles suites seront réservées à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

49815. – 11 novembre 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'environnement** le mécontentement croissant des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ces derniers revendiquent notamment des moyens humains et matériels suffisants pour assurer leurs missions (enquêtes techniques, police et protection de la nature) et création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

49816. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'environnement** de vouloir bien lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Récupération (huiles)

49817. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées. En effet, il apparaît que l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées annule l'effet positif du relèvement du taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne, décidé par le Gouvernement à compter du 1er mars 1991 et générera, selon les indications du comité de gestion, un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991. C'est ainsi que l'ensemble des ramasseurs agréés voient leur activité et leur existence gravement compromises. En conséquence, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage d'assurer dans les années à venir la poursuite de cette activité essentielle au service de la préservation de l'environnement puisque, rappelons-le, ce sont 170 000 tonnes d'huiles usagées qui seront collectées en 1991 par les ramasseurs agréés.

Chasse et pêche (personnel)

49818. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les raisons qui ont provoqué la récente grève des personnels du Conseil supérieur de la pêche. A une époque où environnement est un maître-mot, ces personnels revendiquent : le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (exemple : création de brigades d'estuaires) ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur ces différentes requêtes et la suite qu'il entend leur donner.

Chasse et pêche (personnel)

49819. - 11 novembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche qui représentent 747 personnes dont 640 gardes-pêche qui ont la charge de 270 000 kilomètres de cours d'eau et de 400 hectares de plans d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement de ces personnels et envisager la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

Chasse et pêche (personnel)

49820. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Les 747 personnes qui constituent le Conseil supérieur de la pêche ont, outre leur mission de police, une mission technique et une compétence en matière de protection de la nature. Ils souhaiteraient la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ainsi que la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche, par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, d'une part, et par un reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

Chasse et pêche (personnel)

49821. - 11 novembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il rappelle l'importance : du respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; de mettre en place des moyens matériels et humains pour assurer les missions de ces personnels, par exemple la création de brigades d'estuaires ; de la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; de montrer la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs, et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; du reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. A l'heure où l'environnement constitue une préoccupation grandissante pour toute la populations, il l'interroge sur ses intentions de donner des moyens plus importants au personnel chargé de protéger notre environnement.

Impôts locaux (taxes foncières)

49877. - 11 novembre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la fiscalité des marais. Ces espaces naturels que sont les zones humides sont aujourd'hui pénalisés au niveau de la fiscalité, notamment sur le foncier non bâti. Il conviendrait d'améliorer les dispositions fiscales applicables à ces zones, dont on souligne de plus en plus l'intérêt écologique sur le plan européen. Elle lui demande donc s'il compte prendre des initiatives à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1992 ou dans le cadre du projet de loi sur l'eau afin que la situation des zones humides soit mieux prise en compte.

Parcs naturels (parcs régionaux)

49933. - 11 novembre 1991. - La procédure qui régit actuellement la modification des limites des parcs naturels nationaux est particulièrement complexe : bien que la loi du 22 juillet 1990 qui a institué les parcs nationaux et son décret d'application ne prévoient pas de modalités particulières, chaque décret de classement d'un parc national précise que la modification des limites d'un parc ou de sa zone périphérique se fait selon la procédure prévue pour la création des parcs aux articles R. 241-4 à 14 du code rural en application du parallélisme des formes : étude préliminaire, consultation des collectivités locales, des chambres consulaires, du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, prise en considération par le Premier ministre, enquête publique, décret en Conseil d'Etat. **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la lourdeur de cette procédure qui rend difficile, sinon impossible, la modification des limites d'un parc, même lorsque la survie d'une commune en dépend. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme législative susceptible d'alléger les procédures existantes dans des cas bien délimités, notamment en autorisant l'échange de terrains.

Chasse et pêche (personnel)

49971. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche, dont les missions de sauvegarde et de protection des milieux aquatiques, notamment, revêtent actuellement une particulière importance dans le cadre de la politique engagée pour assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de notre ressource en eau. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour, dans les meilleurs délais, d'une part, accorder à ces personnels, un statut tenant compte de leurs compétences et de leurs responsabilités et, d'autre part, les doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Chasse et pêche (personnel)

49972. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement public à caractère administratif, financé par le produit de la taxe piscicole acquittée par 2,5 millions de pêcheurs, emploie 747 personnes - dont 640 gardes-pêche – qui assurent la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques et apportent également conseils et appui technique aux administrations et aux associations. Ces personnels revendiquent le respect, par les ministères de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche, la création d'un statut pour les personnels administratifs et tech-

niques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B, des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande dans quelle mesure et dans quels délais il envisage de satisfaire à ces demandes.

Chasse et pêche (personnel)

49973. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les missions confiées au Conseil supérieur de la pêche : sauvegarde, restauration et protection des milieux aquatiques, conseils, appuis techniques aux administrations et associations ; surveillance des milieux aquatiques et lutte contre la pollution de l'eau. Or, les effectifs de cet organisme (747 personnes dont 640 gardes-pêche pour 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau) ne permettent de toute évidence pas de faire face à ces missions. Il lui demande quels moyens en hommes et en matériel il entend mettre en œuvre pour que les tâches du Conseil supérieur de la pêche soient effectuées dans de bonnes conditions. Il souhaiterait savoir, en outre, si la nécessité de la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques sera bien prise en compte, et si le reclassement nécessaire en catégorie B des secrétaires des délégations régionales pourra être rapidement mis en œuvre.

Chasse et pêche (personnel)

49974. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le reclassement des personnels d'un établissement public à caractère administratif, le Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

49975. – 11 novembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'engager une réflexion d'ensemble en vue d'une réorientation des textes portant définition du territoire des associations communales de chasse agréées. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », prévoient en effet de manière systématique l'intégration dans les territoires des associations communales de chasse agréées tous les terrains de 40 à 60 hectares, suivant les départements concernés. Cette obligation s'impose aux propriétaires des terrains concernés, alors même que ces derniers y seraient opposés. Dans le souci de clarifier les relations entre les représentants des associations de chasseurs et des protecteurs de la nature et d'apporter une réponse définitive à ce débat, il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des orientations qu'il entend engager en veillant à préserver les intitulés légitimes des parties sur ce dossier.

Environnement (politique et réglementation)

49976. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le soutien aux actions des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En 1991 la réserve parlementaire a pu être utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Cette ligne budgétaire initiale de 1 MF en crédits d'études a été abondée par le Parlement, en 1990, à hauteur de 3 MF en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation, en urgence, de programmes de maîtrises foncières sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. A la date du 20 octobre 1991, on constate que ces crédits n'ont toujours pas été débloqués, alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de plusieurs sites. Cette situation est d'autant plus préoccupante, malgré la demande interne des services compétents du ministère de l'environnement qui correspond à des besoins réels en faveur des espaces naturels les plus menacés de France, qu'il n'a pas été possible d'augmenter la dotation des conservatoires régionaux dans le projet de budget 1992. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer rapidement la pérennité des monuments naturels les plus prestigieux de France, sachant que le retard pris provoquerait inexorablement une augmentation substantielle des coûts nécessaires à la sauvegarde de ces espaces fragiles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39840 Georges Frêche.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49694. – 11 novembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** le cas des jeunes recrues appelées au service national. Certains sont incorporés loin de leur domicile. Or ils ont à leur charge 25 p. 100 du coût du billet S.N.C.F. plus le montant de la réservation qui peut varier de 30 à 80 francs. Ayant pour la plupart fini leurs études juste avant d'être incorporés, ils n'ont pas de ressources personnelles et les transports deviennent une lourde charge pour les parents. Il lui demande s'il est exact que sur la ligne T.G.V. Sud-Est, la réservation est gratuite, et dans l'affirmative s'il n'a pas l'intention d'étendre cette gratuité à l'ensemble du territoire français pour les appelés.

S.N.C.F. (personnel)

49707. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le coût des déplacements ferroviaires pour les cheminots retraités. Par leur action, les intéressés ont récemment obtenu l'attribution de la carte de circulation gratuite, au même titre que les personnels actifs. Cependant, des restrictions d'accès gratuit dans de nombreux trains limitent le champ d'application de cette disposition et provoquent un légitime mécontentement parmi les veuves et retraités. Il lui demande les interventions concrètes qu'il compte faire auprès de la direction de la S.N.C.F. : pour élargir le champ d'application des facilités gratuites de circulation à tous les cheminots actifs et retraités en éliminant toute mesure réductrice et discriminatoire ; pour attribuer la médaille d'honneur échelon Or après trente-cinq ans de service pour les agents sédentaires et trente ans pour les agents de conduite ; pour appliquer les modalités du droit commun pour les échelons argent et vermeil, soit vingt ans et trente ans de service.

Transports
(versement de transport : Ile-de-France)

49720. – 11 novembre 1991. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a, dans son article 36, porté le taux de versement de transport à 1,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises employant plus de neuf salariés. Les fonds ansi collectés sont attribués aux syndicats des transports parisiens. Toutefois, dans certains cas, les entreprises peuvent en obtenir le remboursement. Celui-ci est prévu : 1° Au profit des employeurs qui logent ou transportent leur personnel ;2° Au profit des employeurs, pour ceux de leurs salariés occupés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Il lui fait remarquer que si le ministre de l'agriculture et de la forêt ne figure par parmi les signataires de cette loi, certaines dispositions de celle-ci s'appliquent à l'agriculture. Or, la politique des transports en région parisienne s'effectue au profit de la proche banlieue et des villes nouvelles, et le monde rural de la région Ile-de-France n'en est pas bénéficiaire. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne souhaite une modification de ce texte afin que les producteurs agricoles qui emploient plus de neuf salariés soient exonérés de cette contribution car, soit ils logent leur personnel, soit ils le transportent à leurs frais, soit celui-ci est logé à proximité et n'a pas de trajet à effectuer. A un moment où la conjoncture agricole est particulièrement mauvaise, il apparaît anormal que ce secteur de l'économie supporte une taxe supplémentaire qu'il estime injuste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Bâtiment et travaux publics (construction)

49734. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences que pourrait avoir la loi sur le contrat de maison indivi-

duelle. En effet, on peut s'inquiéter de l'obligation pour les constructeurs de s'assurer auprès d'un organisme (le garant), afin de garantir la livraison dans tous les cas. Cette disposition exclurait certaines petites entreprises qui construisent moins de trente maisons par an. L'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.M.C.I.) a bien mis en place un système de garantie, mais, à terme, celle-ci risque de n'être réservée qu'aux seuls adhérents. Les critères retenus pour déterminer le risque semblent plutôt de nature financière que technique. Ils pourraient entraîner un renchérissement du coût des constructions sans garantir leur qualité, mais seulement la fin du chantier. Pour faire face à ce problème, ne faudrait-il pas envisager la création d'un bureau central de tarification qui pourrait imposer des tarifs et une adhésion à un système de garantie existant en dehors de toute obligation d'adhésion à un organisme professionnel ?

Voirie (autoroutes)

49754. – 11 novembre 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la suite qui pourra être réservée au schéma directeur routier défini par le Gouvernement et complété en 1988. Il souhaiterait savoir le devenir de ce schéma, l'évolution des financements réservés à sa réalisation ainsi que le calendrier retenu jusqu'à son achèvement.

Voirie (autoroutes et routes : Lozère)

49771. – 11 novembre 1991. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème du désenclavement routier en Lozère. En 1987, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris des engagements précis et très importants. Le conseil des ministres de février 1988 a entériné le nouveau schéma directeur des routes. Des engagements financiers avaient été alors pris, une programmation arrêtée, des déclarations d'utilité publique lancées. En mars 1991, le Gouvernement a décidé d'annuler un milliard d'investissements routiers. Le projet de budget 1992 marque quant à lui un effondrement des crédits : construction des routes – 4 p. 100 ; entretien du réseau – 12 p. 100 ; étude de nouvelles routes – 30 p. 100. Il lui demande de lui répondre très précisément sur : l'échéancier précis des ouvertures de sections de l'A 75 ; les engagements qu'il compte prendre pour « récupérer » les 150 millions de francs d'autorisation de programme annulée et les mesures complémentaires envisagées pour permettre la réalisation de l'A 75 d'ici 1996 ; les compensations prévues quant au retard enregistré sur les deux viaducs de Marvejols (goulot d'étranglement). Sur ce dossier, il en va de l'avenir du Massif central de la Lozère et du Languedoc-Roussillon.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49822. – 11 novembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. A ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à ce dossier à l'étude depuis 1989, malgré plusieurs promesses ministérielles. Il lui demande en conséquence dans quel délai ce projet de nouveau statut entrera en application.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49823. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.) qui sont environ 4 000 en France. Ils occupent des postes notamment dans les directions départementales de l'équipement de subdivisionnaires, responsables de bureaux d'études... Ils sont recrutés à un niveau bac + 2 correspondant au niveau d'entrée dans les grandes écoles et reçoivent ensuite une formation de trois ans à l'Ecole nationale des T.P.E. de Lyon. Ces personnels demandent, depuis plusieurs années, la réforme d'un statut vieux de plus de vingt ans qui est dépassé et qui conduit, par exemple, 50 p. 100 d'entre eux à ne plus avoir, à partir de quarante ans, de perspectives de carrière et d'évolution salariale. Cet état de fait entraîne de graves conséquences en ce qui concerne l'avenir du service de l'équipement et plus particulièrement du soutien technique que ce service offre aux communes. Devant ces perspectives limitées, nombre d'ingénieurs T.P.E. se dirigent vers le privé où leur sont offerts des salaires plus attractifs et des perspectives de carrières plus rapides (salaires supérieurs de 50 à 70 p. 100). Les ingénieurs des T.P.E. en personnes responsables ont établi et négocié avec leur ministère un projet qui leur offre de véritables perspectives de carrière, conforme à leur niveau professionnel, et qui intègre les contraintes de recevabilité des ministères du budget et de la fonction publique. Cette démarche a fait l'objet d'un engagement du ministère de l'équipement en avril 1990. Le projet lui-même a reçu son accord en septembre 1990, mais depuis cette date le projet reste bloqué. Il lui demande de bien vouloir donner une suite positive à leur attente en permettant l'adoption de ce projet de statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49824. – 11 novembre 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France et du service public de l'architecture, en général. Dans un louable souci de protection du patrimoine, de nouvelles dispositions légales ont été instituées, à charge pour l'Etat d'en assurer l'application. Les architectes des bâtiments de France ont pour mission, dans ce cadre, d'élaborer les mesures idoines requises par la situation de chaque dossier. Le nombre de ceux-ci ne cesse de s'accroître, en raison de la multiplication des réglementations de plus en plus complexes. Parallèlement, le nombre des architectes des bâtiments de France ne s'accroît pas en proportion, et pire, pour des raisons diverses, certains postes ne sont, à ce jour, pas pourvus. Dès lors, les architectes des bâtiments de France en poste sont submergés de travail. La longueur d'instruction des dossiers s'accroît également au préjudice de tous. Au surplus, les moyens matériels mis à leur disposition sont parfois analysés par les A.B.F. comme étant obsolètes, dans l'absolu et surtout dans la pratique journalière. L'ensemble de la profession souhaiterait une amélioration de la situation à elle réservée, et bénéficier de mesures de nature à faciliter son travail pour le plus grand profit de tous. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour satisfaire au mieux les attentes des professionnels.

Voirie (autoroutes)

49825. – 11 novembre 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses P.M.E. dont l'activité est liée au transport routier. En effet, la hausse des péages d'autoroute a de sérieuses conséquences sur leur situation financière. Ainsi, les transporteurs routiers voient les charges de leur entreprise augmenter ce qui menace l'existence des plus petites d'entre elles. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une renégociation des conditions d'abonnement peut être envisagée et si un tarif préférentiel « heures creuses » peut être mis en place.

Permis de conduire (réglementation)

49826. – 11 novembre 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences que peut avoir l'institution du permis à points pour certaines professions dont l'activité est essentiellement routière. La spécificité de celles-ci (transporteurs routiers, taxis...) rend nécessaires des mesures d'adaptation. En effet, il paraît difficile de réserver un traitement similaire entre les conducteurs professionnels dont les véhicules sont leur outil de travail et les conducteurs ayant un « usage normal » de leurs moyens de locomotion. Sans mésestimer l'importance de la lutte pour plus de sécurité routière, il souhaiterait savoir dans quelle mesure certains professionnels pourraient bénéficier, par exemple, d'un délai de reconstitution des points de permis ramené de deux ans à un an.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49827. – 11 novembre 1991. – **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inquiétudes des techniciens de l'équipement relatives à l'absence d'un corps de techniciens supé-

neurs à l'équipement. De fait, l'absence d'un tel corps a pour effet de pénaliser singulièrement les techniciens des T.P.E. qui n'ont pu bénéficier du nouveau classement indiciaire intermédiaire issu de la réforme Durafour, alors que d'autres catégories de fonctionnaires qui étaient antérieurement classées au même niveau que ces personnels, ont, elles, vu leur position s'améliorer. Les techniciens des T.P.E. constatent qu'ils assurent des fonctions comparables sans pouvoir prétendre au même indice de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître le corps de techniciens des T.P.E. comme corps des techniciens supérieurs de l'équipement ce qui permettrait à l'Etat d'assurer à ces fonctionnaires un classement qui tienne vraiment compte des responsabilités exercées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49828. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement des architectes des Bâtiments de France, qui ne disposent plus des moyens de remplir leurs missions, notamment pour conseiller les élus en matière de conservation du patrimoine architectural. L'effectif insuffisant des services, le non-renouvellement des postes vacants, le faible montant des primes, l'inadaptation du statut ne permettent plus aux services départementaux de l'architecture d'assurer les missions qui leur sont confiées par la loi. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens qu'il entend mette en œuvre afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir pleinement leur rôle.

Voirie (routes : Oise)

49880. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les carences de la politique de l'Etat en ce qui concerne la voirie nationale dans le département de l'Oise. En effet, l'Etat a pris un retard important dans l'exécution du X[e] plan routier Etat-région pour ce département, et sous-estimé plusieurs opérations qui amputeront le prochain plan. Les aménagements de trois axes essentiels, à savoir la R.N. 31, la R.N. 32 et la R.N. 2 ne sont pas pris en considération comme ils devraient l'être, alors qu'ils constituent des priorités. D'autre part, il existe des retards dans l'affectation des crédits sur des opérations telles que les déviations de Plessis-Belleville et de Lévignen sur la R.N. 2, ainsi que de Compiègne et de Thourotte sur la R.N. 32. Par ailleurs, il lui rappelle que les moyens qui ont été accordés à l'Oise depuis dix ans pour l'amélioration de son réseau structurant ont été tout à fait insuffisants. Une telle politique est lourde de conséquences pour l'Oise qui connaît une expansion démographique et économique nettement supérieure à celle de la majorité des autres départements. Il lui demande donc d'envisager le plus rapidement possible la mise en place par l'Etat d'un plan spécial de rattrapage des retards accumulés, en complément des opérations en cours.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49888. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs supérieurs de son ministère. Le statut qui les régit résulte du décret du 13 avril 1962. Partant, il est facile d'imaginer que ce texte, vieux de trente années, a besoin d'être adapté. Or, à l'heure où l'administration définit de grands projets, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, tout simplement peut-être parce qu'ils ne sont guère qu'un millier..., mais ce serait faire l'impasse sur leur haute qualification (plus de 70 p. 100 d'entre eux ont un diplôme équivalant à bac + 3), sur la qualité et l'importance des services qu'ils assurent. Il lui demande s'il entend prochainement reconsidérer le statut des personnels administratifs supérieurs pour répondre à leurs légitimes revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : fonctionnement

49892. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés administratives évoquées par les personnels des centres d'études techniques et l'équipement (C.E.T.E.) face à l'ouverture du grand marché européen de demain. En effet, la réglementation actuelle semble inadaptée aux nouvelles stratégies d'action européennes, bien que la directive du 15 février 1991 ait permis aux C.E.T.E. des missions d'accompagnement à l'exportation. Ainsi, le manque de moyens d'action hors de France se traduit-il tant au niveau décisionnel que budgétaire. De ce fait, au moment où l'Europe s'ouvre davantage, il est à craindre de voir certains marchés échapper aux C.E.T.E., faute d'une réglementation adaptée. Aussi, demande-t-il d'examiner la possibilité de donner aux C.E.T.E. les mêmes facilités de déplacement dans l'Hexagone et dans les pays de la Communauté.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49902. - 11 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de certains personnels des services départementaux de l'architecture (architectes des Bâtiments de France et personnels techniques et administratifs). En effet, les architectes des Bâtiments de France connaissent actuellement une crise du recrutement due au manque d'attractivité de leur profession. Ils sollicitent donc l'élaboration d'un statut qui garantirait une revalorisation des primes par un alignement sur celles de leurs collègues de l'équipement, un reclassement dynamique et la possibilité d'un exercice de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'entretien de leur technicité. De même, les personnels des services départementaux de l'architecture sollicitent un réexamen de leurs conditions de travail, de leur formation et de leur rémunération, actuellement plus faible que celles de leurs homologues d'autres services de l'équipement. Ils craignent, en outre, que la réforme qui tend à fondre dans un même corps administratifs et techniciens représente une perte de spécificité pour les techniciens des Bâtiments de France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette stucture de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports d'espace : personnel)

49977. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation actuelle des services départementaux de l'architecture. Ceux-ci se plaignent, et à juste titre, d'un manque chronique et croissant de moyens en matériel et en personnel. Un tel état de fait est en totale contradiction avec les objectifs ambitieux fixés par votre ministère de tutelle. Ce contraste est d'autant plus choquant que chacun mesure l'importance prise de nos jours par la protection du patrimoine, la qualité et la mise en valeur des sites. Les architectes des Bâtiments de France et leur personnel technique et administratif ont trop souvent le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement. Il semble que les pouvoirs publics seraient bien inspirés d'ouvrir une large concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Des mesures extrêmement simples mériteraient d'être prises dans les plus brefs délais afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces hommes et ces femmes qui œuvrent au quotidien pour assurer aux municipalités une meilleure protection légale des sites, des monuments historiques ou des secteurs sauvegardés. Il lui demande donc de faire preuve d'ouverture à l'égard de ce personnel de qualité qui n'est pas dans notre pays reconnu à sa juste valeur.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49978. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le statut est devenu inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Il lui demande de prendre toutes mesures afin de faire aboutir la réforme de leurs conditions statutaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel

49979. - 11 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'une des revendications constantes exprimées par les techniciens des travaux publics de l'Etat, à

savoir une amélioration de leur statut. Si un projet a pu être élaboré en 1989 par le ministère de l'équipement, il apparaît, alors même qu'il avait été annoncé que ce statut serait achevé en 1991, qu'à ce jour le projet n'a toujours pas été approuvé. Aussi souhaite-t-il qu'il lui donne des précisions sur ce point.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49980. – 11 novembre 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics et de l'équipement. Leur statut ne leur offrant aujourd'hui que peu de perspectives de carrière et d'évolution salariale, nombre d'entre eux se dirigent vers le secteur privé. Il en résulte que dans les directions départementales de l'équipement, des postes d'ingénieurs restent vacants, nuisant ainsi directement au bon fonctionnement des services concernés. Si un projet de revalorisation du statut de ces ingénieurs a été élaboré courant 1990, il n'est cependant toujours pas adopté. Aussi il souhaiterait qu'il lui donne des précisions, quant au processus d'adoption de ce statut.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

49684. – 11 novembre 1991. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation de la communauté des rapatriés. La loi de complément d'indemnisation du 16 juillet 1987 a prévu un calendrier de règlement s'étalant de 1990 à 2001 qui ne permettra pas à toutes les générations de rapatriés de bénéficier du droit à réparation. En outre, le montant des premières annuités versées semble insuffisant, qu'il s'agisse des rapatriés encore vivants ou de leurs ayants droit. En effet, le montant des sommes attribuées par les trois lois d'indemnisation (1970, 1978 et 1987) ne couvre que 40 p. 100 de la valeur des patrimoines. Enfin, il convient d'insister sur la situation particulière des « réinstallés ». Privés d'une partie de leur indemnisation découlant des lois de 1970 et 1978 par les prélèvement effectués par l'Etat sur les prêts qui leur avaient été accordés, puis écartés du bénéfice de l'article 44 de la loi de finances du 31 décembre 1986 accordant remise de ces prêts, se voyant refuser le bénéfice des textes sur la consolidation, ces catégories sont considérablement endettées et font face à d'importantes difficultés. Pour toutes ces raisons, les associations représentatives ont dressé un état complet de revendications qui visent, notamment, à l'effacement des séquelles des dettes des réinstallés et à l'amélioration du règlement du complément d'indemnisation avec priorité immédiate pour les septuagénaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'appel des rapatriés.

Politiques communautaires (personnes âgées)

49744. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'année européenne des personnes âgées qui se déroulera en 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France entend participer à cette initiative communautaire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49746. – 11 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir tirer un premier bilan de la semaine nationale des personnes âgées qui s'est déroulée du 19 au 26 octobre 1991.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49768. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées de voir élaborée « une politique de la vieillesse concourant à reconnaître le retraité tant pour la place culturelle qu'il doit occuper, que par le rôle économique qu'il joue dans notre société ». Il lui demande quelle politique de la vieillesse il entend mettre en œuvre à la suite de la semaine nationale des retraités et des personnes âgées fin octobre 1991.

Professions sociales (assistantes maternelles)

49829. – 11 novembre 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des assistantes maternelles. Elle demande ce que le gouvernement compte faire pour améliorer rapidement la situation des assistantes maternelles et mettre en place ce statut.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

49830. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelle réponse il entend apporter au vœu du comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les 16 organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, d'être reconnu tant sur le plan national, régional que départemental pour désigner des représentants des retraités dans tous les organismes où se jouent leur sort et leur devenir afin d'y être associés.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civiles et militaires
(politique à l'égard des retraités)

49710. – 11 novembre 1991. – Le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique d'Etat, hospitalière et des collectivités locales ne cesse de se dégrader, particulièrement depuis 1986. L'impôt C.S.G., les menaces qui pèsent sur l'avenir des retraites et le régime du code des pensions accroissent leur légitime mécontentement et leurs incertitudes. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** d'engager de véritables négociations avec les organisations représentatives concernées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

49781. – 11 novembre 1991. – **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de service actif, dans la catégorie B, est prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national dont la durée légale était, à une certaine époque, de dix-huit mois ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, par exemple, ceux de leurs collègues qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie, et plus précisément s'il entend proposer une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires précisant que le temps de service légal est assimilable à des services actifs ou de la catégorie B.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49831. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'amertume du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui attend depuis 1989 l'obtention d'un nouveau statut. Ces fonctionnaires, dont les élus locaux apprécient la compétence et la disponibilité, considèrent leur statut totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilités. De plus, ce statut a induit un décalage jugé excessif entre les salaires proposés par le secteur public et ceux proposés par le secteur privé. On assiste donc actuellement à un exode des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'administration vers le privé et ce sont 400 postes qui ne sont pas pourvus dans les directions départe-

mentales de l'équipement. Il lui demande, par conséquent, s'il entend débloquer, dans les prochaines semaines, les négociations interministérielles qui sont au point mort et ce afin d'aboutir à la signature d'un statut plus favorable à ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

49906. – 11 novembre 1991. – **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les modalités d'attribution du supplément familial de traitement, et plus particulièrement dans le cas de pluralité d'agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants. La pratique en vigueur dans la fonction publique veut que dans un ménage d'agents publics, seul l'un des époux perçoive le S.F.T. Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (affaire Cariteau) semble remettre en cause cette règle pour la période antérieure à la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991, qui a institué un seul droit au S.F.T. par enfant à charge. En effet, cet arrêt, qui semble reconnaître un droit au S.F.T. (et non une possibilité d'octroi) avant l'examen de la situation du conjoint, souligne également que les modalités relatives à l'ouverture du droit aux prestations familiales, sur lesquelles semblait à priori basée la règle de non-cumul, ne s'appliquent pas au S.F.T., qui n'a pas le caractère d'une prestation familiale. Dés lors, cette règle, dans son application antérieure à la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991, ne doit-elle pas être modifiée ?

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 29058 André Durr ; 45136 Jean Albouy.

Stationnement (handicapés)

49698. – 11 novembre 1991. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions dans lesquelles il est possible de réserver des emplacements pour le stationnement des voitures particulières des personnes handicapées. En effet, à ce jour conformément à la circulaire du 29 novembre 1982, il semble qu'afin de faciliter le déplacement de ces personnes, il ne soit pas possible de leur réserver, en priorité, un certain nombre de places sur les parkings municipaux de stationnement, l'interdiction de privatiser une partie de la voie publique n'ayant pas permis d'envisager une réservation d'emplacements sur la voirie publique. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Handicapés (politique et réglementation)

49832. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par les déficients auditifs. En effet, la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 « portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales » prévoit, en son article 33 que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit ». Cet article stipule, en outre, qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. » Or, à ce jour, le décret d'application prévu par la loi n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Aussi, devant l'importance du besoin pour la communication des sourds de la langue des signes et l'inquiétude des associations des sourds et malentendants, il lui demande à quelle date le décret d'application prévu par la loi pourra effectivement intervenir.

Handicapés (politique et réglementation)

49833. – 11 novembre 1991. – **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 qui, dans son titre III, article 33, stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français et une communication orale, est de droit. » La Fédération nationale des sourds de France attend la publication du décret annoncé dans la loi du 18 janvier 1991, qui doit permettre l'application de l'intégralité des mesures prévues. Il lui demande à quelle date il envisage la publication dudit décret.

Handicapés (politique et réglementation)

49834. – 11 novembre 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article 33 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale, est de droit ». Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. Il en résulte que les établissements spécialisés n'ont pu définir clairement le bilinguisme ni se doter d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui précise que la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier ce décret dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

49835. – 11 novembre 1991 . – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article 33 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale, est de droit ». Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. Il en résulte que les établissements spécialisés n'ont pu définir clairement le bilinguisme ni se doter d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui précise que la langue de signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier ce décret dans les meilleurs délais.

Handicapés (allocations et ressources)

49836. – 11 novembre 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatoire) effectuée le 1er juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accentue. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49837. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatoire) effectuée le 1er juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100 , ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accentue. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimal alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49838. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations à propos de la dernière majoration, au 1er juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice) ; alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette augmentation de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, et de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., et qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,5 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49839. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Valleix** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1er juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocations aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49840. – 11 novembre 1991. – **M. Jean Proveux** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives suite à la majoration du 1er juillet 1991 de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. a été augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C., l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, et l'allocation compensatrice n'atteint plus, à un taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de ces allocations afin de ne pas pénaliser cette catégorie sociale particulièrement défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49841. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives quant à la dernière majoration au 1er juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. et qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49842. – 11 novembre 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration des prestations qu'elles reçoivent. En effet, celle-ci n'a été augmentée que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Elle lui demande s'il compte rééquilibrer cette situation dans le cadre de la loi de finances 1992, afin que cette population vulnérable sur le plan économique puisse retrouver le niveau de vie atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49843. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Brana** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1er juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49844. – 11 novembre 1991. – **Mme Yann Piat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1992, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49845. – 11 novembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations

servies. En effet, en 1982, l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. - elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 - et l'allocation compensatrice destinée à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982 Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, concernant cette catégorie sociale particulièrement défavorisée, pour sauvegarder son pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources)

49846. - 11 novembre 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), revalorisation intervenue le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49847. - 11 novembre 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dernière majoration (du 1er juillet 1991) de 0,8 p. 100 des prestations que perçoivent les personnes handicapées. Comparativement à la majoration du S.M.I.C. (2,3 p. 100), cette augmentation creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

49848. - 11 novembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49849. - 11 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.G. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.G., n'en représente plus que 72 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49850. - 11 novembre 1991. - **M. Roger Lestas** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49851. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vives inquiétudes de l'ensemble des associations de personnes handicapées suite à la revalorisation faite le 1er juillet dernier et jugée insuffisante des prestations servies, à savoir : l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Cette augmentation de 0,8 p. 100, alors que dans le même temps le S.M.I.C. bénéficiait d'une majoration de 2,3 p. 100, n'a pas permis aux personnes handicapées de sauvegarder leur pouvoir d'achat. On peut constater que le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accentue. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, des mesures de rattrapage afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49852. - 11 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la politique de revalorisation des prestations servies aux personnes handicapées, dont la dernière majoration (+ 0,8 p. 100) intervenue le 1er juillet dernier ne semble pas être en mesure de préserver le pouvoir d'achat de cette catégorie d'ayants droit. Il lui expose que la récapitulation sur une longue période fait apparaître que depuis 1982 l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne représentent plus respectivement que 54,4 p. 100 et 72,7 p. 100 du salaire minimum, alors que ces pourcentages étaient de près de dix points supérieurs il y a neuf ans ; cette dégradation est ressentie avec beaucoup d'inquiétude par ces personnes dont la vulnérabilité financière est particulièrement évidente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pourraient être envisagées pour enrayer cette dégradation de revenus et permettre un retour à l'indexation des aides reconnues aux handicapés sur l'évolution du coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources)

49853. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'aggravation, depuis dix ans, de la situation financière des personnes handicapées. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Par ailleurs, l'allocation compensatrice pour tierce personne est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette même période. Aussi la dernière revalorisation de ces prestations de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne manquera pas d'entraîner une perte sensible du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures afin de remédier à cette situation, douloureusement ressentie par l'ensemble des personnes handicapées, catégorie sociale parmi les plus vulnérables et déjà lourdement pénalisée par la conjoncture économique.

Handicapés (politique et réglementation)

49854. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enfants autistes d'avoir accès à des établissements où ils puissent accomplir une scolarité susceptible de favoriser leur développement relationnel et intellectuel. Il serait pour cela nécessaire que l'autisme ne soit plus considéré comme une maladie mentale, mais comme un handicap et que des classes adaptées à ce handicap soient créées en dehors des établissements psychiatriques qui ne paraissent pas de nature à permettre à ces enfants d'évoluer favorablement. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de structures nouvelles pour accueillir ces jeunes handicapés et l'octroi des subventions nécessaires à leur fonctionnement.

Handicapés (politique et réglementation)

49924. – 11 novembre 1991. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés matérielles et le sentiment de marginalisation éprouvés par la plupart des personnes handicapées dans notre pays. Il semblerait ainsi de pure équité que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'une réduction, voire de mesures d'exemption des taxes à l'achat d'appareillage technique et de prothèse, justifié par leur handicap, et ceci afin de favoriser leur réadaptation et leur pleine intégration dans notre société. De même la situation financière précaire des handicapés placés dans des établissements hospitaliers pour de très longues périodes devrait sans aucun doute susciter une plus large solidarité avec des personnes déjà défavorisées par un handicap. Ne touchant en effet qu'une allocation d'adulte handicapé réduite de moitié, la personne handicapée placée en établissement hospitalier se voit également contrainte de payer notamment un forfait journalier en très forte augmentation depuis le 1er juillet dernier. Au handicap physique vient alors s'adjoindre de grosses difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser afin d'améliorer la situation des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

49981. – 11 novembre 1991. – **M. Serge Franchis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1° alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un « geste de justice sociale ».

Handicapés (allocations et ressources)

49982. – 11 novembre 1991. – **M. Louis de Broissia** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49983. – 11 novembre 1991. – **Mme Christine Boutin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1er juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces majorations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même l'allocation qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49984. – 11 novembre 1991. – **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration du 1er juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. et qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une véritable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, pour retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49985. – 11 novembre 1991. – **M. Claude Wolff** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations respectives, à propos de la dernière majoration au 1er juillet dernier, de 0.8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi l'allocution aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc si, dans le cadre de la loi de finances 1992, il est envisagé un « rattrapage » pour cette catégorie sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49986. – 11 novembre 1991. – **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées. Elles dénoncent l'insuffisance de la revalori-

sation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, établie le 1er juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période.

Handicapés (allocations et ressources)

49987. – 11 novembre 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation économique des personnes handicapées. En effet, depuis dix ans les prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation de ces allocations, qui serait considérée comme un véritable geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49988. – 11 novembre 1991. – **M. Alain Devaquet** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49989. – 11 novembre 1991. – **M. Henri de Gastines,** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, décidée le 1er juillet 1991. Cette augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accentue : 1° ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (politique et réglementation)

49990. – 11 novembre 1991. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'urgence que revêt, pour les déficients auditifs, la prompte adoption d'un décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Dans cet article, il est stipulé en effet que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue (langue de signes et français) et une communication orale, est de droit ». Une telle faculté de choix s'avère particulièrement indispensable dans la mesure où la langue des signes est un réel besoin pour les déficients auditifs dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés. Le décret attendu permettrait de fixer les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles ainsi que les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à une prompte adoption de ce décret et, le cas échéant, quels délais apparaissent probables en l'espèce.

Handicapés (politique et réglementation)

49991. – 11 novembre 1991. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que le décret prévu par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, soit réellement signé et appliqué dans son intégralité.

Handicapés (politique et réglementation)

49992. – 11 novembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les lacunes de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Son titre III « Dispositions diverses » prévoit en effet, en son article 33, que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit ». Or les conditions et les possibilités d'exercice de ce choix ne sont pas clairement définies, d'une part, et, d'autre part, la définition des moyens à mettre en œuvre par les établissements et services concernés, notamment quant à la réalisation d'un projet pédagogique adapté permettant de manière effective la garantie de ce choix, reste à être dégagée. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations et décisions qu'il entend prendre en ce sens.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (entreprises : Savoie)

49712. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Gayssot** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très grave que va connaître l'usine Cezus située sur le site d'Ugine en Savoie. En effet, cette entreprise, qui est une filiale de Pechiney, vient d'annoncer quarante-quatre suppressions d'emplois. La raison invoquée serait une baisse de production de titane du fait d'une demande moins importante dans le secteur de l'aéronautique en particulier. Cette entreprise produit également du zirconium et des alliages à haute valeur ajoutée. Or, face à la concurrence américaine, japonaise et anglaise il y a lieu de développer une activité titane sur ce site savoyard en vue d'occuper une place importante sur le marché international. Pour cela il faut investir dans l'outil de production, en maintenant et en développant les effectifs à un niveau suffisant permettant de dispenser la formation nécessaire et en favorisant la recherche technologique. Il se fait l'avocat du conseil municipal d'Ugine, qui demande de reconsidérer le plan d'adaptation de la direction de Cezus afin que les efforts de dynamisation de l'économie locale poursuivie par la ville ne soient pas annulés purement et simplement. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre, entre autres auprès de l'entreprise nationalisée Pechiney, afin que les licenciements soient annulés et que la filiale Cezus puisse se développer.

Minerais et métaux (entreprises)

49730. – 11 novembre 1991. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements réalisés en France par l'Entreprise Aluminium Pechiney en 1991 et, plus particulièrement, sur les sites pyrénéens et quel est le programme d'investissements pour 1992.

Textile et habillement (politique et réglementation)

49731. – 11 novembre 1991. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si un bilan a pu être effectué sur l'action des délégués « textile » mis en place dans chaque région textile en 1989. Il souhaiterait connaître notamment : quels crédits ont été affectés à chacune de ces missions ; quels soutiens ils ont pu apporter aux entreprises et à la commercialisation de l'industrie textile ; comment peut être apprécié le résultat de ces missions sur le maintien ou les créations d'emplois.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

49739. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'usine Stein Industrie de Lys-lez-Lannoy, où le plan de restructuration enviagé par la direction doit entraîner la suppression de 159 emplois sur les 550 actuels. Les travailleurs de Stein et leurs organisations syndicales sont mobilisées contre ce plan qui met en cause les choix stratégiques internationaux du groupe G.E.C. Alsthom et qui débouchera à terme, selon eux, sur la fermeture pure et simple de l'usine de Lys-lez-Lannoy. Une nouvelle épreuve sociale et humaine risque ainsi de frapper l'agglomération roubaisienne déjà lourdement marquée par le chômage. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de manifester la vigilance des pouvoirs publics sur ce dossier.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

49855. – 11 novembre 1991. – **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de son opposition à la remise en cause des monopoles d'importation et d'exportation, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, comme l'exige la Commission des Communautés Européennes. G.D.F., importateur unique et national de gaz, est le moyen pour la nation de mettre en œuvre, en toute indépendance, ses choix de politique énergétique et une nécessité pour négocier, dans les meilleures conditions, les contrats d'approvisionnements gaziers en limitant les surenchères et en assurant une capacité d'achat importante. Il est facteur de baisse de prix et de stabilité indispensable à la mise en œuvre des ressources énergétiques. En outre, seul un importateur unique peut garantir à long terme l'équilibre d'ensemble entre les besoins et ressources, donc d'assurer la continuité de l'approvisionnement. Supprimer le monopole d'importation et d'exportation serait donc très grave pour les prix et pour la sécurité d'approvisionnement des pays européens. Le caractère de monopole public d'E.D.F. et du G.D.F. assure aux mieux les impératifs liés à la qualité, à la sécurité et à la sûreté et les faits prévaloir sur les préoccupations trop immédiates de rentabilité financière. Aussi il lui demande quelle attitude sera la sienne face aux exigences de la Commission des communautés européennes.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49856. – 11 novembre 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la fusion de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie avec l'Agence pour la qualité de l'air et l'Agence nationale pour la récupération des déchets. A l'occasion de cette opération, il aurait été décidé, lors d'un comité interministériel à l'aménagement du territoire, de procéder à la liquidation du siège parisien de l'A.F.M.E. pour le réimplanter en trois endroits sis à Cergy-Pointoise, Angers et Valbonne. Cette décision serait hautement préjudiciable aux personnels collaborant à ces organismes. Ceux-ci avaient reçu l'assurance qu'il ne serait réalisé ni changement de site ni changement d'effectifs au sein de la nouvelle Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Or une telle mesure entraînerait de fait la violation de cette promesse. Il lui demande de bien vouloir l'informer au sujet de la réalité de cette décision. Dans l'affirmative, il lui demande aussi s'il envisage de consulter les intéressés et de rapporter tout déménagement avant qu'un accord ait été conclu avec ces derniers.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49857. – 11 novembre 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la délocalisation et la décentralisation du siège parisien de l'A.F.M.E. (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) situé dans le quinzième arrondissement, 27, rue Louis-Vicat. Il s'agit de transférer, pour moitié, une centaine de personnes de l'A.F.M.E. Paris à Cergy-Pontoise, le reste du personnel pouvant être affecté à Angers ou à Valbonne. Cette décision du comité interministériel d'aménagement du territoire, intervenue de manière brutale et sans aucune concertation préalable, engendrera des bouleversements professionnels et familiaux importants. Cependant les 2/3 du personnel sont déjà localisés hors de l'Ile-de-France, sur l'ensemble du territoire, y compris les D.O.M.-T.O.M. Le déplacement du personnel parisien, que l'on ne comprend pas bien dans ces conditions, aura de lourdes conséquences sur l'emploi, au moment où notre pays comptabilise près de trois millions de chômeurs. En effet, cette décision risque en fait de déboucher sur le licenciement d'une partie du personnel parisien et sera de surcroît dommageable pour le devenir de l'A.F.M.E. Enfin, une telle décision contredit : d'une part, les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par les responsables ministériels qui assurent la tutelle de l'établissement concerné, et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E. le 30 octobre 1990 ; d'autre part, les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; enfin les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à une telle décision et les mesures envisagées pour prendre en compte les aspects sociaux de la situation ainsi créée.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49858. – 11 novembre 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la décision du C.I.A.T. de délocaliser la future Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. La loi n° 90-1 130 du 19 décembre 1990 prévoit la fusion de trois organismes, l'A.F.M.E. , l'A.N.R.E.D. et l'A.Q.A. dans l'optique de la création de cette « super agence ». La décision du C.I.A.T. inquiète de nombreux personnels de ces trois agences qui y voient une mise en péril de la fusion. L'hypothèse d'un transfert de la grande Agence à Cergy, Angers ou Valbonne cumule selon eux plusieurs handicaps : une démotivation du personnel, une désorganisation des équipes, une difficulté pratique à gérer une activité très ouverte sur l'extérieur avec des partenariats parisiens nombreux, et enfin une remise en cause du principe même de la continuité du service public. Il lui demande donc en conséquence quelles sont les garanties qui permettent à cette délocalisation d'éviter un plan social coûteux, une perte de compétence et un risque de désorganisation du fonctionnement de l'Agence.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49859. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, il semble qu'à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) auraient été décidées la délocalisation et la décentralisation du siège de l'A.F.M.E., c'est-à-dire pour moitié une centaine de personnes à Cergy-Pontoise, le reste à Angers et Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement, démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par tous les ministères qui assurent la tutelle de l'établissement et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E., le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire, les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision qui, si elle était confirmée, se traduirait par le licenciement de la majeure partie du personnel parisien.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

49876. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves répercussions sociales et économiques des restructurations annoncées dans la sidérurgie et qui entraîneraient dans les trois ans à venir la suppression de plus de 3 000 emplois sur les sites lorrains. Il estime que des mesures sociales d'accompagnement significatives doivent être prises, et notamment l'application de l'article 36 de la nouvelle convention après C.G.P.S. Il réitère sa demande de création d'un fonds d'intervention et d'industrialisation du bassin sidérurgique (F.I.B.S.) qui doit être différent du fonds pour la Lorraine. Par ailleurs, il estime indispensable qu'un fonds spécial abondé par Usinor, Sacilor soit créé. Ainsi, la taxe professionnelle non reversée en cas de fermeture de certains sites d'Usinor-Sacilor devrait resservir à la réindustrialisation du bassin sidérurgique. Ce fonds devrait également permettre le désenclavement de zones industrielles, notamment celles de Bass-Ham, en accélérant la réalisation du contournement du sud-est de Yutz. Il devrait apporter le complément jusqu'à 35 p. 100 de la prime d'aménagement du territoire comme sur le pôle européen de Longwy. Il lui demande que des moyens internationaux de prospection, dans le cadre d'Usinor-Sacilor, soient mis en place afin de faciliter la réindustrialisation de tout le bassin sidérurgique du Nord mosellan avec les autres partenaires concernés.

Sidérurgie (entreprises)

49896. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser quelles ont été pour Sacilor de 1981 à 1986, pour Usinor de 1981 à 1986 et pour le groupe Usinor-Sacilor depuis 1986, les acquisitions et les cessions de filiales effectuées en France. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ces activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salariés concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession.

Sidérurgie (entreprises)

49897. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser quelles ont été pour Sacilor de 1981 à 1986, pour Usinor de 1981 à 1986 et pour le groupe Usinor-Sacilor depuis 1986, les acquisitions et les cessions de filiales effectuées à l'étranger. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ses activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salariés concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession. Il souhaiterait enfin connaître quel était à chaque fois le montant de l'endettement de la société étrangère concernée.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

49899. – 11 novembre 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'effondrement de l'industrie du cycle en France en raison de l'augmentation des importations dans ce domaine. Alors que, depuis l'origine de la bicyclette, les constructeurs et équipementiers français ont toujours été des exportateurs, depuis 1981 le taux de couverture des exportations par rapport aux importations est en constante et importante diminution : 213 p. 100 en 1980, 61 p. 100 en 1990. Il lui demande, afin de sauver une industrie qui risque de disparaître complètement sous peu, de mettre en place, dans les plus brefs délais, la « clause de sauvegarde » pour l'industrie du cycle dont le principe vient d'être retenu lors d'une réunion interministérielle le 23 octobre 1981.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

49911. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la vive inquiétude du personnel de l'usine S.G.S. Thomson de Rousset après la suppression de 200 postes cette année et l'annonce d'un arrêt des activités industrielles de trois semaines et demie pour le quatrième trimestre 1991. Il rappelle que le site de Rousset a été reconnu, comme centre de production d'excellence en 1990 et qu'il constitue, en emplois directs et induits, un centre d'activité important pour notre région. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de Rousset sachant, d'une part, que le choix du nouveau site de Grenoble comme grand centre de recherche et développement national n'est pas incompatible avec le maintien de Rousset en tant que site industriel, d'autre part que la disparition de l'usine S.G.S. Thomson de Rousset porterait un coup dur à l'économie régionale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)

49922. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui permettent de prononcer l'admission d'office à la retraite, dès l'âge de soixante ans et contre leur gré, d'agents qui ne totalisent pas les 150 trimestres d'activité nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas contraires à l'esprit du législateur, tel qu'il s'est traduit pour les entreprises du secteur privé dans l'article 59 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, et s'il a l'intention de mettre le statut du personnel d'E.D.F. en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 37672 André Durr.

Police (commissariats et postes de police : Moselle)

49693. – 11 novembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences et les dégradations répétées qui ont lieu à l'encontre de certains commerces et habitations de Metz-Nord, du fait d'une poignée de délinquants. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cessent ces faits intolérables, afin que les habitants de Metz-Nord puissent vivre en paix et en toute tranquillité. Pour sa part, elle propose qu'un bureau de police soit créé dans ce secteur et elle souhaiterait savoir s'il donnera une suite positive à cette suggetion.

Elections et référendums (campagnes électorales)

49697. – 11 novembre 1991. – **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réponses faites à trois questions écrites par lesquelles il lui était demandé si la diffusion d'un compte rendu de mandat par une collectivité locale relevait ou non de l'interdiction prévue par l'article L. 52-1 du code électoral. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990) à la question écrite (nº 25897) posée par l'auteur de la présente question concluait en disant que l'interdiction « ne saurait concerner le traditionnel « bilan de mandat » qui est un compte rendu au corps électoral du travail accompli par ceux qui, à l'élection précédente, ont été investis de sa confiance ». La réponse à une question analogue de M. Jean-Luc Reitzer (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, nº 34750, du 14 janvier 1991) confirmait la réponse précitée précisant qu'il s'agissait à propos du bilan de mandat « d'une action de campagne autorisée, et c'est bien la raison pour laquelle la dépense doit être incluse dans le compte de campagne du candidat ». La troisième de ces questions posée par M. Alain Jonemann (nº 47220) signalait une contradiction entre la réponse à M. Reitzer et la position exprimée par la Commission nationale des comptes de campagne. Elle rappelait que la C.N.C.C. considérait qu'un bilan de mandat est interdit à tout candidat dans les six mois précédant une élection. La réponse à cette dernière question (*J.O.*, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991) estimait qu'il n'y avait aucune contradiction entre la réponse faite à M. Reitzer et la position exprimée par la C.N.C.C. Celle-ci considérait « comme illégale la diffusion d'un

compte rendu de mandat collectif, c'est-à-dire revêtant la forme d'une publication ou d'une brochure présentant l'activité d'une équipe sortante d'élus d'une collectivité et financée sur les fonds de ladite collectivité ». La comparaison entre ces trois réponses fait manifestement apparaître une contradiction entre la dernière faite à M. Jonemann et la première faite à M. Dehaine puisque dans celle-ci est employée l'expression « par ceux » qui se rapporte bien à une équipe d'élus sortants d'une collectivité. A défaut d'être satisfait par les deux dernières réponses qui laissent planer un doute dans son esprit sur la légalité ou l'illégalité d'un bilan de mandat d'origine collective, il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que lui soit fournie une réponse dont l'interprétation apparaîtrait incontestable.

Fonction publique territoriale (statuts)

49717. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte ne visant que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, il lui demande s'il envisage d'en étendre le bénéfice aux agents relevant des musées scientifiques et régis par les dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948.

Armes (vente et détention)

49747. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le commerce des armes à feu. Alors que leur vente est interdite aux mineurs, ceux-ci peuvent s'en procurer aisément dans les grandes surfaces où leur identité n'est pas toujours vérifiée. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prochainement l'intention d'interdire la vente des armes à feu dans les grandes surfaces.

Automobiles et cycles (carte grise)

49762. - 11 novembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés lors des contrôles des papiers des automobilistes, opérés par les forces de l'ordre. Dans de nombreuses familles, un seul véhicule est à la disposition de plusieurs conducteurs. Ainsi, chaque fois que le conducteur du véhicule change, il doit au préalable se munir des papiers du véhicule. Leur manipulation est autant d'occasions de perte et d'oubli. De plus, il n'est pas possible de laisser les papiers dans le véhicule car, si un vol est commis, nombre d'assurances refusent d'intervenir, imputant la faute au conducteur. Aussi ne serait-il pas possible d'autoriser, lors des contrôles de police, la présentation de photocopies certifiées conformes des papiers des véhicules, sous réserve de présenter dans un court délai les papiers officiels au commissariat ou à la gendarmerie selon les cas ? Une telle possibilité faciliterait grandement la vie des conducteurs.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

49860. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** tient à attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée en flèche de la délinquance dans la ville de Beauvais durant l'année 1990. En effet, les statistiques de son ministère démontrent une hausse de 35,40 p. 100 de la criminalité générale et de 46,74 p. 100 de la délinquance de voie publique au cours de l'année dernière ! Ces chiffres, que personne ne peut nier, sont encore plus mauvais que ceux concernant l'augmentation de la criminalité dans l'Oise en général en 1990 et au second trimestre de cette année, qui étaient déjà pour le moins préoccupants et qui l'avaient amené à intervenir auprès de lui à deux reprises. La réponse qu'il a apportée n'indique malheureusement pas qu'il ait pris toute la mesure des problèmes très graves qui se posent notamment à Beauvais. Il semblerait toutefois inouï que l'Etat, qui a pour mission principale d'assumer la protection des citoyens, continue de faire preuve d'inertie et laisse se dégrader, si cela est encore possible, la situation particulièrement inquiétante de cette ville. Une telle attitude ne ferait d'ailleurs que renforcer le réel et vif sentiment d'inquiétude et de désarroi des Beauvaisiens dont beaucoup sont confrontés au quotidien à l'insécurité et subissent entre autres des agressions, des vols de véhicules, des dégradations et des cambriolages sans cesse plus nombreux. Il lui demande donc de se pencher de toute urgence sur ce dossier extrêmement important et de prendre les mesures qui s'imposent.

Police (police municipale)

49861. - 11 novembre 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'élaboration des statuts des policiers municipaux. Face aux problèmes, chaque jour plus importants, que rencontrent les municipalités à gérer la sécurité publique, il semble urgent que le statut des policiers municipaux soit enfin défini. Il lui demande quand le projet de loi portant ce statut sera présenté au Parlement.

Police (police municipale)

49862. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale. Il lui demande s'il entend réglementer le cadre des activités de la police municipale afin que celui-ci soit légalement défini, qu'une formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec les forces publiques d'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions pour préciser les missions de la police municipale et clarifier les responsabilités des maires dans ce domaine.

Police (police municipale)

49863. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à plusieurs questions écrites (n° 45778 de M. Serge Charles, *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991 et n° 44979 de M. Christian Estrosi, *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991) concernant les propositions contenues dans le rapport Clauzel sur le statut des agents de la police municipale, il disait que « celles-ci seront prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session d'automne ». Ce texte n'ayant toujours pas été déposé, il lui demande s'il compte présenter au Parlement ce projet avant la fin de la session d'automne 1991. Il lui rappelle que ces personnels attendent depuis de nombreuses années de voir leurs missions définies dans le cadre d'un statut qui leur serait propre.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

49864. - 11 novembre 1991. - Les « oublis » et les affirmations de M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse parue au « Journal officiel » du 5 août 1991 à la question écrite n° 41557 à propos de l'insuffisance des effectifs de police pour la commune de Bobigny, ville préfecture, sont pour le moins étonnants. 1° Tout le travail engagé par la commune de Bobigny sur les questions de sécurité et de prévention n'est pas pris en compte. 2° Le bilan présenté par l'ancien directeur des polices urbaines du département de la Seine-Saint-Denis, qui évaluait le manque d'effectifs à vingt-et-un gardiens de la paix et 8 ilotiers pour la commune de Bobigny, est passé sous silence. 3° En juillet 1991, le commissaire principal de Bobigny indiquait un sous-effectif réel de vingt-huit fonctionnaires de police. 4° Aucune réponse n'est donnée ni sur la date d'ouverture du poste de police de la cité de l'Abreuvoir, ni sur la mise en service du poste d'ilotiers quartier Paul-Eluard. 5° Sur le fait « qu'un renfort d'auxiliaires de police pourra être attribué dès que la question du logement qui incombe à la collectivité aura été réglée ». **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que ce problème est résolu à Bobigny depuis juillet 1990 et un budget prévisionnel établi depuis cette date. 6° En septembre 1990, le préfet de la Seine-Saint-Denis avait transmis le dossier de la commune de Bobigny au ministère de l'intérieur, avec un avis favorable. A ce jour, aucun effectif n'a encore été affecté sur Bobigny. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, lutter efficacement contre le trafic de drogue dans cette commune.

Etrangers (iraniens)

49878. - 11 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont conduit à la libération, après huit heures de garde à vue d'un agent officiel de sécurité de la compagnie Iran Air à Orly, alors que les documents découverts à son bureau devaient le conduire à être inculpé d'« intelligence avec une puissance étrangère ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

49887. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires de certaines communes, au regard de la scolarisation des enfants de parents itinérants. Il prend pour exemple la commune du Meix-Saint-Epoing (Marne), dont l'école est fermée depuis 1989, et qui doit supporter, depuis plusieurs années, les frais de scolarité de trois enfants (scolarisés sur Sézanne), dont la famille itinérante réside en caravane, sur un camping privé du Meix-Saint-Epoing, et est employée par une entreprise d'Esternay (Marne) pour une durée indéterminée. Au regard de la circulaire n° 70-428 du 9 novembre 1970, obligation est faite aux communes « d'accueillir les enfants de familles itinérantes, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe... » Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de cette circulaire, afin qu'une certaine équité financière soit respectée, concernant la scolarité itinérante, pour les communes sans école.

Sécurité civile (politique de réglementation)

49907. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Spiller** rappelle que la réglementation en matière de prévention contre les risques d'incendie dans certains établissements recevant du public impose l'aménagement d'un point d'eau. Cependant, il constate que le régime de prise en charge de cet aménagement résultant de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 demeure ambigu. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre, dans ces conditions, pour clarifier la réglementation dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : fonctionnement)

49912. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et le mécontentement des organisations syndicales représentatives du personnel de la préfecture à l'examen du projet de loi de finances pour 1992. Tandis que le budget du ministère progresse de 2,5 p. 100, le budget des préfectures n'augmente en effet que de 0,3 p. 100, le chapitre 37-10 subit une baisse de 36 MF, soit une diminution de 3 p. 100 par rapport à 1991 ; le budget de l'action sociale est limité à 4,6 MF alors que les 30 MF au titre de 1991 n'ont pas été versés. Enfin, 221 emplois sont supprimés alors qu'une étude montre une insuffisance de 922 emplois. Compte tenu des graves conséquences que de telles mesures pourraient avoir sur le plan de la modernisation des préfectures, il lui demande de revenir sur ces dispositions.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

49913. - 11 novembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** constate qu'un décret de 1989 a rétrogradé les magistrats dans l'ordre des préséances lors des cérémonies publiques. A Paris, le premier président de la cour d'appel arrive désormais en quinzième position derrière les présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le délégué général à l'armement. En province, le président du tribunal civil est déclassé ; il cède le pas au secrétaire général de la préfecture ou au directeur de cabinet du préfet. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont inspiré un déclassement aussi injurieux pour la magistrature et comment il compte rendre à celle-ci la place qu'elle avait avant 1989 et qui correspondait à la tradition française.

Fonction publique territoriale (statuts)

49993. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des agents de la fonction publique territoriale appartenant a la filière sportive. La note d'orientation du ministère de l'intérieur en date du 28 août 1991 laisse en suspens de nombreux problèmes : les maîtres-nageurs sauveteurs ne sont pas reconnus comme éducateurs et restent cadres C ; tous les cadres B.E.E.S.A.N. actuellement en poste ne sont pas sûrs d'être reclassés au grade « d'éducateur sportif » (cadre B) puisque seuls, semble-t-il, les titulaires de ce diplôme postulant à un emploi externe, auront, après publication de la filière, accès à ce grade sous réserve de satisfaire à une épreuve ; les chefs de bassins ne pourront prétendre au grade « d'éducateur sportif » (et non à celui « d'éducateur qualifié ») et à condition d'être titulaire d'un bac ou d'un B.E.E.S.A.N. ; malgré les apparences, aucun changement ni perspective de carrière n'est possible pour les chefs de service. Celui des sports est toujours classé dans le cadre B ;Le cadre C incluera les personnels des services des sports sans distinction de fonction (techniciens, femmes de service, maître-nageur sauveteur, etc.), ce qui laisse à supposer que le maître-nageur sauveteur peut être appelé à faire des tâches autres que la surveillance (sécurité, animation, enseignement). Il lui demande de préciser sa position à cet égard et ce qu'il entend faire pour mieux prendre en compte les aspirations de professions si utiles aux collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

49919. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par l'Union française des centres de vacances et de loisirs, au regard du projet de budget 1992 de la jeunesse et des sports. Si, en apparence, une progression sensible des crédits est à noter, ce budget présente, en réalité, de graves lacunes et traduit une modification radicale de la politique menée en matière de jeunesse. De plus, la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991 ne sont toujours pas versés, et aucun engagement souscrit par le ministère en début d'année n'a été honoré. Par ailleurs, le projet de budget 1992 laisse délibérément de côté des aspects tout aussi essentiels que l'aide à la formation d'animateurs, aux centres de vacances et de loisirs, au développement de la vie associative. Ainsi, on peut constater que, sous couvert de nouvel intitulé des lignes budgétaires, les crédits votés par le Parlement, en vue de financer une partie de la formation des animateurs et des directeurs, ont diminué, et que l'aide à la vie associative a purement et simplement disparu, de même que l'aide aux centres de vacances et de loisirs. Aussi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin que les associations de jeunesse puissent remplir leur mission dans de bonnes conditions.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

49925. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées notamment par l'Union française des centres de vacances et de loisirs. A ce jour, à la suite des mesures de régulations décidées au printemps dernier, la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991 ne sont toujours pas versés, ce qui place les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans une situation de trésorerie inextricable. Aucun engagement souscrit par le ministère en début d'année n'a été honoré. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

49691. - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les révélations de l'hebdomadaire russe *« Rossia »*, concernant les financements occultes des partis « frères » du parti communiste de l'U.R.S.S. Cet organe de presse dévoile qu'en 1987 une section spéciale du département des relations internationales du comité central du P.C.U.S., créée par Staline en 1949, le « fonds de soutien aux organisations de travailleurs socialistes » avait versé cette année-là, 12 millions de francs au parti communiste français. Elle lui rappelle que la loi interdit le financement d'un parti politique par des capitaux étrangers et que l'article 80 du code pénal prévoit une peine de dix à vingt ans de prison pour « quiconque entretiendra avec des agents d'une puissance étrangère des relations de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France, ou à ses intérêts économiques essentiels ». Elle lui demande s'il entend saisir le Parquet afin qu'il entame des poursuites sur la base de cet article à l'encontre des responsables de ce parti financé par l'étranger.

Juridictions administratives (fonctionnement)

49716. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation d'un de ses concitoyens déporté et évadé pendant la Seconde Guerre mondiale qui, ayant intenté un recours devant le tribunal administratif le 4 juillet 1989, vient d'être informé que son dossier était toujours à l'instruction. L'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur la longueur du délai d'instruction de cette affaire et, plus généralement, de toutes les instances pendantes devant une juridiction administrative.

Justice (fonctionnement : Eure-et-Loir)

49770. - 11 novembre 1991. - Le juge d'un tribunal d'instance d'Eure-et-Loir, après avoir débouté de la presque totalité de ses prétentions un chirurgien-dentiste de Nogent-le-Rotrou, en conflit avec sa cliente, a cru bon de mettre à la charge de cette dernière 4 000 francs de dommages et intérêts, au motif que celle-ci avait, après une assignation sans préavis, eu « la légèreté blâmable » de s'adresser au conseil de l'ordre de la profession pour arbitrer le fond. Ce dernier n'a certes pas retenu de faute professionnelle imputable au praticien mais a jugé son comportement « regrettable » et pris les frais de l'instance à sa charge, ce qui équivaut à une condamnation morale. **M. Francis Geng** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** 1° en vertu de quel texte il est interdit à un particulier de saisir un ordre professionnel d'une plainte que celui-ci juge lui-même recevable ; 2° si cette faculté est reconnue en droit ou en fait, quel recours le particulier peut exercer contre cette décision dès lors que le juge, compte tenu du montant en cause, a jugé en dernier ressort ; 3° s'il n'existe aucun recours, quelle mesure il compte prendre pour éviter l'arbitraire d'un juge laissé libre de sanctionner financièrement, au nom de son seul plaisir, à l'abri du plafond de 13 000 francs, somme non négligeable pour un particulier ; 4° s'il accepte de faire figurer au dossier individuel de l'intéressé la protestation indignée et circonstanciée de la victime de cette décision inique.

Assurances (assurance automobile)

49904. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Il lui précise que cette règle s'applique également aux véhicules volés. Le complice ou le coauteur d'un vol de véhicule se trouve donc, par là même, couvert par l'assureur du véhicule volé. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin de préciser que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les personnes transportées dans un véhicule volé dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Délinquance et criminalité (peines)

49942. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de la colère et de la révolte de l'ensemble de la population des Pyrénées-Orientales, suite aux viols et aux meurtres ignobles de deux petites filles âgées de dix ans. Le désarroi de tous est à l'image de l'espoir qui a mobilisé, pendant quinze jours de recherches ininterrompues, 45 enquêteurs, 200 gendarmes, militaires, pompiers et bénévoles soutenus par tout un département. Aucun châtiment ne peut être aussi cruel que les sévices subis par ces deux fillettes. Aussi, nombre de gens regrettent l'abolition de la peine capitale pour ces crimes odieux. En l'état actuel du droit, les actes commis par le meurtrier présumé posent un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de la justice. Celui-ci a déjà fait l'objet de deux condamnations pour attentats à la pudeur sur des mineurs. Il a purgé la première fois une peine de treize mois d'emprisonnement. Lors de sa dernière condamnation, prononcée en décembre 1990, les tribunaux lui ont infligé une peine de deux mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve qui l'ont obligé à un contrôle médical psychiatrique régulier, lequel a bien été effectué. Il apparaît donc que la surveillance d'un individu, représentant une menace pour l'ordre public en raison d'un déséquilibre manifeste, n'est pas assurée par le système judiciaire. Dès lors que cette personne va subir une nouvelle expertise psychiatrique qui manifestement risque de confirmer un déséquilibre mental déjà établi, il se demande si la justice sera en mesure de faire appliquer la peine infligée dans sa totalité. Cette affaire repose en effet sur le problème de la certitude des peines. La majorité des condamnés ne terminent pas leur peine et trop d'individus récidivent. Les Français perdent donc confiance dans leur justice et songent à des solutions plus radicales.

Mariage (réglementation)

49994. - 11 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il a pris conscience de l'accroissement préoccupant du nombre de mariages blancs pratiqués pour contourner la politique en matière de droit d'asile et d'immigration. N'estime-t-il pas nécessaire de réformer la législation existante en vue de combattre cet état de fait déplorable ?

Assurances (assurance automobile)

49995. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et qui prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Or cette règle, parfaitement légitime, entraîne une curieuse conséquence. En effet, elle s'applique aux véhicules volés. Ce qui signifie que le complice ou le co-auteur d'un vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Il peut même arriver que le voleur passant le volant à son complice et devenant donc passager, se trouve également couvert ! Ce mécanisme conduit donc les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Cette situation choquante n'a évidemment pas été voulue par le législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'ajouter à l'article R. 211-8, paragraphe 1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

49996. - 11 novembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la fréquence des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires au large des côtes de France, tout particulièrement du littoral atlantique. Il lui expose que, sur les soixante-quatre infractions relevées au cours de l'année 1990 par les Cross Corsen et Etel, trente-six navires responsables ont été identifiés, mais que seulement huit poursuites judiciaires ont été engagées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

JUSTICE
(ministre délégué)

Etrangers (naturalisation)

49894. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre délégué à la justice** qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991, à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, il lui avait demandé comment il pouvait expliquer à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles avait été ajournée à trois mois la demande de naturalisation d'un boxeur d'origine algérienne, lequel, d'après le journal *L'Equipe* vit depuis dix-sept ans en France et a gagné la compétition préparatoire du championnat de France. L'intéressé, qui a demandé à être naturalisé pour briguer le titre de champion de France est en outre éducateur de rue à Chanteloup-les-Vignes. Il participe à l'action que les pouvoirs publics souhaitent mener pour favoriser l'intégration de la deuxième génération. Le fait de refuser cette naturalisation à une personne qui semble le mériter particulièrement paraît être en contradiction avec le discours gouvernemental. Aucune réponse n'ayant été immédiatement fournie, cette interrogation fut renouvelée au moment de la discussion de l'article 15 du projet de loi et il fut demandé au ministre qu'elle lui soit donnée avant la fin du débat. Malgré les assurances

données par le ministre, aucune précision n'a jusqu'ici été obtenue. Il lui renouvelle donc la demande qu'il lui a présentée dans les conditions qui viennent d'être rappelées, et souhaiterait connaître les raisons qui ont provoqué ce refus de naturalisation.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (construction)

49689. - 11 novembre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les problèmes liés à l'entrée en vigueur au 1er décembre 1991 de la loi n 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maisons individuelles. Actuellement les décrets d'application sont loin d'avoir tous été pris. Il lui demande si cette loi, qui a été adoptée dans un large consensus, sera effectivement applicable et appliquée au 1er décembre 1991 conformément à la volonté du législateur.

Logement (H.L.M.)

49765. - 11 novembre 1991. - **M. Patrick Sève** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le problème posé par le plafond des ressources permettant de déposer une demande d'appartement en H.L.M. La pénurie, mais également les modalités d'accession au logement, sont autant de barrières infranchissables. S'il est difficile de gérer la pénurie, des mesures peuvent néanmoins être envisagées pour modifier les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un appartement dans le parc locatif social. Le revenu n'est pas le seul élément retenu pour l'attribution d'un logement, mais ce critère retient toute son attention car nous parvenons à une impasse. Les sociétés H.L.M. refusent tout dossier qui mentionnerait un revenu qui n'équivaudrait pas au triple du loyer. Cette condition élimine *ipso facto* les personnes les plus démunies. *A contrario*, les ménages bénéficiant de revenus moyens se trouvent exclus de fait, en dépassant le barème plafond. Cela n'implique pas qu'ils correspondent aux critères du marché libre. Cette catégorie de foyers rencontre ainsi d'énormes difficultés pour se loger. Aussi souhaite-t-il insister sur le plafond des ressources voté annuellement permettant de déposer une demande en H.L.M. Les revenus plafonds semblent inadaptés à la réalité économique. Ce décalage entre un système de calcul sur quoi repose un bien-être social et le contexte économique devrait pouvoir être pris en compte grâce à une révision de ces plafonds. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions réglementaires seront mises en œuvre pour corriger cette inadéquation.

MER

Mer et littoral (domaine public maritime : Gironde)

49687. - 11 novembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'extrême gravité des difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche et les plaisanciers pour franchir les passes du bassin d'Arcachon. Leur évolution récente les a rendues dangereuses ; depuis 1988, cinq hommes ont péri dans leur franchissement. Dans ces circonstances dramatiques, devant l'inaction des services de l'Etat, les collectivités locales, conseil régional d'Aquitaine, conseil général de la Gironde et syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (ce dernier obtenant notamment l'autorisation des questionnaires du P.I.M. de reporter le financement d'une opération de dragage sur une opération de balisage) dans une collaboration exemplaire, ont mis en place un financement de 1 600 000 francs en 1990 pour faire face à ce cas de force majeure. Cette intervention, tout à fait occasionnelle, a permis de réaliser les études bathymétriques indispensables et de fournir et mettre en place les bouées de balisage nécessaires au bon jalonnement des passes. Mais cette intervention ponctuelle, dictée exclusivement par les événements et la nécessité d'aller vite, ne peut constituer un précédent pour la gestion future. En effet, le bassin d'arcachon ne peut être assimilé à un port placé sous la gestion du département de la Gironde, en application de la loi de décentralisation du 2 juillet 1983. Certes il existe des ports sur ses rives ; quatorze d'entre eux sont de la compétence du département et trois autres de la compétence communale. Toutefois, contrairement à ce qui a pu être affirmé, il est clair que le bassin d'Arcachon appartient au domaine public de l'Etat. C'est l'Etat et ses fonctionnaires qui délivrent les autorisations d'occupation temporaire, attribuent les concessions ostréicoles, assurent la police du plan d'eau et perçoivent les redevances domaniales. Les usagers de ces passes, pêcheurs et plaisanciers et les collectivités locales, ne peuvent rester dans l'ambiguïté de cette première réponse qui tendrait à faire croire que l'Etat renonce à ses obligations de balisage, celles-ci étant transférées au département, et à d'autres. Il lui demande de préciser les obligations de l'Etat dans le domaine du balisage des passes du bassin d'Arcachon et les moyens qu'il entend mettre en œuvre.

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

49865. - 11 novembre 1991. - **Mme Yann Piat** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la marée noire sur le littoral méditerranéen français. En effet, la succession de deux pollutions de type « marée noire » sur le littoral méditerranéen, cette année, a mis en lumière les problèmes internationaux liés à la prévention contre les risques de pollution marine. On assiste désormais à des délestages sauvages de bateaux qui, en toute impunité, polluent non seulement la faune et la flore sous-marine, mais aussi nos rivages pour y causer des dommages graves. Les actes clandestins de pétroliers seraient enregistrés par des satellites d'observation. Mais aucune loi ne permet d'utiliser ces renseignements pour les sanctionner. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte faire pour qu'au moins, au niveau de la C.E.E., une disposition prévoit l'utilisation de ces renseignements pour mettre en œuvre des sanctions coercitives.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions)

49920. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait qu'à la suite de la dernière majoration des salaires forfaitaires, les pensionnés de la marine marchande constatent une baisse de leur pouvoir d'achat qui atteint 0,6 p. 10 en niveau, 0,8 p. 100 en masse et 1 p. 100 par rapport à l'inflation. Il lui fait remarquer que cette perte du pouvoir d'achat est accentuée du fait du décalage qui existe entre les dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires et celles des actifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés de la marine marchande.

Transports maritimes (personnel)

49997. - 11 novembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le malaise qui prévaut parmi les membres des professions de dockers des ports français. Le statut des acteurs de la manutention portuaire de 1947 ne semble plus correspondre aux exigences de compétitivité de la profession. Dans le souci d'apaiser les craintes et incertitudes à l'origine des mouvements récents de contestation, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en concertation avec les différents partenaires, d'engager une réforme du système portuaire français pour que notre pays puisse garder et renforcer sa position face à la concurrence européenne et internationale toujours plus exacerbée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

49705. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Moceur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation pénalisante créée pour les usagers et les entreprises situées en zones rurales défavorisées par l'existence de circonscriptions de taxes téléphoniques différentes à l'intérieur d'un même département. En Haute-Vienne, par exemple, dans la partie nord du département, sous-industrialisée et en chute démographique importante, les entreprises dont l'activité nécessite des communications téléphoniques nombreuses avec les services administratifs ou commerciaux du chef-lieu du département se trouvent dans une circonscription de taxe différente de leurs homologues situées dans la couronne de Limoges et pour les mêmes services doivent payer des redevances téléphoniques décuplées. Cette situation ne favorise pas la création d'entreprises nouvelles dans les zones éloignées des grands centres, ce qui est contraire à une bonne politique d'aménagement du territoire. De même, les habitants du nord du département rattachés à la circonscription de Bellac paient leurs communications avec

Limoges, chef-lieu de la Haute-Vienne, huit fois plus cher que le reste de la population du département. Ainsi des personnes habitant le même département, ayant besoin de contacter un service administratif, un service public ou autre sont pénalisées. En effet, leur éloignement du chef-lieu est la cause d'un besoin plus fréquent de l'utilisation du téléphone, ne pouvant pas se rendre à Limoges chaque fois qu'elles ont à traiter d'un problème. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Postes et télécommunications (services financiers)

49742. – 11 novembre 1991. – **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la nécessaire diversification des services offerts par la poste. La couverture géographique de la poste est un atout contre la désertification des campagnes alors que l'implantation bancaire est souvent insuffisante. Ainsi il pourrait être concevable que la poste puisse offrir en zone rurale où son activité financière est importante, des crédits à la consommation au moment où la grande distribution n'hésite pas à le faire. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment à ce point de vue et les mesures envisagées en matière d'extension d'activité de la poste.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49866. – 11 novembre 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures des P.T.T. Le mensuel interne des P. et T., *Message*, du mois de mai 1990, avait annoncé que le projet de loi apporterait une amélioration généralisée des traitements et des pensions et que tous les agents en profiteraient, y compris les retraités. Depuis l'adoption de ce texte, des améliorations notables ont été faites sur les traitements et les pensions des personnels non cadres. Mais ces mesures ont exclu jusqu'à présent les cadres retraités tels que certains receveurs et les chefs de centre de tri et de chèques postaux. Il lui demande pourquoi les retraites de ces chefs d'établissement n'ont pas été comprises dans les mesures de revalorisation des pensions.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

49881. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit que : « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1er janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps 1991. » Cet engagement d'un débat devant le Parlement a été confirmé dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite de M. Boulard (question n° 46431, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991). En effet, dans cette réponse, il indiquait « conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du conseil national du crédit, de rédiger un rapport. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne. Il semblerait en fait que ce débat se limiterait à un simple examen en commission à l'Assemblée nationale. Il lui expose à cet égard que l'avenir de La Poste, dernière antenne administrative dans les zones rurales, est subordonné aux possibilités réelles qui pourraient lui être offertes d'accorder des crédits aux particuliers au même titre que les banques. Pérenniser la situation actuelle de La Poste au regard de ses possiblités de délivrer des prêts à la consommation apparaît mettre gravement en cause l'avenir de la présence postale en zone rurale. Il lui demande en conséquence qu'un véritable débat ait lieu au Parlement.

Téléphone (fonctionnement)

49926. – 11 novembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le dérangement des lignes téléphoniques entre la France et l'U.R.S.S., durant la période du 19 au 21 août 1991. En effet, la difficulté de transmission d'une communication téléphonique entre le palais de l'Elysée et la résidence du président soviétique à Foros (en Crimée) a fait l'objet d'une polémique, quant au contenu d'un ouvrage de M. Gorbatchev intitulé : *Le Putsch*. La sortie de cet ouvrage a donc posé le problème des difficultés d'obtenir, au téléphone, de Paris l'Union soviétique. Pour éviter toute polémique mettant en cause gravement la crédibilité du chef de l'Etat, il pourrait s'avérer intéressant de procéder à une enquête sur l'état des communications téléphoniques, entre nos deux pays, durant la période qui va du 15 au 31 août 1991. Cette vérification permettrait ainsi de clarifier une zone d'ombre de notre politique étrangère. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Postes et télécommunications (services financiers)

49998. – 11 novembre 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** au regard de la viabilité du service public des P.T.T. et plus particulièrement des services financiers de La Poste. De nombreux usagers interpellent les services de La Poste, concernant le manque de service de prêts à la consommation sans épargne préalable. A la suite d'un premier débat au Parlement, le Gouvernement avait chargé M. Ullmo d'une mission, afin qu'il étudie les répercussions financières d'une telle opération. Ce dernier a rendu son rapport. Le Gouvernement s'était engagé sur la programmation d'un nouveau débat au Parlement, lors de la session de printemps 1991. L'automne est arrivé, et rien n'a été décidé. Une commission, composée en majorité de parlementaires, s'est déclarée favorable à une expérimentation de la distribution des prêts sans épargne préalable, en partenariat avec un établissement de crédit. Aussi, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport Ullmo.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49999. – 11 novembre 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devrait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Message* de 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités. » Un an après l'adoption de la loi, on ne peut que constater que, si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué – comme leurs collègues – pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 11 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations – comme dernièrement à l'éducation nationale – le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37 avec tableau de correspondance). Aussi, il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50001. – 11 novembre 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures des P.T.T. Cette loi devrait apporter un « plus » à l'ensemble du personnel de la Poste et de France Télécom. Ainsi, dans le mensuel du ministère des P.T.T. *Messages* de mai 1990, il était écrit avant l'adoption de ce texte : « le reclassement va donc conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de la Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Un an après l'adoption de loi, les chefs d'établissement retraités, et tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux n'ont pas encore été bénéficiaires de cette réforme. Pourtant, il ne fait aucun doute qu'ils ont également

contribué, tout au long de leur carrière, au développement de La Poste et de France Télécom et ce, dans des conditions souvent difficiles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir en leur faveur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50002. - 11 novembre 1991. - M. **Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la réforme des structures des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Un an aprés l'adoption de cette loi, on constate que, si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, chefs de centre de tri, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction avec l'esprit des articles L.I et L.16 du code des pensions. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que soit réparée cette injustice.

Postes et télécommunications (courrier)

50003. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'augmentation des frais de port de certains colis et sur la suppression du tarif économique. Ces augmentations frappent les associations humanitaires qui envoient régulièrement dans de nombreux pays sous-développés des colis de plusieurs kilogrammes. Ces chaînes de l'amitié et de l'entraide qui contribuent à pourvoir en médicaments, en linge ou en denrées non périssables des villages et des communes d'Afrique sont remises en cause par l'augmentation des frais de port qui passent pour un colis de 3 kilogrammes de 49 francs à 82 francs. Il lui demande donc quelles sont les dispostions qu'il a l'intention de prendre pour permettre aux organisations humanitaires de poursuivre leur action.

SANTÉ

Enseignement superieur (professions paramédicales)

49700. - 11 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences néfastes du décalage entre la communication du nouveau programme de formation aux écoles d'infirmières, d'une part, et la mise en route de la restructuration de ces mêmes écoles, d'autre part. En effet, le projet du nouveau programme devait initialement être remis aux écoles en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendement ; en fait, cela aura seulement lieu au début de l'année 1992. Des problémes de recrutement se poseront donc dés le mois de janvier 1992 en raison de l'impossibilité de fournir aux candidats toutes informations sur les études, ce qui ne pourra qu'aggraver la pénurie d'infirmiéres. Par ailleurs, comment les équipes pédagogiques pourront-elles organiser la formation ? Il demande donc quelles mesures seront engagées afin de pallier ces graves inconvénients, dont l'incidence sur la qualité des soins prodigués à la population peut finalement être sensible.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

49713. - 11 novembre 1991. - M. **Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'émotion ressentie par les infirmières libérales devant l'interdiction qui leur a été faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie d'intervenir auprès de personnes âgées résidant en maisons de retraite. Il lui indique que les caisses ont estimé, pour prendre cette décision, que ces infirmiéres libérales devaient être salariées par les maisons de retraite qui hébergent leur clientèle. Il lui signale que cette mesure apparaît aux intéressés comme une atteinte à l'exercice libéral de leur profession et qu'elle est de surcroît susceptible d'entraîner une aggravation des charges des maisons de retraite, qui seront alors contraintes d'augmenter leurs prix de journée, faisant peser ainsi un poids trés lourd sur les familles. Il lui fait également remarquer que les infirmiéres libérales redoutent que l'objectif poursuivi par les caisses ne soit en fait de retirer les soins en question aux infirmiéres pour les confier à des aides-soignantes, qui, ne pouvant prétendre à aucun remboursement, seraient nécessairement salariées par les maisons de retraite ou par les collectivités locales. Il lui demande quel est son point de vue sur le probléme ainsi posé.

Avortement (politique et réglementation)

49715. - 11 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités I.V.G. dans les maternités ou centres d'éducation et de planification familiale. Il est des situations où le chef de service de la maternité, non favorable aux pratiques de l'I.V.G., voit coexister dans un même établissement un service dont la vocation serait de donner la vie et une unité chargée de la supprimer. Dans beaucoup de cas, les unités I.V.G. ne peuvent fonctionner de façon autonome. Aucune installation matérielle ne permet cette réelle séparation des deux services et nombreuses sont les interruptions de grossesse ayant lieu dans la salle d'opération de la maternité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces deux types de service puissent fonctionner de maniére indépendante, ce qui serait le simple respect des obligations fixées par la loi Veil.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

49737. - 11 novembre 1991. - La greffe de moelle osseuse est un traitement qui a fait de considérables progrès dans le domaine médical. Le recours à cette opération particuliérement délicate doit, pour qu'elle soit réalisée dans les meilleures conditions, s'effectuer dans un environnement approprié, qui nécessite notamment l'accueil des malades en chambres stériles. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chambres stériles dont dispose le systéme hospitalier français, en lui précisant leur ventilation entre départements et, à défaut, entre régions.

Handicapés (politique et réglementation)

49867. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information, et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problémes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

49883. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes suscitées auprés des élèves infirmiers par la diffusion d'informations (Conférence nationale des D.R.A.S.S. du 4 juillet 1991) faisant état de la fermeture prévue de 168 écoles d'infirmiéres sur 318 et par la mise en place d'un diplôme unique regroupant la formation d'infirmier diplômé d'Etat et la formation d'infirmier psychiatrique. A ce jour, le nouveau programme de formation n'est toujours pas connu, ce qui risque de dissuader des postulants à la formation d'infirmier et d'accentuer la pénurie d'infirmiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est la réalité des restructurations de l'appareil de formation des formations infirmiéres et quelles en sont les échéances éventuelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49900. - 11 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les médecins hospitaliers non universitaires sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial, contrairement aux autres agents hospitaliers notamment. Une telle revendication semblant légitime, il souhaiterait qu'il lui précise sa position à cet égard et les mesures qu'il entend adopter pour pallier ce qui est ressenti comme une grave injustice.

Professions médicales (exercice illégal)

49928. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la montée du charlatanisme en matière médicale. En effet, la progression de l'épidémie du SIDA et la difficulté d'y trouver un remède définitif entraînent la progression des « médecins miracles »,comme vient de le montrer la potion magique du médecin de Rambouillet, avec son « traitement A viral ». Cette affaire a suscité une émotion très légitime et réclame, de la part des pouvoirs publics, des mesures, en étroite concertation avec l'ordre des médecins, afin que ne se renouvellent pas de telles pratiques frauduleuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49941. - 11 novembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'exclusion au bénéfice du supplément familial des médecins hospitaliers non universitaires et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Professions sociales (puéricultrices)

50004. - 11 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puéricultrice. Cette profession qui existe depuis 1947 est reconnue et appréciée de très nombreux parents et en particulier des mères de famille. Leurs compétences et leur dévouement au bien-être et à l'éveil des enfants en font une profession spécifique et irremplaçable. L'amalgame entre les fonctions d'auxiliaire de puériculture et d'aide soignante sera avant tout préjudiciable aux enfants. Elle demande quelles mesures prendra le ministère pour qu'en aucun cas les deux fonctions d'auxiliaire de puéricultrice et d'aide-soignante ne soient confondues.

Professions sociales (puéricultrices)

50005. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Devant le risque que leur profession soit confondue avec celle d'aide-soignante, elles rappellent qu'elles ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude, et souhaitent donc que cette formation ainsi que la profession qu'elles exercent soient pleinement reconnues. Il lui demande en conséquence quelles réponses il peut apporter aux préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50006. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance du rôle des auxiliaires de puériculture. Leur profession existe depuis 1947 et est hautement appréciée par les pédiatres et les parents. Or, il semble que la politique de son ministère tende à confondre leur fonction avec celle d'aide-soignante, ce qui provoque leur mécontentement. Il lui demande donc de garantir aux auxiliaires de puériculture le statut particulier qui leur revient.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 20300 André Durr ; 45086 Jean Albouy.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49686. - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'institut de promotion de commerce de Metz. En septembre dernier, son ministère a supprimé une ligne de crédit, en l'occurrence la subvention versée aux I.P.C. (trente-neuf en France) pour permettre leur enseignement. A Metz, c'est une somme de 500 000 francs qui va faire défaut, entraînant une situation difficile pour soixante stagiaires inscrits. Elle lui rappelle que cette formation dispensée par le centre consulaire de formation permet à 95 p. 100 des stagiaires de trouver un emploi à l'issue de celle-ci. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de permettre ainsi à cette formation créatrice d'emplois de vivre et de prospérer.

Equipements industriels (entreprises : Oise)

49708. - 11 novembre 1991. - Malgré une décision de la chambre d'appel depuis plus de six mois, les 188 salariés de l'Atelier de construction mécanique du Santerre, sis à Tricot (Oise), décidés à ne pas se résigner, s'opposent à la liquidation de leur entreprise de chaudronnerie de pointe qui est injustifiable. Le département de l'Oise compte actuellement 40 000 demandeurs d'emploi. La société A.C.M.S. produit des godets pour Poclain et Liebehrr, principaux constructeurs européens de pelles hydrauliques, travaille pour Caterpillar et est en mesure de diversifier sa production comme le démontrent les propositions des salariés, autour de leur syndicat C.G.T. Déjà, les clients de l'A.C.M.S. connaissent des difficultés pour se fournir en godets (Poclain) et en châssis (Caterpillar). La décision de brader cette unité de production, dont le savoir-faire de ses salariés n'est plus à démontrer, est guidée par un souci de rentabilité et non celui de l'emploi, de l'intérêt national. Partageant le légitime mécontentement des employés de l'A.C.M.S. et apportant son soutien à l'action déterminée qu'ils ont engagée pour refuser cette situation qui ne doit rien à la fatalité, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les décisions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour redémarrer l'activité de cette entreprise : cette solution s'inscrit dans le cadre des discours gouvernementaux qui prônent de « remuscler l'industrie française ».

Emploi (A.N.P.E.)

49722. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement actuel de l'A.N.P.E. Malgré les accusations portées en ce moment sur cet organisme, il faut souligner les moyens insuffisants du personnel, ses charges accrues et de plus en plus diversifiées. De plus, un rapport de l'O.C.D.E. établit que la France compte un agent des services publics de l'emploi pour 122 chômeurs, l'Allemagne 1 pour 57, le Royaume-Uni 1 pour 36, ce qui confirme leur insuffisance numérique. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin de soutenir les personnels de l'A.N.P.E. contre les accusations quelque peu inopportunes dont ils sont l'objet actuellement.

Professions sociales (formation professionnelle)

49782. - 11 novembre 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait entretenir **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** du devenir des centres de formation de l'éducation populaire. La suppression de la ligne budgétaire du fonds interministériel de la formation professionnelle et de promotion sociale apparaît pour les travailleurs sociaux comme une source de déséquilibre financier pouvant entraîner la disparition de ces centres qui préparent au D.E.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour la formation professionnelle des travailleurs sociaux et les perspectives futures des centres de formation de l'éducation populaire.

Douanes (agences en douane)

49868. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des transitaires en douane et agents des douanes dans le cadre de la mise en place du Marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la situation des transitaires et déclarants en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières à l'horizon 1993.

Agriculture (formation professionnelle)

49869. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectée aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation dont celui de Brioude en Haute-Loire, et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Ainsi pourrait disparaître un appareil de formation de qualité particulièrement adapté aux besoins du monde professionnel puisque le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt connaît un taux de placement de plus de 90 p. 100. Lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale le 31 octobre dernier, elle a annoncé l'inscription d'un crédit de 113 millions de francs afin que tous les stages prévus et jugés efficaces aient lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères sera ventilé ce crédit.

Agriculture (formation professionnelle)

49870. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectée aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation dont celui d'Aurillac dans le Cantal, et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Ainsi pourrait disparaître un appareil de formation de qualité particulièrement adapté aux besoins du monde professionnel puisque le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt connaît un taux de placement de plus de 90 p. 100. Lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale le 31 octobre dernier, elle a annoncé l'inscription d'un crédit de 113 millions de francs afin que tous les stages prévus et jugés efficaces aient lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères sera ventilé ce crédit.

Jeunes (politique et réglementation)

49889. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle peut lui dresser un bilan par département pour l'année 1990 du nombre de dossiers qui ont reçu un avis favorable et des sommes correspondantes allouées dans le cadre du fonds pour le développement de l'initiative des jeunes.

Emploi (A.N.P.E.)

49898. - 11 novembre 1991. - **M. Adrien Durand** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des effectifs du personnel de l'A.N.P.E. entre 1981 et 1991.

Jeunes (politique et réglementation)

49908. - 11 novembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion Jeunes. En vertu des textes, cette dernière ne peut être attribuée qu'aux personnes répondant à deux critères : être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et avoir achevé un cycle d'études de l'enseignement secondaire. Il lui soumet cependant le cas d'un jeune ayant accompli un cycle d'études supérieures et qui a effectué son service national aussitôt après. Il s'est vu refuser le bénéfice de cette allocation d'insertion pour avoir dépassé la limite d'âge d'un mois. Il lui demande, dans ce genre de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de réviser ou d'assouplir l'âge prévu par les textes, afin de ne pas pénaliser des jeunes ayant consacré un an de leur vie à leur service national.

Employés de maison (réglementation)

49910. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature exacte des travaux qui peuvent être légalement effectués par les personnels déclarés à la sécurité sociale comme « gens de maison ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la législation permet à leurs employeurs de faire effectuer par ces personnels quelques travaux de jardinage, du moins lorsqu'il s'agit d'un jardin d'agrément attenant à la maison et de faible superficie.

Chômage : indemnisation (allocations)

49914. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent des demandeurs d'emploi à l'égard des indemnités Assedic. En effet, un chômeur longue durée qui a une activité salariée à temps partiel se voit privé de ses allocations chômage si la rémunération perçue dépasse 47 p. 100 (plafond autorisé) du salaire de référence. Il lui demande si une telle mesure n'est pas de nature à dissuader des demandeurs d'emploi, voire à les inciter à la pratique du travail au noir. Il lui propose de modifier ces règles qui sont inadaptées à la situation actuelle de l'emploi.

Associations (personnel)

49917. - 11 novembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'examen des dossiers d'associations souhaitant employer des objecteurs de conscience. En effet, il semblerait que les procédures d'agrément en la matière soient gelées du fait de la régionalisation en cours, qui octroierait compétence aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cet état de fait et ainsi de ne pas pénaliser les associations souhaitant employer un objecteur de conscience.

Agriculture (formation professionnelle)

50007. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 qui conduisent à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.). En effet, ces crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires vont être annulés et obligent le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation. Ainsi, les centres de formation professionnelle agricole conventionnés se voient contraints de stopper des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Ces décisions entraînent l'abandon de la formation qualifiante de deux mille stagiaires. Elles ont également pour effet la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés et la perte corrélative d'emplois de formateurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir ces mesures de façon définitive et non pas seulement pour l'année 1991-1992 comme le Gouvernement vient de le décider.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 47508, jeunesse et sports.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 48798, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 46887, affaires sociales et intégration.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 42840, affaires sociales et intégration.
Barate (Claude) : 48100, affaires sociales et intégration.
Bardin (Bernard) : 48189, intérieur.
Bayard (Henri) : 45854, agriculture et forêt ; 46514, collectivités locales ; 46686, Premier ministre ; 47121, intérieur ; 47672, famille, personnes âgées et rapatriés.
Berthol (André) : 44607, intérieur ; 46753, intérieur ; 46754, intérieur ; 47599, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48287, défense ; 48528, affaires sociales et intégration.
Besson (Jean) : 47846, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 47732, affaires sociales et intégration ; 48369, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48796, affaires sociales et intégration.
Blum (Roland) : 47531, Premier ministre.
Bosson (Bernard) : 46739, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47040, affaires sociales et intégration.
Bouquet (Jean-Pierre) : 47332, agriculture et forêt ; 47334, agriculture et forêt.
Bourdin (Claude) : 48103, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 46723, culture et communication ; 47770, culture et communication.
Boutin (Christine) Mme : 47152, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 36590, famille, personnes âgées et rapatriés.
Branger (Jean-Guy) : 47325, intérieur.
Briand (Maurice) : 42772, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 47609, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47610, fonction publique et modernisation de l'administration.
Broissia (Louis de) : 48366, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brune (Alain) : 47517, jeunesse et sports.

C

Carpentier (René) : 42356, affaires sociales et intégration.
Cavaillé (Jean-Charles) : 47105, agriculture et forêt.
Charette (Hervé de) : 47659, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 44950, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46826, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charroppin (Jean) : 39236, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 45887, agriculture et forêt ; 47960, affaires sociales et intégration.
Chevènement (Jean-Pierre) : 48118, éducation nationale.
Colin (Daniel) : 46287, famille, personnes âgées et rapatriés.
Couanau (René) : 47381, agriculture et forêt.
Coussain (Yves) : 48802, affaires sociales et intégration.
Crépeau (Michel) : 43130, éducation nationale.

D

Daviaud (Pierre-Jean) : 36113, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : 46899, postes et télécommunications.
Destot (Michel) : 48477, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 47271, , budget ; 47520, artisanat, commerce et consommation ; 47706, postes et télécommunications.
Dousset (Maurice) : 48935, affaires sociales et intégration.
Ducout (Pierre) : 47548, éducation nationale.
Durand (Georges) : 42497, éducation nationale.
Duroméa (André) : 47180, affaires sociales et intégration ; 47620, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 47918, agriculture et forêt ; 48082, affaires sociales et intégration.
Estève (Pierre) : 48434, éducation nationale.

F

Facon (Albert) : 44488, artisanat, commerce et consommation.
Fèvre (Charles) : 44668, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48349, affaires sociales et intégration.
Fourré (Jean-Pierre) : 48432, éducation nationale.
Fuchs (Jean-Paul) : 47627, défense ; 47628, défense.

G

Galy-Dejean (René) : 47356, défense.
Gambier (Dominique) : 38757, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44293, affaires sociales et intégration.
Garmendia (Pierre) : 15198, éducation nationale.
Geng (Francis) : 30382, éducation nationale.
Germon (Claude) : 47462, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 47779, budget.
Gonnot (François-Michel) : 44626, agriculture et forêt.
Gourmelon (Joseph) : 47715, affaires sociales et intégration.
Gouze (Hubert) : 46505, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 42034, budget.
Grezard (léo) : 35759, famille, personnes âgées et rapatriés.

H

Hage (Georges) : 45920, affaires sociales et intégration ; 46261, éducation nationale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 36259, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacquat (Denis) : 36613, artisanat, commerce et consommation ; 39405, défense.

L

Lagorce (Pierre) : 46444, défense ; 47212, éducation nationale.
Lajoinie (André) : 41435, agriculture et forêt ; 48065, Premier ministre.
Lambert (Jérôme) : 47259, fonction publique et modernisation de l'administration.
Legras (Philippe) : 43884, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 45166, collectivités locales ; 45846, jeunesse et sports ; 47017, agriculture et forêt ; 47080, collectivités locales.
Mancel (Jean-François) : 46855, intérieur ; 47946, intérieur.
Masse (Marius) : 44270, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 47948, intérieur ; 48176, jeunesse et sports ; 48624, intérieur ; 48625, intérieur.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 33323, Premier ministre ; 46882, éducation nationale.
Mehaignerie (Pierre) : 46784, affaires sociales et intégration.
Mestre (Philippe) : 46943, intérieur.
Meylan (Michel) : 47497, affaires sociales et intégration.
Mignon (Jean-Claude) : 41162, fonction publique et modernisation de l'administration.
Millet (Gilbert) : 47181, jeunesse et sports ; 47615, défense ; 49013, santé.
Miossec (Charles) : 46180, artisanat, commerce et consommation.

P

Pelchat (Michel) : **48669**, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : **47909**, affaires sociales et intégration.
Pierna (Louis) : **47632**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Ponlatowski (Ladislas) : **45414**, agriculture et forêt.
Poujade (Robert) : **48952**, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : **42818**, intérieur ; **46662**, culture et communication.
Reiner (Daniel) : **42802**, affaires sociales et intégration.
Reitzer (Jean-Luc) : **48178**, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : **43187**, agriculture et forêt.
Rocheblolne (François) : **40073**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **47643**, affaires sociales et intégration ; **47753**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **47858**, défense.
Rossi (André) : **47408**, intérieur.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **48085**, affaires sociales et intégration.
Sergheraert (Maurice) : **44878**, artisanat, commerce et consommation.
Stirbois (Marie-France) Mme : **46104**, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **46654**, intérieur.
Thiémé (Fabien) : **43288**, affaires européennes.
Thien Ah Koon (André) : **43739**, culture et communication.

U

Ueberschlag (Jean) : **46803**, collectivités locales.

V

Vasseur (Philippe) : **43276**, artisanat, commerce et consommation.
Vernaudon (Emile) : **42574**, budget.
Vuillaume (Roland) : **47184**, intérieur.

W

Wacheux (Marcel) : **47590**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Wiltzer (Pierre-André) : **48351**, afaires sociales et intégration.
Wolff (Claude) : **36891**, famille, personnes âgées et rapatriés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (exploitants agricoles)

33323. - 10 septembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maüjouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, récemment, le ministre de l'agriculture est venu en Loire-Atlantique où il a pris contact avec les parlementaires de toutes tendances, ainsi qu'avec les professionnels groupés en intersyndicale. Les promesses du ministre sont loin d'avoir donné satisfaction aux agriculteurs, comme en témoignent les manifestations qui se sont multipliées en France le 29 août. Manifestations parfois violentes, d'autres fois silencieuses, regroupant parfois les élus locaux et nationaux ; et exprimant le désarroi non seulement des agriculteurs, mais aussi des professions concernées par le « tissu rural » menacé. En effet, touchés par une seconde sécheresse et par l'effondrement des cours du mouton et de la viande bovine, les éleveurs dont le bétail risque de manquer de fourrage cet hiver sont rejoints dans cette action par tous ceux qui sont touchés par cette catastrophe que constitue la sécheresse, jointe aux données économiques engendrées par la chute des cours, spécialement dans l'Ouest rural. Il lui demande ce qu'il compte faire, en cette conjoncture, d'autant plus que le ministre de l'agriculture ne détient aucune des clés du problème, qui pourraient dénouer une crise agricole beaucoup plus grave qu'un simple accident de parcours. L'Europe qui se redessine à la manière libérale ne contrôle plus ses marchés comme avant. Souvent, ces problèmes agricoles sont mal connus de l'opinion publique. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire devant cette conjoncture. Et, après d'autres parlementaires, il lui demande s'il n'envisagerait pas de provoquer une session extraordinaire du Parlement comme il l'a fait à l'occasion des problèmes du golfe Persique.

Réponse. - La gravité de la crise traversée par les éleveurs d'ovins et de bovins du fait de la sécheresse survenue pendant l'été de 1990 n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris deux séries de mesures : 1° le 31 août 1990, un dispositif exceptionnel destiné à intervenir immédiatement sur la trésorerie des éleveurs touchés ; 2° fin septembre 1990, un programme en faveur des exploitations en situation fragile. La rapidité d'intervention de ces décisions a rendu sans objet la convocation d'une session extraordinaire du Parlement, souhaitée par l'honorable parlementaire. Cependant, deux débats d'orientation sur la politique agricole française ont eu lieu au Sénat (9 octobre 1990) et à l'Assemblée nationale (11 octobre 1990). Un nouveau débat a eu lieu au Sénat le 10 octobre 1991. Devant la persistance des difficultés des éleveurs en 1991, le Gouvernement vient en outre de décider en leur faveur une nouvelle série de mesures (allégement des charges sociales et fiscales ; augmentation de la prime à la vache allaitante ; aide à l'affouragement ; accroissement du rythme de satisfaction des demandes de prêts bonifiés).

Démographie (natalité)

46686. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, lui-même et plusieurs parlementaires ont attiré l'attention des gouvernements à plusieurs occasions sur le fait que le taux (1,8) de renouvellement des générations ne manquerait pas à moyen terme de poser à la France de sérieux problèmes économiques, sociaux et financiers. Il y a quelques jours une étude dont les médias se sont fait l'écho indique que, si ce taux ne se modifie pas à la hausse, vers l'année 2005, c'est-à-dire très vite, la France devrait choisir entre le recul de l'âge de la retraite ou l'apport d'immigrés supplémentaires dotés de qualifications. Cette étude arrive au moment où la France connaît le nombre le plus important de demandeurs d'emploi et risque donc d'être très mal comprise. Cependant elle ne fait que confirmer les craintes de nombreux parlementaires et spécialistes démographiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses réactions sur le sujet et s'il ne serait pas grand temps d'encourager une réelle politique familiale.

Réponse. - Les projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. en 1985 sur la base du recensement de 1982 ont été formulées à partir de plusieurs hypothèses de fécondité et de mortalité et une immigration nulle. La mise en évidense du vieillissement de la population totale est un des résultats certains des dernières projections de population. La population française vieillira même dans le cas où la fécondité se relèverait. A moyen terme, le problème des retraites se posera de la même manière quelle que soit la fécondité. Avant 2025, le problème des retraites tient en effet essentiellement au vieillissement des générations du baby-boom (nées avant 1965). L'étude de l'I.N.S.E.E., à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne fait à cet égard qu'explorer divers hypothèses sans en privilégier aucune. En tout état de cause, l'évolution de la population et de la famille représente un souci permanent de Gouvernement. La politique familiale constante qu'il développe vient d'être explicitée à nouveau dans la préface au rapport annuel sur la situation démographique de la France qui a été remis aux parlementaires.

Industrie aéronautique (entreprises : Bouches-du-Rhône)

47631. - 16 septembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les répercussions extrêmement négatives que pourraient entraîner, pour l'emploi dans sa région, l'arrêt du programme d'hélicoptères NH 90, dont le démarrage était prévu avant la fin de cette année. Il lui rappelle que les quatre Etats participants, dont la France, ont signé le protocole d'engagement dans ce programme. Le dernier en date étant l'Italie en juillet dernier de cette année. Les besoins militaires européens dans ce matériel se partagent en nombre sensiblement égal entre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, soit environ 726 appareils, ce qui représente un marché non négligeable. On peut raisonnablement espérer que, de par ses qualités opérationnelles propres, les conditions de lancement, le label européen, ce projet portera sur la construction de 1 500 appareils sur quinze ans, soit 100 appareils par an. Pour ce qui concerne l'impact de la mise en œuvre de ce projet sur l'emploi en France, les études faites permettent de prévoir que cela représentera 13 000 emplois en l'an 2000. Ce programme doit se concrétiser dans le respect des dates initialement prévues, car un report de lancement, de développement décalera d'autant les dates de sortie des premiers appareils opérationnels. Les Etats partenaires ont des impératifs nationaux de délais. Ils peuvent, si les dates ne sont pas respectées, revenir sur leur engagement et se tourner, le cas échéant, vers le marché américain. Pour éviter toute cette succession de dommages irréparables, il lui demande qu'elle impose, dans le cadre de la décision budgétaire prochaine, le déblocage des crédits indispensables à ce programme.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme que les engagements sur l'hélicoptère NH 90 pris par la France vis-à-vis de ses partenaires européens seront tenus et que, comme l'a déjà indiqué le Premier ministre, ce programme important au plan industriel et au plan opérationnel ne saurait être remis en cause. Le lancement du développement du NH 90 interviendra en 1992 et le financement de la part française du développement sera assuré à hauteur de 50 p. 100 par le ministère de la défense.

Industries aéronautiques (entreprises)

48065. - 30 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** alerte **Mme le Premier ministre** sur la décision très préoccupante que vient de prendre la direction de la Sochata-S.N.E.C.M.A. à Saint-Quentin-en-Yvelines, à savoir la suppression de 104 emplois sur

707, soit 15 p. 100 des effectifs. Les arguments invoqués pour justifier cette décision résultent d'une mauvaise évaluation de la charge de travail, imputée « à la baisse des activités de réparation dans le secteur militaire, dont une partie est imputable à la guerre du Golfe, et la baisse des activités de réparation des moteurs civils, due au ralentissement trés marqué du trafic aérien et aux difficultés économiques subséquentes de nombreuses compagnies aériennes ». Or, en avril dernier, l'ancienne direction prévoyait officiellement un bénéfice de 10 MF pour l'exercice 1991 ; la nouvelle direction parle aujourd'hui d'un déficit de 50 à 100 MF ! Alors, qui croire ? La Sochata, Société châtelleraudaise de travaux d'aviation est la filiale réparation du groupe S.N.E.C.M.A. et posséde un centre de production à Châtellerault, centre que Mme le Premier ministre connaît bien. Déjà en 1987, la Sochata engageait une opération immobilière très importante en vendant 23 000 métres carrés de ses terrains à Boulogne-Billancourt, terrains sur lesquels existait une deuxième usine. Cette opération avait pour premier objectif la construction à Saint-Quentin-en-Yvelines d'une usine haute technologie, la plus moderne d'Europe en réparation aéronautique, qui fut inaugurée au début de l'année 1990. Le second objectif de cette opération était l'assainissement de la situation financière de la société. Or les installations ultramodernes de cette usine sont loin d'être rentabilisées. Mais, fait plus grave, l'endettement de la société a doublé en quelques années. Il s'éléverait à plus de trois fois le prix de vente total des terrains de l'ancienne usine de Boulogne-Billancourt ! Des questions graves sont posées auxquelles il faut apporter des réponses. Le syndicat C.G.T. de la Sochata les pose de façon responsable, et très justement. Ainsi, la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions, actionnaire à 100 p. 100 de la Sochata, ses représentants syndicaux et son personnel doivent connaître le prix de vente des terrains de Boulogne-Billancourt et l'utilisation de cet argent. De même, ils doivent savoir combien a coûté réellement la construction de l'usine de Saint-Quentin. Trop de zones d'ombre existent, il faut la transparence. Se trouve à nouveau posée la nécessité du contrôle des fonds publics dans une entreprise nationale et ses filiales et de leur utilisation. Dans une période où il y a urgence à renforcer notre industrie, en l'occurrence une industrie de pointe et de haute technologie, face à nos concurrents étrangers, la décision de suppressions d'emplois annoncée serait contraire aux intérêts de notre pays. D'autant que cette décision ne manquera pas d'avoir des répercussions dans les autres usines de cette entreprise nationale. Il demande quelles mesures urgentes elle entend prendre afin de préserver et renforcer ce potentiel technique hautement qualifié et garant de l'indépendance nationale de notre industrie aéronautique.

Réponse. - Dans le contexte actuel de conjoncture défavorable du transport aérien civil, de compétition sévère à l'exportation et de réajustement de l'activité de l'armée de l'air française, le secteur de la réparation de moteurs d'avion se trouve confronté à une baisse d'activité sensible dans tous les domaines (civil et militaires, en France et à l'exportation). Pour faire face à cette situation, la Sochata a déjà mis en œuvre des détachements de personnels du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, actuellement en sous-charge, vers celui de Châtellerault, mieux loti. Elle met également en place des transferts de charge de Châtellerault vers Saint-Quentin-en-Yvelines. Malgré cela, une adaptation des effectifs de ce dernier site est indispensable. Cet établissement, au personnel qualifié et aux équipements très performants garde tous ses atouts pour jouer un rôle majeur lorsque la reprise de l'activité de réparation de moteurs d'avions interviendra en France. Quant aux conditions de la vente des terrains de la Sochata à Boulogne-Billancourt, elles ont été présentées au conseil d'administration de la Sochata du 27 avril 1987, où siégeait notamment des représentants de la S.N.E.C.M.A., des autorités de tutelle et le secrétaire de comité central d'entreprise. Leur caractére favorable à la Sochata a été reconnu par tous et le financement de l'usine trés moderne de Saint-Quentin-en-Yvelines a, en grande partie, été assuré par cette opération immobiliére.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Assurance invalidité décès (pensions)

43288. - 27 mai 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le problème de la non-reconnaissance des taux d'invalidité des travailleurs ayant exercé leur activité en Allemagne. Des frontaliers se trouvent ainsi pénalisés par cette situation et n'ont que des moyens de vivre très limités alors qu'il en irait différemment s'ils avaient eu toute leur activité professionnelle dans l'un ou l'autre pays. Aux termes des dispositions du réglement communautaire 1408/71, article 40, alinéa 4, il n'existe à l'heure actuelle aucune concordance entre la France et la R.F.A. en ce qui concerne la détermination du taux d'invalidité. Il est donc urgent, afin d'éliminer ces situations, que des négociations soient engagées avec les autorités allemandes pour qu'un accord soit conclu stipulant une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité. Ce ne serait que justice. Une suppression des dispositions relatives à la concordance en matière d'invalidité irait au contraire à l'encontre des principes de l'Europe sociale si souvent évoqués.

Réponse. - L'absence de reconnaissance d'une concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité (application de l'article 40, paragraphe 4 du réglement C.E.E. nº 1408-71) entre le régime français et le régime allemand d'assurance invalidité n'est que la conséquence des différences importantes qui existent d'une législation nationale à l'autre en la matiére, différences que ne peuvent supprimer des réglements communautaires pris sur la base de l'article 51 du Traité de Rome et ayant pour seul but d'assurer la coordination de ces législations et non de les harmoniser ou de les remplacer par une législation commune. Ces différences tiennent tant à la définition retenue de l'état d'invalidité qu'au taux minimum d'invalidité permettant d'avoir droit à une pension. Ainsi la législation française, pour ce qui concerne le régime général retient une définition médico-professionnelle de l'invalidité (art. L. 311-1 et L. 341-3 du code de la sécurité sociale), tandis que d'autres législations retiennent une définition médico-sociale ou purement médicale de l'état d'invalidité. Pour une même personne l'appréciation de son état sera trés différente d'un Etat à l'autre, d'autant que joue également le second facteur : le taux minimal d'invalidité ouvrant droit à pension. Ainsi, si ce taux est de deux tiers pour la législation française (régime général), il est en Allemagne de 50 p. 100 pour l'invalidité professionnelle et de 100 p. 100 pour l'incapacité générale. L'expérience, par ailleurs, a montré que dans les relations avec les Etats membres pour lesquels il y a reconnaissance de la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité dans certaines situations (cas de l'Italie, par exemple), de nombreuses difficultés d'application ont été rencontrées qui ont nourri un abondant contentieux. Pour ces raisons, les autorités françaises n'envisagent pas de demander l'établissement d'une telle concordance dans les relations franco-allemandes, concordance à laquelle les autorités allemandes se sont montrées vigoureusement hostiles.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Communes (aide sociale : Nord)

42356. - 29 avril 1991. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que de nombreux centres communaux d'action sociale s'émeuvent des difficultés croissantes rencontrées par les familles et particulièrement des gros problèmes de coupure de gaz et d'électricité pour retard de paiement. C'est ainsi que le C.C.A.S. d'Haulchin a interrogé M. le sous-préfet de Valenciennes sur le fait que le plafond des ressources prises en compte pour bénéficier de la convention passée entre l'Etat, E.D.F. et les intéressés soit resté inchangé depuis quelques années contrairement à l'évolution du prix du gaz et de l'électricité. M. le sous-préfet confirme cet état de fait et précise que « la dotation allouée à l'arrondissement de Valenciennes dans le cadre de la prise en charge des consommations d'énergie a d'ailleurs été réduite de manière très sensible, eu égard au fait que l'institution du R.M.I. a contribué à solvabiliser davantage de familles. Cette tendance à la baisse devrait d'ailleurs se confirmer à nouveau l'an prochain. » C'est de la remise en cause du pouvoir d'achat du R.M.I. qu'il est question ici et c'est grave. D'autant plus grave qu'il faut rappeler que l'institution du R.M.I., en décembre 1988, a déjà privé les familles de l'aide à l'enfance versée auparavant par les conseils généraux ; que depuis plus de deux ans le pouvoir d'achat du R.M.I. a été amputé par l'augmentation du coût de la vie, par l'augmentation des loyers et surtout des charges afférentes au logement qui ne donnent pas lieu à une augmentation de l'allocation personnalisée au logement. En regard de cela, l'augmentation du R.M.I. de 7,3 p. 100 intervenue en janvier 1991 et au bout de deux ans, aboutit, dans les faits, à un appauvrissement encore plus grand des personnes et des familles bénéficiaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1º les dotations, année par année, allouées au département du Nord et aux arrondissements qui le composent, dans le cadre de la prise en charge des consomma-

tions d'énergie ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour augmenter ces dotations et, dans l'immédiat, s'opposer à toute coupure de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune dotation spécifique n'est allouée au titre de l'aide à la prise en charge des impayés de gaz et d'électricité. Les crédits affectés à cette action sont prélevés sur la dotation globale allouée à chaque préfet dans le cadre des interventions de lutte contre la pauvreté et de réponse à l'urgence sociale. Au vue des bilans fournis par le préfet du Nord, le montant de la dotation d'aide aux impayés d'énergie est de 2,3 millions de francs pour la campagne 1988-1989 et 2 millions de francs pour la campagne 1989-1990. Pour ce qui concerne le programme 1990-1991, non encore terminé, le montant de la dotation prévisionnelle s'élève à 2 millions de francs. L'extension à l'année de la période d'application des conventions locales pour le réglement des impayés d'électricité et de gaz était envisagée par la circulaire du 10 novembre 1989 relative à la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette extension a été maintenue en 1991. Elle constitue un progrès important, puisque les conventions prenaient fin auparavant le 30 avril, date à laquelle s'achèvent les campagnes pauvreté-précarité. Le montant des dotations allouées à cette action n'a pas entraîné une remise en cause du pouvoir d'achat du revenu minimum d'insertion qui est, par ailleurs, la prestation qui a connu la plus forte revalorisation depuis sa création. Toutefois, l'engagement souscrit au niveau national ne peut être réalisé localement que dans la limite des crédits attribués à chaque préfet et en tenant compte des contraintes liées au déroulement des campagnes pauvreté-précarité sur deux exercices budgétaires. Il existe une concertation permanente avec E.D.F.-G.D.F. pour, d'une part, maintenir la participation financière de cette entreprise (20 millions de francs en 1991) et, d'autre part, discuter des mesures à prendre pour réduire le nombre de coupures de gaz et d'électricité. Le Gouvernement reste très sensible à l'interêt que représentent ces actions pour l'amélioration de la situation des familles les plus démunies. C'est pourquoi une étude sur les moyens les plus appropriés pour maintenir la participation de l'Etat à un niveau significatif est d'ores et déjà engagée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42802. – 13 mai 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit des médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté de la forme pharmaceutique « ampoule injectable ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les critéres précis qui ont permis de retenir les 1 163 substances remboursées en homéo pathie classique et, d'autre part, sur quels critéres précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien que, semble-t-il, elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Réponse. – Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 (arrêté du 12 décembre 1989). Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. La prise en charge des préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les 1 163 souches les plus couramment utilisées conformément à la liste établie au cours de ces derniéres années avec le concours des représentants de la profession. La réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une directive européenne actuellement en préparation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42840. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème soulevé par la suppression du remboursement d'un certain mombre de médicaments homéopathiques parmi lesquels les préparations de tradition anthroposophique. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1989 exclut d'une prise en charge les médicaments contenant l'une des 120 substances qu'il vise, la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés, et la phytothérapie. L'homéopathie classique compte 1 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française et aux règles existant actuellement en ce domaine dans notre pays. Cette situation est perçue comme discriminatoire par les patients qui ont recours à ce type de médecine, d'autant plus que, cotisant à la sécurité sociale, ils doivent assumer par leurs propres moyens la quasi-totalité des dépenses de soins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer, à la lumiére de ces éléments, les choix faits par l'arrêté du 12 décembre 1989.

Réponse. – Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 (arrêté du 12 décembre 1989). Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. La prise en charge des préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les 1 163 souches les plus couramment utilisées conformément à la liste établie au cours de ces derniéres années avec le concours des représentants de la profession. La réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une directive européenne actuellement en préparation.

Organisations internationales (O.N.G.)

43884. – 10 juin 1991. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution de la subvention attribuée à la Croix-Rouge française de la Haute-Saône à l'occasion du budget 1990. Cette réduction est de 326 000 francs par rapport à 1989, ce qui entraînera pour cette organisme un déficit de plus de 200 000 francs pour l'exercice 1990. Il lui demande si cette réduction correspond à une politique de désengagement à l'égard de la Croix-Rouge française. Il conviendrait au contraire d'accorder l'aide de l'Etat à une institution indispensable dans le cadre de l'aide humanitaire et de la solidarité. Dans le département de la Haute-Saône, la Croix-Rouge joue d'ailleurs un rôle essentiel en ce qui concerne la formation, aussi bien des infirmiéres, que des aides-soignantes et des secouristes.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'entreprendre une politique de désengagement vis-à-vis de la Croix-Rouge française. Toutefois, la baisse des dotations allouées à certaines délégations départementales, à partir des dotations déléguées à chaque préfet au titre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté, s'explique par la diminution sensible des crédits affectés à ces programmes. Cette diminution se justifie par la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion ou la création des dispositifs spécifiques tels que les plans départementaux pour le logement des plus démunis ou les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté. Par ailleurs, dans le cadre des conventions d'objectif pour l'insertion signées entre l'Etat et les associations nationales de solidarité, la Croix-Rouge française a reçu une subvention de 1 M.F.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44270. – 17 juin 1991. – **M. Marius Masse** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser sur quels critéres les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues, et sur quels critéres les 120 substances

utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 (arrêté du 12 décembre 1989). Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. La prise en charge des préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmons les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les 1 163 souches les plus couramment utilisées conformément à la liste établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. La réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une directive européenne actuellement en préparation.

Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)

44293. – 17 juin 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que pose l'obtention d'un mi-temps thérapeutique pour certains malades. Il lui signale le cas d'une femme fonctionnaire, atteinte de sclérose en plaques, qui peut sans difficulté obtenir un congé de longue maladie, avec maintien intégral de son traitement. Pour des raisons bien compréhensibles, cette personne souhaite garder un contact avec la vie professionnelle en assurant un travail à mi-temps. Or, le mi-temps thérapeutique qui répondrait parfaitement à sa situation ne peut être accordé qu'après ce congé de longue durée. Si cette réglementation peut se comprendre dans certains cas, elle est totalement inadaptée à ce type de maladie. Outre que ce mi-temps thérapeutique répondrait aux préoccupations sociales et familiales de cette personne, il réduirait la charge financière et de la collectivité et contribuerait à la maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande si, pour certaines maladies parfaitement répertoriées comme celle-ci, l'obtention du mi-temps thérapeutique ne pourrait pas être accordé indépendamment du congé de longue durée, et selon les mêmes procédures.

Réponse. – Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit en son article 7 que les comités médicaux « sont consultés obligatoirement en ce qui concerne : ... 5° l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ». L'article 43, alinéa 1, du même décret, dispose, pour sa part, que « le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé... ». Le second alinéa de l'article 43 précise que « si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service ». Il résulte de l'application combinée de l'ensemble de ces dispositions que le mi-temps thérapeutique, ainsi que le relève d'ailleurs l'honorable parlementaire, ne peut être accordé au fonctionnaire admis à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps qu'après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou pour accident de service. Ce dispositif est inspiré par le souci de préserver les intérêts de l'agent aussi bien au regard de sa situation administrative à laquelle il ne saurait être porté atteinte, que de son état de santé. Il n'est pas certain que la réglementation prévue par le décret précité du 14 mars 1986 soit totalement inadaptée à un type de maladie tel que la sclérose en plaques, dont le caractère évolutif nécessite inévitablement l'octroi de congés de longue maladie ou de longue durée. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, tout en comprenant parfaitement les préoccupations sociales et familiales personnellement exprimées par cette femme fonctionnaire atteinte de sclérose en plaques, estime néanmoins délicat de mettre en œuvre la modification de réglementation suggérée par l'honorable parlementaire. Il lui paraît en effet difficile d'envisager un mi-temps thérapeutique dissocié du congé de longue maladie ou de longue durée, alors qu'il doit en constituer la suite normale en cas d'amélioration de l'état de santé nécessitant une réadaptation progressive à la vie professionnelle.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

45920. – 22 juillet 1991. – **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation d'exclusion du remboursement à la sécurité sociale dont sont victimes les utilisateurs de médicaments en médecine d'orientation anthroposophique. Considérant avec l'Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique, comme largement insuffisantes les réponses apportées aux 41 questions écrites sur ce sujet, il lui demande sur quels critères précis, les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement et cela bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française et en quoi ces critères s'opposent-ils à ceux qui président aux remboursements des 1 163 substances utilisées en homéopathie classique. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 (arrêté du 12 décembre 1989). Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. La prise en charge des préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée, à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les 1 163 souches les plus couramment utilisées, conformément à la liste établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. La réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une directive européenne actuellement en préparation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

46784. – 19 août 1991. – **M. Pierre Méhaignerie** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des amis et familles de handicapés à la suite de l'augmentation de 33 à 50 francs du forfait hospitalier. Cette mesure pénalise tout particulièrement les handicapés dont les hospitalisations sont fréquentes et les ressources modestes (elles sont en effet souvent limitées à l'allocation adulte handicapé). Il lui demande quelle action il entend mener pour atténuer l'effet de la mesure exposée ci-dessus.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

46887. – 19 août 1991. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'augmentation du forfait hospitalier, notamment pour les malades hospitalisés en milieu psychiatrique. Plus encore sans doute que pour d'autres types de maladie, on mesure aujourd'hui combien les questions de santé mentale, de difficulté d'insertion dans la société et de difficultés financières et matérielles sont souvent liées et interdépendantes. Ainsi des problèmes financiers peuvent-ils remettre en cause un projet de réinsertion hors de structures spécialisées, prolongeant par là même une hospitalisation traumatisante pour l'intéressé et coûteuse pour la société. Acteurs privilégiés de l'insertion, les travailleurs sociaux de l'hôpital de Ville-Evrard, en Seine-Saint-Denis, citent deux exemples concrets : pour un patient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, dont le montant mensuel est de 2 982 francs, diminué de moitié au-delà de soixante jours d'hospitalisation, il est impossible pour ce patient de s'acquitter du forfait et d'envisager une

vie à l'extérieur de l'hôpital ; de même, un patient hospitalisé plus de soixante jours, bien inséré à l'extérieur, ne pourra plus payer son loyer et ses charges. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques en direction des ces malades. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47040. – 26 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences que ne manquera pas de produire la récente augmentation de 51,52 p. 100 du montant du forfait hospitalier qui a été fixé à 50 francs par un arrêté du 28 juin dernier. Celui-ci peut être supporté par des familles modestes qui ne disposent pas d'une couverture sociale complémentaire susceptible de le prendre en charge. Il remarque qu'au 1er juillet le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que le niveau du minimum vieillesse n'ont augmenté que dans une proportion avoisinant 8 p. 100. Il constate également que la somme mensuelle des forfaits journaliers (1 500 francs) dépasse dorénavant le montant de la pension minimale d'invalidité (1 280,42 francs). Il demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger la charge que représente le forfait hospitalier pour les familles modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47152. – 2 septembre 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière particulièrement catastrophique des personnes malades mentales dont l'état nécessite une longue hospitalisation, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier à 50 francs par jour. En effet un patient incapable de travailler à cause de son état mental, perçoit l'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 2 980 francs par mois. Or au bout de deux mois d'hospitalisation, cette allocation est réduite de moitié, soit 1 490,41 francs par mois. Quant à un patient engagé dans un contrat d'insertion et bénéficiant du R.M.I., il verra également son revenu diminué de moitié au bout de deux mois d'hospitalisation. Or malgré des efforts considérables pour appliquer la circulaire puis la loi sur le secteur, avec diversification des structures thérapeutiques extra-hospitalières, il reste des pathologies lourdes nécessitant de longues hospitalisations. Des patients se retrouvent donc, non seulement endettés à l'égard du trésor public mais aussi sans aucun autre moyen de subsistance. Est-il besoin de rappeler que bon nombre d'entre eux sont délaissés par leur famille ? Les hopitaux seront donc amenés à garder des patients stabilisés au plan de leur pathologie, au prix d'une chronicisation de leur état, et d'une perte de contact avec la réalité du quotidien. Elle lui demande donc, de bien vouloir prendre en considération la voix de ces « sans voix » que sont les malades mentaux au long cours, et lui prie de lui faire connaître les solutions cohérentes et humaines qui seront apportées à ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47180. – 2 septembre 1991. – **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'une réflexion d'un parent de handicapé mental profond : « les hommes naissent libres et égaux en droit et un handicapé a droit lui aussi à être libre dans son univers particulier ». A partir de là, il lui signale le désespoir de ces parents lorsqu'ils ont appris le doublement du forfait hospitalier de ces malades. Il lui rappelle qu'il existe un manque de structures et que cela conjugué avec la hausse fait que la seule issue pour ces parents est de placer, à leur grand désespoir, leur enfant en hôpital psychiatrique. Il lui indique que de l'avis de tous ls spécialistes, et les parents peuvent en témoigner, les hôpitaux psychiatriques ne permettent pas l'insertion sociale de ces handicapés. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour permettre le développement de structures d'accueil spécialisées, la disparition de ce forfait et pour diminuer très sensiblement le prix de journée.

Réponse. – Les difficultés financières de l'assurance-maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalités à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprés des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47497. – 16 septembre 1991. – **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation de 51,5 p. 100 du forfait journalier pour les titulaires du R.M.I., de l'allocation aux adultes handicapés, d'une pension d'invalidité sécurité sociale sans complément du F.N.S., et des bénéficiaires du minimum vieillesse. Dans le même temps, ces personnes n'ont vu leurs prestations n'augmenter que de 0,8 p. 100. De plus, le montant de certaines prestations est diminué de 50 p. 100 à partir du soixantième jour d'hospitalisation ce qui ne permet même pas de couvrir le coût mensuel du forfait joumalier. Des simulations chiffrées montrent que pendant les soixante premiers jours, les intéressés disposent tout juste de quoi s'acquitter par ailleurs de leur loyer, des charges E.D.F., etc. Pis, au soixantième jour, l'annulation des ressources oblige à faire des démarches d'assistanat pour régler le solde du forfait journalier, pour assurer les charges extérieures et garder un minimum de dignité. Il est important de souligner que les bénéficiaires de ces prestations représentent la frange de la population la plus défavorisée. Pour une partie d'entre elles (titulaires du R.M.I. et A.A.H.), elle n'est même pas insérée par le logement, et ces nouvelles dispositions interdisent d'envisager une quelconque insertion. La conséquence directe devenant le maintien de l'hospitalisation (prix de journée moyen hospitalier 1 000 francs) avec sa chronicité. Devant ce constat, des mesures d'accompagnement deviennent urgentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47620. – 16 septembre 1991. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problémes que connaissent les malades handicapés mentaux, hospitalisés à temps plein ou de façon discontinue. En effet, ces patients sont dans l'obligation de reverser la moitié de leur revenu, notamment leur allocation d'adulte handicapé, lors de l'hospitalisation puis d'acquitter le montant du forfait hospitalier. Dans ces conditions il ne leur reste quasiment aucune ressource leur permettant de faire face à de simples dépenses personnelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de lui faire part de ses intentions quant aux propositions qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'existence de malades dont le droit à une vie décente se doit d'être pris en compte. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47846. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des médecins et du personnel des hôpitaux en psychiatrie quant à l'augmentation massive et subite du forfait hospitalier qui, à compter du 1er juillet 1991, est passé de 33 francs à 50 francs. En effet, la spécificité des soins en psychiatrie nécessite des hospitalisations généralement plus longues que dans d'autres disciplines médicales et des réhospitalisations s'avèrent quelquefois indispensables. Les patients risquent de se trouver dans une situation de dette systématique, le taux de leur revenu (allocation adulte handicapé) étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Ceci les gênera pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, et empêchera toute possibilité de projets de vie à l'extérieur. De même pour les patients à revenu légèrement supérieur, cette amputation signifiera une baisse de leur niveau de vie, ce qui, entre autre choses, signifiera des difficultés supplémentaires dans la prise en charge. Il faut également penser que de très nombreuses demandes d'aide sociale seront faites alors que les services municipaux sont d'ores et déjà au maximum de leur possibilité. De plus, une limitation des possibilités de sorties et une augmentation du nombre de lits occupés seront prévisibles et à tous égards ces conséquences seront antiéconomiques. Par ailleurs, il est certain que des malades gravement perturbés et en grande détresse psychique refuseront des soins hospitaliers, justifiés ou nécessaires, pour éviter un dénuement financier. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir cette décision inadéquate pour les cas particuliers comme pour les longues hospitalisations psychiatriques.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'il sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47643. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine,** après une réponse à sa question écrite n° 39460 du 18 février 1991 *(Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 avril 1991, p. 1504), demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** 1° sur quels critères précis les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues ; 2° sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmocopée homéopathique française. Il le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui donner.

Réponse. - Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 (arrêté du 12 décembre 1989). Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. La prise en charge des préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée, à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les 1 163 souches les plus couramment utilisées, conformément à la liste établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. La réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une directive européenne, actuellement en préparation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47659. - 23 septembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la législation en matière de remboursement maladie dans le cadre d'une affection longue durée. Les assurés sociaux y sont pris en charge en principe à 100 p. 100. Ils ont d'ailleurs un ordonnancier strictement réservé pour cela. Or, les médicaments sans vignette, même prescrits dans le cadre de l'A.L.D., ne sont pas du tout pris en charge par la sécurité sociale. Il existe, bien sûr, la possibilité, pour les patients dont la partie restant à leur charge s'avère trop lourde compte tenu de leur situation, de demander l'attribution d'une aide financière. Mais ne serait-il pas plus juste de prendre en charge tous ces soins destinés à faire guérir ou faire vivre à peu près normalement ces personnes atteintes d'une maladie de longue durée. Cette revendication est notamment demandée par de nombreux adhérents de l'Association amicale des malentendants et devenus sourds de Maine-et-Loire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Depuis les mesures intervenues en septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux et prescriptions, y compris les médicaments à vignette bleue (c'est-à-dire les médicaments habituellement remboursés à 40 p. 100), lorsqu'ils se rapportent au traitement de l'affection exonérante. De plus, les affections de longue durée ouvrant droit à exonération du ticket modérateur s'entendent désormais non seulement des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 mais également des formes évolutives ou invalidantes d'une affection grave caractérisée hors liste et des affections multiples caractérisées avec état pathologique invalidant. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale, le ticket modérateur portant sur les actes et prescriptions n'entrant pas dans le cadre du traitement exonérant, de même que les frais relatifs aux médicaments et produits ne figurant pas au nombre des spécialités ou prestations remboursables, même prescrits au titre de l'affection de longue durée, restent à la charge de l'assuré. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions réglementaires qui procèdent de la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'assurer une couverture satisfaisante des frais médicaux liés aux affections les plus lourdes et celle d'éviter une nouvelle dérive des remboursements à 100 p. 100. Il reste que ponctuellement, pour les assurés les plus démunis, l'aide médicale ou, subsidiairement, les caisses sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, peuvent accorder une participation complémentaire aux prestations légales de l'assurance maladie.

Professions médicales (médecins)

47715. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins, anciens combattants, désirant cesser leur activité entre soixante et un et soixante-

quatre ans. En application de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont exclus du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (M.I.C.A.), dans la mesure où ils peuvent bénéficier d'une liquidation à taux plein de leurs droits à retraite. Une telle situation est préjudiciable à certains d'entre eux, notamment à ceux qui, ayant effectué une carrière militaire avant d'exercer dans le secteur libéral, ne peuvent obtenir comme leurs confrères le bénéfice de l'allocation de remplacement, d'un montant supérieur à leur retraite, et ne peuvent continuer à acquérir jusqu'à soixante-cinq ans des points supplémentaires de retraite. Il lui demande si la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 ne devrait pas être revue en ce sens, afin de modifier une disposition qui s'avère défavorable aux anciens combattants.

Réponse. - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (M.I.C.A.) institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 visant essentiellement à la maîtrise des dépenses de santé, celui-ci a été réservé exclusivement à l'origine aux médecins n'étant pas susceptibles de bénéficier de dispositions leur permettant d'obtenir avant soixante-cinq ans la liquidation de leurs droits à la retraite sans coefficients d'abattement. En application de ce principe, les anciens combattants et prisonniers de guerre ont donc été exclus de ce mécanisme. Toutefois, cette position a été assouplie par l'article 9 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui admet l'adhésion au M.I.C.A. de ceux-ci jusqu'à l'âge auquel ils sont susceptibles de bénéficier, en application de l'article R. 643-9 du code de la sécurité sociale, de la liquidation à taux plein de leurs droits à la retraite, soit au plus tard soixante-quatre ans. Aucune modification de ces règles d'admission n'est envisagée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47732. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces patients.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47909. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences, notamment en milieu psychiatrique, de la décision du Gouvernement d'augmenter le forfait hospitalier et d'en faire passer le prix de 33 à 50 francs. Il lui rappelle, en effet, qu'une grande majorité de patients hospitalisés pour des durées souvent longues à l'hôpital psychiatrique risquent de se trouver dans une situation de dette systématique, le taux de leurs revenus étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Cela les empêchera alors de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires et risque même d'empêcher toute possibilité de projet à l'extérieur, ceux-ci incluant forcément des dépenses. De même, pour les patients au revenu légèrement supérieur, cette amputation sur leur budget signifiera une baisse manifeste de leur niveau de vie, ce qui signifie aussi des difficultés supplémentaires dans une prise en charge et de plus en plus de demandes de prise en charge ou d'aide sociale alors que les services municipaux sont déjà au maximum de leurs possibilités. Une autre conséquence prévisible risque d'être une limitation des possibilités de sorties et une augmentation du nombre de lits occupés. Par ailleurs, il est certain que les malades gravement perturbés ou en grande détresse psychique refuseront des soins hospitaliers justifiés ou nécessaires pour éviter un dénuement financier complet et dégradant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revoir cette décision et l'aménager pour les cas particuliers des longues hospitalisations psychiatriques. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Le forfait journalier hospitalier, institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (article L. 174-4 du code de la sécurité sociale), représente une participation aux frais d'hébergement supportée par les personnes hospitalisées en service de court ou moyen séjour ou admises dans les établissements médico-sociaux et exonérées par ailleurs du ticket modérateur. Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître cette participation. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier reste encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, pour les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois, l'allocation est portée au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect du minimum de ressources garanti par les textes, soit 360 francs par mois au 1er juillet 1991. Les bénéficiaires du R.M.I., quant à eux, conservent 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Il n'y a donc pas de ce fait systématiquement transfert de charge sur les collectivités locales, l'intervention de l'aide sociale étant subsidiaire par rapport au budget de l'Etat ou aux organismes débiteurs d'allocations minimales et limitée aux situations d'extrême précarité. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 millions de francs en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47960. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) qui leur est appliqué. Les intéressés constatent que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. Ils font d'ailleurs remarquer à ce propos que, en ce qui concerne les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils contestent, d'autre part, le montant des cotisations sociales obligatoires réintroduites dans la base de calcul, montant qui est estimé forfaitairement à 25 p. 100 des revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation qu'ils connaissent. Ils dénoncent la raison avancée pour justifier cette réintroduction et qui serait l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. En effet, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F., qui perçoivent aussi la C.S.G., et la cotisation de retraite est fixée à partir des directives des autorités de tutelle qui en connaissent parfaitement le montant. Il lui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de lui exposer, s'il entend modifier, afin de le rendre plus juste, le mode de calcul de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48100. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) qui leur est appliqué. Les intéressés constatent que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. Ils font d'ailleurs remarquer à ce propos qu'en ce qui concerne les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils contestent, d'autre part, le montant des cotisations sociales obligatoires réintroduites dans la base de calcul, montant qui est estimé forfaitairement à 25 p. 100 des revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation qu'ils connaissent. Ils dénoncent la raison avancée pour justifier cette réintroduction et qui serait l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. En effet, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent aussi la C.S.G., et la cotisation de retraite est fixée à partir des directives des autorités de tutelle qui en connaissent parfaitement le montant. Il lui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de lui exposer, s'il entend modifier, afin de le rendre plus juste, le mode de calcul de la C.S.G., applicable aux chirurgiens-dentistes.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés : c'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivemen à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercen tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi s'agissant de la C.S.G. le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui exlique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle conceme au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste enre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les régles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1er février demier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 F par mois et de la suppression de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

48082. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revenir sur la décision prise par son prédécesseur et en vertu de laquelle les « anti-asthéniques » ne seront plus remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indipensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné, cas par cas, les spécialités concernées et a proposé soit des mesures de radiations, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

48085. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire réforme des conditions de financement des services rendus par les syndicats interhospitaliers créés pour l'exercice des mesures de sauvegarde prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Ces établissements publics ont pour mission d'assurer l'exécution des mesures prises par le juge des tutelles en faveur des pensionnaires accueillis dans les établissements affiliés. Les recettes de leur budget sont intégralement constituées des prélèvements calculés sur la base d'un baréme dégressif suivant les revenus des personnes protégées et autorisés au titre de la gérance de tutelle. Ce barème dégressif, fixé par arrêté du 14 janvier 1983 (pris pour application de l'article 3 du décret n° 69-195 du 15 février 1969), n'a pas été modifié depuis, alors que le financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat est quasi annuellement révisé, ce qui pénalise les majeurs protégés à faibles revenus. Il lui demande donc quand et selon quelles modalités il compte équitablement actualiser, comme il l'avait promis dans la circulaire ministérielle du 19 janvier 1990, les conditions de financement des services rendus au titre de la gérance de tutelle, et ce afin de permettre aux plus démunis de

ne plus être pénalisés et aux organismes assurant l'exercice de cette mesure de protection de fonctionner dans des conditions adaptées à la mission qu'ils sont appelés à remplir.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les émoluments dus aux gérants de tutelle ont été fixés par l'arrêté du 4 mars 1970 modifié, pris en application du décret du 15 février 1969. L'arrêté du 14 février 1983 a fixé le taux de prélèvement sur les revenus des personnes protégées selon un barème dégressif prévoyant une participation de 3 p. 100 de la part du revenu annuel inférieure à 15 000 francs, 2 p. 100 pour la part de ce revenu comprise entre 13 000 francs et 45 000 francs, 1 p. 100 pour la part supérieure à ce dernier montant. Ce système de prélèvement n'est, en effet, pas entièrement satisfaisant pour les gérants de tutelle, dont la mission de protection ne se limite pas à la gestion des ressources des personnes placées sous le régime de la tutelle en gérance, mais s'étend également à la protection de leurs intérêts. L'actualisation de l'arrêté du 14 février 1983 n'est pas écartée par le Gouvernement, eu égard à l'évolution des charges confiées aux gérants de tutelle et à la nécessité d'harmoniser les barèmes de prélèvement sur les revenus des personnes protégées applicables aux tutelles civiles. Une étude préalable est toutefois nécessaire pour décider de son opportunité, afin d'en mesurer notamment les conséquences sur la situation des personnes protégées.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

48103. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale qui déterminent les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie. Lorsque l'arrêt de travail se prolonge plus de six mois, des conditions particulières de durée d'activité antérieure sont exigées. Il lui signale à cet égard le cas d'un jeune homme qui, après avoir accompli son service national, entame l'exercice d'une activité professionnelle, laquelle se trouve interrompue par une maladie (maladie de Hodgkin). L'intéressé a bénéficié d'indemnités journalières pendant les six premiers mois de son arrêt de travail mais n'a pu prétendre à leur prolongation puisqu'il ne remplit pas les conditions d'activité antérieure exigées et alors même que son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail. Une telle situation ne peut que paraître inéquitable aux assurés concernés qui, non seulement doivent supporter la maladie, mais se voient, en outre, privés de toute indemnisation de la part de leur régime d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation tendant, par exemple, à inclure dans la période de référence la durée du service national lorsque ce dernier a été accompli dans la période précédant immédiatement l'activité interrompue par la maladie.

Réponse. - Le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est subordonné, en deçà d'un période d'incapacité de travail, à la justification d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations et, au-delà de cette période, à des conditions supplémentaires d'immatriculation et d'activité salariée ou de cotisations. Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré doit justifier d'au moins deux cents heures de travail salarié au cours des trois mois - civils ou de date à date - précédant l'arrêt de travail ou d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois le S.M.I.C. Pour bénéficier des indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré doit, en outre, à la date de l'arrêt de travail, avoir été immatriculé depuis au moins douze mois et avoir travaillé pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédents, dont au moins deux cents heures au cours des trois premiers mois ou, à défaut, avoir cotisé pendant les douze mois précédents sur l'équivalent de 2 080 S.M.I.C. dont 1 040 S.M.I.C. au cours des six premiers mois. L'accomplissement du service national est d'une totale neutralité à l'égard de l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie. En effet, dans l'hypothèse où un ancien appelé doit interrompre son activité professionnelle pour maladie, son droit à indemnisation est apprécié soit sur la base de l'activité entreprise après le service national, soit, le cas échéant, en retenant également l'activité exercée antérieurement à l'incorporation. Par ailleurs, les conditions d'ouverture de droit applicables en cas d'arrêt de travail supérieur à six mois se justifient par le principe de contributivité sur lequel repose le régime général d'assurance maladie et, en particulier, le droit aux prestations en espèces versées à l'assuré malade en remplacement de son salaire. Il paraît légitime, dans cet esprit, de subordonner l'indemnisation d'une longue période d'incapacité de travail à des conditions plus rigoureuses que lorsqu'il s'agit d'arrêts de travail de courte durée. Enfin, les anciens appelés qui se trouvent dans l'incapacité physique médicalement reconnue d'exercer une activité professionnelle à la suite d'une maladie ou d'une blessure qui a son origine pendant le service national et qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie ont la possibilité, conformément aux articles R. 110 et R. 112 du code du service national, de percevoir des allocations journalières versées par la caisse nationale militaire de sécurité sociale et égales aux indemnités journalières minimales garanties aux travailleurs salariés du régime général.

Sécurité sociale (cotisations)

48178. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions du décret du 5 août 1991 instituant un avancement de dix jours du règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. En effet, si ce décret entre en application immédiatement, la plupart des P.M.E. françaises déjà fortement pénalisées vont se trouver en difficulté financière dans la mesure où elles devront puiser sur leurs fonds propres pour honorer leurs échéances. De même, l'application stricte de cette réglementation ajoutera un effet négatif sur l'emploi puisque ces petites et moyennes entreprises ne pourront plus planifier correctement leur trésorerie et devront faire des choix drastiques sur l'embauche. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est sa position dans cette délicate affaire. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (cotisations)

48349. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet d'avancer de dix jours le versement des cotisations de Sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Le Gouvernement affiche la volonté d'aider les P.M.E., or cette mesure va les pénaliser. En majorant leurs frais financiers, elle risque de mettre en péril celles dont la situation de trésorerie est délicate. De plus, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., cette modification va à nouveau perturber le dispositif de paie. Sachant que cette mesure ne permettra pas de régler le problème de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir retirer ce projet. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (cotisations)

48351. - 7 octobre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le grave préjudice que porte aux entreprises de 50 à 400 salariés l'avancement de dix jours des dates de règlement des cotisations de sécurité sociale, tel que résultant du décret du 5 août 1991. En alourdissant les problèmes de trésorerie des P.M.E. dans un contexte économique de crise, le Gouvernement prend le risque de réduire leur compétitivité par rapport à leurs concurrentes européennes. Outre le caractère très contestable d'une modification des règles du jeu économique en milieu d'année, cette mesure est en contradiction flagrante avec l'esprit du plan gouvernemental destiné, selon les propres termes du Premier ministre, à « remuscler et oxigéner » le seul secteur créateur d'emplois en France. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour modifier la date d'application du décret incriminé, dans le but de redonner une réelle cohérence à l'ensemble des mesures proposées en faveur des P.M.E. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (cotisations)

48798. - 21 octobre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des P.M.E./P.M.I. devant l'avancement de dix jours, des cotisations de sécurité sociale, pour les entreprises prévu par un décret du 5 août 1991. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté de prendre des mesures pour le soutien du développement des P.M.E., il décide d'une mesure très pénalisante pour les entreprises concernées. En effet, elle

aura des conséquences graves sur les fonds propres de celles-ci et un effet négatif sur l'emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure anti-économique qui risque d'avoir des conséquences dramatiques sur l'avenir d'un très grand nombre de P.M.E. de notre pays.

Sécurité sociale (cotisations)

48802. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-760 du 5 août 1991 tendant à anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. A un moment où le Gouvernement présente un plan en faveur des petites et moyennes entreprises et affirme vouloir s'appuyer essentiellement sur elles pour relancer l'activité économique et restaurer la situation de l'emploi, il lui demande s'il estime opportun une telle mesure de nature à créer des difficultés supplémentaires de trésorerie.

Sécurité sociale (cotisations)

48935. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'avancement de la date limite de paiement des cotisations de sécurité sociale alors que le gouvernement vient d'adopter des dispositions afin de soutenir les P.M.E.-P.M.I. Cette mesure risque d'augmenter les difficultés de trésorerie des entreprises et peut même être fatale pour certaines puisque le coût pour un établissement qui emploie 100 personnes est de 600 000 francs. De plus, le versement de ces cotisations intervient à un époque où les fonds sont bien souvent au plus bas. Il lui demande s'il serait possible de différer cette obligation.

Sécurité sociale (cotisations)

48952. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la consternation que suscite chez les chefs d'entreprise employant de 50 à 400 salariés la décision d'avancer de dix jours la date d'exigibilité des cotisations sociales. Cette mesure, qui va à l'encontre de la volonté clairement affichée par le Gouvernement de prendre des mesures pour le soutien au développement des P.M.E., constitue une décision très pénalisante pour les entreprises concernées dont la situation de trésorerie est déjà fragile et de nature à diminuer leur compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus sévère. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de reconsidérer cette décision.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours du mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1er septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des paies. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1er janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1er janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allégement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1er juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets CODEVI, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des PME-PMI présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allégements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduits. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

48477. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que représente pour le tourisme social la suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces postes sont en effet souvent le moyen de permettre à ces structures de fonctionner à un moindre coût, ce qui les autorise à pratiquer des prix plus abordables pour des ménages à revenus modestes. Il lui demande donc comment il compte compenser la perte que représente pour ce secteur la suppression de ces postes.

Réponse. - Dans le prolongement des lois de décentralisation et afin de renforcer l'efficacité des différents échelons de l'administration, le Gouvernement a procédé à une déconcentration aussi large que possible des pouvoirs de décision relevant de l'Etat. C'est dans ce cadre que la responsabilité de l'attribution des crédits affectés au financement des postes Fonjep a été confiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Ces crédits seront affectés en fonction des objectifs d'animation locale, conformément à l'évolution des besoins notamment des populations très défavorisées, objectifs qui peuvent parfaitement comprendre l'aide aux vacances des familles très démunies. Par ailleurs, cette déconcentration des crédits, dont le montant sera maintenu en 1992, doit être menée en étroite concertation avec les organismes et associations intéressés afin d'éviter qu'elle n'entraîne des difficultés pour les maisons familiales de vacances. Enfin, les commissions régionale Fonjep seront consultées sur les décisions prises par les services extérieurs de mon département ministériel et un convention au niveau national entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et la fédération des maisons familiales de vacances sera maintenue.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

48526. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'ouverture du droit aux prestations est subordonnée par le code de la sécurité sociale à ce que l'assuré ait occupé un emploi salarié pendant la période déterminée au cours du trimestre précédent, soit 200 heures. Or, cette exigence est de nature soit à freiner l'embauche de personnel à temps réduit, soit à encourager une certaine forme de travail clandestin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition d'ouverture du droit.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou de façon discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or, cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail

suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. En outre, les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts partronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

48796. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en 1991. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions visant à porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1992 et à prévoir une indexation automatique de celui-ci.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5 900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

39236. - 18 février 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires louant leurs terres à des agriculteurs ou exploitants agricoles titulaires de baux à ferme ayant formulé des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière. En effet, conformément à l'application des règlements C.E.E. nº 1183-90 et nº 2138-90, la possibilité a été donnée à certains agriculteurs, particulièrement à ceux ayant atteint un âge proche de la retraite ou exploitants de surface jugée trop faible, de bénéficier de l'aide à la cessation d'activité laitière. Le bénéfice de cette aide a pour objet d'interdire le transfert ou la cession totale ou partielle de la quantité de référence laitière attachée à son exploitation, ou plus précisément l'interdiction d'effectuer une production laitière sur ladite exploitation. Dans la majorité des cas, cette situation est liée à un bail à ferme total ou partiel de la surface exploitée : cette position implique que le locataire procède à la résiliation du bail à son propriétaire ; à la suite de cette résiliation de bail, les quotas attachés auxdites terres étant supprimés, le propriétaire est dans l'impossibilité de retrouver un nouveau locataire. Le seul bénéficiaire dans ce cas est le locataire sortant au détriment du propriétaire purement et simplement spolié de ses droits. Par ailleurs, les demandes d'aide à la cessation d'activité laitière sont faites à l'insu du propriétaire, ce qui place ce dernier devant le fait accompli. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir examiner des solutions afin de remédier à cette grave atteinte au droit de propriété.

Réponse. - Il convient en premier lieu de rappeler le principe communautaire selon lequel le quota laitier est attaché au foncier. Cette règle qui protège les intérêts du propriétaire a pour effet d'exclure le transfert des quotas sans mutation du foncier correspondant. Toutefois, il existe également dans la réglementation communautaire une exception à ce principe qui s'applique dans le cadre des programmes de cessation d'activité laitière. Cette exception concerne bien évidemment les propriétaires exploitants eux-mêmes qui souhaitent cesser la production laitière tout en conservant leurs terres mais concerne également les fermiers. Le droit communautaire prend en compte, en effet, la notion de producteur sans considération du lien juridique existant entre celui-ci et son exploitation. Cependant, dans un souci d'équilibre des droits entre fermiers et propriétaires, les programmes de cessation d'activité laitière incluent dans leur procédure l'obligation pour l'administration d'informer les propriétaires lorsque les fermiers déposent une demande d'aide à la cessation. Les propriétaires peuvent alors réagir, s'ils le souhaitent, dans le cadre des dispositions du statut du fermage. Les demandes d'aide à la cessation d'activité laitière ne sont donc, en aucun cas, traitées à l'insu des propiétaires, les dispositions rendant obligatoires leur information étant explicites. Par ailleurs, si le bail vient à expiration avant la fin de la campagne laitière au cours de laquelle le fermier demande l'aide à la cessation, celui-ci ne peut pas bénéficier de cette aide si son bail n'est pas reconduit, sauf accord du propriétaire. A l'inverse, si le bail n'a pas été dénoncé par le fermier ou par le propriétaire dans les délais prescrits par le statut du fermage, le fermier peut certes bénéficier alors de l'aide laitière mais il est tenu cependant de rester dans les lieux malgré la perte du quota et de continuer à honorer ses engagements à l'égard de son bailleur. Le principe de l'attachement des quotas au foncier ainsi que les procédures mises en place dans les programmes de restructuration constituent en conséquence deux moyens importants pour garantir les intérêts des propriétaires.

Agriculture (coopératives et groupements)

41435. - 1er avril 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses C.U.M.A. en raison de la faiblesse de l'enveloppe allouée pour les prêts à moyen terme spéciaux au C.U.M.A. et du plafonnement de ces prêts. Le simple maintien à 700 millions de francs comme en 1990 de l'enveloppe M.T.S. ne permettra pas de satisfaire l'ensemble des besoins de ces coopératives pour l'achat de matériels. D'ailleurs, la fédération nationale des C.U.M.A. estime que cette enveloppe ne pourra couvrir que 45 p. 100 des investissements, ce qui est loin des 80 p. 100 autorisés par les textes, mais surtout ce qui ne peut pas permettre de développer ces investissements. Par ailleurs, le plafonnement à 1,5 million ou 2 millions de francs selon la taille de la C.U.M.A., sans actualisation par rapport à l'an dernier, pénalise les C.U.M.A. les plus dynamiques et celles qui ont besoin d'investir en gros matériels. De plus, ces plafonnements constituent une injustice par rapport aux prêts individuels par plan d'aide à la mécanisation. Pourtant, les investissements en C.U.M.A. sont une des solutions les mieux adaptées à la modernisation de notre agriculture sans entraîner un alourdissement des charges de production pour les exploitants familiaux. Au moment où notre agriculture traverse une crise grave et où des dizaines de milliers d'exploitants sont en situation difficile, le maintien et le développement de notre agriculture et sa nécessaire modernisation passent par des investissements plus rationnels comme le permet le mouvement C.U.M.A. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les besoins en prêts M.T.S. puissent être satisfaits et que les investissements coopératifs ne soient pas pénalisés par rapport aux investissements individuels.

Réponse. - Pour 1991, le montant des enveloppes de prêts bonifiés attribuées aux C.U.M.A. est stabilisé à son niveau de 1990 (700 MF). Cette enveloppe avait permis l'an passé la résorption totale des stocks au 31 décembre 1989 dès le premier trimestre (250 MF), et le solde a suffi aux besoins de financement exprimés par les C.U.M.A. l'an passé (le total des files d'attente au 31 décembre 1990 s'élève à 25 MF). L'enveloppe 1991 doit donc permettre de faire face à la demande. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait par ailleurs l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. S'agissant de plafonds des prêts à moyen terme spéciaux des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ils sont maintenus à 1,5 million de francs ou 2 millions selon la taille de la C.U.M.A. L'objectif

des prêts aux C.U.M.A. est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A., en favorisant les investissements à l'aide de prêts bonifiés. Par cette aide, les pouvoirs publics entendent encourager l'acquisition de matériel en commun, qui permet de rationaliser son utilisation. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme des C.U.M.A. S'il est important de privilégier les C.U.M.A. en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés : auprès des mêmes établissements bancaires, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés, qui sont consentis à des taux attractifs et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42772. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'inquiétude des preneurs de bail du fait que, depuis 1984, la conversion de droit des baux à métayage en baux à ferme n'ait toujours pas été réglée. Cette situation freine les évolutions sur le terrain et permet aux bailleurs de s'opposer aux conversions demandées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire aboutir le projet de décret de conversion du métayage en fermage et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. - La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a effectivement prévu que les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sans remettre en cause l'application de la conversion automatique, lorsque la demande est faite par un métayer en place depuis huit ans et plus. L'habilitation législative ne permettant pas de prendre cependant toutes les mesures nécessaires par voie réglementaire, le dossier fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Agriculture (coopératives et groupements)

43187. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses C.U.M.A. en raison de la faiblesse de l'enveloppe allouée pour les prêts à moyen terme spéciaux au C.U.M.A. et du plafonnement de ces prêts. Le simple maintien à 700 millions de francs comme en 1990 de l'enveloppe M.T.S. ne permettra pas de satisfaire l'ensemble des besoins de ces coopératives pour l'achat de matériels, d'ailleurs la Fédération nationale des C.U.M.A. estime que cette enveloppe ne pourra couvrir que 45 p. 100 des investissements, ce qui est loin des 80 p. 100 autorisés par les textes, mais surtout ce qui ne peut pas permettre de développer ces investissements. Par ailleurs, le plafonnement à 1,5 million ou 2 millions de francs selon la taille de la C.U.M.A., sans actualisation par rapport aux prêts individuels par plan d'aide à la mécanisation. Pourtant, les investissements en C.U.M.A. sont une des solutions les mieux adaptées à la modernisation de notre agriculture et sa nécessaire modernisation passe par des investissements plus rationnels comme le permet le mouvement C.U.M.A. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les besoins en prêts M.T.S. puissent être satisfaits et que les investissements coopératifs ne soient pas pénalisés par rapport aux investissements individuels.

Réponse. - Pour 1991, le montant des enveloppes de prêts bonifiés attribuées aux C.U.M.A. est stabilisé à son niveau de 1990 (700 MF). Cette enveloppe avait permis l'an passé la résorption totale des stocks au 31 décembre 1989 dès le premier trimestre (250 MF) et le solde a suffi aux besoins de financement exprimés par les C.U.M.A. l'an passé (le total des files d'attente au 31 décembre 1990 s'élève à 25 MF). L'enveloppe 1991 doit donc permettre de faire face à la demande. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait par ailleurs l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. S'agissant des plafonds des prêts à moyen terme spéciaux des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ils sont maintenus à 1,5 million de francs ou 2 millions selon la taille de la C.U.M.A. L'objectif des prêts aux C.U.M.A. est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A. en favorisant les investissements à l'aide de prêts bonifiés. Par cette aide les pouvoirs publics entendent encourager l'acquisition de matériel en commun, qui permet de rationaliser son utilisation. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme des C.U.M.A. S'il est important de privilégier les C.U.M.A. en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés : auprès des mêmes établissements bancaires, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés qui sont consentis à des taux attractifs et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables.

Bois et forêts (O.N.F. : Picardie)

44626. - 24 juin 1991. - **M. Fraaçois-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du lieu d'implantation du siège de la direction régionale de Picardie de l'Office national des forêts. Ce siège est actuellement implanté à Compiègne (Oise) en raison de la présence toute proche de très importants massifs forestiers. C'est en effet dans la proximité de la ville de Compiègne que l'on trouve les forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamp, Retz, Chantilly, Ermenonville et Halatte. L'Office national des forêts a entrepris de rapprocher ses deux directions régionales Nord - Pas-de-Calais et Picardie, vraisemblablement pour des raisons d'économie. Cette fusion s'est traduite dans un premier temps par la mise en place d'un directeur unique. Il serait extrêmement préjudiciable à la ville de Compiègne mais également et surtout à la bonne gestion des massifs forestiers que le siège de la direction régionale de Picardie de l'O.N.F. soit déplacé dans un deuxième temps en un autre lieu. Il lui demande les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque dans sa question du 24 juin 1991 le problème du lieu d'implantation de la direction régionale de l'Office national des forêts en Picardie, compte tenu des projets de fusion des structures des deux régions Nord et Picardie de l'Office national des forêts. Il ne s'agit pas de supprimer la direction régionale de Compiègne, mais seulement de placer sous l'autorité d'un seul directeur régional la direction régionale de Picardie et la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais. Naturellement, l'Office national des forêts continuera d'être représenté au siège de la direction régionale Picardie à Compiègne. Chaque structure régionale conservera ses responsabilités, ses objectifs, son autonomie budgétaire. Cette modification de l'organisation de cet établissement public vise seulement à assurer une meilleure complémentarité des moyens des deux régions (gestion des personnels fonctionnaires, gestion des personnels ouvriers, gestion des coupes). Ainsi le site de Compiègne ne sera nullement pénalisé sur le plan de la présence de l'Office national des forêts. Par cette orientation l'établissement public devrait gagner en efficacité.

Elevage (maladies du bétail)

45414. - 15 juillet 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de financement des indemnisations en cas d'épizootie aphteuse. En effet, les professionnels de l'élevage sont inquiets des mesures que le Gouvernement compte adopter, c'est-à-dire en premier lieu la prise en compte globale du financement des indemnisations, tant sur foyer que sur zone périfocale, en second lieu par un financement de ces indemnisations par l'Etat limité strictement à la part remboursée par la C.E.E., soit 70 p. 100 des pertes sur foyer les trois premières années et 60 p. 100 au-delà ; enfin par l'institution d'une taxe parafiscale supplémentaire à la charge des éleveurs. Dans ces conditions, il leur apparaît inacceptable que l'Etat, qui a pris la responsabilité d'arrêter la vaccination anti-aphteuse en consignant le texte européen des 25 et 26 juin 1990, n'en assume pas les conséquences, notamment financières, et limite sa participation à la part remboursée par Bruxelles. De même, il serait inacceptable que l'Etat institue une taxe parafiscale de plus, véritable impôt déguisé. Une nouvelle fois, les éleveurs seraient obligés de payer sans avoir, dans les faits, de véritable pouvoir de décision et de gestion des fonds collectés. Enfin, techniquement, un tel projet nécessiterait la mise sur pied non pas d'une, mais de plusieurs taxes : pour les bovins (abattoir, exportation pour les porcins (naisseurs et engraisseurs), pour les petits ruminants. L'ensemble de ce dispositif se révélerait rapidement impossible à gérer. Afin de trouver une solution plus acceptable par l'ensemble des partenaires agricoles, ne serait-il pas possible de prévoir, comme le demandent les responsables agricoles : - une collecte départementale par les G.D.S., au

sein des conseils d'administration desquels siégent les représentants des organisations agricoles et deux de l'administration ; - une harmonisation et une coordination au niveau national par la F.N.G.D.S.B. ; - enfin un conventionnement pérenne entre les G.D.S. et la F.N.G.D.S.B. ? Ainsi, contrairement à une taxe parafiscale, une cotisation de l'éleveur offre la garantie de sa sensibilisation sur la fièvre aphteuse et permet la modulation de son montant en fonction de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine, où en est le plan d'urgence et, enfin, ce que font les pays de la C.E.E. pour la part des 30 p. 100 restant à la charge de l'éleveur.

Réponse. - La loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal prévoit la préparation d'un plan d'intervention dans chaque département. Celui-ci sera élaboré selon un plan type réactualisé qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. Le décret relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui en constituera la base réglementaire, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. La réussite de ce plan est fortement conditionnée par la précocité de la déclaration de toute suspicion et une campagne de communication visant à sensibiliser les éleveurs et les autres intervenants sur la nécessité de rester vigilant sera lancée à la fin du mois d'octobre prochain. Il est essentiel aussi que les éleveurs aient l'assurance d'être correctement indemnisés en cas de foyer. L'Etat versera aux propriétaires une indemnité représentant la totalité de la valeur des animaux éliminés et, au cas où la vaccination d'urgence serait instaurée, il indemnisera les pertes qui découleraient des restrictions à la commercialisation des animaux d'élevage ou d'embouche. Il bénéficie pour ce faire d'un appui financier de la Communauté à hauteur de 70 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1995 et de 60 p. 100 au-delà, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A.-Garantie. En outre, si les organisations professionnelles concernées le proposent, il sera possible de rendre obligatoire, par voie législative, le versement de cotisations à l'effet d'organiser la couverture des pertes qui résulteraient de l'interdiction de commercialisation des animaux dans le périmètre interdit. Enfin, le contrôle sanitaire aux frontières de la Communauté européenne voit son efficacité renforcée par la réduction importante du nombre des points d'entrée et l'harmonisation des procédures et des moyens.

Bois et forêts (statistiques)

45854. - 22 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** s'il peut lui fournir certains chiffres concernant l'activité française du poteau bois : tonnage traité et produit par les industriels français ; tonnage exporté par ces mêmes industriels ; tonnage importé en France. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - Les poteaux bois, caractérisés par une hauteur moyenne de neuf à douze mètres et un diamètre de quatorze à quinze centimètres, appartiennent à la même gamme de produits que les bois à sciage. Une étude du ministère de l'agriculture et de la forêt effectuée en 1988 a permis d'estimer les prélèvements en bois nécessaires à cette activité. Ils diminuent régulièrement.

Poteaux bois, électricité plus téléphone

ANNÉES	MÈTRES CUBES
1977	246 000
1982	129 000
1986	81 000
1988	75 000

En effet on a assisté depuis une quinzaine d'années à une contraction très forte des débouchés : les distributeurs d'électricité ne font plus appel aux poteaux bois que pour 125 000 unités par an environ, soit 25 p. 100 de leurs besoins ; le support béton est devenu très nettement prédominant ; les consommations annuelles de France Télécom s'élèvent à environ 250 000 supports par an, soit un sixième de celles de 1978 ; la S.N.C.F. achète environ 2 000 poteaux en bois par an. Compte tenu de l'équipement des réseaux de télécommunication et distribution d'énergie le marché connaîtra à moyen terme un rythme de croisière. Par là même l'activité des entreprises concernées est passée de 237 millions de francs à 225 millions de francs entre 1978 et 1987, soit une régression de 55 p. 100 en francs constants. Les effectifs de la profession, qui s'élevaient à 1 140 personnes en 1978, ne représentent plus que 400 personnes environ en 1987. On compte actuellement une dizaine d'entreprises. Les exportations de poteaux bois sont marginales. Elles reposent plus sur des réponses à besoins conjoncturels qu'à des courants d'affaires réguliers. Certains imprégnateurs réalisent cependant des opérations intéressantes, notamment vers l'Algérie. On peut estimer que la part exportée varie entre 5 et 10 p. 100 selon les années. Les importations proviennent essentiellement de la République fédérale d'Allemagne, en raison de la restructuration effectuée par les entreprises de ce secteur qui peuvent ainsi assurer des livraisons régulières à des coûts plus compétitifs. Dans ce contexte difficile, en raison de la concurrence des autres supports (béton, métal) et des préoccupations d'environnement, le ministère de l'agriculture et de la forêt a favorisé depuis plusieurs années la concertation entre les fournisseurs et les utilisateurs du poteau bois afin d'en favoriser la relance à l'échelon national.

Elevage (bovins)

45887. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgence qui s'attache à la mise en place des nouvelles dispositions devant faire suite à la vaccination obligatoire de tous les bovins contre la fièvre aphteuse. L'arrêt depuis le 1er avril 1991 de cette vaccination doit en effet s'accompagner dès maintenant de mesures techniques et financières afin d'emporter l'adhésion des éleveurs et d'éviter ainsi tout retour en arrière. Parmi ces mesures, il est indispensable de renforcer la vigilance aux frontières externes de la C.E.E. et d'encourager les éleveurs à déclarer toute suspicion de la maladie. La rapidité de la déclaration conditionne en effet la réussite. Il importe que les pouvoirs publics s'engagent à indemniser intégralement et rapidement toutes les pertes subies par les éleveurs, y compris les pertes économiques dues au blocage ou à une éventuelle vaccination périfocale. Les modalités d'indemnisation doivent être fixées dès maintenant car ce type de maladie exige précision et promptitude. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal prévoit la préparation d'un plan d'intervention dans chaque département. Celui-ci sera élaboré selon un plan type réactualisé qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. Le décret relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui en constituera la base réglementaire, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. La réussite de ce plan est fortement conditionnée par la précocité de la déclaration de toute suspicion et une campagne de communication visant à sensibiliser les éleveurs et les autres intervenants sur la nécessité de rester vigilant sera lancée à la fin du mois d'octobre prochain. Il est essentiel aussi que les éleveurs aient l'assurance d'être correctement indemnisés en cas de foyer. L'Etat versera aux propriétaires une indemnité représentant la totalité de la valeur des animaux éliminés et, au cas où la vaccination d'urgence serait instaurée, il indemnisera les pertes qui découleraient des restrictions à la commercialisation des animaux d'élevage ou d'embouche. Il bénéficie pour ce faire d'un appui financier de la Communauté à hauteur de 70 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1995 et de 60 p. 100 au-delà, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A.-Garantie. En outre, si les organisations professionnelles concernées le proposent, il sera possible de rendre obligatoire, par voie législative, le versement de cotisations à l'effet d'organiser la couverture des pertes qui résulteraient de l'interdiction de commercialisation des animaux dans le périmètre interdit. Enfin, le contrôle sanitaire aux frontières de la Communauté européenne voit son efficacité renforcée par la réduction importante du nombre des points d'entrée et l'harmonisation des procédures et des moyens.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46505. - 5 août 1991. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement en septembre 1991 du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des mêmes personnels des établissements privés sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure prévue dans le

cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

47017. - 26 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait donc part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les enseignants des établissements agricoles privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français.

Enseignement privé (enseignement agricole)

47381. - 9 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et définissant le statut des personnels de ces établissements. Il semble que cette révision, accueillie favorablement par les personnels des établissements précités, ne sera appliquée qu'à la rentrée scolaire 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, plan engagé depuis septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage paraît contraire à l'esprit de la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989, qui appelle les enseignants du secteur privé à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées par le système éducatif. Aussi il lui demande de bien vouloir anticiper la date d'application de la réduction des obligations de service des contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés du cycle court et ainsi répondre à leur attente prioritaire.

Réponse. - Les premières mesures d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés ont pris effet le 1er janvier 1990. A cette date, les négociations menées par le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation de la fonction enseignante étaient terminées et avaient déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'application. Il aurait fallu, pour rester en conformité avec la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoit que les agents de l'enseignement agricole privé sont rémunérés directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique, modifier certaines dispositions du décret du 20 juin avant même sa mise en application. Comme l'élaboration de ce texte avait fait l'objet de nombreuses négociations ayant duré près de deux ans, il a paru préférable de mettre en place les dispositions arrêtées à la date du 20 juin 1989 puis d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un texte modificatif adapté à la situation nouvelle créée par la mise en place du plan d'amélioration de la situation des enseignants. Cette procédure présentait l'avantage de ne pas retarder plus longtemps la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1984 sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ; elle ne permettait pas, en revanche, de faire bénéficier immédiatement les agents en poste dans ces établissements des mesures de revalorisation. La parution du décret modificatif, qui, à ce jour, a déjà été négocié avec tous les partenaires concernés, devrait se faire dans des délais relativement proches. Pour des raisons diverses, certaines dispositions, notamment celles concernant la diminution des obligations de service de cycle court, ont été étalées dans le temps. Les enseignants intervenant en ce cycle ont pu constater une amélioration substantielle de leurs conditions de rémunération lors de la contractualisation initiale au 1er janvier 1990. La grande majorité d'entre eux devrait bénéficier durant l'année 1991 ou durant l'année 1992 d'un reclassement, qui se traduira par une nouvelle augmentation de rémunération. Il a semblé préférable dans ces conditions d'observer un certain décalage dans le temps avant de mettre en application les dispositions relatives à la diminution des obligations de service. Par ailleurs, la mise en place simultanée de plusieurs mesures pour le même agent aurait présenté en gestion quelques difficultés d'ordre pratique et d'ordre technique. C'est au regard de ces considérations que la date retenue pour ramener les obligations de service en cycle court de vingt et une heures à dix-huit heures a été le 1er septembre 1993.

Elevage (bovins)

47105. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les implications résultant de l'interdiction depuis le 1er avril 1991 de la vaccination anti-aphteuse des bovins. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Il observe toutefois qu'en cas d'épidémie une indemnité équivalente à 70 p. 100 de la valeur des animaux abattus est versée à l'éleveur pendant les trois premières années, cette indemnité ne s'élevant plus qu'à 60 p. 100 par la suite. Or, en réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1990, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, interrogé sur sa position face à l'adoption des mesures à prendre en la matière, le rassurait sur le fait que la Communauté soutiendrait financièrement les Etats membres en cas de foyers d'épidémie, par l'intermédiaire du fonds vétérinaire. De plus, il ajoutait qu'au cas où les capacités de ce fonds viendraient à être dépassées, le F.E.O.G.A. - Garantie serait utilisé. Il est préoccupant de penser que ce serait à l'éleveur de supporter la différence au moment où celui-ci traverse des difficultés sans précédent. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des précisions déjà apportées, des fonds d'intervention permettront effectivement de pallier cette carence et, dans le cas contraire, les mesures qu'il prévoit d'adopter pour y remédier.

Réponse. - La loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal prévoit la préparation d'un plan d'intervention dans chaque département. Celui-ci sera élaboré selon un plan type réactualisé qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. Le décret relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui en constituera la base réglementaire, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. La réussite de ce plan est fortement conditionnée par la précocité de la déclaration de toute suspicion et une campagne de communication visant à sensibiliser les éleveurs et les autres intervenants sur la nécessité de rester vigilant sera lancée à la fin du mois d'octobre prochain. Il est essentiel aussi que les éleveurs aient l'assurance d'être correctement indemnisés en cas de foyer. L'Etat versera aux propriétaires une indemnité représentant la totalité de la valeur des animaux éliminés et, au cas où la vaccination d'urgence serait instaurée, il indemnisera les pertes qui découleraient des restrictions à la commercialisation des animaux d'élevage ou d'embouche. Il bénéficie pour ce faire d'un appui financier de la Communauté à hauteur de 70 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1995 et de 60 p. 100 au-delà, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A.-Garantie. En outre, si les organisations professionnelles concernées le proposent, il sera possible de rendre obligatoire, par voie législative, le versement de cotisations à l'effet d'organiser la couverture des pertes qui résulteraient de l'interdiction de commercialisation des animaux dans le périmètre interdit. Enfin le contrôle sanitaire aux frontières de la Communauté européenne voit son efficacité renforcée par la réduction importante du nombre des points d'entrée et l'harmonisation des procédures et des moyens.

Politiques communautaires (agro-alimentaires)

47332. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le conseil des ministres de la Communauté européenne s'est fixé comme objectif de parvenir à une augmentation des moyens mis en œuvre à des fins structurelles dans les industries alimentaires. Cette augmentation a d'ailleurs été en équivalence avec le doublement des crédits des fonds structurels de la C.E.E., en termes réels sur cinq années allant de 1989 à 1993. Il lui demande de préciser où nous en sommes dans la mise en œuvre de cette orientation et comment cet objectif sera concrétisé.

Réponse. - L'objectif fixé par la réforme des fonds structurels communautaires est d'aboutir d'ici 1993 à un doublement des crédits inscrits sur ces fonds. Toutefois, il s'agit-là d'un objectif

global qui n'implique pas que l'ensemble des mesures susceptibles d'être financées sur ces crédits connaisse la même évolution. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de transformation des produits agricoles et de la pêche, la Commission des communautés européennes, lors du conseil des ministres des 20-22 novembre 1989, s'est engagée à maintenir l'effort fait en faveur de ce secteur dans les zones ne relevant pas de l'objectif 1 (France hors départements d'outre-mer et Corse). A ce jour les propositions faites par la Commission au titre des règlements nº 4042-89 (produits de la mer et aquaculture), nº 866-90 (produits agricoles) et nº 867-90 (produits forestiers) permettent de penser que cet engagement sera respecté, les crédits prévus pour ces actions étant, en francs constants, égaux ou supérieurs à la moyenne des concours accordés au titre des exercices 1987, 1988 et 1989.

Politiques communautaires (bois et forêts)

47334. – 9 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accroissement du déficit forestier européen. Alors que la politique agricole commune a pour effet de libérer des terres jusqu'à présent affectées à la culture ou à l'élevage et désormais disponibles pour le boisement, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait prendre l'initiative d'une politique européenne de valorisation de la forêt.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu demander à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si le Gouvernement envisageait de prendre l'initiative d'une politique européenne de valorisation de la forêt. Il souligne notamment l'accroissement du déficit forestier européen, ainsi que la disponibilité accrue des terres pour le boisement resultant des effets de la maitrise des productions agricoles. La forêt et plus particulièrement ses aspects économiques n'entrent pas actuellement dans le champ des attributions communautaires. En effet, le bois ne figure pas sur la liste des productions agricoles mentionnées à l'annexe II du traité de Rome. De ce fait, les instances européennes ne peuvent prendre l'initiative d'une politique de valorisation de la forêt. La Communauté économique européenne intervient néanmoins dans le domaine forestier au titre de la protection de l'environnement et de la politique agricole. Les règlements nº 3529-86 et nº 3528-86 permettent le cofinancement d'opérations visant à la protection des forêts menacées respectivement par les incendies et par la pollution atmosphérique. Les mesures forestières destinées à encourager le boisement des terres agricoles dans les exploitations ont été adoptées (art. 25 et 26 du règlement nº 2328-91, amélioration de l'efficacité des structures) dès 1985. En 1989, de nouvelles mesures forestières ont été adoptées : possibilité pour les Etats membres d'octroyer une prime au boisement de superficies agricoles et d'aider financièrement tout propriétaire effectuant de telles opérations (règlement nº 1609-89), encouragements à la commercialisation du liège (règlement nº 1611-89), et à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles (règlements nºs 1612-89 et 867-90), renforcement des mesures visant à la protection de la forêt (règlement nºs 1613-89 et 1614-89), instauration d'un système européen d'information et de communication forestière (règlement nº 1615-89), développement et mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté (zones d'objectif 5 B, règlement nºs 2052-88 et 1610-89). La forêt apparaît actuellement comme une alternative et comme un atout dans le contexte de la maîtrise des productions agricoles d'autant que la production actuelle des bois des Etats membres ne couvre que la moitié de leurs besoins. De surcroît les experts prévoient un accroissement de ce déficit pour le début du XXIe siècle. Ce contexte a permis l'élaboration d'une stratégie forestière communautaire proposée par la Commission des communautés européennes en 1988 et l'adoption du programme d'action décrit ci-dessus. Ces mesures devraient faciliter une convergence progressive des politiques forestières tout en respectant cependant les spécificités forestières de chaque Etat membre. D'ores et déjà de nouvelles mesures forestières sont à l'étude et la France apporte son soutien constant aux propositions qui permettront une harmonisation graduelle des politiques.

Agriculture (aides et prêts)

47918. – 30 septembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si les aides au retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991-1992 ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble un peu trop soumise à l'influence bruxelloise et allant à l'encontre des intérêts de l'agriculture française, dont la bonne santé est nécessaire à la paix sociale et à l'harmonie démographique de notre pays.

Réponse. – Les mesures d'aide au retrait des terres arables résultent effectivement d'une décision communautaire prise avec l'accord de la France et régie par le règlement nº 1703-91 du conseil en date du 13 juin 1991. Cette politique vise à réduire les productions de céréales et d'oléo-protéagineux dans l'ensemble des pays de la Communauté en vue de limiter les efforts nécessaires au soutien des prix de ces produits et au maintien du revenu des producteurs. Ces derniers ont marqué, par l'attention qu'ils ont portée dès juillet dernier à cette mesure, qu'ils ne la considéraient pas, eux non plus, comme contraire aux intérêts de l'agriculture française.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Pauvreté (surendettement)

36613. – 3 décembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés que la gestion des dossiers de demandes d'examen auprès des commissions départementales de surendettement pose auprès des services administratifs de la Banque de France. Peu préparés à faire face à l'importance du nombre des demandes, ces services manquent aujourd'hui du personnel nécessaire pour la gestion de dossiers.

Réponse. – Afin d'être en mesure de traiter dans des délais raisonnables les dossiers déposés auprès des commissions départementales de surendettement, la Banque de France a été contrainte de recourir à une main-d'œuvre intérimaire, en sus du personnel des comptoirs affecté à cette mission. Parallèlement, le nombre de secrétaires comptables recrutés par voie de concours en 1990 a été très sensiblement augmenté. Comme le gouverneur de la Banque de France s'y était engagé, le recours à une main-d'œuvre sous contrat à durée déterminée a ainsi pris fin au début de l'année 1991. De plus, la Banque de France a procédé à l'embauche de 260 agents stagiaires des bureaux ; au total, environ 1 000 agents sont, dans les comptoirs de la Banque de France, affectés au traitement des dossiers de surendettement ; la moitié d'entre eux environ ont été spécifiquement recrutés à cet effet. Ces chiffres témoignent de l'effort financier sans précédent accompli, à la demande de l'Etat, par la Banque de France pour accomplir la mission que le législateur lui a confiée.

Ameublement (commerce : Nord - Pas-de-Calais)

43276. – 27 mai 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la gravité de la situation que subissent les commerçants de la région Nord - Pas-de-Calais dans le secteur du meuble, en raison de la concurrence déloyale exercée par les négociants belges installés à la frontière. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre d'urgence pour faire respecter l'égalité des conditions de concurrence de part et d'autre de la frontière. En effet, ces magasins belges sont ouverts le dimanche (parfois même sept jours sur sept), ce qui est interdit aux magasins français. Non seulement ils font connaître cette distorsion par d'importantes campagnes de publicité dans la région Nord - Pas-de-Calais, mais encore ils ajoutent dans leurs annonces des arguments mensongers. Ils font état, par exemple, de remises « exceptionnelles » qui correspondent en fait à des prix permanents ou prétendent procéder à des liquidations alors que celles-ci n'ont nullement lieu et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune publicité en Belgique pour éviter de tomber sous le coup de leur loi nationale. En outre, certaines pratiques provoquent des distorsions de concurrences dans les charges d'exploitation. Il serait intéressant à cet égard de connaître les modalités qui conduisent certains magasins de meubles belges à ne déclarer en frais personnels qu'une très faible part de leur chiffre d'affaire. Cette concurrence déloyale porte un préjudice considérable au Nord - Pas-de-Calais où les commerçants belges s'attribuent, dans ces conditions, 17 p. 100 du marché de détail du meuble, selon les calculs de la chambre syndicale de l'ameublement de la région du Nord de la France. Cette perte d'activité est lourde de conséquences pour l'emploi dans cette région très durement touchée par le chômage. Il importe donc de prendre de toute urgence des dispositions mettant fin à une situation qui porte un grave préjudice à tout un secteur du commerce dans le Nord - Pas-de-Calais.

Ameublement (commerce : Nord - Pas-de-Calais)

44488. – 24 juin 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de loi concernant l'ouverture des magasins le dimanche et sur la position particulière de la région Nord-Pas-de-Calais par rapport à ce projet. En effet, si une telle loi permet au commerce régional de mieux lutter contre la concurrence exercée par nos voisins belges, elle ne pourra certainement pas empêcher leurs publicités mensongères, telles que prix réels différents des prix annoncés, etc. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que cesse cette concurrence déloyale. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Ameublement (commerce : Nord - Pas-de-Calais)

44878. – 1er juillet 1991. – Les commerçants de meubles du Nord - Pas-de-Calais subissent actuellement une concurrence déloyale de la part des négociants belges dont les magasins, installés à la frontière, sont ouverts le dimanche, parfois même sept jours sur sept, ce qui est interdit aux magasins français. Ils engagent sur notre territoire d'importantes campagnes de publicité qui comportent dans leurs annonces des arguments mensongers (liquidations ou remises exceptionnelles) qui ne font l'objet d'aucune publicité en Belgique afin d'éviter de tomber sous le coup de leur législation. Dans ces conditions scandaleuses, les magasins belges s'attribuent 17 p. 100 de la vente du meuble au détail, ce qui a pour conséquence d'alourdir le marché de l'emploi dans notre région déjà très touchée par le chômage. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** quelles mesures d'urgence sont envisagées afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à tout un secteur du commerce dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. – Les magasins de vente d'articles d'ameublement ne bénéficient pas dans la réglementation actuelle de dérogation de droit pour employer des salariés le dimanche. L'ouverture de magasins d'ameublement le dimanche nécessitant l'emploi de salariés est donc illicite, sauf existence d'une dérogation individuelle préfectorale (art. L. 221-6 du code du travail). S'il existe un arrêté préfectoral de fermeture (art. L. 221-17 du code du travail) pris à la demande des organisations professionnelles et des syndicats de salariés, l'ouverture des commerces d'ameublement, même n'employant pas de salarié, est interdite. En dehors de cette exception, la règle générale en France est la liberté des jours d'ouverture des commerces. La réglementation applicable est donc d'ordre social. Cette réglementation a été reconnue conforme au droit communautaire par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt 312-89 du 28 février 1991 (C.G.T. c/Conforama). En Belgique, la réglementation d'ordre économique peut permettre l'ouverture des commerces le dimanche. En revanche, la réglementation sociale (loi sur le travail du 16 mars 1971 modifiée) impose le repos dominical des salariés tout en prévoyant des exceptions, notamment le dimanche matin pour l'ensemble du commerce de détail. Les magasins de meubles belges n'ont donc pas le droit d'employer des salariés le dimanche après-midi. Cette réglementation a été reconnue conforme au droit communautaire par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt 332-89 du 28 février 1991 (ministère public c/Marchandise). Cependant, il est exact qu'un certain nombre de magasins belges situés notamment à proximité de la frontière ouvre le dimanche avec une publicité importante faite dans la région Nord - Pas-de-Calais. Les distorsions de concurrence actuellement constatées sont donc provoquées par un non-respect de la réglementation par les établissements belges. Des contacts ont eu lieu au cours de l'année 1990 entre les services administratifs compétents français et belges. On ne peut que constater que la réglementation belge continue à ne pas être respectée. Pour ce qui concerne les opérations de publicité réalisées sur le territoire français, des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de certains établissements belges pour infractions à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère. Le problème des zones frontalières soumises à la concurrence étrangère a été examiné avec la plus grande attention lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi relatif au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche qui a été soumis à l'avis du Conseil économique et social. Dans son avis du 15 mai 1991, le conseil évoque la situation des zones frontalières mais ne propose pas de solution particulière. Il paraît en effet délicat de créer un système dérogatoire qui nécessiterait de définir la notion de zone frontalière et risquerait de provoquer de nouvelles distorsions de concurrence entre cette zone frontalière et les autres départements proches, créant ainsi une nouvelle frontière intérieure. Dans l'immédiat, la solution des problèmes posés passe par le respect de la réglementation belge et l'administration française va réitérer ses efforts en ce sens.

Politique sociale (surendettement)

46180. – 29 juillet 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les délais d'examen par les commissions de surendettement de la recevabilité ou l'irrecevabilité des déclarations de surendettement transmises par les particuliers. Il lui rapporte l'exemple de la réponse faite à plusieurs de ses administrés par la commission du Finistère : « en raison du nombre important de dossiers, la commission examinera ultérieurement la recevabilité ou l'irrecevabilité de votre demande. Nous vous informerons de cette décision. ». Les retards ainsi pris dans l'instruction des dossiers sont bien souvent préjudiciables à ces ménages. En effet, le dépôt de leur dossier devant la commission ne modifie en rien leurs obligations envers les créanciers et ils sont tenus de continuer à respecter leurs engagements. Ce qu'ils ne peuvent d'ailleurs faire en général, d'où la nécessité pour les commissions de pouvoir se prononcer très rapidement sur la recevabilité des demandes qui leur sont présentées puisque peut en découler une suspension des poursuites diligentées par les créanciers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour doter ces commissions des moyens humains et matériels nécessaires à une prise en considération rapide et efficace des difficultés de surendettement rencontrées par les particuliers.

Réponse. – Le dépôt d'un dossier de surendettement devant une commission n'entraîne ni de fait ni de droit une suspension des obligations du débiteur. Cependant, plusieurs moyens existent pour empêcher une aggravation de la situation du débiteur surendetté. Tout d'abord si, malgré l'ouverture de la procédure, des voies d'exécution sont engagées par un créancier, la commission a la possibilité de demander au juge d'instance de les suspendre pour une période de trois mois. Ensuite si, en raison d'une surcharge particulière de travail, la commission ne peut traiter assez rapidement le dossier, le surendetté peut, en application de l'article 9 de la loi, saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Enfin, l'article 1152 du code civil permet au juge de réduire d'office les clauses pénales manifestement excessives. En vertu de ce texte, le juge saisi d'un dossier peut diminuer le montant des pénalités et indemnités réclamées par un créancier. En tout état de cause, les moyens humains et matériels mis en œuvre pour faciliter le travail des commissions sont considérables. Près de 1 000 personnes travaillent à plein temps pour assurer le secrétariat et l'instruction des dossiers ; le budget global de fonctionnement peut être estimé à près de 200 millions de francs par an. Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles sera prochainement remis au Premier ministre par M. Léron, député de la Drôme. Ce rapport établira un constat de la situation actuelle et proposera d'éventuelles modifications, afin d'améliorer le traitement des dossiers à partir d'une appréciation des difficultés ayant pu être rencontrées dans le fonctionnement des commissions de surendettement.

Consommation (politique et réglementation)

47520. – 16 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le rapport intitulé « Propositions pour un code de la consommation » que M. Jean Calais-Auley a remis l'année dernière au Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. – Présidée par le professeur Calais-Auloy, la Commission pour la codification du droit de la consommation a remis son rapport en avril 1990. Intitulé « Propositions pour un code la consommation », ce document a un caractère prospectif. Il va en effet au-delà du simple recensement des règles de droit positif. Des suggestions y sont faites pour simplifier, harmoniser ou clarifier différents aspects du droit de la consommation. Un certain nombre de propositions contenues dans ce document ont inspiré le projet de loi renforçant la protection des consommateurs,actuellement soumis au Parlement : l'action en représentation conjointe (art. 8 du projet) ou la publicité comparative (art. 10), entre autres. Par ailleurs, les travaux d'élaboration du code de la consommation sont en cours depuis un an, sous l'égide de la commission supérieure de codification. Ce texte

regroupera de façon ordonnée le droit positif et se substituera à ces normes. Son plan a été adopté ; la phase rédactionnelle vient de débuter.

BUDGET

Vin et viticulture (politique et réglementation)

42034. – 22 avril 1991. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la constitution de société d'exploitation viticole familiale. Il lui rappelle que selon la réponse faite à la question n° 60195 de M. Georges Hage (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 14 octobre 1985) : « Lorsqu'un agriculteur fait apport à un groupement foncier agricole exploitant de la propriété viticole et vend simultanément audit groupement la totalité du stock d'alcool provenant des produits récoltés sur ladite propriété, le groupement foncier agricole n'est pas obligé de prendre la position de marchand en gros ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lui confirmer que cette tolérance s'applique à la cession d'un stock de vin (en vrac ou en bouteille) par un viticulteur à une société à laquelle il fait simultanément apport de son exploitation viticole, et ce quelle que soit la forme de la société (civile ou commerciale).

Réponse. – La réponse faite à la question écrite n 60195 posée par M. Georges Hage, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 octobre 1985, p. 4830, relative à la cession d'un stock d'eaux-de-vie par un agriculteur à un groupement foncier agricole avec apport simultané de la propriété viticole, n'est pas transposable au cas d'une société, quelle que soit sa forme civile ou commerciale, qui acquiert à sa création le stock de vins de l'exploitation qu'elle doit gérer. Le capital d'un groupement foncier agricole ne peut en effet être constitué que par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire à l'exclusion d'apports de biens mobiliers ; ce qui contraint un tel groupement qui veut se constituer un stock de départ en raison du vieillissement minimal des eaux-de-vie à acheter celui de l'exploitation apportée.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : imprimerie)

42574. – 6 mai 1991. – **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnels de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Afin d'offrir une possibilité supplémentaire de promotion aux personnels de l'imprimerie officielle qui assument des responsabilités d'un niveau supérieur à leur grade actuel, il lui demande s'il est possible de transformer un poste de correcteur en emploi de correcteur principal. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si un concours pour le recrutement des quatre correcteurs adjoints, dont les postes sont restés vacants depuis le mois d'avril 1990, sera prochainement organisé.

Réponse. – Les emplois de correcteurs à l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont inscrits au budget des départements et territoires d'outre-mer. L'éventuelle transformation d'un emploi de correcteur en emploi de correcteur principal ne peut donc intervenir qu'à l'initiative du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, lors de la préparation de la loi de finances, seul cadre approprié pour l'examen des mesures de création d'emplois. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire n'a à cet égard pas été présentée au titre du projet de loi de finances pour 1992. Par ailleurs, un arrêté du 25 juillet 1991 ouvrant un concours pour le recrutement de quatre correcteurs adjoints a été publié au *J.O.* du 2 août 1991.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

47271. – 9 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'un nombre important de ménages non imposables reçoivent tardivement leur avis de non-imposition, ce qui leur attire des difficultés dans les démarches administratives qu'ils effectuent en vue d'obtenir les avantages sociaux auxquels ils ont droit. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'envoi des avis de non-imposition, et pour faire en sorte qu'ils soient tous envoyés au plus tard le 30 septembre de l'année considérée.

Réponse. – L'administration s'attache à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et la date de son exploitation, de telle sorte que, en moyenne, 95 p. 100 des déclarations donnent lieu à l'édition d'un avis au 30 septembre de chaque année.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

47779. – 23 septembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, complété par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a institué une taxe départementale sur le revenu. Il lui signale que son attention a été appelée par de nombreuses familles qui s'inquiètent des conséquences de ce nouveau mode de calcul de la taxe d'habitation. Il lui expose plus particulièrement la situation des familles qui hébergent leurs enfants, eux-mêmes salariés. Il lui demande si la nouvelle taxe d'habitation sera calculée sur le seul salaire du père et de la mère, ou sur le salaire de tous les membres de la famille. Dans l'affirmative, cela reviendrait à faire payer les enfants sur le droit d'occupation d'un lit. Il souhaiterait savoir comment sera calculée la nouvelle taxe dans ces cas précis.

Réponse. – La taxe départementale sur le revenu est assise sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. La situation au regard de la taxe départementale sur le revenu des enfants salariés qui habitent chez leurs parents dépend donc de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ; ils sont redevables personnellement de la taxe départementale sur le revenu ou non selon que leurs revenus sont imposés distinctement ou non à l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, leurs revenus sont soumis à la taxe départementale sur le revenu.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

45166. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation les satisfait, les instituteurs secrétaires de mairie, forts de l'expérience acquise dans leur double fonction, souhaiteraient désormais être mieux associés à toute commission de réflexion sur la sauvegarde de l'identité communale et l'organisation du tissu scolaire dans l'intérêt des enfants.

Réponse. – Le syndicat des instituteurs secrétaires de mairie a également fait part au ministre de l'intérieur de ses préoccupations en matière d'organisation communale et scolaire du monde rural. Ces préoccupations ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement, car elles répondent à son souhait de voir les solutions liées à l'intercommunalité et à l'organisation scolaire en milieu rural. Ces préoccupations ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement, car elles répondent à son souhait de voir les solutions liées à l'intercommunalité et à l'organisation scolaire en milieu rural se développer dans un esprit de dialogue et d'ouverture. C'est ainsi que lors des discussions parlementaires du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le Gouvernement a rappelé que la commission chargée d'élaborer un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale pourra, à son initiative, auditionner tous les organes représentatifs susceptibles d'être concernés par ce schéma. A ce titre le syndicat des instituteurs secrétaires de mairie peut être appelé à intervenir. De même, dans le cadre de la mission « Marger » sur la réorganisation du tissu scolaire en milieu rural, les préfets représentants de l'Etat veillent à l'instauration du dialogue entre les partenaires intéressés (élus, parents d'élèves, syndicats, organes représentatifs), et dans ce cadre les instituteurs secrétaires de mairie doivent trouver naturellement leur place.

Aménagement du territoire (communes)

46514. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications qui ont été exprimées par le syndicat national des secrétaires de mairie - instituteurs. Considérant l'expérience acquise du fait de leur double fonction ils souhaitent être associés dans la réflexion de tout projet concernant l'avenir du monde rural et l'identité communale et demandent à participer aux décisions organisant le tissu scolaire. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions ainsi faites par le syndicat national des secrétaires de mairie - instituteurs.

Aménagement du territoire (communes)

46803. - 19 août 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie, exprimées par les membres de cette profession en mai dernier, lors de leur congrès à Saint-Jorioz. Dans la motion d'orientation rédigée à cette occasion, les secrétaires instituteurs de mairie, forts de l'expérience acquise dans leur double fonction, souhaitent notamment être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale et demandent à participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire leur requête.

Réponse. - Le syndicat des instituteurs-secrétaires de mairie a également fait part au ministre de l'intérieur de ses préoccupations en matière d'organisation communale et scolaire du monde rural. Ces préoccupations ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement car elles répondent à son souhait de voir les solutions liées à l'intercommunalité et à l'organisation scolaire en milieu rural, se développer dans un esprit de dialogue et d'ouverture. C'est ainsi que lors des discussions parlementaires du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le Gouvernement a rappelé que la commission chargée d'élaborer un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale pourra, à son initiative, auditionner tous les organes représentatifs susceptibles d'être concernés par ce schéma. A ce titre, le syndicat des instituteurs, secrétaires de mairie peut être appelé à intervenir. De même dans le cadre de la mission Mauger sur la réorganisation du tissu scolaire en milieu rural, il est prévu que les préfets veillent à l'instauration d'un dialogue entre l'ensemble des partenaires intéressés (élus, parents d'élèves, syndicats, organes représentatifs) et, dans ce cadre, les instituteurs-secrétaires de mairie doivent trouver naturellement leur place.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

47080. - 2 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions trop restrictives posées par le décret du 20 mars 1991 pour le recrutement de fonctionnaires territoriaux à temps non complet. Ce texte contraindra à terme de nombreuses communes à recruter des agents contractuels sans aucun avenir professionnel ou à faire appel à des entreprises de travail temporaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assouplir les quotas très rigides prévus au décret du 20 mars 1991, faute de quoi ce texte sera rapidement inapplicable dans de nombreuses communes rurales.

Réponse. - L'arrêté du 8 février fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet limitait non seulement les emplois pouvant être créés à temps non complet, mais prévoyait également deux seuils maximaux de recrutement. Le décret du 20 mars 1991 a supprimé l'un de ces seuils et étendu aux établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800 la possibilité de recruter ces agents. Cependant, selon le vœu emis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement va procéder, dans le courant de l'année suivant la publication du décret précité, à l'examen des conséquences du maintien de la strate démographique de 5 000 habitants et à une éventuelle modification des cadres d'emplois ouverts aux agents à temps non complet. Les dispositions qui sont entrées en vigueur le 22 mars 1991 pourraient alors éventuellement être réexaminées. Dans cette attente, l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. De même, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

CULTURE ET COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : R.F.O.)

43739. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence d'émissions produites par les pays de la Communauté européenne et diffusées sur R.F.O. Réunion, chaîne du service public. A l'aube du grand marché européen, il lui demande ainsi s'il ne lui paraît pas opportun d'adopter le principe de la diffusion d'émissions en plusieurs langues à l'intention notamment de la jeunesse réunionnaise qui souhaite ardemment participer elle aussi à l'Europe de demain, leur intégration professionnelle passe, en effet, par une maîtrise des langues étrangères. Cet élément est d'autant plus important que notre département appartient à une région linguistique à forte dominance anglophone.

Réponse. - Pour évaluer la programmation d'œuvres européennes par R.F.O. - Réunion, il convient de faire abstraction, pour le 1er canal, de la durée de diffusion consacrée à la production locale, laquelle représente 17 p. 100 de la durée totale quotidienne de diffusion. La question concerne en effet la seule durée des programmes repris des chaînes métropolitaines (T.F. 1 et F.R. 3) qui représente approximativement 83 p. 100 de la programmation. Pour l'année 1990, la part des productions d'origine communautaire a représenté 63 p. 100 des programmes repris des chaînes métropolitaines : 53 p. 100 d'œuvres d'origine française et 10 p. 100 d'œuvres originaires des autres pays de la Communauté. Il faut préciser que cette programmation résulte du choix effectué par la société R.F.O. parmi les émissions des chaînes T.F. 1 et F.R. 3 et qu'elle reflète nécessairement leur origine. Rappelons que F.R. 3 a mis à l'antenne, au cours de l'année 1990, 75,1 p. 100 d'œuvres audiovisuelles d'origine communautaire (dont 64,5 p. 100 d'œuvres d'origine française et 10,6 p. 100 d'œuvres originaires des autres pays de la communauté) et T.F. 1, 60 p. 100 (dont respectivement 52,6 p. 100 et 7,4 p. 100). Le deuxième canal est affecté en totalité à la diffusion d'Antenne 2 et suit, de 16 heures à 23 h 30, la programmation de la chaîne nationale. En 1990, Antenne 2 a diffusé 57,2 p. 100 d'œuvres d'origine communautaire (dont 47,8 p. 100 d'œuvres d'origine française et 9,4 p. 100 d'œuvres originaires des autres pays de la Communauté). La suggestion visant à diffuser des émissions en plusieurs langues ou dans la langue originale paraît pour l'instant difficile à réaliser. En effet, les produits souhaités ne sont pas diffusés sur les chaînes nationales. En conséquence, ils devraient être acquis ou produits spécifiquement par R.F.O. ce qui entraînerait un accroissement important de son budget.

Patrimoine (œuvres d'art)

46662. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'accroître la protection des édifices religieux, concernant des objets d'art. En effet, le récent vol du trésor de la cathédrale d'Auxerre fait suite à ceux de l'église romane de Cimel (Corrèze), de la cathédrale de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), de la collégiale Saint-Michel de Castelnaudary (Aude). Les vols d'objets précieux dans les églises se multiplient : 84 vols ont été répertoriés dans les lieux de culte en 1990. Cette évolution est préoccupante car elle constitue un pillage de notre patrimoine d'objets d'art religieux, à travers le pays. Elle montre également les graves lacunes de la protection de ces édifices religieux. Une politique nationale d'aménagement de ces dispositifs de sécurité, coordonnée par le ministère de la culture, s'avère absolument indispensable et urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte agir en ce sens.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication mène une action importante en faveur de la préservation des objets d'art des collections publiques et des objets protégés au titre des monuments historiques (240 000) conservés en grande majorité dans des édifices religieux. Un effort particulier a été porté ces dernières années pour financer des travaux d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine mobilier : scellements de statues, installations de vitrines et d'alarmes pour protéger les trésors des cathédrales. Une note a été envoyée à toutes les

régions pour que les systémes d'alarme déjà installés soient systématiquement testés. Des crédits spéciaux ont été affectés à des opérations de marquage d'objets dans les châteaux appartenant à l'Etat. La sécurité des œuvres d'art a été le thème du congrès annuel des conservateurs des antiquités et objets d'art qui s'est tenu en septembre dernier à Albi. Des représentants de la direction du Patrimoine du ministére de la culture et de la communication et de l'Office central de répression des vols et objets d'art du ministère de l'intérieur ont participé à ces journées de travail et d'information. La réalisation d'un catalogue sur la statuaire volée au cours de ces trente derniéres années a été entreprise par le ministére de la culture et de la communication en collaboration avec le ministére de l'intérieur, et est actuellement en voie d'achèvement. Ce document à diffusion restreinte facilitera notamment l'identification des objets. Très conscient de la gravité de cette recrudescence des vols d'objets d'art dans les édifices religieux, la direction du Patrimoine du ministère de la culture et de la communication a sollicité la collaboration d'un haut fonctionnaire de la police nationale afin d'étudier avec le maximum de compétence les divers systèmes de protection physique à adapter cas par cas à ce patrimoine mobilier diffus, disséminé sur l'ensemble du territoire. De même, la procédure de dépôt de plainte a été renforcée : afin de rendre plus efficace l'intervention de l'Etat en cas de vol d'objets insignes classés monuments historiques, celui-ci se constitue désormais partie civile. Par ailleurs, une information documentée sur des objets volés de grande valeur paraît maintenant dans *la Gazette de Drouot*. Toutes ces mesures, pour être efficaces, doivent être complétées par une surveillance vigilante exercée par les communes propriétaires et le clergé affectataire. Ce n'est que par une prise de conscience, à tous les niveaux, de la valeur de ce patrimoine, que pourra être endiguée l'hémorragie des œuvres d'art, témoins précieux de notre civilisation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46723. – 19 août 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, sur les cinq derniéres années, le bilan d'activité du Centre national de la bande dessinée et de l'image. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filiére, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Réponse. – Le projet du Centre national de la bande dessinée et de l'image (C.N.B.D.I.) a été arrêté dans le cadre d'une convention signée en janvier 1987 entre l'Etat (le ministére de la culture), le conseil régional Poitou-Charentes, le département de la Charente et la ville d'Angoulême portant sur un montant total d'investissement de 75 MF. Le Centre national de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême a pour objet de promouvoir la bande dessinée et l'image narrative et d'être au service des professionnels (dessinateurs et scénaristes). Le centre est régi par une association de loi 1901 ; il regroupe plusieurs secteurs d'activités : le département bande dessinée avec le musée de la bande dessinée et la médiathéque et le département d'images numériques avec l'atelier d'infographie, ainsi que des services d'accueil et d'animation. Le C.N.B.D.I. est animé par vingt-sept agents (douze cadres, six agents de maîtrise, neuf employés) répartis ainsi : direction, administration, sept postes, département B.D., quatre postes, musée, deux postes médiathéque, sept postes, département d'image numérique, sept postes. Les salariés cadres, agents de maîtrise et employés ne sont rattachés à aucune convention collective du fait de la diversité des secteurs d'activité. L'évolution des carriéres à l'intérieur de l'entreprise se fait graduellement en fonction du développement de chaque département. Un bilan des cinq derniéres années permet de mesurer les différentes phases d'évolution du centre. 1987, premiére année d'existence, fut caractérisée par une double activité permettant à la fois de réaliser des actions de préfiguration en collaboration avec d'autres institutions, et de préparer les éléments du futur musée de la bande dessinée. Au total quatre expositions itinérantes, un court-métrage, le lancement des classes « arc-en ciel » ; selon le compte de résultats, les charges d'exploitations pour 1987 se sont élevées à 1,588 MF dont 0,743 MF (quatre agents) de salaires bruts soit 46,79 p. 100 du total des charges d'exploitation. L'année 1988 a été consacrée à la poursuite de production d'expositions et d'audiovisuels (douze documents ont été produits permettant d'évoquer les principales tendances de la bande dessinée franco-belge), cinq expositions dont une rétropective de l'œuvre d'Hugo Pratt. Le centre a édité des répertoires et a mis en place une banque de données. Une politique d'acquisitions et de traitement des collections a été engagée. Le laboratoire d'infographie (D.I.N.) a inauguré un premier atelier de P.A.O. Les charges d'exploitation se sont élevées à 3 MF, les salaires bruts ont représenté 1,075 MF pour sept agents soit 34,90 p. 100 du total des charges d'exploitation. 1989 a été la dernière année de préfiguration du centre, disposant d'un tiers seulement du bâtiment définitif, l'équipe a mené simultanément des actions culturelles (expositions, notamment une rétrospective de l'œuvre d'Hergé), elle a surtout assuré la direction artistique du 17e salon de la B.D. et l'a redéfini dans ses objectifs. La médiathéque a fortement développé ses activités et prés de 10 000 documents ont été répertoriés à cette date. Le centre a collaboré à de nombreuses manifestations extérieures notamment à La Villette dans le cadre de l'exposition intitulée « La science par la bande ». L'atelier d'infographie a poursuivi ses actions de formation et plus de quarante stagiaires ont été initiés durant cette premiére année de fonctionnement. Les charges d'exploitation pour 1989 étaient de 6,780 MF dont 1,767 MF de salaires bruts, quinze agents représentant 26 p. 100 des charges d'exploitation. L'année 1990 a été marquée par un volume d'activités exceptionnel dû au cumul des tâches courantes liées à une premiére année d'exercice dans un bâtiment de 6 000 métres carrés achevé avec quatre grandes opérations : l'inauguration du centre le 23 janvier 1990, la préparation du 17e salon de la B.D. dirigé comme en 1988 par le C.N.B.D.I., la réalisation du musée de la B.D., le passage du département d'image numérique (D.I.N.) du stade d'atelier de préfiguration à celui de productions avec le financement et l'acquisition et l'implantation d'équipements dans le cadre de l'opération Centre de ressources humaines et techniques en infographie (CE-R-HU-TI) avec la Datar, les collectivités territoriales et des partenaires privés. Au total une centaine de stagiaires ont été formés, notamment dans le cadre d'une convention de formation avec le groupe Thomson Digital Images. L'ouverture du centre a impliqué une montée en puissance budgétaire, les charges d'exploitations étaient de 12,258 MF dont 2,867 MF salaires bruts (vingt-cinq agents) soit 23,39 p. 100 des charges d'exploitation. Avec l'inauguration du musée de la bande dessinée en janvier 1991 s'est achevée la période de préfiguration. Le C.N.B.D.I. fonctionne en totalité : le département bande dessinée est devenu une unité de production d'expositions itinérantes, d'ouvrages thématiques, d'audiovisuels. La médiathéque posséde 250 000 albums, revues et les collections du musée représentent plus de 3 000 dessins originaux. L'année 1991 a permis de mettre en place au D.I.N. un Master européen et de bénéficier de fonds communautaires. Le budget prévisionnel du C.N.B.D.I. pour 1991 s'éléve à 14,870 MF dont 3,450 MF de salaires bruts (vint-sept agents) soit 23,20 p. 100, par ailleurs la Ville d'Angoulême met à disposition sept agents en personnel de service. La fréquentation depuis l'ouverture du centre en janvier 1990 est de 50 000 visiteurs. Ce chiffre intégre la période du salon de la B.D. 1991. Le musée de la B.D. a reçu depuis le début 1991 prés de 20 000 visiteurs. La médiathéque a accueilli 26 000 lecteurs en 1990.

Enseignement supérieur (Ecole du Louvre)

47770. – 23 septembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont les effectifs accueillis par la classe préparatoire de l'Ecole du Louvre à la conservation, quel a été le nombre de refus d'inscription et quel est le profil du corps enseignant appelé à dispenser des cours dans cette classe. Il lui demande également quel est le taux de réussite au concours.

Réponse. – L'Ecole du Louvre a mis en place une classe préparatoire au concours de la conservation du patrimoine dès le début de l'année 1991. La structure de cette préparation a été conçue en partant de l'analyse du texte de l'arrêté du 21 juin 1990 fixant les modalités des concours d'accés au corps de la conservation du patrimoine : sans programme limitatif, avec un niveau requis impliquant de séneuses connaissances en histoire de l'art, histoire ou éthnologie. L'enseignement proprement dit propose, pour chaque période historique traitée, une chronologie permettant de hiérarchiser les principaux faits, une bibliographie commentée et une présentation des questions actuellement débattues. Il est accompagné de devoirs sur table hebdomadaires, suivis de corrigés détaillés. L'emploi du temps hebdomadaire est de 18 heures de cours par élève, auxquelles s'ajoutent 2 heures optionnelles d'anglais. Les enseignants sont des universitaires, des chercheurs, des professeurs agrégés et des conservateurs du patrimoine (inventaire, musées, momuments historiques) ; l'exercice de l'exposé (commentaire d'un texte récent à caractére culturel) est généralement confié à plusieurs fonctionnaires du ministére de la culture et de la communication. Pour la premiére promotion, en janvier 1991, quatre-vingt-quatre personnes ont demandé à entrer dans la classe préparatoire. Cinquante-cinq ont été retenues aprés examen de leur dossier et un entretien, les critéres de choix portant avant tout sur le degré de motivation du candidat. Pour la seconde promotion, qui a commencé sa scolarité le 2 septembre 1991, quatre-vingt-onze

dossiers ont été déposés avant le 25 juillet, date limite des candidatures ; soixante-deux ont été retenues. Des places seront également réservées aux candidats ayant échoué au premier concours de la conservation du patrimoine qui a lieu au cours de ce mois d'octobre. En ce qui concerne le taux de réussite au concours de conservateur, cet indicateur n'est pas encore disponible puisque les résultats du concours de 1991 eux-mêmes ne sont pas encore connus (épreuves écrites : 8,9 et 10 octobre).

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

39405. – 18 février 1991. – **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise les incidences des restructurations des forces françaises en Allemagne sur le fonctionnement de la brigade franco-allemande. En effet, cela pose un premier problème qui sera celui du recrutement de ses éléments français : les hommes du rang seront-ils des appelés ou des engagés sous contrat ? En deuxième lieu, quelles seront les missions de la brigade et dans quel cadre s'effectueront-elles ? Enfin, quels types de matériels sont susceptibles d'être affectés à cette brigade à terme, et, du fait même de leur affectation, sortiront-ils des quotas français.

Réponse. – L'évolution de la situation politique en Europe et les projets de restructuration des armées françaises et allemandes n'ont pas eu, à ce jour, de conséquence directe sur la brigade franco-allemande. Celle-ci est en particulier exclue des mouvements de rapatriement affectant les forces françaises en Allemagne. Tout en conservant l'idée qui a présidé à la création de la brigade, des réflexions sont menées par le groupe franco-allemand de coopération militaire, agissant dans le cadre du traité de l'Elysée, sur une adaptation de ses missions à l'évolution du contexte géostratégique. En ce qui concerne son stationnement, il a été décidé lors du sommet franco-allemand des 29 et 30 mai 1991 de redéployer les cinq garnisons actuelles de Boblingen, Pforzheim, Horb, Stetten et Donaueschingen sur celles de Müllheim, Immendigen et Donaueschingen. Mixtes, celles-ci permettront ainsi de renforcer les liens entre les unités allemandes et françaises. Le réaménagement du dispositif s'effectuera entre 1992 et 1994. Actuellement, la professionnalisation du recrutement n'est pas envisagée. Enfin, la dotation en matériels fait l'objet d'une concertation étroite entre les états-majors des deux pays. La brigade dispose actuellement de matériels tout à fait adaptés à sa mission. A court terme, aucune évolution importante n'est prévue. Les matériels équipant la composante française ont été inclus dans les déclarations que la France a faites à Vienne en 1990 au titre des forces françaises stationnées en Allemagne. Ils sont donc comptés dans les quotas qui nous sont attribués.

Service national (statistiques)

46444. – 5 août 1991. – **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° combien de jeunes appelés ont été recensés en 1990 pour accomplir leur service national ; 2° combien ont été exemptés et pour quelles raisons (raisons de santé ou autres) ; 3° combien ont accompli leur service national dans les différentes armes de l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine ; 4° combien ont accompli leur service en coopération. Il lui demande également s'il peut lui indiquer le pourcentage des exemptés pour les années 1970 et 1980.

Réponse. – Le recensement est destiné à dénombrer les jeunes gens de dix-sept ans concernés par le service national. Ainsi, 462 400 jeunes ont été recensés en 1990. Ils peuvent être appelés à accomplir leurs obligations entre dix-huit ans et vingt-neuf ans au terme des dispositions de l'article 7 du code du service national. Leur aptitude médicale est examinée au moment des opérations de sélection. L'exemption sanctionne l'inaptitude au service national pour des motifs médicaux en fonction de sept critères qui définissent un profil physique minimum selon des seuils arrêtés en fonction des besoins des armées. En 1990, sur 420 887 jeunes gens examinés, 87 039 ont été exemptés, soit un taux de 20,68 p. 100, en tenant compte des ajournés pour lesquels une décision définitive n'a pu être prononcée au moment de la sélection et qui ont fait par la suite l'objet d'une nouvelle convocation. Il convient de noter que les premières données statistiques pour l'année 1991 montrent une diminution notable du taux d'exemption. Au cours de la même année, le nombre des jeunes gens dispensés s'est élevé à 23 981 correspondant à 15 043 dispenses à caractère social fondées sur les articles L.13, L.31, et L.32 du code du service national (parent mort pour la France, pupille de la nation, personnes à charge, chefs d'exploitation familiale, chefs d'entreprise) et à 8 938 dispenses à caractère administratif fondées sur les articles L.37 et L.38 (résidents à l'étranger, doubles nationaux). La répartition des jeunes appelés ayant effectué en 1990 leur service militaire dans les différentes armées ainsi que ceux ayant accompli le service de la coopération fait l'objet du tableau ci-après :

Répartition	Nombre	Pourcentage
Service militaire :		
– armée de l'air	35 923	13,3
– armée de terre	190 299	70,4
– marine	20 447	7,6
– gendarmerie	11 191	4,1
Service de la Coopération	4 709	1,7
Total	262 549	97,1

Les autres formes civiles du service national ont représenté 2,9 p. 100 des effectifs incorporés. Par ailleurs, en 1970, le taux d'exemption était de 17,2 p. 100 et de 18 p. 100 en 1980.

Armée (armements et équipements)

47356. – 9 septembre 1991. – **M. René Galy-Dejean** a noté que dans une prise de position récente, ayant fait l'objet d'un long article consacré aux problèmes de défense, le président de l'Assemblée nationale, ancien Premier ministre, a laissé entendre qu'à ses yeux la poursuite du programme de l'avion Rafale ne s'imposait pas. Malgré la polémique qui s'est développée à ce propos entre le ministre de la défense et le président de l'Assemblée nationale, il n'a pas clairement perçu la position de M. le ministre de la défense sur le sujet. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quel est précisément son sentiment à cet égard et s'il est exact que la programmation du développement de l'avion Rafale ne pourra être maintenue qu'au détriment de certaines versions précédemment arrêtées pour cet avion et qui seraient abandonnées. Au total, **M. le ministre de la défense** peut-il rassurer tous ceux qui considèrent que notre armée de l'air d'une part, notre dissuasion nucléaire sans doute, notre industrie aéronautique enfin se trouveraient gravement, sinon mortellement handicapées, par toute atteinte grave au programme de l'avion Rafale.

Réponse. – Le calendrier de développement du Rafale a été établi pour permettre le premier vol des premiers avions de série destinés à la marine et à l'armée de l'air en 1996. Cet objectif est maintenu. Dans sa version marine, le premier appareil entrera en service en 1997 comme prévu. Ce programme ne sera donc pas remis en cause malgré les contraintes budgétaires qui conduisent à différer d'un an les premières livraisons à l'armée de l'air. Par ailleurs, des simplifications mineures des fonctions du Rafale ont été retenues en vue de reconstituer des marges nécessaires pour garantir la tenue des coûts dans un contexte de rigueur budgétaire. Les travaux de simulation qui ont été effectués ont montré que ces simplications et la limitation corrélative du programme d'essais permettaient de ne pas commander le cinquième prototype. Enfin, pour tenir compte des enseignements de la guerre du Golfe alors que, dans la conception initiale du programme, la version monoplace du Rafale devait constituer l'équipement de base de l'armée de l'air, la version biplace fait actuellement l'objet de nouvelles études. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

Parcs naturels (parcs nationaux)

47615. – 16 septembre 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion et l'indignation des élus et de la population de la commune d'Aigues-Vives dans le Gard, indignation provoquée par des constructions effectuées par l'armée à Sainte-Cécile au bord de l'étang de Vaccarès, au milieu du parc national protégé de la région camarguaise. Le bétonnage des marais au profit de ces intallations militaires risque non seulement de porter préjudice à l'environnement et à sa faune, mais aussi au climat. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre les mesures indispensables afin que cessent ces constructions qui nuisent à l'équilibre naturel de cette région.

Réponse. – En avril 1991, à la suite d'une longue concertation avec les milieux locaux, le ministère de la défense a engagé des travaux nécessaires à la défense nationale, visant à agrandir des

installations déjà existantes d'un centre radio-électrique situé sur la commune d'Arles, dans la zone agricole du parc naturel régional de Camargue. La fondation du parc naturel régional de Camargue a déposé auprès du tribunal administratif de Marseille une requête en vue d'obtenir le sursis à exécution des travaux. Statuant le 7 août dernier, le tribunal administratif de Marseille, tout en reconnaissant que les travaux entraient bien dans le cadre de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et que, étant couverts par le secret de défense nationale, ils étaient dispensés de permis de construire, a ordonné qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur leur légalité. Le ministre de la défense, soucieux de l'application des décisions de justice, a aussitôt pris les dispositions nécessaires pour interrompre les travaux dans l'attente du jugement de l'affaire sur le fond.

Gendarmerie (fonctionnement)

47627. – 16 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale, adoptée depuis le 1er janvier 1990. Tout en regrettant une nouvelle fois que cette organisation ait été mise en place sans aucune concertation avec les élus locaux, de nombreux exemples démontrent aujourd'hui les limites de l'efficacité du nouveau système. C'est ainsi que, par exemple, lors d'un accident de la circulation survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 1991 vers minuit dans la localité de Munster, il a été constaté que le délai d'intervention de la gendarmerie a été de une heure un quart. Avant le 1er janvier 1990, les gendarmes de la brigade de Munster auraient été sur place dans les dix minutes. Cet exemple précis parmi beaucoup d'autres l'incite à lui demander de revenir à l'ancienne organisation dans la mesure où le système en place restera aussi inefficace.

Gendarmerie (fonctionnement)

47628. – 16 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation adoptée depuis le 1er janvier 1990 par la gendarmerie nationale. Il lui demande si des premières statistiques ont été faites afin de déterminer l'efficacité en termes de temps d'intervention du système en place par rapport à celui qui était en vigueur avant le 1er janvier 1990.

Réponse. – Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1991, la brigade de gendarmerie de Munster, qui était d'ailleurs désignée comme unité de permanence, n'a reçu aucun appel concernant un accident de la circulation. Le seul accident dont les circonstances de lieu de de temps pourraient se rapprocher de celles évoquées par l'honorable parlementaire est l'accident matériel, survenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 1991, chemin du Heidenbach, à Munster, au cours duquel un véhicule a brisé la clôture d'une propriété. Dès que les gendarmes de permanence au centre opérationnel du groupement ont été alertés, à 0 h 30, ils ont aussitôt dirigé sur les lieux une patrouille, qui est arrivée dans un délai de quinze minutes. Il importe de préciser que des comptes rendus sur le fonctionnement des centres opérationnels de la gendarmerie sont régulièrement adressés à la direction générale de la gendarmerie nationale par tous les commandants de groupement. Il ressort de leur exploitation que, dans le cas où la brigade locale assure l'intervention, les délais sont les mêmes que par le passé. Lorsque le service spécialisé de veille fait intervenir une autre unité, ces délais sont généralement réduits, les gendarmes de permanence au centre opérationnel pouvant alerter la patrouille située le plus près de l'événement. De plus, la gestion centralisée des interventions permet un engagement plus rationnel des moyens et une meilleure coordination de l'action des unités. Les premiers enseignements de la nouvelle organisation de la gendarmerie départementale sont satisfaisants : la gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public, tout en allégeant de façon significative les astreintes du personnel. Il est évident que le dispositif n'est aucunement figé et que tous les ajustements nécessaires sont réalisés afin de renforcer encore l'efficacité des unités. En outre, l'installation dans tous les centres opérationnels de moyens informatiques performants est en cours.

Service national (statistiques)

47858. – 23 septembre 1991. – **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants pour l'année 1990 et les six premiers mois de 1991 : 1° Combien de jeunes appelés ont accompli leur service national dans les différentes armes, armée de terre, armée de l'air, marine, gendarmerie ; 2° Combien ont accompli leur service en coopération et en V.S.N.E. ; 3° Combien ont fait le choix d'accomplir un V.S.L. En outre, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le pourcentage annuel d'exemptions et son évolution ces dernières années.

Réponse. – La répartition des jeunes appelés incorporés dans les différentes armées ainsi qu'au titre du service de la coopération et du volontariat service national à l'étranger (V.S.N.E.) en 1990 et pour le premier semestre 1991 est la suivante :

RÉPARTITION	1990	1991 1er semestre 1991
Service militaire :		
– armée de l'air	35 923	12 324
– armée de terre	190 299	67 940
– marine	20 447	6 330
– gendarmerie	11 191	3 885
Service de la coopération	4 709	2 267
Dont V.S.N.E.	2 188	2 200

Le service des V.S.N.E. n'est pas une forme de service spécifique mais constitue une modalité particulière d'exécution du service de la coopération. Le nombre d'appelés volontaires service long dans les armées et la gendarmerie sous les drapeaux le 31 décembre 1990 et le 31 juin 1991 fait l'objet du tableau suivant :

RÉPARTITION	31 décembre 1990	31 juin 1991
Armée de l'air	1 265	980
Armée de terre	6 839	5 933
Marine	1 749	1 735
Gendarmerie	1 188	2 124

Enfin, l'évolution du taux annuel d'exemption donne les pourcentages suivants pour les dix dernières années :

ANNÉES D'OBSERVATION	TAUX D'EXEMPTION (en pourcentage)
1981	16,5
1982	16,8
1983	21,5
1984	23,2
1985	22,6
1986	22,4
1987	22,4
1988	21,5
1989	20,2
1990	20,7

La courbe de l'exemption est directement liée aux décisions prises quant à la définition des normes d'aptitude au service. Le durcissement du seuil d'aptitude en mars 1983 est mis en évidence par une augmentation du taux d'exemptés. A l'inverse, son assouplissement depuis le 1er juillet 1990 provoque une baisse de l'exemption qui est tout à fait significative d'après les éléments déjà connus concernant l'année 1991.

Armée (armée de l'air)

48287. – 7 octobre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la réduction de l'entraînement de nos pilotes militaires du fait des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement. Or il semble indispensable, dans un but de protection nationale, de conserver à notre aviation une efficacité opérationnelle par un entraînement régulier basé sur un nombre d'heures de vol suffisant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Jusqu'en 1989, le niveau des activités d'entraînement pour l'ensemble des pilotes de l'armée de l'air était par an de 400 000 heures permettant d'assurer un minimum de 180 heures de vol par pilote et par an. Ce niveau d'activité représentait une consommation d'environ 770 000 mètres cubes de carburants pour un coût de l'ordre de 1,2 milliard de francs. La

forte augmentation des prix des produits pétroliers survenue à l'occasion de la crise du Golfe a contraint l'armée de l'air à limiter ses activités d'entraînement en 1990 et 1991. Les tarifs effectifs dépassant de près de 20 p. 100 les prix prévisionnels, l'activité a été réduite cette année à 364 000 heures, soit 165 heures par pilote et par an, pour une consommation de 700 000 mètres cubes.

ÉDUCATION NATIONALE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15198. – 3 juillet 1989. – **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la prise en compte des années d'ancienneté effectuées comme « vacataire enseignant universitaire » (sans emploi principal) pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle que, déjà, certains vacataires (non enseignants) de l'éducation nationale viennent de voir leurs années de vacatariat prises en compte pour le calcul de leur retraite et ce par l'arrêté du 7 juin 1989. Or ce n'est pas le cas pour les « vacataires enseignants universitaires » (sans emploi principal). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour apporter une solution à ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47212. – 2 septembre 1991. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur sa réponse à la question écrite n° 33137 du 30 septembre 1990 selon laquelle un projet d'arrêté s'appuyant sur l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite était en cours de préparation au 30 septembre 1990. L'accord des autres ministères concernés par le projet, devait permettre aux anciens vacataires des universités de voire leurs fonctions reconnues et prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui rappelle que le problème évoqué n'est pas encore résolu et lui demande s'il n'estime pas apporter de réduire les délais techniques de mise en application de cette mesure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47548. – 16 septembre 1991. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la reconstitution de carrière des personnels vacataires de l'enseignement supérieur. Le candidat François Mitterrand, lors de la campagne présidentielle de 1981, avait jugé cette aspiration légitime pour la résolution du contentieux « vacataire du supérieur ». En 1989 un projet avait été arrêté dans ce sens mais, depuis deux ans, il semble qu'il n'ait pas obtenu la signature des ministères concernés. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre en compte pour la retraite, de la totalité des années effectuées comme vacataire enseignant des universités lors de la reconstitution de carrière des personnels de l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le principe de la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal exerçant dans l'enseignement supérieur, justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou 300 heures de travaux pratiques, a été retenu par le Gouvernement. Un arrêté mettant en œuvre cette décision devrait être publié prochainement.

Enseignement (fonctionnement)

30382. – 18 juin 1990. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de réforme des rythmes scolaires pour l'enseignement primaire. Cette réforme comporte une lacune grave : l'horaire n'intègre pas le temps qui doit être réservé au catéchisme. La mise en place du projet porterait atteinte à l'exercice réel de la liberté du culte et de l'enseignement religieux tel qu'il est déterminé par la loi. Pour la catéchèse des enfants, il est donc nécessaire que soit fixé un temps qui tienne compte de la durée des trajets, des exigences pédagogiques et de la spécificité de l'enseignement religieux (des temps de recueillement, de prière, de célébration doivent être prévus). L'expérience des cours de catéchisme donnés le soir après la classe s'avère désastreuse : les enfants sont fatigués et peu ouverts après une journée scolaire déjà très longue. Il lui demande, lors de l'élaboration de la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement primaire, de tenir compte de cette liberté de culte. En outre, il souhaite connaître les orientations qui sont envisagées pour cette réforme.

Réponse. – L'aménagement du temps scolaire est l'un des objectifs prioritaires du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Ainsi, le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 donne-t-il aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale la possibilité d'aménager le temps scolaire de la journée, de la semaine et de l'année, sous réserve de respecter un certain nombre de règles fixées au niveau national. Cette possibilité a suscité, notamment, quelques projets comportant une réduction à quatre jours de la durée de la semaine scolaire et, parallèlement, pour que le nombre de jours de travail légalement prévu pour une année scolaire soit respecté, une réduction de la durée des vacances scolaires. Des expériences de ce type ont été mises en place à Hérouville-Saint-Clair, à Epinal et à Lyon. Une telle organisation du temps scolaire reste pour l'instant du domaine de l'expérimentation. Elle s'intègre dans un véritable projet d'école et implique la participation des collectivités locales et des mouvements associatifs. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de libérer du temps mais de l'utiliser autrement, pour d'autres activités. Ces expériences doivent donc être le résultat d'une large concertation entre toutes les parties concernées. L'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée de réaliser un suivi attentif de cette nouvelle organisation au cours de l'année scolaire. L'évaluation qui sera faite en fin d'année permettra de tirer les premiers enseignements de ces expériences.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Drôme)

42497. – 29 avril 1991. – **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du lycée Triboulet de Romans-sur-Isère (Drôme). En effet, le proviseur de cet important établissement scolaire a fait valoir ses droits à la retraite pour la rentrée scolaire de septembre 1991 alors qu'il avait déjà dépassé de plusieurs années la limite d'âge. En conséquence, chacun sait que son poste est donc vacant pour cette date. Or, quelle ne fut pas la surprise de tous ceux qui attendaient la parution de ce poste sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 29 novembre 1990 de constater que ledit poste n'avait pas été mis en concours. De ce fait, le bruit court qu'il aurait été « gelé ». Certaines instances syndicales, du S.N.P.D.E.S. de la Drôme, ont tenté d'obtenir, en vain, des éclaircissement à ce sujet : aucune réponse ne leur aurait été donnée à ce jour. Cette situation est particulièrement dommageable, car tous les enseignants, parents d'élèves et élus ont de grandes ambitions pour cet important établissement scolaire qui sera doté en septembre 1991 de classes scientifiques postbac. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qui a pu motiver cette façon de procéder qui va, semble-t-il, à l'encontre des règles de l'éducation nationale. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette situation.

Réponse. – L'emploi de proviseur du lycée Triboulet de Romans (26) a été porté vacant au mouvement 1991 et un proviseur a été nommé à la rentrée scolaire 1991 à la place du précédent effectivement admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Enseignement (programmes)

43130. – 27 mai 1991. – **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'absence de groupe technique disciplinaire Arts plastiques dans le Conseil national des programmes, en référence au *Bulletin officiel* n° 8 du 21 février 991, page 665, RLR 122-0. Il souhaite connaître les raisons d'une telle absence et ce qui justifie ce découpage Arts visuels plutôt que Arts plastiques.

Réponse. – Lors de la constitution des groupes techniques disciplinaires, le Conseil national des programmes a souhaité que soient rassemblés au sein d'un même groupe, appelé « arts visuels », divers domaines artistiques (arts plastiques, arts appliqués, photographie, architecture) pris en compte dans les lycées et les collèges soit au sein des enseignements, soit dans le cadre des ateliers de pratique artistique, pour répondre au souhait de diversification des domaines exprimé dans l'article 1er de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Ille-et-Vilaine)

46261. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves de l'école publique de Bréal-sous-Montfort (35310 Mordelles). Avec 156 inscrits pour la rentrée de septembre 1991, soit une moyenne de vingt-six élèves par classe, cette école publique ne dispose dans son secteur ni de réseau d'aide spécialisée ni d'instituteur de soutien. Les personnels et les parents d'élèves ont constaté avec amertume que l'école privée disposera, à la rentrée 1991, de quatre classes primaires avec une moyenne de dix-huit élèves par classe, les enseignants sous contrat étant rémunérés par l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui motivent une telle disparité de situation et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer, dès la rentrée de septembre 1991, le maintien de la septième classe à l'école publique.

Réponse. - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, responsable de la carte scolaire du premier degré dans son département, a décidé, compte tenu, d'une part, de l'effectif d'élèves et, d'autre part, des priorités recensées dans son département, de retirer un emploi à l'école publique de Bréal-sous-Montfort qui, avec une moyenne de vingt-six élèves par classe, se trouve dans une situation acceptable. Ce sont également les autorités académiques qui décident de l'opportunité de la mise en place de réseaux d'aides spécialisées et d'actions de soutien ; en conséquence, si des besoins apparaissent dans ce domaine, il pourrait être procédé à une nouvelle étude qui aboutirait, éventuellement, à la mise en place d'un dispositif de soutien à l'école de Brèal-sous-Montfort.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

46882. - 19 août 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'en son temps la méthode d'enseignement, dite « méthode globale », a fait l'objet de contestations plus ou moins appuyées. Maintenant qu'avec le recul du temps il doit être possible de porter un jugement valable, il lui demande ce qu'il faut penser, à son avis, de cette méthode.

Réponse. - Le système éducatif français définit réglementairement des programmes et instructions mais ne préconise en revanche aucune méthode. Pour l'école élémentaire l'arrêté du 15 mai 1985 précise que le choix des méthodes et des démarches pédagogiques relève de l'initiative et de la responsabilité des maîtres. En effet, dans chaque domaine d'enseignement et particulièrement dans celui de la lecture, le choix d'une méthode dépend des conditions dans lesquelles se déroule l'apprentissage. Les élèves ont des modes propres d'acquisition des connaissances, des rythmes différents et les difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer sont également très diverses. Les maîtres sont eux-mêmes parfois mieux rompus à l'utilisation d'une méthode que d'une autre, ils choisissent donc les pratiques pédagogiques, nécessairement différenciées, qui sont les mieux adaptées aux enfants qui leur sont confiés. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école primaire, prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, des mesures permettant d'aider les enseignants du premier degré ont été décidées. Une brochure produite par la direction des écoles a été adressée à chaque enseignant. Elle présente l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définit les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux ; elle réserve à la maîtrise de la langue une place centrale, à la charnière entre les compétences transversales et les compétences d'ordre disciplinaire. En outre, un document sur la lecture est en cours de rédaction. Il fera le point sur la recherche des dix dernières années, présentera des stratégies pédagogiques et proposera une bibliographie. Afin de permettre d'identifier les difficultés des élèves et d'étudier comment y porter remède, une évaluation des acquis des élèves est organisée chaque année, au début de la classe de C.E. 2 et de la classe de sixième, en français et en mathématiques. D'autres mesures doivent fournir aux élèves la possibilité de mieux maîtriser la lecture et l'écriture. Des résultats durables ne peuvent en effet être obtenus en ce domaine que si l'on donne aux enfants le goût et la maîtrise de la lecture. A cet effet l'opération « Des livres pour les écoles » a été lancée en 1990 pour favoriser, à partir de la constitution d'un projet, l'équipement des écoles, particulièrement celles des communes les plus démunies, qui ont reçu une sélection de cent livres 14 MF ont été consacrés à cette opération qui a permis de doter 4 500 écoles. Cette opération a été reconduite en 1991 avec un budget de 15,2 MF. Un soutien a été apporté aux actions de formation continue en plaçant la maîtrise de la langue parmi les cinq priorités affichées pour le plan national de formation qui a comporté notamment plusieurs universités d'été sur ce thème et des stages mis en place en liaison avec le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports. L'ensemble des actions décrites précédemment montre bien le souci du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de fournir aux maîtres une formation et une information très complètes et des outils performants, afin qu'ils soient en mesure d'apprécier la ou les méthodes de lecture qui conviennent le mieux à une situation donnée d'apprentissage. Il n'apparaît donc pas possible de porter un jugement définitif sur la méthode globale qui, en fonction du contexte dans lequel elle est mise en œuvre et des compléments qui lui sont apportés, peut donner des résultats différents.

Formation professionnelle (établissements)

48118. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'importance du rôle qui était confié à l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) dans le domaine des politiques publiques de formation professionnelle et sur les conséquences qu'entraînerait sa supression si elle était confirmée. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées afin d'assurer les missions que poursuivait auparavant l'A.D.E.P. en matière de suivi et de promotion des politiques publiques de formation professionnelle ; 2° quelles propositions sont faites au personnel de l'A.D.E.P. constitué de soixante personnes, qui n'ont reçu à ce jour aucune nouvelle affectation.

Réponse. - L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leurs personnels. Cet établissement a permis notamment la création des G.R.E.T.A. et des Dafco. Au-delà de cette période, ces structures se sont considérablement développées et mises en réseau. A l'étape actuelle de cette évolution, force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur de ces dispositifs. Cet établissement a alors recherché d'autres missions, à l'occasion notamment de la régionalisation. L'A.D.E.P. a travaillé pour plusieurs régions, de même que pour les services de la délégation à la formation professionnelle. Aujourd'hui, la structure A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et permanents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offre diversifiés. Si l'A.D.E.P. fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes, elle ne peut les satisfaire que grâce à un équilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministères ou du secteur privé. La tentative de relance menée en 1988 par Robert Chapuis, secrétaire d'état à l'enseignement technique, a recherché un équilibre reposant sur : 1° des subventions du ministère ; 2° des commandes d'études garanties par les directions de l'éducation nationale ; 3° une recherche d'études externes. Trois ans après cette tentative, il faut constater que ce sont toujours les deux premiers éléments qui maintiennent l'A.D.E.P. en survie. Il n'est pas utile de faire perdurer une expérience dont la fragilité est, de plus, attestée par le taux très fort de rotation des personnels d'études et de mission. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Cette décision a été communiquée dès le mois de juillet à M. le président du conseil d'administration et a fait l'objet d'une présentation complète devant le conseil d'administration réuni le 18 septembre dernier. Parallèlement, le directeur de l'établissement a été chargé d'élaborer le plan social accompagnant la fermeture de l'agence. Cette élaboration est en cours dans le plein respect des procédures et des droits des personnels. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministères concernés, met tout en œuvre pour que la clarification qui a dû être opérée ne s'effectue pas au détriment de personnels dont la compétence et la qualité du travail ne sont pas en cause.

Formation professionnelle (structures administratives)

48432. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le devenir de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cet établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, créé en 1973, est basé à Noisy-le-Grand ; comprenant cinquante-trois salariés, l'A.D.E.P. réalise des études et des interventions, sur le champ de la formation professionnelle

initiale et continue, pour les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'artisanat, de la coopération, de l'équipement, ainsi que pour les collectivités locales. Or des informations récentes concernant la suppression de l'A.D.E.P. n'ont pas été démenties par la direction. S'inscrivant uniquement dans la procédure actuelle de régulation budgétaire, ce projet menace d'être exécuté très rapidement. Outre le préjudice important qu'elle causerait aux cinquante-trois salariés de l'A.D.E.P., cette décision amputerait le service public de la formation professionnelle d'un outil de haut niveau technique, ayant acquis plus de dix-huit ans d'expérience. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette décision brutale, et contradictoire avec les enjeux de la formation professionnelle.

Réponse. - L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leurs personnels. Cet établissement a permis notamment la création des Greta et des Dafco. Au-delà de cette période ces structures se sont considérablement développées et mises en réseau. A l'étape actuelle de cette évolution force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur de ces dispositifs. Cet établissement a alors recherché d'autres missions, à l'occasion notamment de la régionalisation. L'A.D.E.P. a travaillé pour plusieurs régions, de même que pour les services de la délégation à la formation professionnelle. Aujourd'hui la structure A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et permanents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offre diversifiés. Si l'A.D.E.P. fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes, elle ne peut les satisfaire que grâce à un equilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministéres ou du secteur privé. La tentative de relance menée en 1988 par Robert Chapuis, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a recherché un équilibre reposant sur : 1° des subventions du ministére ; 2° des commandes d'études garanties par les directions de l'éducation nationale ; 3° une recherche d'études externes. Trois ans aprés cette tentative, il faut constater que ce sont toujours les deux premiers éléments qui maintiennent l'A.D.E.P. en survie. Il n'est pas utile de faire perdurer une expérience dont la fragilité est, de plus, attestée par le taux trés fort de rotation des personnels d'études et de mission. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Cette décision a été communiquée dés le mois de juillet à M. le président du conseil d'administration et a fait l'objet d'une présentation complète devant le conseil d'administration réuni le 18 septembre dernier. Parallèlement le directeur de l'établissement a été chargé d'élaborer le plan social accompagnant la fermeture de l'agence. Cette élaboration est en cours dans le plein respect des procédures et des droits des personnels. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministéres concernés, met tout en œuvre pour que la clarification qui a dû être opérée ne s'effectue pas au détriment de personnels dont la compétence et la qualité du travail ne sont pas en cause.

Education physique et sportive (personnel)

48434. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur une affaire particuliérement douloureuse dont a eu à connaître le tribunal de grande instance de Chambéry et qui pose à nouveau le problème de la responsabilité des enseignants, à l'occasion d'activités sportives obligatoires. Alors que sur le plan de la responsabilité civile des enseignants, la loi a établi un système spécifique selon lequel la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant mis en cause quand bien même les fautes reprochées à ce dernier seraient appréciées par les tribunaux comme lui incombant personnellement et sans qu'une défaillance du service public n'ait été retenue, sur le plan pénal la responsabilité des enseignants peut être mise en cause comme en témoigne l'affaire évoquée ci-dessus. Une enseignante et une mére d'éléve qui accompagnaient bénévolement le groupe d'éléves ont été condamnées pour homicide involontaire. Sans intervenir sur le déroulement de la procédure judiciaire qui poursuit actuellement son cours en appel, il lui demande si un changement de réglementation n'est pas envisageable afin de tenir compte de la multiplicité des activités scolaires obligatoires dont ont aujourd'hui la charge les enseignants.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développés. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute la personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement, et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les régles à respecter et à faire appliquer dans le cadre des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

48669. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des infirmiéres vacataires de la santé scolaire. Il rappelle que cette catégorie d'infirmière est placée sous sa tutelle depuis la loi du 11 janvier et 13 juillet 1984. Il rappelle également que, depuis 1984, aucun décret d'application de ces lois n'a été publié au *Journal officiel.* Il souligne que la situation des 165 infirmiéres de cette catégorie est donc toujours en suspens et que les conditions dans lesquelles elles sont amenées à exercer leur mission ne cessent de se dégrader. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin, d'une part, de remédier à ce vide juridique et, d'autre part, d'améliorer la surveillance médicale des enfants scolarisés.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmiéres vacataires de santé scolaire qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Toutefois, celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins égal à 150 heures, ainsi que des autres conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, pourront demander à être titularisées dans le corps des infirmières de l'éducation nationale lorsque seront définies les modalités d'intégration des agents non titulaires du niveau de la catégorie B, prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35759. - 19 novembre 1990. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser quels moyens il envisage de mettre en œuvre devant l'accroissement du nombre des personnes âgées dépendantes, l'évolution des capacités techniques des organismes susceptibles de favoriser leur prise en charge, notamment à domicile, la nécessité d'améliorer la qualité des services rendus, à travers la formation, en particulier des personnels intervenants. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

36113. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le nombre sans cesse croissant de la population âgée dépendante. Actuellement, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile. 34 000 places en services de soins à domicile sont offertes alors que les études préparatoires du IX[e] Plan fixaient le nombre des besoins à 380 000 places. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagére ne tient pas compte des personnes mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer ; se traduit par une moyenne men-

suelle de prise en charge insuffisante ne permettant pas de répondre aux besoins de personnes fortement dépendantes ; ne prend en compte ni l'évolution de l'état des personnes, ni l'évolution démographique réelle, ni la dispersion des familles, ni la désertification de certaines zones rurales. En outre, les auxiliaires de vie sont en nombre très insuffisant. Pour partie, le système a contribué à renforcer les inégalités et permis la mise en place des services échappant à toutes réglementations et contrôles de qualité. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de reconnaître au sein de notre système de protection sociale le risque dépendance au même titre que le risque maladie, la maternité, la vieillesse, les accidents du travail.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36259. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves lacunes du mode de prise en charge des soins dispensés aux personnes âgées dans les établissements médicalisés (sections de cure médicale et long séjour). Il est patent que le nombre de lits médicalisés est insuffisant et que les budgets Soins ne correspondent pas à la réalité des dépenses liées aux soins et à la dépendance. De ce fait, les personnes âgées, leurs familles et les collectivités supportent des charges qui relèveraient de l'assurance maladie. Pour supprimer l'injustice du système actuel, il paraît indispensable d'augmenter le nombre de lits médicalisés et d'instaurer une tarification mieux adaptée à la réalité des besoins des personnes hébergées. De nombreuses études et expérimentations ont été conduites pour mettre en œuvre une tarification individualiste et évolutive dans le temps. Il demande donc à quelle date la réforme qu'il a annoncée, notamment lors du colloque de l'action sociale décentralisée qui s'est tenu à Rennes les 27 et 28 septembre 1990, va être proposée au Parlement et quelles en seront les modalités. Il souhaiterait également savoir s'il est prévu que les maisons de retraite rurales et les logements-foyers puissent en bénéficier afin de faciliter le maintien des personnes âgées dans leur milieu de vie. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36891. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Wolff** indique à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** qu'il n'ignore pas les réalisations et les constructions de maisons de retraite pour le troisième âge. Il se trouve que notre attention est attirée chaque jour par le problème encore plus préoccupant dudit quatrième âge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps de se soucier de cette lancinante question et de mettre au point une politique qui permettrait aux municipalités, si elles le désirent, au département ou à la région d'envisager la mise en place d'équipements avec l'aide du ministère.

Réponse. - La France compte aujourd'hui 700 000 retraités de plus de quatre-vingt-cinq ans. Ce nombre connaîtra une progression très importante au cours de la prochaine décennie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans seront plus d'un million en l'an 2000. Si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins que les risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont arrêté une politique en faveur des personnes âgées dépendantes, articulée autour de quatre objectifs. 1. *Adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées.* - Une commission, réunie auprès du commissariat général au Plan, a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Cette commission a envisagé différents scénarios, et notamment les conditions de financement de l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes. Sur la base des conclusions de cette commission, qui ont été remises au Gouvernement, au mois de septembre 1991, et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires. 2. *Accélérer la médicalisation des établissements et services accueillant les personnes âgées dépendantes.* - En 1990, 350 millions de francs ont été consacrés par l'assurance maladie, en complément des places obtenues par redéploiement, à la création de places médicalisées dans les établissements pour personnes âgées et dans les services de soins infirmiers à domicile. La capacité de ces institutions a ainsi, au total, augmenté de 15 000 places en 1990 contre 7 000 l'année précédente. Cette progression sera poursuivie pendant trois ans. Une enveloppe supplémentaire de 1,5 milliard de francs, financée par l'assurance maladie, sera affectée à cet objectif. Au total, ce sont plus de 60 000 places médicalisées supplémentaires qui auront été ouvertes d'ici à 1993 dans les maisons de retraite, dans les unités de long séjour et dans les services de soins infirmiers à domicile. Parallèlement, les effectifs de personnel soignant dans les établissements et services pour personnes âgées seront renforcés. Les forfaits de soins des sections de cure médicale et des services de soins infirmiers à domicile ont connu une progression de 6,2 p. 100 en 1991, poursuivant ainsi l'action entreprise en 1990, et permettant de renforcer l'encadrement dans les équipes soignantes. Cet effort de l'Etat sur trois ans doit être coordonné avec celui des départements qui sont compétents pour programmer, dans le cadre des schémas départementaux, les équipements et les services nécessaires aux personnes âgées. Un guide de méthode vient d'être élaboré afin de les aider dans la mise en œuvre des plans gérontologiques. 3. *Améliorer la qualité des établissements pour personnes âgées.* - Les établissements pour personnes âgées doivent être de véritables lieux de vie et non pas de simples lieux d'hébergement et de soins. Ils doivent prendre en compte la personnalité et les aspirations des personnes âgées. Dans cette optique, le Gouvernement, dans le cadre des contrats de plan Etat/région, s'est engagé en 1989 à moderniser en sept ans les 50 000 lits d'hospice qui présentent encore des conditions d'accueil vétustes et indignes. En 1990, 7 500 lits ont été humanisés, l'effort sera poursuivi en 1991, avec le concours du ministère du logement, afin de définir les conditions d'accueil de qualité. Une meilleure intégration des établissements dans la ville ou le village sera recherchée, ainsi qu'une organisation plus conviviale. Enfin, mes services, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la consommation, veilleront au respect des droits des personnes âgées dans les établissements non habilités par l'aide sociale et non conventionnés, relevant de la loi du 6 juillet 1990. Par ailleurs, les actions de sensibilisation à la qualité de la vie des personnes âgées dans les établissements seront engagées en liaison avec les collectivités locales et les associations de personnes retraitées et âgées. 4. *Aider au maintien des personnes âgées dépendantes dans leur environnement.* - La politique de maintien à domicile doit disposer de moyens accrus. Les services de soins infirmiers à domicile connaîtront, de 1991 à 1993, un développement important. L'aide ménagère, dont le rôle est essentiel pour le maintien à domicile et qui est financée par le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, poursuivra en 1991 la progression amorcée depuis 1988, grâce à une augmentation de 4 p. 100 des heures d'aides ménagères : la prestation sera davantage centrée sur les personnes lourdement dépendantes. La diversification des soutiens au domicile et le renforcement de l'aide aux familles seront encouragés. C'est ainsi que sera reconduite, en 1991, la dotation de 30 millions, affectée par la C.N.A.V. à des actions innovantes en faveur des grands dépendants. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration présentera, le moment venu, un bilan général des expériences innovantes auxquelles il a apporté son concours par des incitations financières, notamment en matière de garde à domicile et de soutien aux familles confrontées au vieillissement de leurs grands-parents et de leurs arrière-grands-parents.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)

36590. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels des services de soins à domicile pour personnes âgées. Contrairement aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des établissements hospitaliers ces personnels ne sont pas bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette disposition instaure une inégalité dans un secteur en pleine expansion et dont le développement est souhaité par tous. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux agents de ces différents services de bénéficier des mêmes systèmes de rémunération. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Plusieurs avenants ont été présentés à l'agrément du ministre en 1985 et 1988 dans le but d'étendre l'indemnité de sujétion spéciale aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Tous ces avenants ont fait l'objet d'un refus d'agrément en raison, d'une part, de leur incidence financière qui entraîne une augmentation de 8,21 p. 100 de la partie salaire du forfait soins (95 p. 100 du forfait) et, d'autre part, du fait que l'organisation des services de soins infirmiers à domicile n'induit pas des contraintes aussi importantes que dans les établissements hospitaliers. Toutefois, l'application des mesures « infirmières » dans la convention collective de 1951 a supprimé la distinction

entre l'infirmière soignant le malade hospitalisé (B 3) et celle ne le soignant pas (B 2) pour ne retenir qu'un groupe spécifique « infirmier ». Les infirmières de soins à domicile qui relevaient normalement du groupe B 2 ont donc bénéficié d'un relèvement plus important de leur rémunération que celle des établissements hospitaliers. L'extension de l'indemnité de 8,21 p. 100 au secteur médico-social a été prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990. Elle représente une augmentation tout à fait sensible des rémunérations des personnels de ce secteur et des budgets des établissements. Il n'est pas envisageable pour l'exercice en cours de majorer davantage les dépenses de l'assurance-maladie en accordant le bénéfice de cette indemnité aux personnels des services de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs, la prise en compte de cette mesure dans le secteur privé aurait pour conséquence de rompre la parité avec le secteur public qui n'accorde pas l'indemnité de 8,21 p. 100 aux personnels exerçant leurs activités dans des services de soins ou d'aide à domicile.

Sécurité sociale (cotisations)

38757. - 4 février 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la mise en œuvre des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. La loi n° 90-590 prévoit une aide égale au montant des cotisations patronales et salariales versées par les caisses aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Une incertitude demeure sur le fait de savoir, si comme il est d'usage, l'employeur doit retenir les charges salariales. Cette disposition constituerait une forme de subvention à l'employeur compte tenu de l'aide évoquée ci-dessus et au contraire une pénalité pour l'assistante maternelle par rapport aux barèmes forfaitaires auxquels elles étaient soumises antérieurement. Il lui demande donc de préciser cette disposition et en particulier, si l'employeur doit retenir, ou pas, les charges sociales à la charge du salarié.

Réponse. - La contribution des salariés au financement de leur couverture sociale est, en application de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale, précomptée lors de chaque paie par les employeurs sur les rémunérations des salariés, qui ne peuvent s'opposer à ce prélèvement. Cette règle, qui n'interdit pas à l'employeur de prendre en charge, sous certaines conditions, les cotisations dont sont normalement redevables le salariés, n'est nullement remise en cause par la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (A.F.E.A.M.A.), créée par ce texte, est, comme la prestation spéciale assistante maternelle (P.S.A.M.) à laquelle elle succède, calibrée sur le montant des cotisations salariales et patronales dues au titre de l'emploi des assistantes maternelles. Mais, alors que la P.S.A.M. était versée par la caisse d'allocations familiales à la famille qui, parallèlement, versait les cotisations de sécurité sociale à l'U.R.S.S.A.F., l'A.F.E.A.M.A. est versée par la caisse d'allocations familales non à la famille, mais à l'U.R.S.S.A.F. : la famille ne reçoit plus la prestation, mais elle est dispensée du versement des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, directement acquittées par la caisse d'allocations familiales à l'U.R.S.S.A.F. Ce mécanisme de « tiers-payant », en contractant deux opérations d'un même montant (perception de l'aide et versement des cotisations), permet d'éviter un transfert financier superflu entre C.A.F., U.R.S.S.A.F. et famille. Rien n'interdit cependant aux familles d'adapter le montant brut de la rémunération pour maintenir le salaire net de l'assistante maternelle au même montant, malgré l'augmentation de l'assiette des cotisations intervenue au 1er janvier 1991.

Professions sociales (aides à domicile)

40073. - 4 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile employant des aides ménagères et des travailleuses familiales. En effet, la situation financière de ces organismes se détériore sensiblement du fait d'un décalage persistant entre le coût réel des interventions pratiquées et les plafonds appliqués par les organismes financeurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en vue de remédier à cette situation, et de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'aide à domicile.

Réponse. - Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile a été soumis à agrément. Cet avenant a pour objet de revaloriser, à compter du 1er juillet 1991, la grille indiciaire des aides ménagères en étalant sur trois exercices sa montée en charge et de reconnaître dans les classifications conventionnelles le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile à compter du 1er avril 1991. En conséquence, l'avenant qui a été agréé représente une importante revalorisation catégorielle pour les aides ménagères des organismes d'aide à domicile relevant de la convention collective précitée. Conscientes du rôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le maintien des personnes âgées à leur domicile, les instances délibérantes de cet organisme viennent de revaloriser le taux de participation à la prestation d'aide ménagère de + 4,31 p. 100 en moyenne annuelle. Pour ce qui concerne le financement de l'aide à domicile aux familles, il est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme ; 1° sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; 2° sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F. dans le secteur d'aide à domicile est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,6 MF.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

44668. - 24 juin 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mode de répartition de la majoration pour enfants de 10 p. 100 des pensions de retraite. Le plus souvent, la mère qui n'envisage de travailler qu'après avoir achevé l'éducation des enfants ne peut prétendre alors qu'à une faible retraite. Dans le cas où le couple est séparé, la femme bénéficie par conséquent d'une majoration également faible comparée à celle accordée à son ex-mari. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de l'article L 351-12 du code de la sécurité sociale dans le sens d'un partage plus équitable.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants, ou les ayant élevés à sa charge, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. S'agissant d'un avantage accessoire non contributif de la pension, il n'apparaît pas fondamentalement anormal que sa valeur soit exprimée en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau même de la pension. De plus, lorsque les deux membres d'un couple sont titulaires d'une pension personnelle, la majoration est servie à chacun d'eux. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les perspectives financières des régimes de retraite et les adaptations qu'elles rendent nécessaires font l'objet de larges consultations, sous l'égide de la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

44950. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème des retraites des mères de famille. Nombre d'entre elles arrivent à l'âge de la retraite alors qu'elles n'ont pu bénéficier des lois sociales récentes facilitant le travail des mères de famille. Ainsi, le plus souvent, elles ne parviennent pas à obtenir le nombre d'annuités de cotisation nécessaire pour prétendre à une retraite décente. Si la compensation de deux années supplémentaires par enfant est une bonne disposition pour celles qui ont travaillé quelques années, elle n'est pas suffisante. Ne serait-il pas possible d'envisager de réévaluer cet avantage au prorata du nombre d'enfants ; par exemple, deux ans par enfant pour les deux premiers, trois ans pour le troisième et le quatrième, et quatre ans pour les suivants ? Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion qui permettrait d'éviter des situations difficiles et serait de nature à encourager la natalité.

Réponse. – Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Les perspectives financières des régimes de retraite et les adaptations qu'elles rendent nécessaires font l'objet de larges consultations, sous l'égide de la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave.

Prestations familiales (caisses)

46287. – 29 juillet 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le service d'informations par Minitel créé par les caisses d'allocations familiales. En effet, à l'instar de nombreux services publics qui rentabilisent ainsi leurs informations par serveur Minitel, les caisses d'allocations familiales (36-15 CAF), après publicité par les médias, proposent à leurs allocataires d'être informés de leurs droits et du montant des prestations familiales. Or il apparaît qu'à la date du 15 juillet dernier les montants des prestations, dont ceux des allocations familiales, étaient ceux en vigueur jusqu'au 30 juin 1991. Il lui demande s'il est normal pour les usagers du Minitel d'acquitter des communications pour des informations qui manquent ainsi de rigueur dans leur actualité, portant de ce fait atteinte à la crédibilité d'un service public. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – La création d'un service télématique d'informations par les caisses a été motivé par deux critères essentiels : une législation fortement diversifiée en raison des situations familiales et des niveaux de ressources variés des allocataires et une possibilité d'actualisation rapide ne pouvant être comparées à aucun autre support écrit. Dans le domaine de la revalorisation des prestations familiales, les projets de décrets du 1er juillet 1991 ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 2 juillet, la publication du décret est intervenue le 7 août et la mise à disposition des informations actualisées sur le service télématique a été effective le 26 juillet. Ainsi la diffusion des informations est intervenue antérieurement au paiement des prestations revalorisées en juillet et payables en août.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

46739. – 19 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant un enfant de plus de dix-huit ans signataire d'un contrat emploi-solidarité. Ces familles, en effet, ne bénéficient plus des prestations familiales. Sans méconnaître les dispositions de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, il attire son attention sur le fait que ces jeunes sont souvent issus de familles en difficulté financière. Il lui demande s'il entend apporter des modifications dans ce sens aux dispositions existantes.

Réponse. – L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 90-526 du 28 juin 1990). Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant qui poursuit ses études est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. Il faut souligner que l'extension de l'âge limite au-delà duquel les prestations ne sont plus servies en cas d'inactivité des adolescents réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas des études ou une formation professionnelle. Selon les dispositions de l'article L. 322-4 (8°) du code du travail, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail, de droit privé et ne s'inscrivent donc pas dans le cadre de la formation professionnelle au sens du livre IX de ce code. Les jeunes recrutés sous ce type de contrat ont, en conséquence, la qualité de salariés, au même titre que les adolescents âgés de moins de vingt ans exerçant une activité professionnelle de droit commun et ne peuvent être considérés comme étant à charge de leurs parents au sens de la législation sur les prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

46826. – 19 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'indignation des familles devant la faible revalorisation de 0,8 p. 100 des allocations familiales. Nombre d'associations s'inquiètent de cette dégradation. En vingt-cinq ans, les familles ont perdu 15 p. 100 de la part du budget social du pays. Une dernière étude du Centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) confirme cet état de fait. En effet, à égalité de situation professionnelle du mari, le niveau de vie des familles de cinq enfants est en moyenne inférieur de 30 p. 100 à celui du couple sans enfant ; pour une famille de trois enfants, ce pourcentage est de 22 p. 100. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger cette inégalité de traitement et d'engager véritablement une politique familiale ambitieuse.

Réponse. – La dernière étude du Centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) dresse un bilan des aides à la famille sur l'ensemble de son cycle de vie et porte sur les familles nombreuses. Elle prend en compte non seulement les prestations familiales qui représentent la part la plus importante des aides et sont servies au moment où les charges existent, mais aussi les avantages familiaux en matière de pension de retraite qui sont le plus souvent servis quand les enfants ne sont plus au foyer, ainsi que les avantages fiscaux par le biais du quotient familial et des allégements pour frais de garde. Après analyse, le C.E.R.C. constate en effet que le niveau de vie des familles nombreuses est, en moyenne, sur l'ensemble du cycle, sensiblement inférieur à celui du couple sans enfant. Toutefois, ce constat ne remet pas en cause l'aide apportée par le dispositif des prestations familiales, celles-ci étant progressives avec le nombre d'enfants et d'autant plus importantes que les ressources des familles sont faibles. Par ailleurs, le dispositif des prestations familiales n'intéresse que la période au cours de laquelle les enfants sont considérés comme à charge de leur famille (jusqu'à dix-huit ou vingt ans), alors que l'analyse du C.E.R.C. porte sur l'ensemble du cycle de vie d'une famille et relève que les disparités entre familles proviennent notamment de la diminution ou de la cessation d'activité professionnelle de la mère dont les taux d'activité régressent corrélativement à l'augmentation de la taille de la famille. Il n'appartient pas au dispositif des prestations familiales de compenser à lui seul cette perte de revenu pour les familles : il prend déjà largement en compte ce facteur par des prestations spécifiques comme l'allocation parentale d'éducation, créée en 1985 et rénovée en 1986, et dont une étude longitudinale comme celle du C.E.R.C. ne peut mesurer toute la portée. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne le dispositif des prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées au cours de la dernière décennie a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de

trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assuré aux bénéficiaires.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

47672. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à leurs ascendants ou descendants. Dans des cas tout à fait justifiés, il serait normal que ces locataires puissent bénéficier de l'allocation de logement ou de l'A.P.L. au même titre que tout autre locataire. Il lui demande en conséquence si des mesures seront prises en ce sens. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à la disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les liens de parenté entre propriétaires et locataires, lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiable le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprés des services fiscaux de la conformité de la déclaration des revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

Prestations familiales (montant)

47753. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences négatives pour le pouvoir d'achat des familles du faible réajustement des prestations familiales intervenu au 1er juillet 1991. Cette mesure, prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. et de la C.N.A.F., est insuffisante pour compenser la perte de pouvoir d'achat des familles constatée ces dernières années, puisqu'il aurait fallu une augmentation de 3 p. 100 au 1er juillet 1991 pour y parvenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si de nouvelles mesures susceptibles d'aller dans le sens de l'attente des familles seront prises et, d'une manière plus générale, s'il est envisagé de relancer une politique familiale ambitieuse.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé que, au cours des dix dernières années, des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Il est précisé que le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales dont fait partie l'Union nationale des associations familiales a été consulté sur le projet de décret portant revalorisation des prestations familiales au 1er juillet 1991, conformément à l'obligation édictée par l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assuré aux bénéficiaires.

Prestations familiales (montant)

48366. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la hausse des prestations familiales intervenue le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 retenue correspond à une augmentation pour les familles de huit centimes supplémentaires par jour et par enfant allocataire. Cette hausse est à l'évidence insuffisante, alors que, dans le même temps, les cotisations salariales ont été majorées de 0,9 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour maintenir aux prestations familiales un pouvoir d'achat décent, dans le cadre d'une politique familiale cohérente.

Prestations familiales (montant)

48369. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations familiales au 1er juillet 1991. Il lui demande tout d'abord pourquoi l'U.N.A.F. ainsi que le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont pas été consultés avant que la décision ne soit prise. Il souhaiterait savoir ensuite ce qu'il entend faire pour rattraper cette procédure maladroite et ce retard regrettable sachant que pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales l'augmentation devrait être de 3 p. 100 minimum pour l'année 1991.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et c'est pourquoi la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 des allocations familiales intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il faut rappeler, en outre, qu'au cours des dix dernières années des améliorations substantielles ont eu lieu. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallélement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a été supérieure à l'évolution des prix.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41162. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leurs pensions de retraite. Administrés par le départe-

ment des postes, télégrammes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet au 1er décembre 1955, à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C, ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a eu pour conséquence de créer un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. Ainsi, l'étude d'un dossier fait apparaître qu'il aura fallu à un fonctionnaire civil titulaire une période de services actifs et ininterrompus pendant « trente-quatre ans » pour franchir la barre de quatre échelons dans le corps des contrôleurs. Malgré les nombreuses interventions menées par ces fonctionnaires devant la juridiction administrative, le Conseil d'Etat ou le médiateur de la République, aucune mesure positive n'a été prise pour apporter une solution à ce problème particulièrement délicat. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1471.

Réponse. - Les personnels de l'ancien cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie et de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat ont été reclassés dans les corps des personnels techniques des transmissions du ministère de la défense créés par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955. Conformément aux dispositions de ce décret, les reclassements ont eu lieu « dans les limites de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade dans l'ordre de l'inscription sur une liste d'aptitude et après avis d'une commission paritaire spéciale d'intégration ». Il apparaît que certains de ces agents ont déposé un recours contentieux contre la décision de reclassement. Un de ces recours a donné lieu à un jugement définitif. Le Conseil d'Etat a estimé que le reclassement avait été effectué correctement et que le requérant n'avait droit à aucune reconstitution de carrière. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconsidérer la situation administrative des personnels concernés.

Assurance invalidité décès (pensions)

47259. - 9 septembre 1991. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la réglementation des allocations d'invalidité pour les fonctionnaires. En effet, ces allocations sont annexées uniquement sur l'augmentation des traitements de la fonction publique, ce qui pose à terme un problème compte tenu que cette revalorisation des traitements est inférieure au coût de la vie. Or les fonctionnaires en activité bénéficient quant à eux d'une augmentation d'indices qui ne concerne pas, à l'heure actuelle, les allocataires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce domaine afin de réduire les inégalités existantes.

Réponse. - Le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité obtient une pension de retraite dont les régles de revalorisation sont identiques à celles appliquées à l'ensemble des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. A ce titre, chaque augmentation générale des traitements des fonctionnaires bénéficie aux titulaires d'une pension d'invalidité. De même, en application du principe de péréquation posé par l'article 16 du code des pensions, les fonctionnaires retraités pour invalidité bénéficient des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. Toutefois les avantages accordés sont différents selon que l'invalidité est ou non imputable au service. Dans le cas d'une invalidité imputable au service, le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions, ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Elle est égale au produit du pourcentage d'invalidité par le traitement indiciaire du fonctionnaire. Cette rente est cumulable avec la pension rémunérant les services dans la limite du montant du traitement brut servi en dernier lieu au fonctionnaire avant son admission à la retraite. Dans le cas d'une invalidité consécutive à des infirmités contractées ou aggravées en dehors du service mais durant une période d'activité de fonctionnaire titulaire valable pour la retraite, le fonctionnaire peut alors prétendre à une pension de retraite normale rémunérant les services et les bonifications éventuelles quelle que soit la durée de sa carrière. Cette pension est égale au produit de 2 p. 100 des émoluments de base par le nombre d'annuités valables pour la retraite dans la limite de trente-sept et demie portée le cas échéant à quarante du chef de bonification. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixe les régles du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, garantit également un montant minimum de pension qui est calculé pour moins de vingt-cinq années de services à raison de 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 200 par année de services effectifs et de bonifications. En outre, une autre disposition du code précité prévoit que, quand l'invalidité atteint un taux d'au moins 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base du fonctionnaire. Compte tenu de ces éléments qui, au total, sont favorables au régime de retraite de l'Etat, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier la législation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

47590. - 16 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la prorogation de la durée d'application du dispositif de cessation progressive d'activité. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances, a, par son article 26 prolongé la durée d'application de la cessation proggressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de reconduire cette mesure instituée par l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires.

Réponse. - La question de la reconduction du dispositif de cessation progressive d'activité au-delà du 31 décembre 1991 est actuellement étudiée avec la plus grande attention par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

47599. - 16 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conditions d'admission aux concours administratifs. Dans la plupart des cas, les conditions d'admission à concourir sont sans limite d'âge pour les méres de trois enfants et plus, les veuves non remariées, les femmes divorcées et les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont exonérées de la condition de diplôme. L'évolution de la société nous confrontant trés souvent à voir des hommes chargés de famille, divorcés ou veufs, il lui demande s'il entend promouvoir une adaptation des textes afin d'apporter le même souci d'égalité entre les hommes et les femmes chargés de famille ou veufs.

Réponse. - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées par les statuts particuliers propres à chaque corps de fonctionnaires. Ces limites d'âge ont été instituées pour assurer le déroulement normal de carriére auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent d'ores et déjà, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge. C'est ainsi notamment qu'outre les législations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service militaire et/ou d'une année par enfant à charge le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans à titre général la limite d'âge dans les corps de catégories B, C et D. Ces mesures, qui s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, intéressent des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. Les dispositions spécifiques qui ont permis d'écarter toute limite d'âge en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler et de celles qui ont élevé trois enfants étaient destinées à l'origine à compenser un état de fait qui leur était défavorable sur le plan de l'accès à la fonction publique. Sans doute l'évolution de la société peut-elle

paraître justifier un réexamen des règles en vigueur dans ce sens d'un assouplissement : toutefois, statistiquement, le nombre de pères de famille qui renoncent à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants demeure peu élevé. En tout état de cause, une telle réforme nécessite une réflexion et une concertation préalable, portant notamment sur le déroulement de carrière ; la réforme que suggère l'honorable parlementaire semble donc prématurée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47609. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, régulièrement publié sur l'ensemble des traitements bruts avant retenues. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure, en pourcentage, durant les années 1989-1990- 1991 et pour chacune d'elles, et outre l'évolution du point de la fonction publique, de celle de l'indemnité de résidence, du supplément familial, de la prime de croissance, a pu jouer l'effet constaté des modifications apportées aux grilles indiciaires et à quelle date concernant : *a*) les instituteurs ; *b*) les professeurs des enseignements secondaire et supérieur ; *c*) les infirmiers et plus généralement le personnel soignant ainsi que les agents appartenant au groupe C ; *d*) le personnel de la météorologie ; *e*) les personnels des services pénitentiaires ; *f*) les personnels de la police ; *g*) éventuellement d'autres cadres de fonctionnaires et spécialement des catégories C et D.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47610. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., régulièrement publié sur l'ensemble des traitements bruts, avant retenues, de la fonction publique. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles mesures, en pourcentage, durant les années 1989-1990- 1991 et pour chacune d'elles et outre l'évolution du point de la fonction publique, de celle de l'indemnité de résidence, du supplément familial, de la prime de croissance, ont pu jouer les augmentations de primes, résultant de l'accord salarial, dit Durafour, concernant : *a) les administrations centrales ; b*) les personnels de l'éducation nationale ; *c*) le personnel soignant ; *d*) les cadres B (administrations centrales et services extérieurs) ; *e*) les personnels de police ; *f*) éventuellement les cadres D et C.

Réponse. - L'indice mensuel des traitements bruts calculé par l'I.N.S.E.E. est un indicateur synthétique d'évolution des traitements de base, construit à partir d'un échantillon de corps, grades et échelons représentatif, mais non exhaustif de la structure de la fonction publique d'Etat ; l'échantillon ne comprend pas, en particulier, les personnels de police et gardiens de prison. Il en résulte, s'agissant des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, que l'indice I.N.S.S.E.E. ne permet de rendre compte que de l'effet des mesures générales des revalorisation du traitement de base dont ces personnels ont bénéficié au même titre que les fonctionnaires de l'Etat. S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, outre les mesures générales, l'indice I.N.S.E.E. permet d'apprécier globalement l'incidence des mesures catégorielles statutaires qui leur ont bénéficié sur la période considérée. Compte tenu de la méthode échantillonnaire employée, il convient de souligner que l'indice des traitements ne permet pas de mesurer avec une fiabilité suffisante, pour chaque corps représenté dans l'échantillon, l'incidence spécifique des mesures catégorielles statutaires qui lui ont été appliquées. Il est en revanche possible de repérer le cas échéant la contribution particulière à l'évolution de l'indice des mesures catégorielles statutaires accordées à des corps ou à un ensemble de corps numériquement nombreux. Ainsi, pour l'année 1989, les mesures catégorielles participaient à l'augmentation moyenne de l'indice des traitements bruts pour 0,73 p. 100 : l'I.N.S.E.E. intègre à ce titre l'attribution de cinq points d'indice aux instituteurs en septembre 1989 (0,11 p. 100), et le bénéfice des mesures de chevronnement relatives aux agents de catégories C et D (0,62 p. 100). Au total, l'indice a progressé de 4,8 p. 100 en moyenne annuelle. Pour l'année 1990, l'indice des traitements bruts affiche une hausse moyenne de 2 p. 100 dont 1,8 p. 100 au titre des mesures générales et 0,2 p. 100 au titre des mesures catégorielles. L'indice des traitements rend ainsi compte des mesures de revalorisation indiciaire des instituteurs et des mesures de réforme de la grille qui se sont appliquées intégralement à l'ensemble des agents d'une même catégorie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

47632. - 16 septembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation des retraités de la fonction publique d'Etat, hospitalière et des collectivités locales. Les travaux et discussions des différentes assemblées locales, départementales et nationales tenues à l'initiative des intéressés ont révélé le malaise et l'amertume des retraités dus à l'accumulation de mesures et projets les concernant, notamment : la perte du pouvoir d'achat de leur pension qui s'aggrave chaque année, particulièrement depuis 1986 ; la création de l'impôt C.S.G. frappant leur pension plus durement que les autres sources de revenus ; les incertitudes sur l'avenir des retraites et du régime spécifique du code des pensions. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour l'organisation d'une réelle concertation avec les organisations concernées sur l'avenir des retraites dans la fonction publique.

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat moyen des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement qui ne peut, toutefois, être mis en œuvre que dans une mesure compatible avec les possibilités de l'économie nationale et le respect des grands équilibres économiques. Ce souci a présidé au dispositif salarial mis en place en 1990 et guidera les choix du Gouvernement pour 1991. En ce qui concerne l'année 1990, les revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1er avril et de 1,3 p. 100 au 1er décembre ont bénéficié aux fonctionnaires retraités, ainsi que la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré au minimum de traitement, à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part, les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part, la première tranche des mesures indiciaires intervenues le 1er août 1990, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. En outre, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale et reposant sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par définition, bénéficier aux retraités, en revanche, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987 bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement récent de 0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie n'a pas concerné les retraités. S'agissant de l'avenir des régimes de retraite, le Gouvernement est soucieux de préserver les principes qui régissent le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat et qui fondent sa spécificité. Le Livre blanc sur les retraites, publié le 24 avril dernier, expose l'ensemble des propositions relatives au fonctionnement des régimes par répartition dans les prochaines décennies compte tenu des perspectives sociodémographiques et économiques. Afin de permettre à chacun de disposer de l'ensemble des éléments du débat sur l'avenir des régimes de retraite, le Livre blanc présente des scénarios alternatifs qui constituent autant d'approches possibles du problème. Ces approches, qui sont destinées à faire l'objet d'un vaste débat, ne constituent aucunement des solutions préétablies. La mission sur les retraites, présidée par M. Robert Cottave, a été chargée par le Gouvernement de conduire et d'animer ce débat. A la fin de l'année et après avoir entendu toutes les parties concernées, la mission remettra au Gouvernement ses recommandations sur les orientations qui lui apparaîtront devoir être privilégiées. Il apparaît en tout état de cause prématuré de préjuger les suites qui pourraient être apportées aux propositions évoquées dans le Livre blanc concernant le régime spécial de retraite des fonctionnaires avant l'achèvement de la phase de consultation actuellement en cours.

INTÉRIEUR

Police (personnel : Seine-Saint-Denis)

42818. - 13 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'attribuer une prime aux policiers affectés dans les 400 quartiers difficiles du territoire et plus particulièrement en région parisienne. En effet,

ces policiers travaillent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en Seine-Saint-Denis, dans les secteurs du Raincy, de Clichy-sous-Bois, Gagny, Montfermeil, Livry-Gargan, etc. L'annonce d'une prime de 1 200 francs par an (soit 100 francs par mois) est notoirement insuffisante. Pour être significative, cette prime devrait s'élever à un minimum de 3 600 francs par an (soit 300 francs par mois). Partageant sa déclaration, son avis, sur le fait « qu'il est hors de question que la rigueur soit imposée aux problèmes de sécurité », il lui demande l'action qu'il compte mener pour obtenir de son collègue du budget l'attribution aux policiers affectés dans les quartiers difficiles d'une prime spéciale de 300 francs par mois ?

Réponse. – Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité du sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret ou 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord, et plus généralement dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité, perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurss émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admins au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de leur indemnité de sujétions ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont depuis 1976 admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles, conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 1er janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficient de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués avaient en outre droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs, lequel a été augmenté de 750 francs par an à compter du 1er janvier 1991. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonctions. Telle est, en effet, la réalité de la situation à laquelle les autorités gestionnaires de la police parisienne ont à faire face, les avantages d'une nomination dans la capitale s'avérant le plus souvent insuffisants aussi bien pour susciter des candidatures que pour retenir celles et ceux qui y servent. La situation propre des personnels actifs de police en fonctions dans la grande couronne est également digne d'intérêt : le taux de l'indemnité pour services continus et postes difficiles prévue par le décret du 5 avril 1990 y est du reste de 4 280 francs par an en ce qui les concerne, y compris une majoration de 800 francs par an à compter du 1er janvier 1991 pour les fonctionnaires qui ne bénéficient pas déjà de la majoration indemnitaire pour postes difficiles.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

44607. – 24 juin 1991. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte hausse de la petite et moyenne délinquance révélée par les chiffres du 1er semestre 1991. Une agression suivie d'actes de violence particulièrement odieux, mettant en cause des ressortissants turcs et marocains vient de se dérouler à Falck et Saint-Avold. Cette agression suscite une vive indignation qui n'est pas atténuée par l'arrestation rapide des agresseurs. Elle témoigne que si les banlieues brûlent, la campagne est devenue également le carrefour de tous les dangers. Il y a tout lieu de considérer que le développement d'une idéologie faite d'excuses et de compréhension à l'égard des coupables, aggravé par une impression de culpabilisation systématique des forces de police et de sécurité, aboutit aujourd'hui à créer, d'une part, un sentiment d'impunité et d'irresponsabilité des délinquants, jeunes en particulier et, d'autre part, une démotivation et démobilisation de ceux qui ont en charge la délicate mission de sécurité. L'abandon de l'exemplarité de la peine et de son caractère dissuasif n'est plus acceptable devant l'augmentation galopante de la petite et moyenne délinquance. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles directives claires sont données aux forces de l'ordre pour endiguer la délinquance et faire respecter la vie humaine, le droit, la propriété et l'autorité de l'Etat.

Réponse. – La protection des personnes et des biens constitue une priorité du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur a donné, par circulaires du 9 avril et du 24 avril derniers aux services de police, des instructions pour que soit renforcée la lutte contre la délinquance, et aux préfets des consignes de fermeté contre toutes les manifestations de violence et les troubles à l'ordre public. Il a rappelé à plusieurs reprises et publiquement toute sa détermination dans ce domaine. D'autres dispositions ont été arrêtées : ainsi, là ou cela paraissait nécessaire, notamment dans les départements de la couronne parisienne et les grandes agglomérations, des compagnies républicaines de sécurité ont été mises à disposition des préfets pour compléter l'action des services de police locaux. De plus, une brigade spécialisée du service régional de la police judiciaire de Versailles, dont les effectifs vont être portés à cinquante commissaires, inspecteurs et enquêteurs en octobre, aura pour mission prioritaire la répression judiciaire des manifestations les plus graves des violences de groupe commises en grande couronne parisienne, notamment dans les centres commerciaux. Parallèlement a été mise en place auprès du directeur général de la police nationale une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement pour adapter les moyens disponibles aux évolutions constatées. De même, à la préfecture de police de Paris, sont regroupés les renseignements relatifs aux violences urbaines en Ile-de-France. Des décisions seront prochainement annoncées en matière de renforcement de la sécurité dans les transports en commun. Des résultats positifs ont été obtenus, non seulement dans les secteurs à très forte urbanisation, mais également dans les zones moins sensibles où les services de police et de gendarmerie ont fait montre de vigilance et de pugnacité pour prévenir ou réprimer la délinquance. S'agissant de l'agression de Falck et Saint-Avold que l'honorable parlementaire évoque à titre d'exemple, elle reflète parfaitement l'action résolue conduite par les forces de police puisque les auteurs ont été interpellés trois jours après les faits, inculpés et écroués à l'issue d'une enquête exemplaire diligentée par le commissariat de police urbaine de Saint-Avold en étroite collaboratioion avec les spécialistes de l'identité judiciaire de la police judiciaire de Strasbourg. Cette volonté du Gouvernement, et particulièrement du ministre de l'intérieur de tout mettre en œuvre pour que les malfaiteurs de tous ordres soient interpellés et déférés à l'autorité judiciaire, n'est pas exclusive du souci constant - qui ne doit pas être analysé comme de la compréhension envers les coupables d'exactions ou de violences – de réduire les causes de la marginalité dans les banlieues ou les quartiers défavorisés par une politique adaptée. Pour sa part, dans les secteurs urbains sensibles, la police nationale complète son action traditionnelle par une démarche préventive et de contact auprès des habitants, notamment des jeunes en cherchant à répondre le plus possible à leurs attentes et préoccupations.

Ordre public (maintien)

46104. – 29 juillet 1991. – Suite à l'agression menée le 20 avril par un prétendu « Groupe d'action juive » contre un colloque littéraire qui se tenait à Paris en hommage à un écrivain récemment décédé, **Mme Marie-France Stirbois** a demandé en mai dernier à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il comptait faire à l'égard de certaines bandes armées qui paraissent agir en toute liberté sur le territoire national. Malgré l'acuité du problème et l'urgence qu'il y a à mettre fin à ces violences, elle n'a toujours pas obtenu de réponses aux questions extrêmement précises qu'elle soulevait. Or, des faits nouveaux sont venus confirmer la légitime inquiétude des citoyens face aux structures solides dont bénéficient ces milices privées. Deux des agresseurs de ce commando ont été arrêtés et écroués. Ils ont reconnu être membres du Tagar, association de la jeunesse étudiante juive régie par la loi du 1er juillet 1901, et dont le siège est fixé 59, boulevard de Strasbourg, dans le 10e arrondissement de Paris. Cette association est l'une des branches actives de l'organisation de jeunesse du mouvement paramilitaire ultrasioniste Betar, fondé en 1923, et n'agit que sous son contrôle le plus strict. Elle souhaiterait savoir si le responsable du Betar a été entendu par la police. En effet, cet homme, officier dans une armée étrangère et détaché en France, semble avoir trouvé refuge dans son pays d'origine. Elle lui demande s'il envisagerait, au cas où cette information serait vérifiée, de demander à ce qu'il soit entendu par la police française. Ensuite, elle lui rappelle que le commando ayant agi avec

la violence que l'on sait était composé d'une quarantaine d'individus. Elle s'étonne que trois suspects seulement aient été arrêtés, alors que les noms des principaux responsables et militants du Tagar et du Betar sont parfaitement connus tant des journalistes que de la police, comme l'a reconnu l'épouse d'un haut responsable de la République qui a affirmé, le 4 mars 1986, au cours d'une conférence publique de Socialisme et judaïsme : « Extraordinaire nouveauté dans le comportement politique, la gauche a permis à des milices juives de s'installer rue des Rosiers à Paris, mais aussi à Toulouse, à Marseille, à Strasbourg. Ces milices ont des contacts réguliers avec le ministre de l'intérieur », remarques dont la presse s'est largement fait l'écho ces derniers temps en citant les noms des principaux intéressés. En outre, un film diffusé l'an passé à la télévision, le 18 mai 1990 sur La Cinq, a montré ouvertement aux Français l'entraînement de ces deux mouvements dans un château de la région parisienne qui constitue un centre d'entraînement militaire sous le drapeau d'un Etat étranger. Elle souhaiterait également savoir quelles sont les sources de financement de ces associations, si elles bénéficient, ou ont bénéficié dans le passé, de subventions de la part du gouvernement français et si elles reçoivent, à quelque titre que ce soit, des subsides de la part d'un gouvernement étranger. Enfin la loi française étant particulièrement précise et stricte en ce qui concerne la dissolution de bandes armées et de milices privées, elle souhaiterait savoir s'il a l'intention de procéder dans les délais les plus brefs à la dissolution de ces deux organisations qui n'en sont pas à leur premier méfait sur le territoire français et si les centres d'entraînement de ces milices ont fait l'objet de perquisitions.

Réponse. – Le 20 avril 1991, l'« Association des amis de Saint-Loup » organisait un colloque dans les locaux de la « Maison des Mines » à Paris, en hommage à l'écrivain Marc Augier, décédé en décembre 1990. Alors qu'une trentaine de sympathisants étaient arrivés dans la salle de réunion, une vingtaine d'individus ont pénétré en force dans l'établissement et agressé les personnes présentes. Sur ce dossier, en vertu d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, une enquête judiciaire a été ouverte. Celle-ci est, actuellement, toujours en cours. Elle devrait révéler, notamment, si les agresseurs font partie des mouvements décrits par l'honorable parlementaire.

Police (personnel : Yvelines)

46654. – 5 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les policiers rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont bénéficient leurs collègues parisiens. Alors que le Gouvernement préconise un renforcement des services publics de proximité et reconnaît la nécessité d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires disponibles, motivés et compétents en leur assurant une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de leur carrière, il conviendrait de mettre fin à une telle disparité de traitement. Il lui demande quelle réponse il entend donner à ces fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles qui, confrontés quotidiennement aux problèmes de communes telles que Chanteloup-les-Vignes ou Sartrouville, connaissent des conditions de travail difficiles. Ceux-ci seraient en droit d'espérer bénéficier de la même considération que leurs homologues parisiens.

Réponse. – Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admis au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de leur indemnité de sujétions ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 1er janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficient de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués avaient en outre droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs, lequel a été augmenté de 750 francs par an à compter du 1er janvier 1991. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonction. Telle est, en effet, la réalité de la situation à laquelle les autorités gestionnaires de la police parisienne ont à faire face, les avantages d'une nomination dans la capitale s'avérant le plus souvent insuffisants aussi bien pour susciter des candidatures que pour retenir celles et ceux qui y servent. La situation propre des personnels actifs de police en fonctions dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles est également digne d'intérêt : le taux de l'indemnité pour services continus et postes difficiles prévue par le décret du 5 avril 1990 y est, du reste, de 4280 francs par an en ce qui les concerne, y compris une majoration de 800 francs par an à compter du 1er janvier 1991 pour les fonctionnaires qui ne bénéficient pas déjà de la majoration indemnitaire pour postes difficiles. Dans le même temps, les personnels actifs du S.G.A.P. de Paris percevront un complément de 750 francs et ceux de Lille, Lyon et Marseille de 676 francs par an. Les différences de salaires constatées reposent en conséquence sur les seules indemnités particulières, lesquelles ne peuvent être allouées à des fonctionnaires dont l'affectation territoriale n'emporte pas une telle mesure. Par ailleurs, le bénéfice de deux mesures spécifiques aux personnels débutants peut également être accordé sous certaines conditions. D'une part, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'administration de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de l'Ile-de-France (ou de la communauté urbaine de Lille) dont la liste est fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989. D'autre part, la circulaire du 12 novembre 1990 des ministères de la fonction publique et du budget institue une aide non remboursable (A.I.P.) de 4 000 francs et un prêt (P.I.P.) de 8 000 francs destinés à prendre en charge une partie des premières dépenses de logement des personnels affectés après concours à Paris ou dans un département de la région d'Ile-de-France. Le bénéfice de ces aides est ouvert, depuis le 1er juillet 1990, à la condition de ne pas dépasser l'indice brut 410, aux personnels affectés directement à la suite de leur recrutement ; la demande d'aide doit être effectuée dans les vingt-quatre mois suivant l'affectation et dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de location.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46753. – 19 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la consultation de la commission administrative compétente prévue par l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'est requise qu'en cas de mutation d'un agent au sein d'une même collectivité locale ou au sein d'un même établissement public.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46754. – 19 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la consultation de la commission administrative paritaire compétente est requise préalablement à la mutation d'un agent titulaire, suite à sa candidature à un emploi déclaré vacant d'une autre collectivité.

Réponse. – Il ressort de la combinaison des articles 30, 51 et 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qu'en matière de mutation, la consultation de la commission administrative paritaire n'est

requise que dans le cas prévu à l'article 52 relatif aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés. En cas de mutation d'une collectivité à une autre, la consultation de la commission administrative paritaire n'est pas obligatoire.

Sports (manifestations sportives)

46855. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du concours des forces de sécurité, à titre gracieux, pour l'organisation des manifestations sportives. Cette décision, qui obère lourdement les budgets souvent peu élevés des organisateurs, remet en cause l'existence et l'avenir de nombreuses compétitions sportives, notamment cyclistes. En effet, la Fédération française de cyclisme estime qu'elle va entraîner en 1991 la disparition de 7 000 courses en France sur un total de 25 000. Il lui demande donc de bien vouloir étudier de nouveau ce problème et d'envisager de rapporter cette mesure qui constitue une entrave à la pratique du sport.

Réponse. – D'une manière générale les forces de police sont mobilisées et déplacées pour le maintien de l'ordre public et les services d'ordre sur décision du préfet de département. Dans certains cas, des collectivités autres que l'État, des organismes publics ou privés, des particuliers, sollicitent que soient mises à leur disposition des forces de police pour une opération déterminée ; il en est ainsi par exemple de certaines manifestations sportives telles les courses cyclistes. C'est pourquoi, le principe du paiement d'une redevance a été fixé par l'article 37 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. L'objectif poursuivi est double : d'une part, faire participer les organisateurs aux dépenses engendrées par la mise en place d'un service d'ordre (carburant, subsistances, etc.) à leur profit ; d'autre part, limiter les demandes afin de ne pas obérer la disponibilité et les capacités d'intervention de la Police, dont les missions de sécurité et de protection des personnes et des biens demeurent prioritaires. C'est dans cet esprit que les préfets recherchent des mesures de substitution à l'intervention des forces de police : ainsi pour les épreuves cyclistes, présence d'un barriérage adéquat et de commissaires de courses en nombre suffisant. Dans de nombreux cas, les organisateurs sont à même de prendre en charge ces tâches en recourant notamment au bénévolat. Les services de police limitent alors leur participation à la surveillance des endroits dangereux du parcours. Pour ce qui est des sommes réclamées pour les services d'ordre locaux d'ampleur limitée, elles ne paraissent pas de nature à obérer gravement le budget des épreuves au point d'en provoquer l'annulation, comme le craint l'honorable parlementaire. Par ailleurs une exonération partielle ou totale des frais mis à la charge du demandeur peut être accordée à titre exceptionnel, en particulier pour les épreuves revêtant un caractère de bienfaisance ou présentant un intérêt pour le prestige national. Il ne peut être envisagé de revenir sur l'institution de cette redevance, à un moment où la protection des personnes et des biens constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale.

Ordre public (maintien : Vendée)

46943. – 19 août 1991. – **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qui n'a pu manquer d'en être directement informé, que de nombreux incidents ont été récemment causés sur le littoral atlantique par l'installation dans des propriétés privées de groupes importants de nomades. La région des Sables-d'Olonne a été particulièrement concernée par ces intrusions. L'ordre public a été gravement troublé car les propriétaires n'ont jamais pu obtenir le retrait immédiat des groupes de nomades, comptant parfois plusieurs centaines de personnes, installées de force chez eux et y commettant souvent des déprédations. Les municipalités ne disposent d'aucun moyen permettant de mettre fin à ces abus caractérisés. Les autorités préfectorales ont conseillé aux propriétaires de saisir la justice pour obtenir des jugements d'expulsion. Mais elles ont en même temps indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de faire exécuter les décisions de justice compte tenu du nombre et de la détermination des intrus. Il lui demande : 1° de prendre en considération les risques sérieux d'affrontement que peut engendrer cette situation ; 2° d'envisager de réglementer les déplacements organisés de nomades qui pourraient être soumis à autorisation comme toute manifestation sur la voie publique ; 3° de donner des instructions aux préfets pour que des dispositions préventives soient prises, dans les régions sensibles, afin d'éviter le renouvellement de ces incidents ; 4° d'examiner les conditions dans lesquelles les propriétaires victimes de ces actes délictueux pourraient être indemnisés.

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement fixe les règles relatives à l'accueil des gens du voyage dans les communes en précisant notamment qu'un schéma départemental doit prévoir les conditions de cet accueil en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques. En outre, il est fait obligation à toute commune de plus de 5 000 habitants de réserver sur son territoire des terrains aménagés pour leur passage et leur séjour, plusieurs communes pouvant se regrouper, dans le cadre d'un programme intercommunal, pour financer un aire d'accueil. Pour être utilisés et remplir leur fonction, ces sites de stationnement doivent correspondre aux besoins locaux habituellement observés et être en conformité avec les règlements d'urbanisme. Ces exigences sont difficilement satisfaites dans les régions à forte vocation touristique qui connaissent en période estivale un transit important de gens du voyage. Ainsi pour l'ensemble des communes formant les circonscriptions de police urbaine du département de la Vendée, seules les villes des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte disposent de terrains aménagés d'une capacité respective de dix places et d'environ trente à quarante places, la Roche-sur-Yon ayant prévu toutefois une aire de stationnement. Cette situation ne permet pas de répondre à la demande des nomades venant sur le littoral atlantique en qualité de commerçants non sédentaires ou de membres de communautés religieuses comme les missions évangéliques. De ce fait, les polices urbaines du département de la Vendée ont dû intervenir à maintes reprises au cours de l'été. Ainsi à La Roche-sur-Yon et à Fontenay-le-Comte, il a été procédé quatorze fois à l'évacuation de petits groupes de caravanes installées sur des terrains privés et places publiques. Au cours de ces stationnements limités à quarante-huit heures, quelques dégradations d'espaces verts, dépôts d'immondices ont été signalés. Aucune plainte n'a été déposée mais trente et un procès-verbaux de contravention pour des infractions aux arrêtés municipaux ont été relevés par les policiers. Sur le territoire de la circonscription des Sables-d'Olonne, les fonctionnaires de police ont procédé à quarante six reprises à l'évacuation de quelque 800 caravanes garées le long de zones dunaires et sur des terrains privés pour une durée moyenne de six jours. Deux plaintes seulement ont été enregistrées et les deux procédures diligentées pour dégradation de clôture, ont été transmises au Parquet du Procureur de la République compétent.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47121. – 2 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et modalités du règlement des frais occasionnés par le déplacement de personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Sous réserve d'une autre interprétation de ce texte, il semble que soit interdite la prise en charge, par le C.N.F.P.T., des frais de déplacement des personnels concernés, laissant ainsi ces frais à la charge des collectivités sans qu'il y ait un transfert de ressources correspondantes. Cette disposition prise unilatéralement et sans concertation, brutalement mise en application, pose des difficultés évidentes aux collectivités et à leurs responsables et fait naître un certan nombre de préoccupations sur la réalisation des actions de formation initialement prévues par le C.N.F.P.T. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter une réponse sur l'interprétation de ce texte et, compte tenu de ses conséquences actuelles, si des mesures seront prises pour éviter aux collectivités locales ces charges indues.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47184. – 2 septembre 1991. – **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant de la fonction publique territoriale. Le meilleur remboursement des frais de transport et d'hébergement des personnels en cause est un fait positif, par contre la prise en charge par les collectivités intéressées des frais dont il s'agit, alors qu'ils étaient jusqu'ici pris en charge par la C.N.F.P.T., pose des problèmes qui peuvent mettre en péril l'unicité de la fonction publique territoriale. Beaucoup de collectivités, parmi les plus petites, n'inscrivaient à leur budget que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 qui était censée représenter le

budget formation. La mutualisation des frais de formation (y compris déplacement et hébergement) était de nature à permettre à chaque agent, quelle que soit la taille de la commune d'origine, de recevoir une formation adéquate de qualité. Les dispositions du décret, immédiatement appliquées par la C.N.F.P.T., battent en brèche cette mutualisation en provoquant une inévitable discrimination entre petites et grandes collectivités qui ont ou n'ont pas de volumes budgétaires permettant un transfert de crédits au bénéfice du budget formation. D'autre part, la pédagogie de ces actions de formation admettait que la rencontre et la convivialité, provoquées à l'endroit des stagiaires en les déchargeant de tous soucis matériels d'hébergement, étaient de nature à structurer l'acquisition de l'enseignement par des échanges fructueux entre les stagiaires, hors les heures de cours. Cette pédagogie est, elle aussi, remise en cause par le décret. Par ailleurs, à moins qu'une aléatoire avance de frais puisse bénéficier aux agents, ceux-ci devront supporter, sur leur salaire, en attendant leur remboursement par la collectivité, tous les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Là également, le décret provoque la discrimination entre agents qui pourront ou ne pourront pas supporter ces frais. Les problèmes qu'il vient de lui soumettre militent en faveur d'un réexamen approfondi de cette réglementation qui met gravement en péril la formation des agents concernés. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles mesures il envisage de prendre pour en tenir compte.

Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)

47325. – 9 septembre 1991. – **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions qui ont été adoptées par le Centre national de la fonction publique territoriale relatives au remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités et établissements publics à l'occasion des stage de formation. S'appuyant sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale a décidé d'arrêter tout remboursement des frais de déplacement liés aux stages mis en place par cet organisme. En effet, pour le conseil d'administration, il n'est plus possible, compte tenu des nouvelles normes réglementaires pour le Centre national de la fonction publique territoriale de prendre à sa charge des dépenses qui selon les termes du décret relèveraient de chacune des collectivités locales. Des conséquences pour celles-ci, et notamment pour les petites communes, sont d'une gravité extrême et sont susceptibles de compromettre les recrutements opérés dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Comment imaginer en effet, que des moyennes ou des petites communes puissent recruter de jeunes rédacteurs ou attachés lauréats des concours correspondants, tout en sachant qu'elles auront à se priver de la présence de ces agents pendant leur période de formation et qu'en outre elles auront à supporter une partie des dépenses relatives à ces formations. Par ailleurs, la plupart des collectivités, conformément aux dispositions législatives en la matière, ont élaboré des plans de formation après concertation avec les représentants du personnel et les élus siégeant aux comités techniques paritaires. Des engagements très fermes ont été pris par rapport à des orientations en matière de formation. Les dispositions récentes adoptées par le Centre national de la fonction publique territoriale sont susceptibles de remettre en cause l'ensemble de ces engagements compte tenu des charges nouvelles qui sont transférées aux collectivités locales. La décision du Centre national de la fonction publique territoriale provoque un coût financier supplémentaire important qui est susceptible de limiter les demandes de formation émanant des petites collectivités. Le Centre national de la fonction publique territoriale semble-t-il, fait une interprétation très restrictive des termes du décret du 19 juin 1991, qui a pour seul objet de diminuer ses dépenses alors qu'il est actuellement confronté à des difficultés financières importantes en les transférant vers d'autres collectivités. Il lui demande donc qu'elle solution pourrait être mise en place pour maintenir à dépenses égales pour les collectivités, un niveau de prestation équivalent à celui antérieurement assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Réponse. – S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'« un régime indemnitaire particulier » et les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblent pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires. En effet, si l'article 49 indique que la charge des frais prévus par le décret incombe à la collectivité ou à l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements, rien ne permet de conclure que les dépenses engagées pour participer à une action de formation du Centre national de la fonction publique territoriale puissent être considérées comme étant engagées pour le compte exclusif de la collectivité d'origine. Une telle analyse rendrait d'ailleurs vides de sens les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret. Celles-ci visent à l'évidence des prises en charge de ces frais de stages qui dérogent au droit commun. Il a été précisé au président du Centre national de la fonction publique territoriale que cette possibilité juridique lui était toujours ouverte. Le conseil d'administration de cet établissement public seul compétent pour élaborer sa position en la matière, a décidé de prendre en compte cette analyse, le Conseil d'Etat étant parallèlement consulté pour confirmer l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions.

Police
(commissariats et postes de police : Aisne)

47408. – 9 septembre 1991. – **M. André Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur le devenir du commissariat de Château-Thierry. Des rumeurs avaient couru sur son éventuelle suppression et celles-ci reprennent devant le fait que trois des cinq « fonctionnaires en civil » n'ont pas été remplacés. Ceci rend évidemment difficile le fonctionnement de ce service surtout à une époque où les statistiques démontrent une forte augmentation de la délinquance dans l'agglomération. Il lui demande donc de confirmer que le commissariat sera maintenu et que ses effectifs seront complétés à brève échéance.

Réponse. – Conformément aux orientations fixées par le Gouvernement dans le souci de mieux organiser les rapports entre les services de police et de gendarmerie, une réflexion visant à obtenir une meilleure complémentarité d'action entre ces deux forces a été engagée. La police doit pour l'avenir concentrer ses moyens dans les secteurs très urbanisés. Dans ce but, des critères tenant compte du seuil démographique, de la continuité du tissu urbain et de l'homogénéité des zones respectives de compétence sont en cours d'examen et devront être soumis au Parlement. Dans l'immédiat, la mise en œuvre de mesures concrètes visant à une meilleure répartition territoriale entre la police et la gendarmerie ne saurait se traduire par la fermeture de petits commissariats en dehors d'une très large concertation sous l'égide des préfets des départements concernés. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'est pas envisagé d'étudier un transfert des missions de sécurité publique de la police à la gendarmerie nationale à Château-Thierry. Les possibilités de mieux adapter les moyens et missions du service public de la police nationale à l'évolution des charges opérationnelles qui lui incombent dans la lutte contre la petite et la moyenne délinquance sont également étudiées à l'échelon central. Les conclusions de cette étude font apparaître que les moyens en personnels de la circonscription de Château-Thierry demeurent analogues à ceux des circonscriptions d'importance comparable. Le potentiel d'effectifs en civil dont dispose ce service sera donc maintenu à quatre, l'inspecteur principal récemment muté dans le cadre d'une promotion de grade devant être remplacé au cours du mouvement de personnels du dernier trimestre de 1991.

Police (personnel : Yvelines)

47462. – 9 septembre 1991. – **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'étendre aux policiers rattachés administrativement au S.G.A.P. de Versailles le bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément mensuel de 500 francs institué par un arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent leurs collègues du S.G.A.P. de Paris.

Réponse. – Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans

certains départements périphériques, dans le département du Nord, et plus généralement dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants, ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité, perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admis au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de leur indemnité de sujétion ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles. Son montant maximal annuel fixé initialement à 1 500 francs a été porté depuis le 1er janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficient de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Depuis 1986, ces mêmes agents, qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués, avaient en outre droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 1 000 francs, lequel a été augmenté de 750 francs par an, à compter du 1er janvier 1991. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonction. La situation propre des personnels actifs de police en fonction dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles est également une préoccupation prioritaire du ministre de l'intérieur. Ainsi le Gouvernement a mis en place une indemnité pour services continus et postes difficiles – décret du 5 avril 1990 – attribuant une prime de 4 280 francs par an aux personnels du S.G.A.P. de Versailles. Cette prime nouvelle a d'ailleurs été majorée de 800 francs par an à compter du 1er janvier 1991, augmentations intervenues sur les fiches de paie du mois de septembre 1991. Par ailleurs, il convient de rappeler que deux mesures spécifiques aux personnels débutants peuvent également être accordées sous certaines conditions aux fonctionnaires en poste dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles. D'une part, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'administration de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes d'Ile-de-France (ou de la communauté urbaine de Lille) dont la liste est fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989. D'autre part, la circulaire du 12 novembre 1990 des ministères de la fonction publique et du budget institue une aide non remboursable (A.I.P.) de 4 000 francs et un prêt (P.I.P.) de 8 000 francs destinés à prendre en charge une partie des premières dépenses de logement des personnels affectés après concours à Paris ou dans un département de la région d'Ile-de-France. Le bénéfice de ces aides est ouvert depuis le 1er juillet 1990, à la condition de ne pas dépasser l'indice brut 410, aux personnels affectés directement à la suite de leur recrutement ; la demande d'aide doit être effectuée dans les vingt-quatre heures suivant l'affectation et dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de location.

Elections et référendums (réglementation)

47946. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** du vif mécontentement que suscite chez lui l'incertitude qui règne encore en ce qui concerne la date des élections régionales et cantonales de 1992. Il est en effet de tradition que la date des élections soit fixée dès le mois de juin de l'année qui précède celles-ci. Par ailleurs, la détermination de la date des prochaines élections prend une importance toute particulière pour les collectivités, puisqu'elles doivent appliquer la disposition de l'article L. 52-1 du code électoral qui prévoit qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette date n'est toujours pas connue et, si cela lui est possible, dans quel délai elle le sera.

Réponse. – En 1985, la date des élections cantonales a été décidée par le conseil des ministres qui s'est tenu le 13 juillet, mais le scrutin était fixé aux 25 septembre et 2 octobre. Pour le renouvellement précédent, qui a eu lieu les 10 mars et 17 mars 1985, la date en avait été retenue par le conseil des ministres réuni le 5 décembre 1984. Il est donc d'usage que la date des renouvellements soit définitivement arrêtée environ trois mois avant le scrutin. Au demeurant, des dispositions législatives de caractère permanent prescrivent que l'élection des conseillers généraux et celle des conseillers régionaux se tiennent au mois de mars. Dans ces conditions, aucune difficulté ne peut survenir en ce qui concerne l'application de l'article L 52-1 du code électoral : comme le rappelle l'honorable parlementaire, c'est « le premier jour du sixième mois précédant le mois en cours duquel il doit être procédé à des élections générales » que commence la période durant laquelle est interdite l'organisation de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. C'est donc le 1er septembre 1991 qu'ont commencé à s'appliquer les dispositions mentionnées audit article.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

47948. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 15 janvier 1990 a institué des associations de financement pour les partis ou groupements politiques. Cette loi prévoit notamment l'octroi d'agrément aux associations de financement. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, à la date du 1er octobre 1991, le nombre total de dossiers déposés par des associations de financement ainsi que le nombre total des partis politiques auxquels ces diverses associations se rattachent.

Réponse. – D'après les informations communiquées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée par l'article L. 52-14 du code électoral, 188 dossiers de demande d'agrément ont été déposés au 1er octobre 1991 par des associations souhaitant fonctionner en qualité d'associations de financement d'un parti ou groupement politique, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée. Les associations en cause se rattachent à 23 partis ou groupements politiques distincts.

Départements (conseils généraux)

48169. – 7 octobre 1991. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Il lui demande dans quelle mesure l'organisation d'un colloque sous l'égide du conseil général, après les élections cantonales et régionales de 1992, est compatible avec l'article L. 52-1 du nouveau code électoral, sachant que les élections sénatoriales auront lieu, dans ledit département, en septembre 1992.

Réponse. – L'article L. 52-1 auquel se réfère l'honorable parlementaire fait partie du livre Ier du code électoral, qui concerne, aux termes de son intitulé même, l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (et celle des conseillers régionaux par le jeu du renvoi figurant à l'article L. 335 du code électoral). Il n'est donc pas applicable à l'élection des sénateurs, régie par le livre II du même code. C'est dire que la politique de communication d'un conseil général ne saurait être affectée du fait de la proximité d'éventuelles élections sénatoriales.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48624. – 14 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut engager des dépenses pour solliciter d'éventuels donateurs. Il serait bon de savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le bilan net du démarchage pour collecter des fonds ou si, au contraire, doivent également figurer les dépenses engagées pour la collecte de ces fonds.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48625. – 14 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut être amené à organiser des manifestations payantes pour apporter un soutien financier à sa cam-

pagne électorale (tombolas, vente de gadgets, etc...). Il souhaiterait savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le solde net du bilan financier de ces opérations ou si, au contraire, doit figurer la totalité des dépenses engagées pour leur organisation.

Réponse. - L'article L. 52-12 du code électoral précise que le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par le candidat ou pour son compte. Si un candidat expose des frais afin de solliciter d'éventuels donateurs ou d'organiser des manifestations payantes pour apporter un soutien financier à sa campagne, il s'agit bien là de dépenses effectuées en vue de l'élection, qui doivent donc être individualisées dans la partie Dépenses du compte de campagne, tandis que les recettes tirées de ces opérations doivent être détaillées dans la partie Recettes. Est donc à proscrire toute formule qui tendrait à ne faire apparaître dans le compte de campagne que le solde net d'opérations de cette nature. Au demeurant, les mouvements de fonds correspondants affecteront successivement le compte unique ouvert par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale) du candidat et il importe que le compte de campagne de ce dernier soit cohérent avec les indications portées sur les comptes de son mandataire, lesquels sont annexés au compte de campagne en application de l'article L. 52-5 (2e alinéa) ou de l'article L. 52-6 (2e alinéa) du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

45846. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, en application de cet article, qui pénalise bon nombre de fédérations dont la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (F.F.E.P.G.V.), l'autorité administrative ne peut reconnaître la validité des diplômes délivrés par les fédérations. De ce fait, des personnes issues du milieu associatif ne peuvent animer, au titre d'activité accessoire, contre rémunération, les activités physiques et sportives dans les clubs affiliés à leur fédération. Il lui demande donc si elle ne juge pas opportun de permettre à des adultes intégrés dans le milieu associatif d'accéder à un statut social en voyant reconnaître leur compétence dans le cadre d'une activité accessoire.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports engagera dans les mois à venir une concertation d'ensemble avec le mouvement sportif sur un projet de loi réformant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Une telle réforme abordera nécessairement le problème de la réglementation de la profession d'éducateur sportif telle qu'elle est actuellement fixée par l'article 43 de cette loi. Cette disposition paraît en effet peu adaptée, par sa rigidité même, à la multiplicité des emplois à temps complet ou partiel engendrés par l'activité sportive. Il est donc nécessaire d'envisager une adaptation qui pourrait aller notamment dans le sens de la reconnaissance de diplômes délivrés par d'autres institutions que l'Etat, et au premier rang les fédérations sportives chargées d'une mission de service public. La question de l'obligation de diplôme elle-même doit cependant être abordée également, notamment au regard de sa compatibilité avec le droit communautaire. La sécurité des consommateurs est incontestablement mieux assurée par l'intervention d'enseignants diplômés, mais, si cette nécessité peut sembler forte dans les disciplines dites « à risque », elle est moins apparente dans les autres disciplines. Il serait donc normal de s'orienter vers une déréglementation - au moins partielle - dans ce dernier cas. En tout état de cause, l'intervention prochaine d'une seconde directive européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes imposera un assouplissement des procédures permettant aux ressortissants communautaires de venir exercer leur profession sur le territoire français. Il doit être clairement énoncé que l'objet de la réglementation de la profession d'éducateur sportif a pour unique objet de protéger le consommateur et de veiller à ce que les enseignants ne risquent pas de mettre leur santé ou leur sécurité en péril. Il n'est ni de protéger une profession ni de préserver un monopole d'Etat sur la formation des éducateurs sportifs. C'est uniquement dans l'optique de la protection des consommateurs que le ministre des sports souhaite aborder avec le mouvement sportif et les autres organismes, notamment professionnels, concernés, une adaptation qui est certainement inéluctable.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

47181. - 2 septembre 1991. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le rôle essentiel que jouent les C.E.M.E.A. dans une politique sociale d'éducation populaire au-delà des intentions affichées par le Gouvernement concernant la vie associative, la promotion des centres de vacances et de loisirs, l'action dans les quartiers défavorisés, il existe un profond décalage avec les moyens engagés. C'est ainsi que la dotation budgétaire n'est pas à la hauteur des ambitions annoncées, c'est ainsi également que l'animation volontaire n'est pas prise en compte puisqu'elle est fondue dans la même dotation budgétaire que l'animation professionnelle. Si cette dernière doit jouer un rôle décisif comme structure de base, l'activité temporaire d'acteurs non professionnels est indispensable dans les réponses multiples à apporter dans les crises des banlieues. Il lui demande s'il n'entend pas dans le budget 1992 apporter les moyens vitaux pour l'activité des C.E.M.E.A., et notamment des crédits spécifiques pour l'animation volontaire. - ***Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.***

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est très conscient du rôle que jouent les C.E.M.E.A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) au sein des grandes fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce mouvement est, depuis de très nombreuses années, un partenaire de premier plan par l'originalité de ses méthodes pédagogiques et par les multiples actions qu'il conduit en matière de formation de cadres, d'animation dans les quartiers défavorisés et de promotion des centres de vacances et surtout des centres de loisirs sans hébergement. Aussi cette association bénéficie-t-elle d'un certain nombre de personnels mis à disposition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), de trente-huit postes Fonjep représentant en année pleine 1 634 000 francs et de subventions sur fonds publics qui en 1990 se sont élevées à 34 484 192 francs soit près de 15 p. 100 des recettes courantes de l'association. Pour 1991 la subvention du seul ministère de la jeunesse et des sports devrait être de l'ordre de 8 MF à laquelle s'ajouteront les postes Fonjep. Enfin, pour ce qui concerne le développement de l'animation bénévole, je rappelle que le F.N.D.V.A. (Fonds national de développement de la vie associative) consacre chaque année la plus grande partie de ses ressources (19 700 270 francs en 1991) à la formation des animateurs bénévoles des associations. Les C.E.M.E.A. ont pour leur part bénéficié de ces crédits à hauteur de 507 200 francs en 1991. Il leur appartient de développer leurs propres actions de formation, puisque les crédits spécifiques au développement de l'animation bénévole existent et qu'une loi (n° 91-772 du 7 août 1991) vient d'instaurer un congé de représentation en leur faveur.

Sports (natation)

47508. - 16 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le contenu de son arrêté du 16 mars 1978 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. L'article 11 de ce texte prévoit des examens de révision d'une périodicité quinquennale comportant des épreuves éliminatoires et, en cas d'échec, la suspension du diplôme d'Etat. Cette sanction apparaît sévère. On pourrait envisager une période transitoire brève à l'issue de laquelle les intéressés, après un premier échec, pourraient se soumettre à nouveau à cet examen de révision. Il lui demande si une modification en ce sens est envisagée.

Réponse. - Le titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur doit, en effet, obtenir un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme ou du précédent certificat d'aptitude. Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur est délivré à la suite d'un stage d'une durée minimum de trois jours. Il atteste que le candidat présente des garanties suffisantes de technique et de sécurité. A l'issue de ce stage, le candidat qui ne figure pas sur la liste des stagiaires aptes à l'exercice de la profession devra participer à nouveau à un (ou plusieurs) stage(s) jusqu'à ce que son aptitude à exercer la profession ait été reconnue (circulaire n° 83-164 du 14 décembre 1983).

Sports (politique du sport)

47517. - 16 septembre 1991. - L'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans tous les textes de lois sur le sport, notamment dans la loi de 1984 ainsi que dans les décrets d'application, est l'une des difficultés que rencontre le corps arbitral multisports.

L'association française du corps arbitral multisports (A.F.C.A.M.), qui regroupe 35 disciplines et plus de 150 000 membres, a mis au point un projet d'insertion de l'arbitrage et de l'arbitre dans la loi et ses décrets sur le sport avec, entre autres, l'ébauche d'un statut de l'arbitre. **M. Alain Brune** demande donc à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** quelles suites elle entend donner à ces propositions qui pourraient rendre davantage positive l'image de ces personnes indispensables au sport de compétition.

Réponse. – Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, garantissent à tous les niveaux de compétition le respect de l'éthique sportive et le renforcement du rôle éducatif du sport. Bien que non expressément désignés par la loi du 16 juillet 1984, les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, notamment en matière de sécurité et de discipline, dans le cadre de la mission de service public qui leur est confiée. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. Cependant, il n'apparaît, dans l'ensemble, pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité – selon les disciplines et selon les niveaux de pratique – liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Animaux (protection)

48176. – 7 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que le projet présenté dans le cadre des campus verts, par la Ligue française pour la protection des oiseaux (délégation régionale de Lorraine), concernant la formation des bénévoles à la protection d'une espèce menacée : le busard cendré, n'a pas été retenu. Cette association regrette vivement de n'avoir été informée de cet état de fait, qu'après la fin du campus vert, alors qu'il semblait que sa demande (la seule en Lorraine au titre du campus vert) avait reçu un écho très favorable auprès de ses services. D'autre part, elle s'étonne de la non-recevabilité de ce projet, alors qu'au cours des deux dernières années ce type de chantier avait reçu le label campus vert. Il semble pourtant que de telles initiatives peuvent permettre à la jeunesse de s'épanouir et se former à la sauvegarde du patrimoine naturel. Cette association regrette qu'il n'y ait pas une collaboration plus étroite entre ses services et les associations de protection de la nature qui devraient être considérées comme de réels partenaires. Il lui demande quelles actions elle envisage de mener afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Le projet présenté par la Ligue française pour la protection des oiseaux dans le cadre des campus verts, n'a pas été sélectionné par la commission nationale chargée de délivrer le label. En effet, cette commission, composée de représentants des ministères de la jeunesse et des sports et de l'environnement, a estimé qu'une action de formation de protecteurs ne peut, à elle seule, être considérée comme un atelier de jeunes. L'opération « Campus verts » doit permettre une sensibilisation à l'environnement par le biais d'animations culturelles adaptées et l'octroi de ce label est accordé après une procédure sélective très rigoureuse. Cependant, la Ligue française pour la protection des oiseaux a bénéficié, dès le début juillet 1991, de crédits accordés par la direction départementale de la jeunesse et des sports pour deux autres ateliers : un à Boutigny et un à Spincourt. En outre, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le représentant régional de la Ligue française pour la protection des oiseaux se sont rencontrés fin septembre 1991 afin de clarifier la situation et d'envisager une collaboration efficace pour l'avenir.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Finances publiques (lois de finances)

46899. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le délai nécessaire à l'élaboration du décret d'application de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui doit déterminer les services échangés sur Minitel. Le fait que cet article résulte d'une initiative parlementaire explique-t-il l'absence d'application de cet article ?. – ***Question transmise à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.***

Réponse. – Le décret d'application évoqué a été pris le 4 juillet 1991 sous le numéro 91-633 (*J.O.*du 10 juillet 1991, page 8969).

Postes et télécommunications (courrier)

47706. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la récente augmentation de 67 p. 100 des tarifs des colis postaux à destination de l'Afrique. Cette augmentation risque d'entraver très sérieusement l'action des organisations non gouvernementales qui luttent contre le sous-développement du continent africain. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à La Poste de consentir des modifications tarifaires pour les associations humanitaires.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste est devenue depuis le 1er janvier 1991 un exploitant autonome de droit public qui exerce le service public du courrier dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à 1 kilogramme selon l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations qu'elle a vocation à assurer, et notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets dans le régime international. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'Afrique. L'augmentation tarifaire évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ce changement dans le mode d'acheminement. A la voie maritime s'est substituée une voie aérienne plus coûteuse, mais répondant aux conditions du marché. Ainsi les envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes, se sont vu appliquer une taxe dite « S.A.L. » en augmentant le coût. Aussi, compte tenu du caractère particulier et l'importance qui revêt l'aide aux pays d'Afrique à travers les envois des nombreuses associations caritatives et humanitaires, j'ai demandé à La Poste que ces dernières, dès lors qu'elles sont reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, soient exonérées, pour leurs envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes, de la taxe « S.A.L. ». Cette mesure et ses modalités sont établies en relation avec le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire.

SANTÉ

Santé publique (blépharospasme)

49013. – 21 octobre 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des malades atteints de blépharospasme. Il existe une association de ces malades qui mène des actions d'information auprès des patients, en liaison avec le corps médical chargé des soins. Leur objectif est de défendre plus efficacement l'intérêt des malades auprès des pouvoirs publics et aider la recherche médicale. L'approvisionnement en toxine botulinique constitue un problème qui risque de priver de soins des milliers de malades de notre pays. Il lui demande les dispositions spécifiques envisagées en direction des malades atteints de blépharospasme.

Réponse. – Les demandes de toxine botulique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. Celle-ci s'attache à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. La thérapeutique ainsi mise en œuvre nécessite l'importation de la toxine botulique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière. Conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants. Il appartient aux hôpitaux, qui disposent d'une large autonomie pour déterminer la part de leurs crédits budgétaires affectée à l'achat de médicaments, de négocier avec les laboratoires les meilleures conditions d'achat de médicaments.

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910440 – 001191